
Pièce 7.1 : NOTICE ASSAINISSEMENT

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat et Plan de
Déplacement Urbain - PLUiHD

Mise à jour des Annexes – Mars 2024



Zonage d'assainissement des eaux usées

Agglomération Montargoise et Rives du Loing



Rapport n°CENP160661/version C – Septembre 2022

Projet suivi par Elodie DUPERTUIS – 02 38 22 17 40 – elodie.dupertuis@irh.fr

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_MODIF-DE

S²LO

Fiche synthétique

Schéma Directeur Assainissement - Rapport de phase 4 Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CLIENT	SITE
Agglomération Montargoise et Rives du Loing	Agglomération Montargoise et Rives du Loing
1 rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis	1 rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis
Tél : 02 38 95 02 02 / Fax : 02 38 95 02 39 contact@agglo-montargoise.fr	Tél : 02 38 95 02 02 / Fax : 02 38 95 02 39 contact@agglo-montargoise.fr

IRH INGÉNIEUR CONSEIL	
Responsable	Frédéric PETIT
Domaine de compétence / métier	Eau
Thématique principale	Traitement des eaux
n°	CENP 160661
Version n°	C

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	E.DUPERTUIS	Ingénieure d'études	Septembre 2022	
Approbation	F.PETIT	Responsable service études	Juin 2022	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	Mai 2022	63	4	Première diffusion
B	Juin 2022	59	4	Deuxième diffusion
C	Septembre – 2022	59	4	Troisième diffusion

Sommaire

1. Introduction.....	7
1.1. Rappel de la méthodologie de l'étude	7
1.2. Rappel de la réglementation	8
1.2.1. Zonage assainissement	8
1.2.2. Enquête publique	9
1.3. Déroulement de l'enquête publique	10
2. Données générales	12
2.1. Présentation de la collectivité	12
2.1.1. Données socio-économiques	13
2.1.2. Plan local d'urbanisme	15
2.1.3. Topographie	16
2.1.4. Relief et contexte géologique	18
2.1.5. Réseau hydrographique	21
2.1.6. Zone à risque / zone à protéger	23
2.1.7. Retrait et gonflement des argiles	24
2.1.8. Alimentation en eau potable et périmètre de protection des captages	24
2.1.9. Risques inondation	31
3. Actualisation du zonage assainissement.....	33
3.1. Dispositif d'assainissement existants	33
3.1.1. Assainissement collectif	33
3.1.2. Assainissement non collectif	35
3.1.3. Délibération règlements service assainissement collectif et non collectif	38
3.2. Politique de desserte par les réseaux d'assainissement	39
3.2.1. Zone UA1, UA2, UA3, UB1, UB2, UC, UX, A, N et 1AU	39
3.2.2. Zone UE, 2AU et 2AUX	39
3.2.3. Zone URU	39
3.2.4. Assainissement	40
3.3. Délimitation des zones d'assainissement	41
3.4. Zone d'assainissement collectif – travaux et investissement	42
3.4.1. Création d'une nouvelle station d'épuration – St-Maurice-sur-Fessard	42
3.4.2. Projet d'extension de réseau d'eaux usées	44
3.4.3. Mise en séparatif – Saint-Maurice-sur-Fessard	55
3.5. Zone d'assainissement non collectif	57
3.5.1. Travaux et investissement liés à l'assainissement non collectif	57
3.5.2. Réglementation en matière d'assainissement non collectif	57
4. Annexes	61

Figure 1 : Structure intercommunale et évolution de l'AME	12
Figure 2: Evolution démographique : zone urbaine	13
Figure 3 : Evolution démographique : zone péri-urbaine.....	13
Figure 4: Evolution démographique : zone rurale	14
Figure 5: Evolution du parc de logements : zone urbaine.....	14
Figure 6 : Evolution du parc de logements : zone péri-urbaine	15
Figure 7: Evolution du parc de logements : zone rurale.....	15
Figure 8: Situation topographique sur le territoire de l'AME.....	17
Figure 9 : Situation géologique du territoire de l'AME.....	19
Figure 10: Contexte hydrographique du territoire de l'AME	21
Figure 11: Cartographie des zones humides sur le territoire de l'AME	23
Figure 12: Cartographie du risque retrait/gonflement des argiles sur le territoire de l'AME	24
Figure 13: Cartographie des périmètres de protection de captage sur le territoire de l'AME	28
Figure 14: Cartographie du risque inondation sur le territoire de l'AME	31
Figure 15 : Cartographie des systèmes épurateurs.....	34
Figure 3-16 : Evolution de la population et du parc locatif - Commune de Chevillon-sur-Huillard.....	44
Figure 3-17: projet extension de réseau – rue de la fontaine Brochet	44
Figure 3-18: projet extension de réseau - route de Montargis	45
Figure 3-19: projet extension de réseau – chemin du Bois Crottet	45
Figure 3-20: projet extension de réseau – route de la Croix Saunier.....	46
Figure 3-21: difficulté extension de réseau - route de la Fontaine Brochet	47
Figure 3-22: difficulté extension de réseau – la Fontaine Brochet et route de Montargis	48
Figure 3-23: difficulté extension de réseau – route de Montargis.....	49
Figure 3-24: difficulté extension de réseau – rue de la Croix Saunier.....	50
Figure 3-25: Cartographie des projets d'extension de réseau – Le Migneret.....	51
Figure 3-26: Localisation du projet de construction de 20 lots sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard	53
Figure 3-27: Evolution de la population et du parc locatif de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard	54
Figure 3-28: Profil topographique – extension réseau – Saint-Maurice-sur-Fessard (géoportail)	54
Tableau 1: Principales caractéristiques des forages présents sur le territoire de l'AME destinés à l'alimentation en eau potable	25
Tableau 1 : Répartition par commune des installations ANC de l'AME	35
Tableau 2 : Répartition par commune des installations ANC raccordables au réseau d'assainissement collectif	35
Tableau 3-3: Estimation de la capacité actuelle de la station d'épuration de Saint-Maurice-sur-Fessard	42

Tableau 3-4: Coûts estimatifs pour la création d'une station d'épuration de Saint-Maurice-sur-Fessard	43
Tableau 3-5: Tableau récapitulatif des données de l'INSEE de la commune de Chevillon-sur-Huillard (source : INSEE)	44
Tableau 3-6: Récapitulatif des projets d'extension sur Le Migneret	52
Tableau 3-7: Tableau récapitulatif des données de l'INSEE – commune de Saint-Maurice-sur-Fessard (source INSEE)	53
Tableau 3-8: Récapitulatif des projets d'extension sur Saint-Maurice-sur-Fessard	55

Table des annexes

Annexe I :	Filières_ANC
Annexe II :	Règlement _AC
Annexe III :	Règlement ANC
Annexe IV :	Plans de Zonage assainissement
Annexe V :	Plans de Zonage assainissement par commune

1. Introduction

Conformément à l'article 35.III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing souhaite réaliser une actualisation de son zonage d'assainissement et réaliser son zonage pluvial, et ce afin d'obtenir une cohérence optimale entre ses projets d'urbanisme, les possibilités d'assainissement, et le document d'urbanisme en vigueur.

1.1. Rappel de la méthodologie de l'étude

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

➤ I. Diagnostic de la situation existante

Il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées, soit :

- L'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :
 - **Les sols** : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),
 - **Les cours d'eau** : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,
 - **La nappe** : sensibilité et protection nécessaire (captage),
- Les équipements actuels en assainissement et les insuffisances des structures actuelles d'assainissement via :
 - La vérification du fonctionnement des systèmes d'épuration autonomes actuellement en service et les possibilités de pallier les défauts rencontrés,
 - La vérification des réseaux pluviaux actuels, le recensement de tous les exutoires pluviaux et la localisation des sources actuelles de pollution par temps sec (écoulements d'eaux usées).
- L'évaluation de l'impact actuel des rejets de la commune sur la qualité des milieux récepteurs, et ce afin de définir les flux de pollution admissibles par le milieu naturel ainsi que les aménagements à prévoir en matière d'assainissement.

II. : Etude des solutions d'assainissement et proposition du zonage d'assainissement

Il s'agit d'élaborer le zonage d'assainissement en intégrant l'évolution des besoins de la commune en assainissement, et ce en tenant compte du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase (dont la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

Cette deuxième phase comporte :

- La définition des filières d'assainissement à retenir pour les secteurs difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des secteurs susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;
- L'établissement des procédures utilisables (choix économiques) pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).
-

1.2. Rappel de la réglementation

1.2.1. Zonage assainissement

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1 et modifié par les Décrets du 7 Avril 2000, du 30 Mai 2005, du 2 mai 2006 et du 22 mars 2007 et repris dans les articles R-2224-6 à R-2224-22 du CGCT.

Art 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Ainsi, l'objectif de cette étude est de proposer à la collectivité les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques, et si nécessaire des eaux pluviales.

Les solutions techniques proposées consistent en de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif. Elles doivent permettre de garantir aux populations la solution aux problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général, de préserver les ressources souterraines en eau en veillant à leur protection contre les pollutions, et de protéger la qualité des eaux de surface.

1.2.2. Enquête publique

L'organisation de l'enquête suit les dispositions du code de l'environnement :

Titre II : Information et participation des citoyens :

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Article L123-1-A)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)

Sous-section 4 : Durée de l'enquête (Article R123-6)

Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)

Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)

Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R123-13)

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)

Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)

Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)

1.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement d'eaux usées de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME).

- 1) **Ouverture de l'enquête publique et organisation** : fait l'objet d'un arrêté émis par le préfet ou le maire.
- 2) **Nomination du commissaire enquêteur** : Le commissaire-enquêteur est choisi dans une liste, regroupant de potentiels commissaires-enquêteurs, en tenant compte de ses compétences et de ses capacités individuelles. Il est ensuite nommé par le président du Tribunal administratif. Le porteur de projet, prend en charge le coût de l'enquête publique, ainsi que la rémunération du commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'environnement, la collectivité a saisi le Tribunal administratif d'Orléans en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. La collectivité, par arrêté, a prescrit l'enquête publique relative à l'approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

- 3) **Communication auprès du public** : publication d'un encart dans la presse locale et/ou régionale, en mairie est obligatoire 8 à 15 jours avant le début de l'enquête. La communication doit comprendre : le sujet de l'enquête, la raison d'être de cette enquête, le porteur de projet, les dates de début et de fin de l'enquête, les coordonnées du commissaire-enquêteur, le lieu et les horaires de ses permanences, ou encore le lieu et les horaires de consultation du dossier.
- 4) **Participation du public** : L'enquête publique consiste à recueillir les avis, les remarques, les observations et les contre-propositions du public. Toute personne ayant eu connaissance de l'enquête publique, sans restriction, est invitée à participer à l'enquête. Le public peut également faire part de ses observations au commissaire-enquêteur, en venant le rencontrer lors de ses permanences, en prenant rendez-vous avec lui, ou encore en le contactant par courrier ou via son adresse mail. Enfin des réunions publiques peuvent être programmées au cours de l'enquête, permettant ainsi aux citoyens d'échanger autour du futur projet.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux usées. Elle permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique pressentie aura lieu du vendredi 25 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023.

- 5) **Clôture de l'enquête publique** : Une fois la date de l'enquête publique dépassée, le commissaire-enquêteur clôture le registre d'enquête. Cette étape marque alors la fin de la contribution du public. Le commissaire-enquêteur dispose désormais (à compter de la date de clôture du registre), de 30 jours pour rédiger et remettre son rapport d'enquête. Le rapport sera tenu à disposition du public en mairie.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport à l'AME, organisateur de l'enquête publique, dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

- 6) **Approbation du zonage :** A l'issue de la réception du rapport du commissaire enquêteur, le projet de zonage doit être approuvé en conseil communautaire pour pouvoir l'appliquer.

Au terme de l'enquête publique, l'AME pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le projet pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition qu'il n'y ait pas atteinte à l'économie générale du projet.

La prise en compte de l'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées se réalisera par l'annexion de cette délibération et des plans de zonage d'assainissement d'eaux usées au Plan Local d'Urbanisme (PLUiHD) de l'AME.

2. Données générales

2.1. Présentation de la collectivité

La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing issue du District de l'Agglomération Montargoise fondée en 1959 a étendu son territoire et conforté sa stratégie de développement en établissant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2009 qui dénombre alors 10 communes. Aujourd'hui, elle compte 15 communes après avoir intégré en 2015 celles de Chevillon-sur-Huillard, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Solterre et Saint-Maurice sur Fessard.

Le PLUI de 2014 a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisation Habitat et Déplacements en 2020.

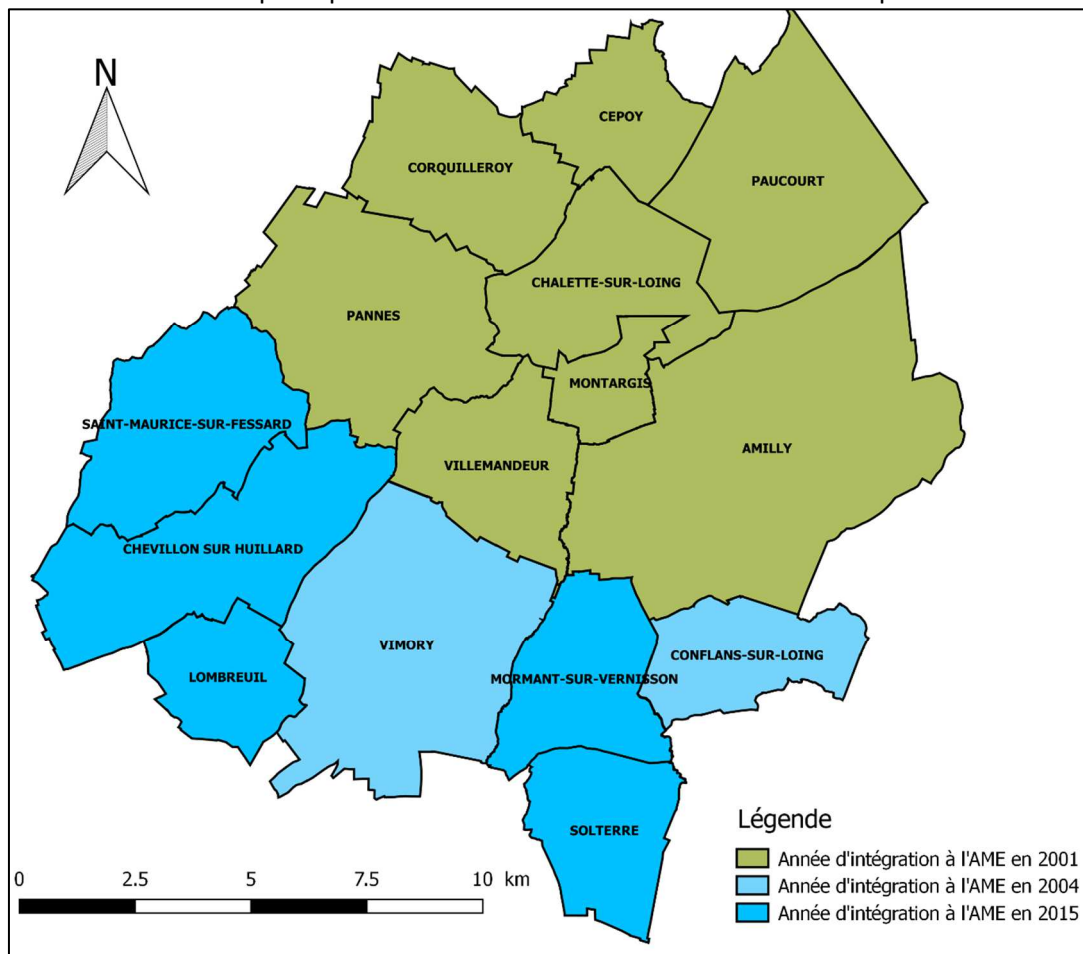


Figure 1 : Structure intercommunale et évolution de l'AME

(Source : Diagnostic territorial de l'AME)

2.1.1. Données socio-économiques

L'évolution démographique des 15 communes de l'AME peut être interprétée par le graphique ci-dessous. On notera que l'agglomération montargoise connaît une évolution démographique où s'effectue le transfert de population du cœur de l'agglomération vers les communes périurbaines. Le solde migratoire apparent est très déficitaire à Chalette-sur-Loing et à Montargis et il n'est pas compensé par leurs soldes naturels, les plus importants de l'agglomération.

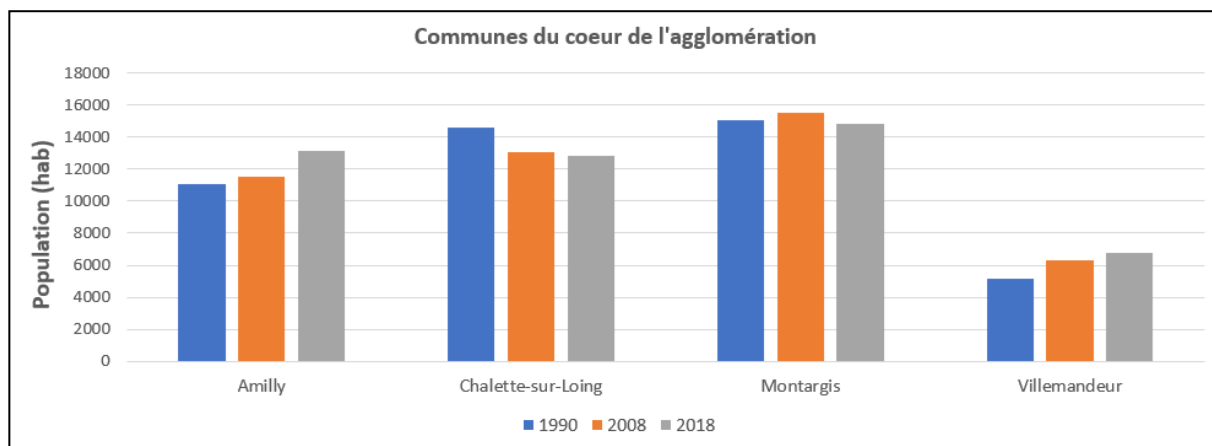


Figure 2: Evolution démographique : zone urbaine

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

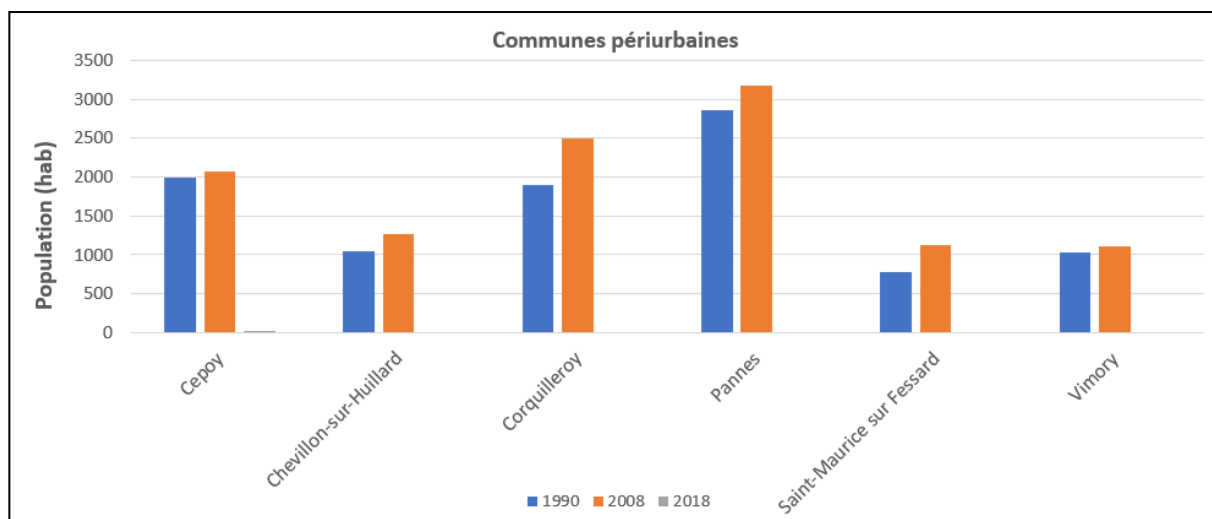


Figure 3 : Evolution démographique : zone péri-urbaine

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

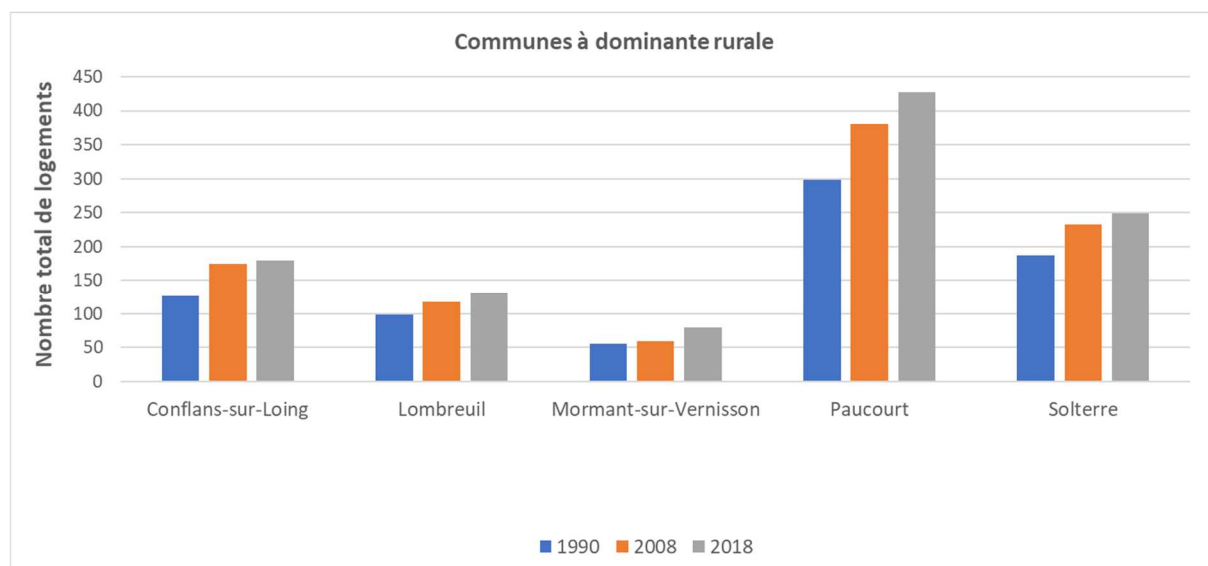


Figure 4: Evolution démographique : zone rurale

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

On observe une forte augmentation de la population pour les communes périurbaines et urbaines entre 2008 et 2018, hormis pour les communes de Mormant sur Vernisson et Solterre qui sont respectivement stables et en légère décroissance.

2.1.1.1. Parc de logements

L'évolution du parc total de logements des 15 communes de l'AME peut être interprétée par le graphique ci-dessous. On constate une diminution de l'évolution du parc de logements entre 1990-2018 comparativement à la période 1968-1990. Cependant, l'évolution immobilière est davantage marquée depuis 2008 dans les communes périurbaines comparativement aux communes du cœur de l'agglomération. Cette conclusion est corrélée avec le taux de croissance démographique des communes. Pour approfondir, on note une large représentativité de résidences principales sur l'ensemble de l'agglomération (*i.e.* près de 88% de l'ensemble du parc de logements).

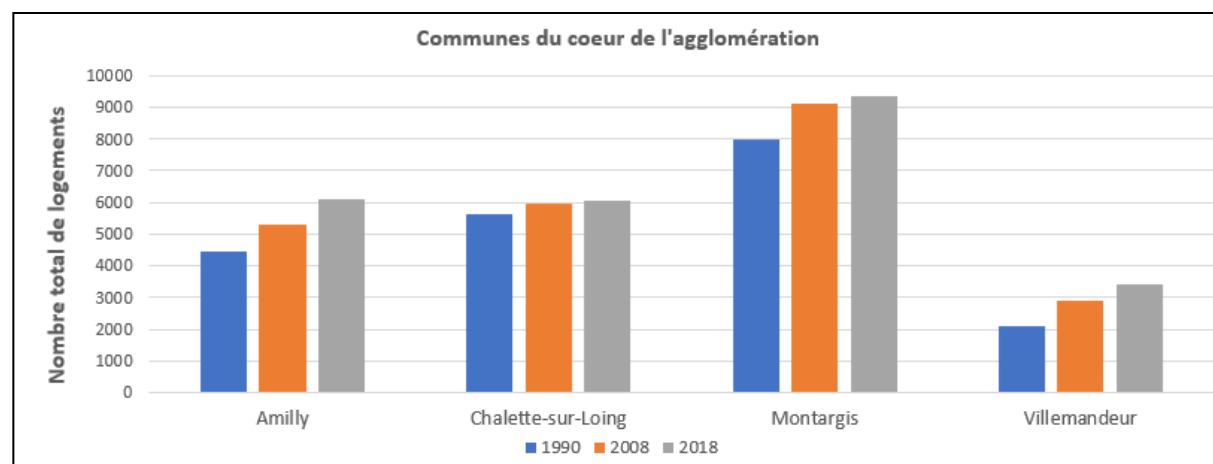


Figure 5: Evolution du parc de logements : zone urbaine

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

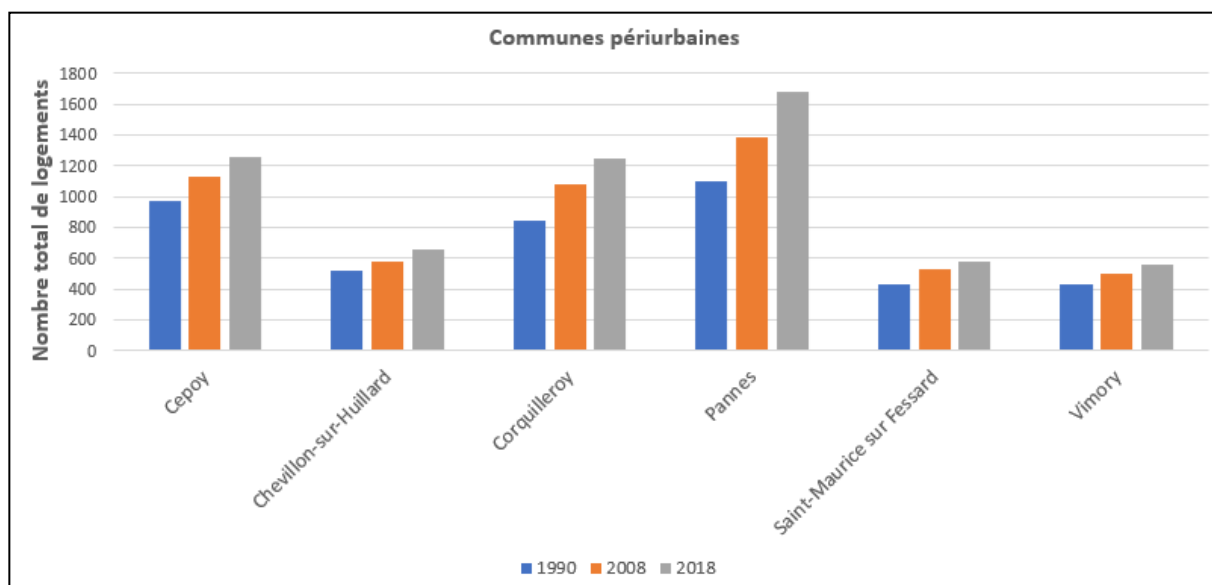


Figure 6 : Evolution du parc de logements : zone péri-urbaine

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

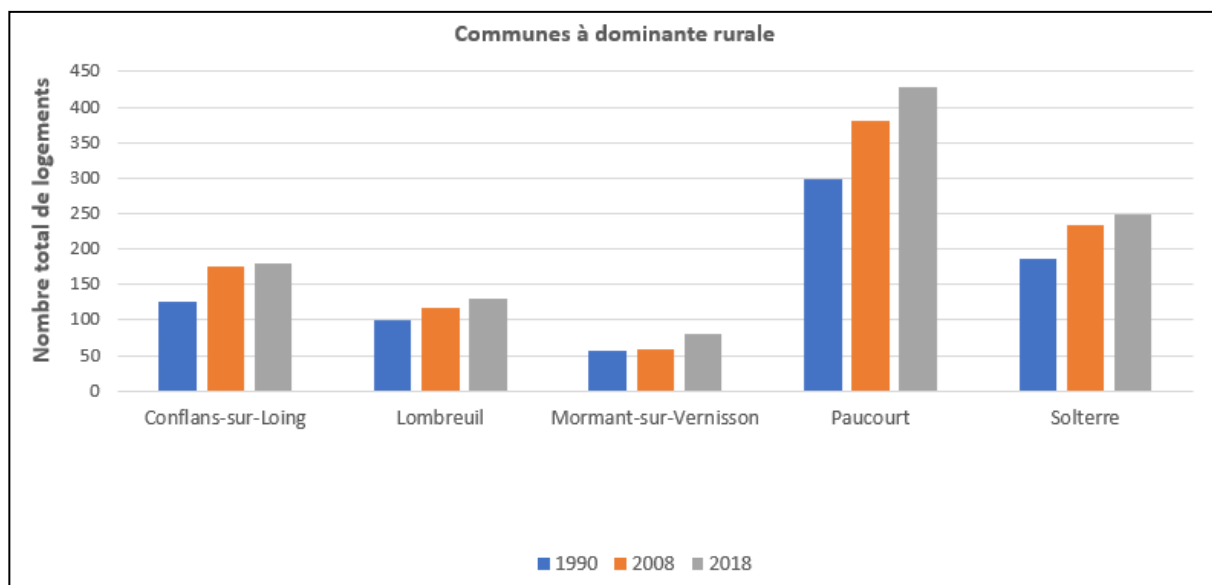


Figure 7: Evolution du parc de logements : zone rurale

(Source : INSEE, 1990 à 2018)

2.1.2. Plan local d'urbanisme

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing a élaboré un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en février 2009, sur un périmètre de 10 communes. Deux autres documents permettaient de guider l'intervention de la collectivité, un Plan de déplacements Urbains (PDU) et un Programme Local d'Habitat (PLH) approuvé en décembre 2009 et valable 6 ans.

Le périmètre de l'AME s'est étendu en passant de 10 à 15 communes le 26 novembre 2012 par arrêté préfectoral. De ce fait, à la demande des élus, le PLUi, PLU et POS ont été révisés afin de couvrir l'ensemble du territoire, de répondre au contexte juridique actuel et d'appréhender la mise en œuvre de l'action intercommunale.

L'AME a ensuite élaboré un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local d'Habitat et Plan de Déplacements urbains, soit PLUiHD, approuvé en février 2020 et exécutoire depuis juillet 2020. Une modification simple a été apportée approuvée le 1^{er} février 2022.

2.1.3. Topographie

Le relief de l'AME situé entre 78.5 m et 135.1m d'altitude est faiblement marqué. Toutefois, il est caractérisé par une division du territoire en deux parties selon un axe nord-sud représenté par le Loing et le Vernisson : à l'Ouest de cet axe, le relief est moins élevé que sur la partie Est. En outre, la vallée du Loing est large et les pentes douces laissent place aux coteaux dans les extrémités nord et sud de l'agglomération. Ainsi, l'altitude la plus élevée se situe sur la commune d'Amilly avec des altitudes jusqu'à 135m.

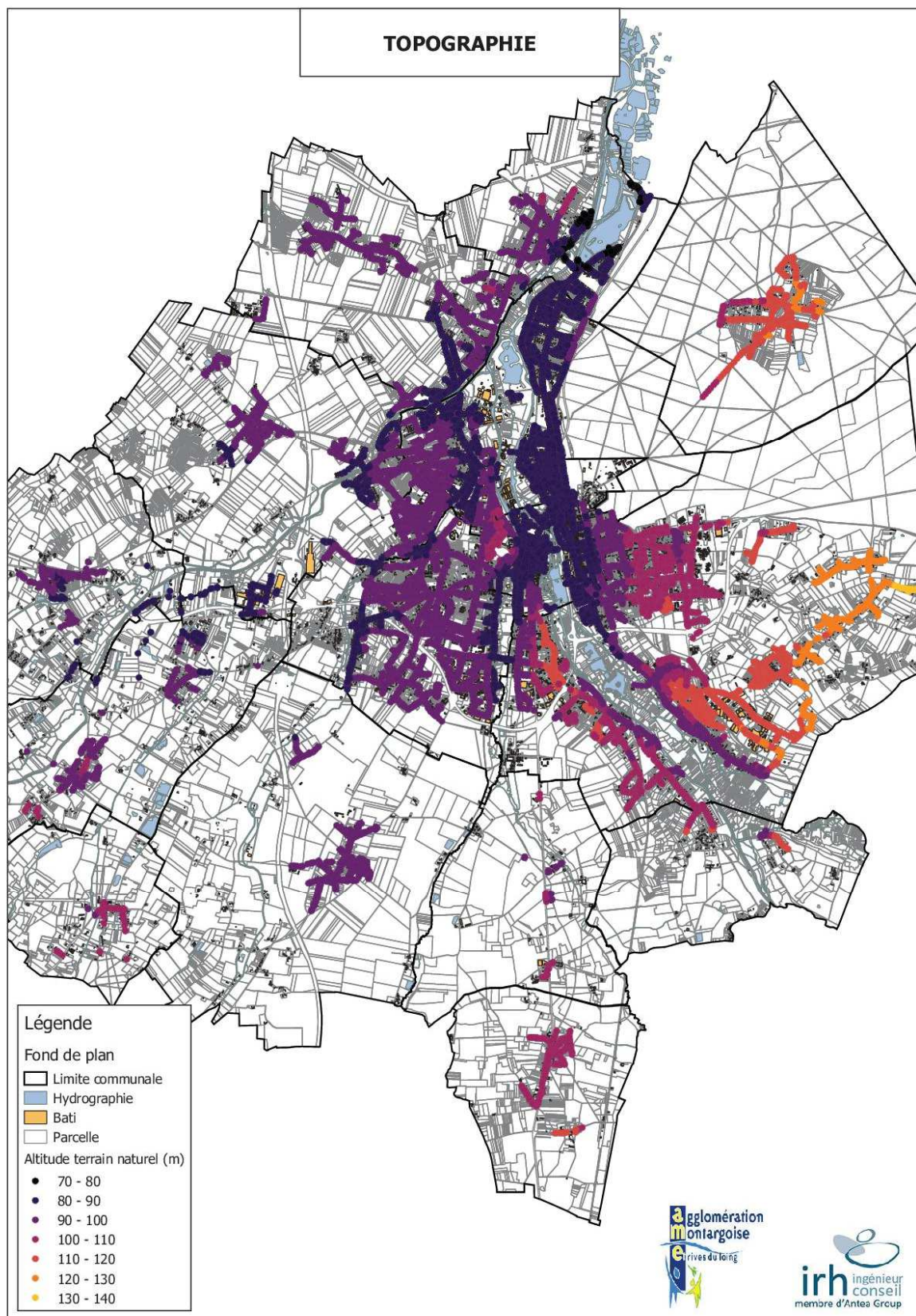


Figure 8: Situation topographique sur le territoire de l'AME

(Source : <http://www.cartes-topographiques.fr/>)

2.1.4. Relief et contexte géologique

Le territoire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, tout en pays gâtinais, est couvert en partie par les terrains de bordure de la cuvette orléanaise. Il repose principalement sur l'Aquitaniens, dit Molasse du Gâtinais, mais aussi sur un Stampien et plus faiblement sur la Craie sénonienne. D'une manière générale, à l'ouest du Loing nous distinguons :

- Une dominante de **Calcaire du Gâtinais**, faciès lacustre du Stampien sous la forme d'un calcaire blanc ou très clair, en lits irréguliers à texture graveleuse ou noduleuse, épais de 15 à 20 mètres. Il est médiocrement fossilifère. Sous ce calcaire est présente 5 à 10 m de marne plus ou moins argileuse.
- L'Aquitaniens, affleurant en « tache » sous forme de **Molasse du Gâtinais**. La couche, épaisse de 40 à 50 m, est en grande partie détritique. Il s'agit soit d'un sable pur, comme celui de l'Orléanais ; soit d'un sable argileux verdâtre ou rougeâtre, et de la simple argile. Ce polymorphisme est un critère de distinction vis-à-vis de l'alluvion quaternaire. De plus, le sable est concrétionné par un ciment calcaire. Enfin, la présence de feldspaths, sans doute originaire des Limagnes d'Auvergne, traduit la première étape de la formation du bassin de la Loire.
- **Les limons** : Ils sont assez minces et proviennent en grande partie de l'altération du Calcaire du Gâtinais. Cependant, ils s'observent aussi au Nord-est du territoire où ce calcaire paraît n'avoir pas existé.

La partie du territoire de l'AME à l'Est du Loing ne comporte pas tout à fait les mêmes formations géologiques. De manière générale, le socle est constitué de :

- **Formation à Chailles** en majorité : elle s'étend sur la quasi-totalité de la forêt de Montargis. La formation est une argile sablonneuse grise, orangée ou rousse, comprenant des cailloux siliceux de moyenne et grande taille. Il est possible que le gravier et les petits galets soient peu répandus ou même absents. Les cailloux sont de différentes natures : des silex sénoniens blonds ou bruns, des chailles jurassiques notamment celles du Callovien avec leur cassure grenue et leur croûte brune. L'origine de ces galets se trouve à travers le Nivernais, où le Callovien affleure ; ils ont été entreposés dans des formations crétacées et éocènes, puis entraînés dans la masse boueuse à la fin de cette période. La formation à Chailles s'explique par une coulée boueuse sur une faible pente, insuffisante pour créer des courants fluviaux et sans classement des matériaux. La formation à Chailles se retrouve de façon moins importante sur la rive gauche du Loing au nord du territoire de l'AME
- **L'argile à silex** ; très présente sur le territoire de l'AME, notamment sur la commune d'Amilly. Elle apparaît encore sur la commune de Cepoy.

Le long des cours d'eau, on distingue :

- **Les alluvions modernes** : Le long de tous les cours d'eau du territoire de l'AME, elles comportent du sable dans le lit mineur du Loing et un épandage de limon de crues sur le lit majeur.
- **Les alluvions récentes** : Extraites par dragages, ces alluvions sont principalement figurées autour de Montargis et par conséquent sont occupées par les habitations humaines.
- **Les alluvions anciennes** : Les basses terrasses se rencontrent à l'est de Montargis (à 10-15 m sur le Loing), à Cepoy et Amilly. Elles correspondent à des sables au quartz prédominant contenant également des grains de feldspaths et divers silex. Des grains éoliens se distinguent excepté dans les formations tertiaires
- **Les alluvions anciennes**, dont les terrasses sont plus élevées que les précédentes : 20 à 25 m au-dessus de la rivière à l'ouest du Loing en amont de Montargis. Elles reposent sur le Calcaire du Gâtinais, comme sur la formation à chailles qu'elle remanie, enfin sur la Craie.
- **La Craie Campanienne** : Elle ressort autour de Montargis, de l'Ouest au sud, à la faveur de la faille, se distingue dans les vallons de la forêt à Paucourt et le long du Loing à Cepoy. Cette

craie très blanche, dure, compacte, à cassure franche, contient des silex gris blonds ou brunâtres.

- **La Craie Santonienne** : Sensiblement de même caractère que la précédente, elle constitue les coteaux du Loing et de l'Ouanne en amont de Montargis.

Une dernière structure est présente sur l'aire d'étude mais seulement sur la commune de Paucourt au lieu-dit la Pierre du Gros Vilain :

- **Le Sparnacien** : Formation à ciment de grès d'une dureté considérable qui ressort de la Formation à chailles en la perçant de bas en haut. Ce Sparnacien est riche en rutile, tel que les grès titanifères sparnaciens, et sa base est particulièrement chargée de silex bruts.

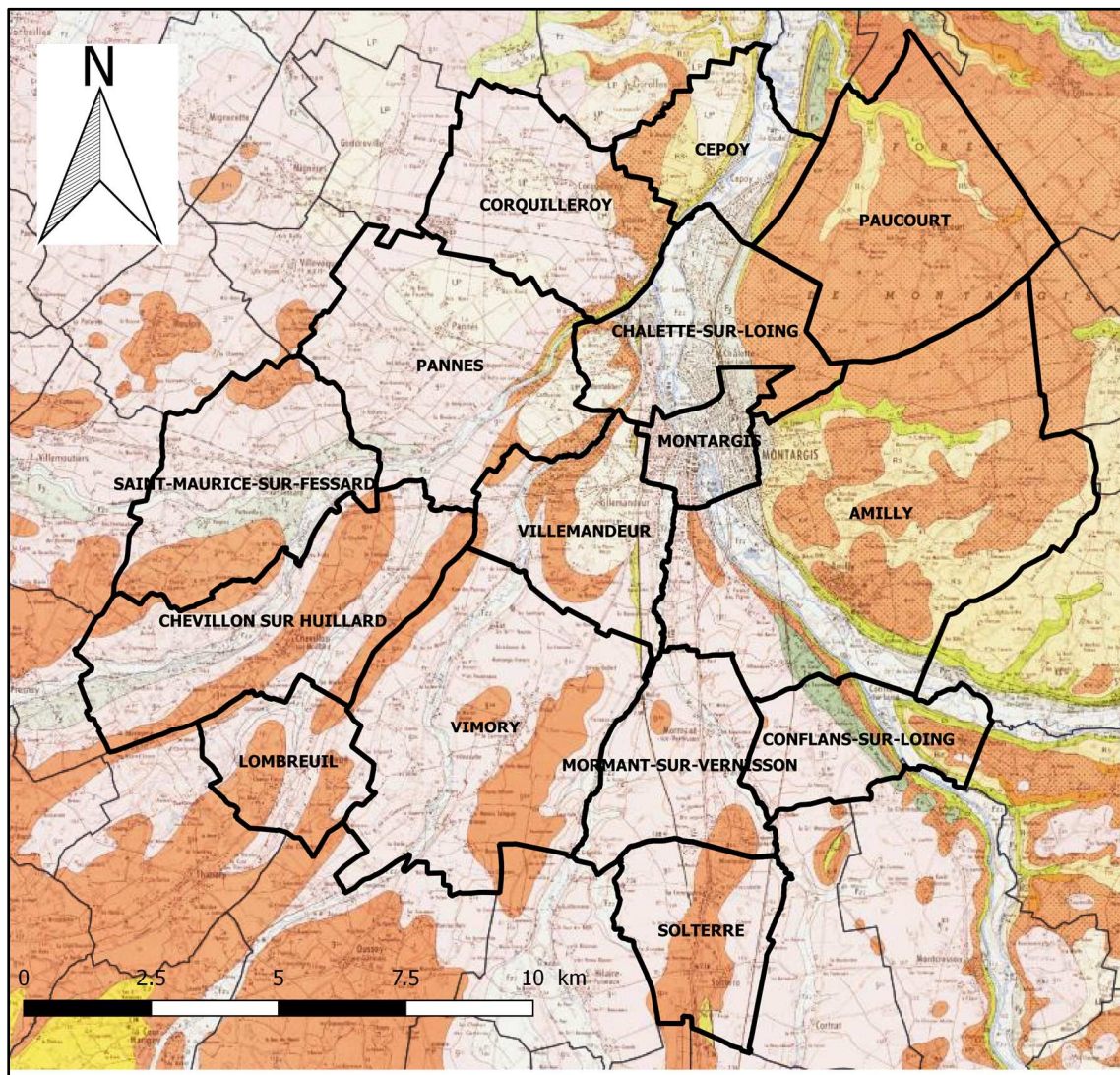


Figure 9 : Situation géologique du territoire de l'AME

	Alluvions récentes		Calcaire de Beauce		
	Alluvions récentes		Molasse du Gâtinais		
	Limons quaternaires		Calcaire du Gâtinais		
	Alluvions anciennes		Calcaire de Châlette		Craie santonienne
	Alluvions anciennes		Formation à chailles		Craie coniacienne
	Sables de Sologne		Sparnatien		
	Sables et marnes de l'Orléanais		Argile à silex		
			Craie campanienne		

2.1.5. Réseau hydrographique

2.1.5.1. Définition du réseau hydrographique

La communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing se situe sur le territoire du bassin de Seine - Normandie. Le SAGE Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 par arrêté interpréfectoral, concerne 11 communes de l'AME : Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory.

On dénombre 6 rivières principales sur le territoire de l'AME dont 5 affluents du Loing

- Alimenté par la nappe de la Craie, le Loing est classé en deuxième catégorie piscicole ;
- Affluent rive gauche du Loing, le Solin est classé en deuxième catégorie piscicole ;
- Le Vernisson est un affluent situé sur la rive gauche du Loing, il est classé en deuxième catégorie piscicole ;
- L'Huillard, affluent de la Bezone est classé en deuxième catégorie piscicole.

L'ensemble de ces cours d'eau sont sensibles aux fortes pluies et aux périodes de sécheresse.

- Le Limetin, affluent de la Bezone est classé en deuxième catégorie piscicole.
- Le Puisieux, affluent du Loing en rive gauche, sous-affluent de la Seine.

On recense également trois canaux : le canal du Loing, le canal de Briare (qui prend le nom de canal du Loing au niveau de Chalette-sur-Loing), et le canal d'Orléans.

Enfin, on recense également de nombreux ruisseaux et plans d'eau (notamment liés à l'exploitation ancienne du sous-sol).

Seule la commune de Paucourt ne possède pas de réseau hydrographique sur son territoire.

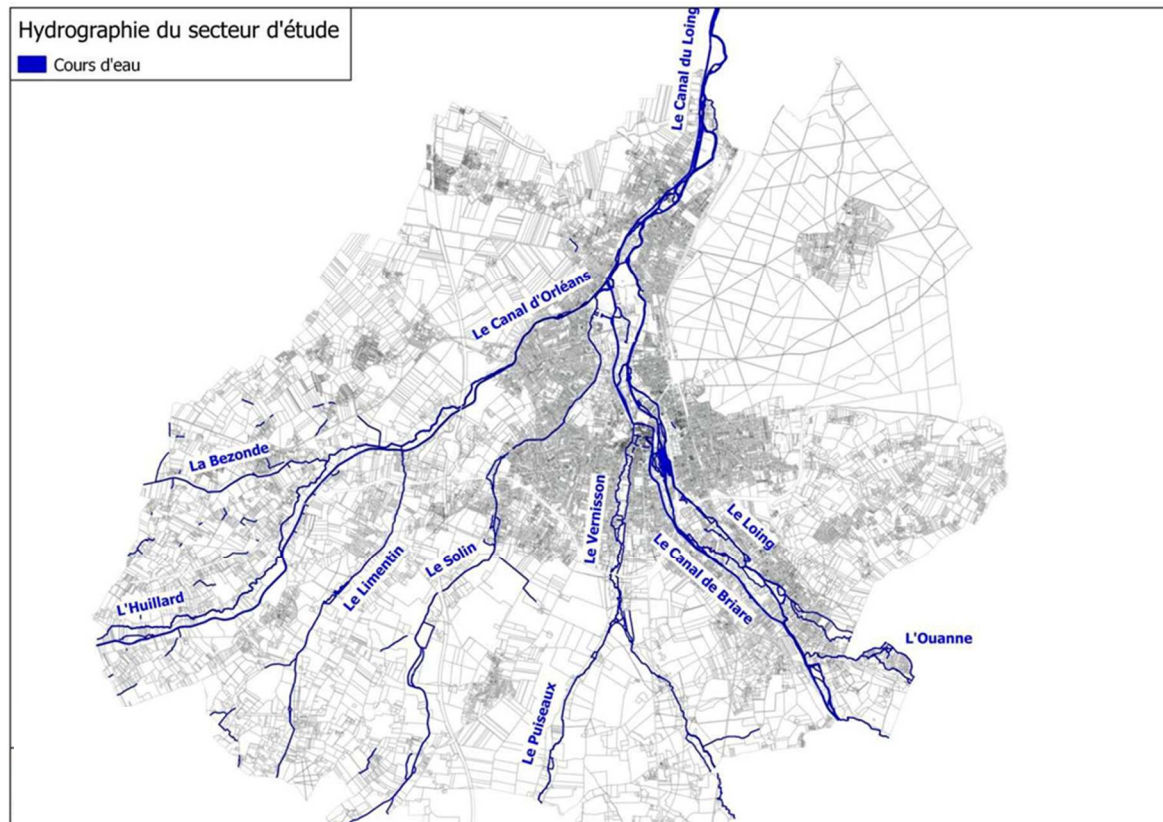
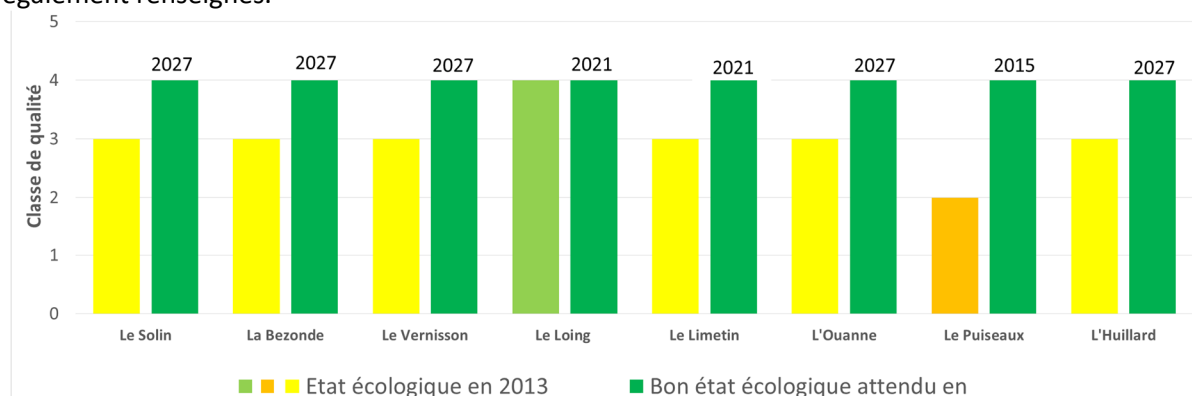


Figure 10: Contexte hydrographique du territoire de l'AME

2.1.5.2. Etat écologique et chimique

L'état écologique et chimique de 6 masses d'eaux superficielles suivies par le SDAGE sont résumés sur les graphiques ci-dessous. Afin de clarifier les enjeux, leurs objectifs de qualité sont également renseignés.



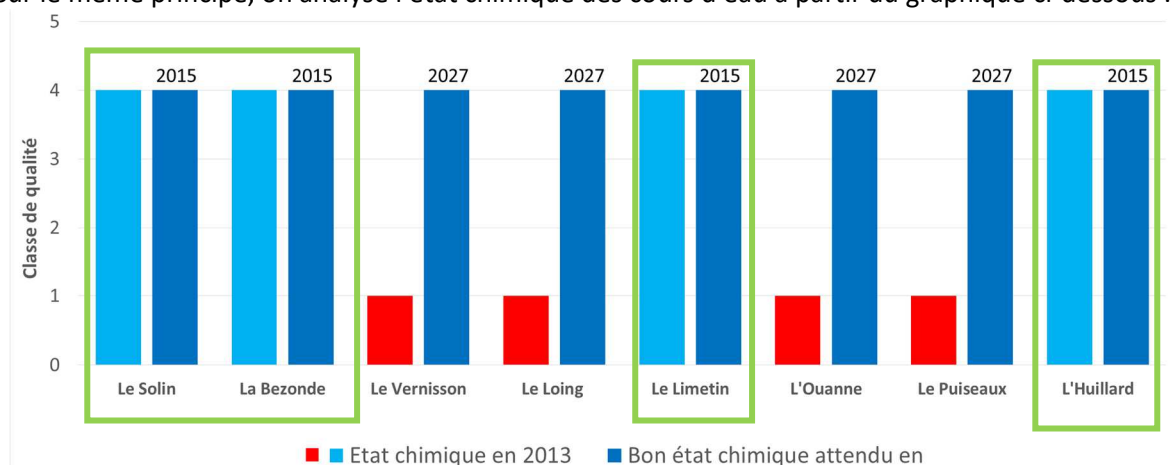
Graphique 1: Etat écologique des cours d'eau

L'échelle de qualité issue des synthèses de données du SDAGE Seine-Normandie est définie comme suit :

1 : Très Mauvais ; 2 : Mauvais ; 3 : Passable ; 4 : Bon ; 5 : Très bon

On remarque que l'ensemble des cours d'eau présente des qualités écologiques passable avec une note de 3. Concernant le Loing, celui-ci a déjà atteint son objectif qui était fixé pour 2021, ce qui reflète un très bon état écologique du cours d'eau. Enfin Le Puiseaux possède un état écologique médiocre avec une note de 2.

Sur le même principe, on analyse l'état chimique des cours d'eau à partir du graphique ci-dessous :



Graphique 2: Etat chimique des cours d'eau

2.1.6. Zone à risque / zone à protéger

2.1.6.1. Zone inondable / Nappe

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Le Loing et le Vernisson représentent les zones humides les plus importantes sur le territoire de l'AME. Le Solin et l'Huillard ont une faible influence sur les zones humides. La commune la plus impactée par les zones humides est Châlette-sur-Loing comme on peut le constater sur la cartographie.

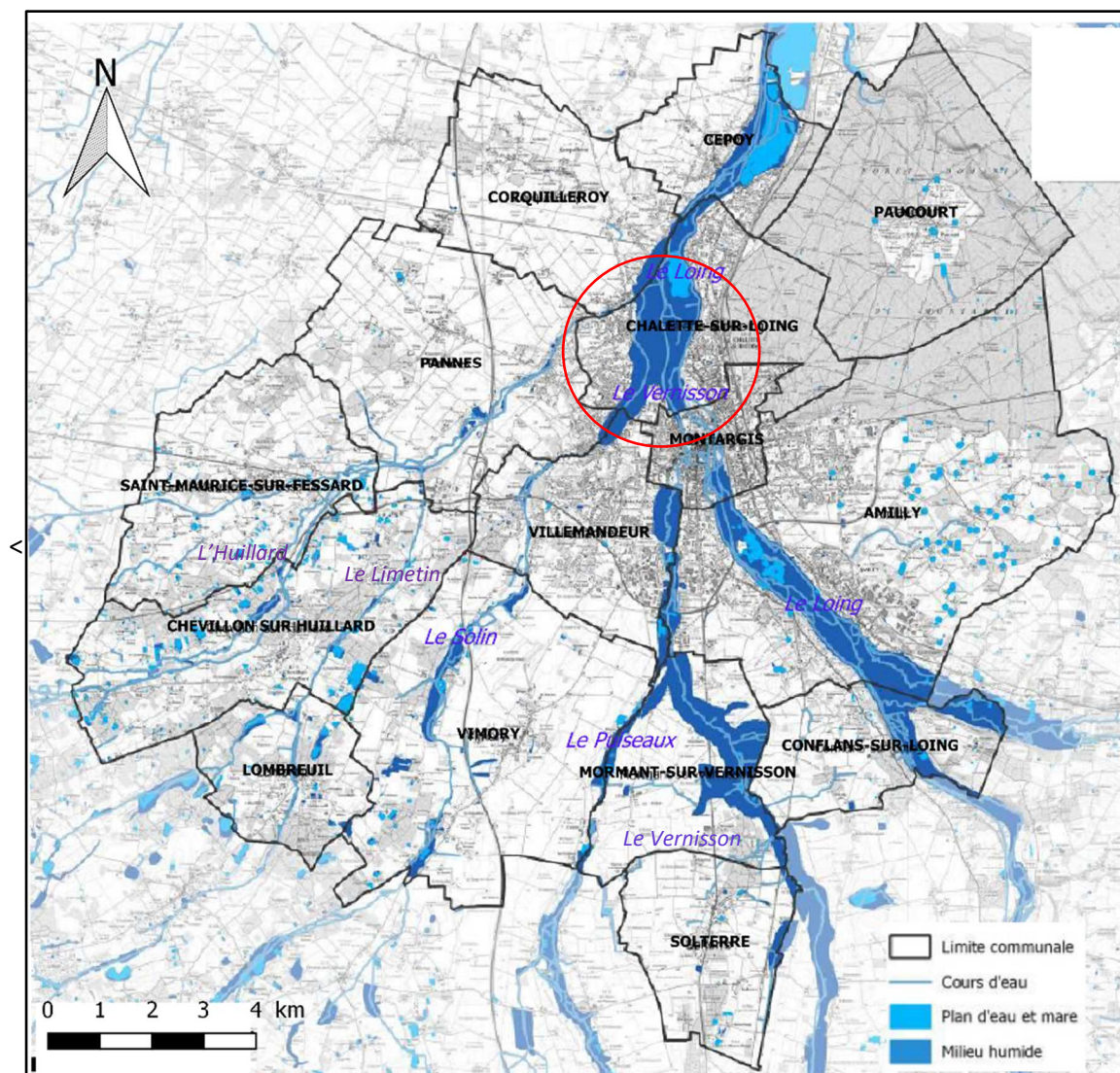


Figure 11: Cartographie des zones humides sur le territoire de l'AME

2.1.7. Retrait et gonflement des argiles

D'après le BRGM, l'AME est concernée par un aléa faible à moyen ; ce sont les vallées les moins concernées par ce risque. En effet, après analyse de l'étude géologique, on remarque que le territoire formé principalement sur de la craie dispose en surface de roches détritiques principalement sableuses.

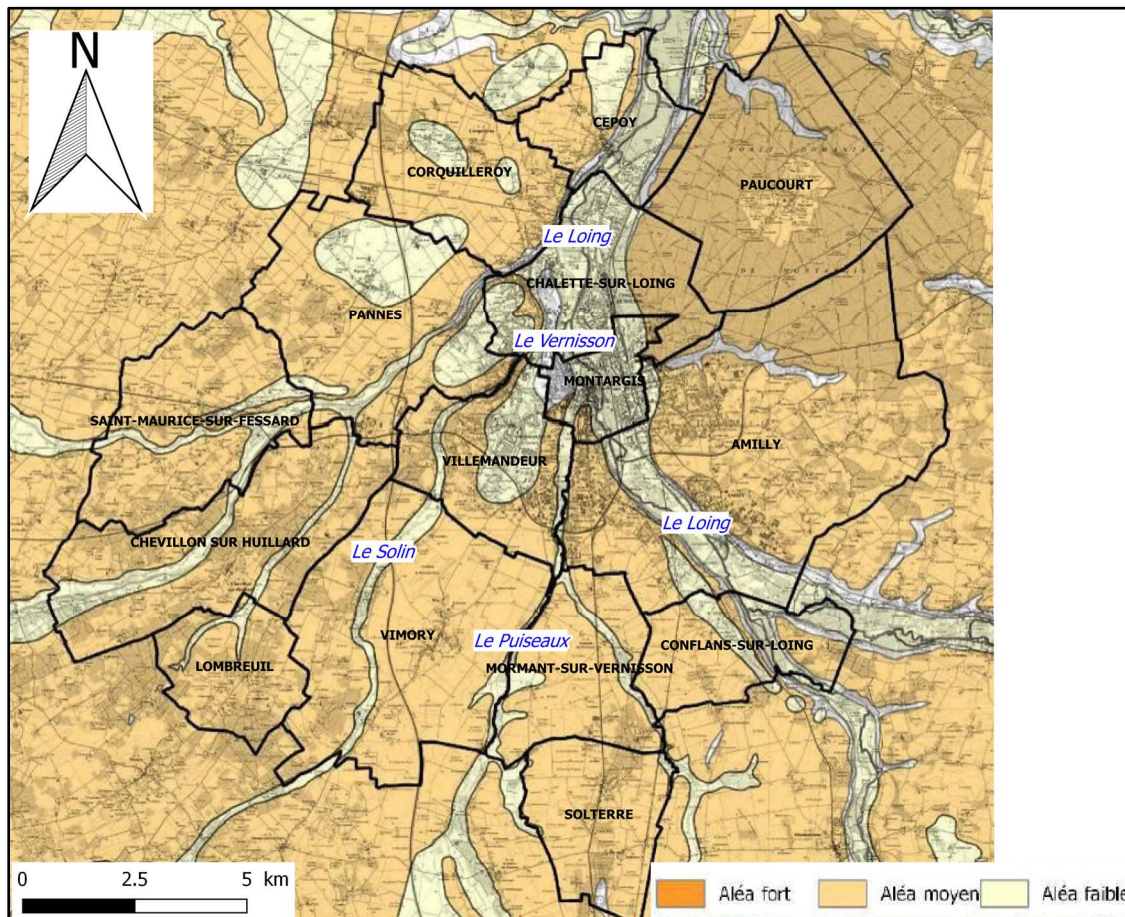


Figure 12: Cartographie du risque retrait/gonflement des argiles sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi)

2.1.8. Alimentation en eau potable et périmètre de protection des captages

Depuis le 1er janvier 2014, l'AME est compétente pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est exercée de plusieurs manières à l'échelle du territoire : délégation de service public, syndicat mixte en régie avec ou sans prestataire de service public, syndicat mixte ayant recours à une délégation de service public.

2.1.8.1. Les captages d'eau potable

L'alimentation en eau potable sur le territoire de l'AME s'effectue essentiellement par l'intermédiaire des masses d'eau souterraines étant donné la richesse hydrogéologique du territoire. 10 forages sont présents sur le territoire de l'AME et deux sont situés en dehors du territoire. (Montcresson et Château Renard).

Communes	Nom de captage	Date du rapport hydrogéologique	Date DUP	Profondeur	Nappe captée	Débit journalier (m3/j)	Maître d'ouvrage	Exploitant	Captage Grenelle
Amilly	Chise n°1	01/04/2010	17/07/2014	26 m	Craie	4 000	AME	SUEZ	x
Amilly	Chise n°2	01/04/2010	17/07/2014	28 m	Craie	3 000	AME	SUEZ	x
Amilly	Chise n°3	01/04/2010	17/07/2014	30 m	Craie	3 600	AME	SUEZ	x
Cepoy	Fontaine St Benoit P2	02/03/2020	22/03/1978	12 m	Craie	2 000	SMAEP Puy La Laude	SMAEP Puy La Laude	x
Cepoy	Fontaine St Benoit P4	02/03/2020	22/03/1978	25 m	Craie	2 000	SMAEP Puy La Laude	SMAEP Puy La Laude	x
Chevillon-sur-Huillard	Le Ratibeu	23/01/01975	13/10/1982	73 m	Calcaire de la Beauce inférieur, craie	229	SMAEP Chevillon-sur-Huillard	SMAEP Chevillon-sur-Huillard	
Pannes	Aulnoy n°1	01/04/2010	26/11/2014	35 m	Essentiellement de la craie	2 500	AME	SUEZ	x
Pannes	Aulnoy n°2	01/04/2010	26/11/2014	35 m	Essentiellement de la craie	3 000	AME	SUEZ	x
Pannes	Aulnoy n°3	01/04/2010	26/11/2014	40 m	Essentiellement de la craie	3600	AME	SUEZ	x
Paucourt	Puits de l'Abime	02/03/2020	22/09/2008	14 m	Craie	4 600	SMAEP Puy La Laude	SMAEP Puy La Laude	x
Saint Maurice sur Fessard	La Justice	22/02/1989	17/06/1994	70 m	Craie	274	SMAEP Chevillon-sur-Huillard	SMAEP Chevillon-sur-Huillard	
Château Renard	Erable 1	20/02/1995	18/03/1997	9 m	Craie	971	SMAEP de Château Renard	SAUR	x
Château Renard	Erable 2	20/02/1995	18/03/1997	5 m	Craie	971	SMAEP de Château Renard	SAUR	x
Montcresson	Source Armenault	01/01/2008		6 m	Craie	422	SMAEP Montcresson	SMAEP Montcresson	x

Tableau 1: Principales caractéristiques des forages présents sur le territoire de l'AME destinés à l'alimentation en eau potable

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.1.8.2. Gestion de l'alimentation en eau potable

- Les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur sont exploitées par SUEZ Eau France par concession du service de production, transport, stockage et distribution d'eau, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. L'eau prélevée (3 701 991 m³ en 2014) qui provient des forages d'Amilly et des 3 forages de Pannes est ensuite transportée sur un linéaire de 415.6 km en 2014 jusqu'à 20 453 abonnés.
- Les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt dépendent du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Puy la Laude dont le service d'exploitation est géré en régie. L'eau prélevée (500 722 m³ en 2014) provient des différents forages de ces 3 communes à l'exception du forage de Paucourt inutilisé lors de l'exercice 2014 est ensuite transportée sur un linéaire de 151 km jusqu'à 3 452 abonnés en 2014.
- La commune de Conflans-sur-Loing dépend du Syndicat Mixte des eaux de Château-Renard dont le service d'exploitation eau potable est géré en contrat d'affermage avec la SAUR jusqu'en 2025. L'eau prélevée des 2 forages de Château-Renard est ensuite acheminée sur un linéaire de 281 km pour alimenter 3 347 abonnés en 2014.
- Les communes de Chevillon-sur-Huillard, St-Maurice-sur-Fessard et Vimory dépendent du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable qui exploite en régie le service eau potable. L'eau est captée à partir de deux forages : "La Justice", situé sur la commune de St-Maurice-sur-Fessard, et "Le Ratibeu", sur la commune de Chevillon-sur-Fessard. Pour l'année 2014, les deux forages ont produits 246 441 m³ d'eau ; 210 648 m³ ont été consommées par les abonnés du syndicat par l'intermédiaire d'un linéaire de réseau de 168 km en 2013.
- La commune de Lombreuil fait partie du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable d'Oussoy-en-Gâtinais. Elle est alimentée à partir du forage situé sur la commune de Thimory qui capte les eaux à une profondeur de 90 m dans la nappe de la Craie. En 2014, les 130 abonnés situés sur la commune de Lombreuil ont consommé 14 426 m³ sur un prélèvement total de 161 605 m³.
- Les communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre font parties du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montcresson qui exploite ce service en régie. L'eau alimentant les 313 abonnés des deux communes en 2014, provient de 2 forages situés sur les communes de Montcresson et de Cortrat acheminée par l'intermédiaire de 91 km de réseaux.

2.1.8.3. Périmètre de protection

L'ensemble des forages destiné à l'alimentation en eau potable présente des périmètres de captages ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Hormis les captages de Chevillon-sur-Huillard et Saint-Maurice-sur-Fessard, tous sont identifiés comme des captages prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le territoire de l'AME présente également les bassins d'alimentation de captage (BAC) suivants dont leur périmètre peut être plus important que le périmètre de protection :

- Le Bassin d'Alimentation de Captage de "Chise Montargis" qui englobe pour partie les communes de Montargis, Villemandeur, Vimory, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-Loing et Solterre. Cette zone désigne l'ensemble de la surface sur laquelle s'infiltre ou ruisselle les eaux qui alimentent un captage. Cette zone est généralement plus vaste que le périmètre de protection du captage. Elle est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage,
- Le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de l'Aulnoy, d'une superficie de 10 773 ha qui recouvre 14 communes, dont Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Vimory, Lombreuil, Chevillon-sur-Huillard et Saint-Maurice-sur-Fessard),
- Un arrêté préfectoral du 01/08/2011 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Puy-la-Laude P2 et P4 à Cepoy et Puits de l'Abîme à Paucourt et définissant un programme d'action sur cette zone de protection. Cette zone de protection concerne 12 communes, dont seules Cepoy et Paucourt font parties du territoire de l'AME. Cette zone de protection est répartie en 4 catégories de vulnérabilité : faible, moyenne, forte et très forte

La cartographie ci-dessous rend compte visuellement des périmètres de captage sur le territoire de l'AME.

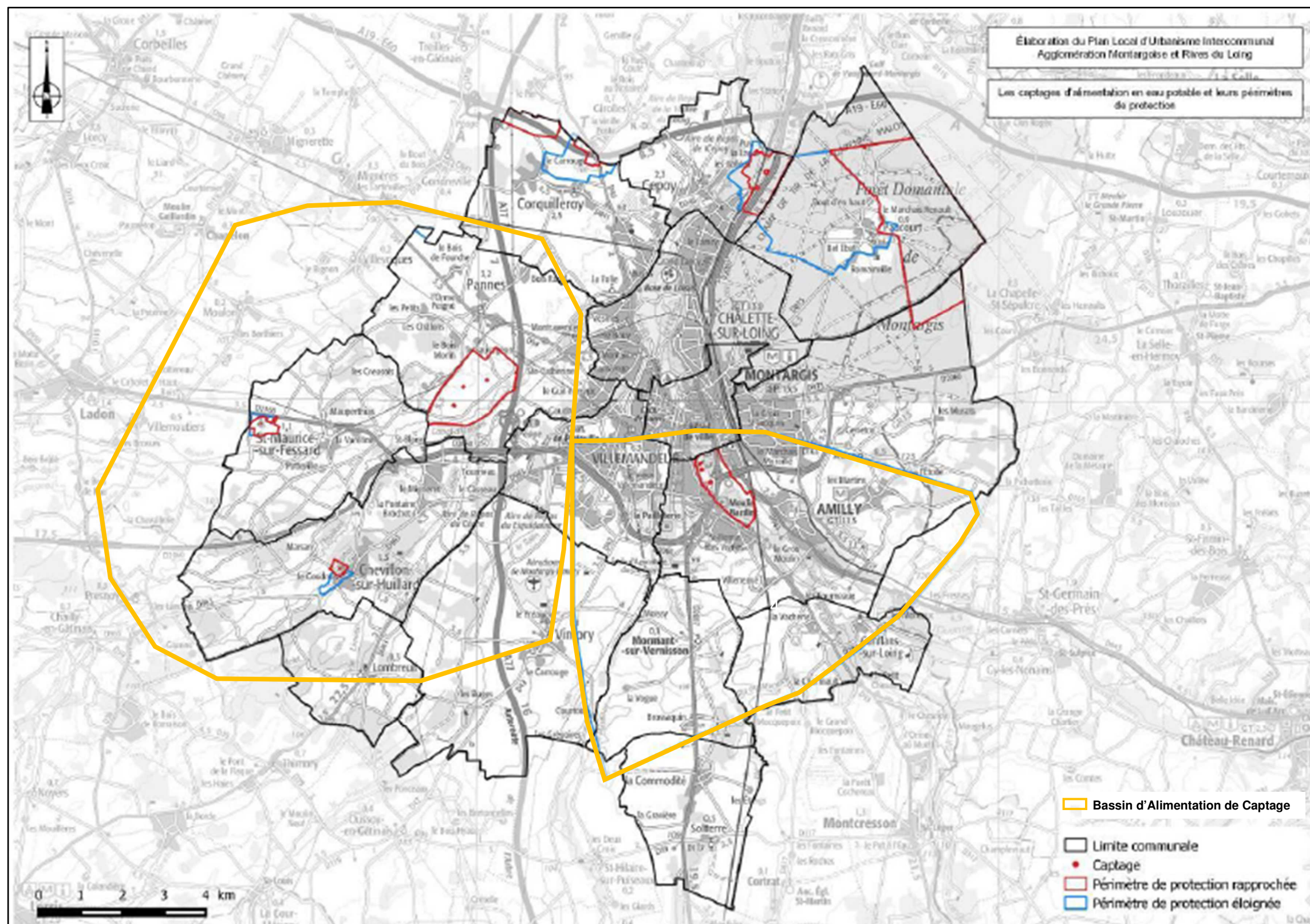


Figure 13: Cartographie des périmètres de protection de captage sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

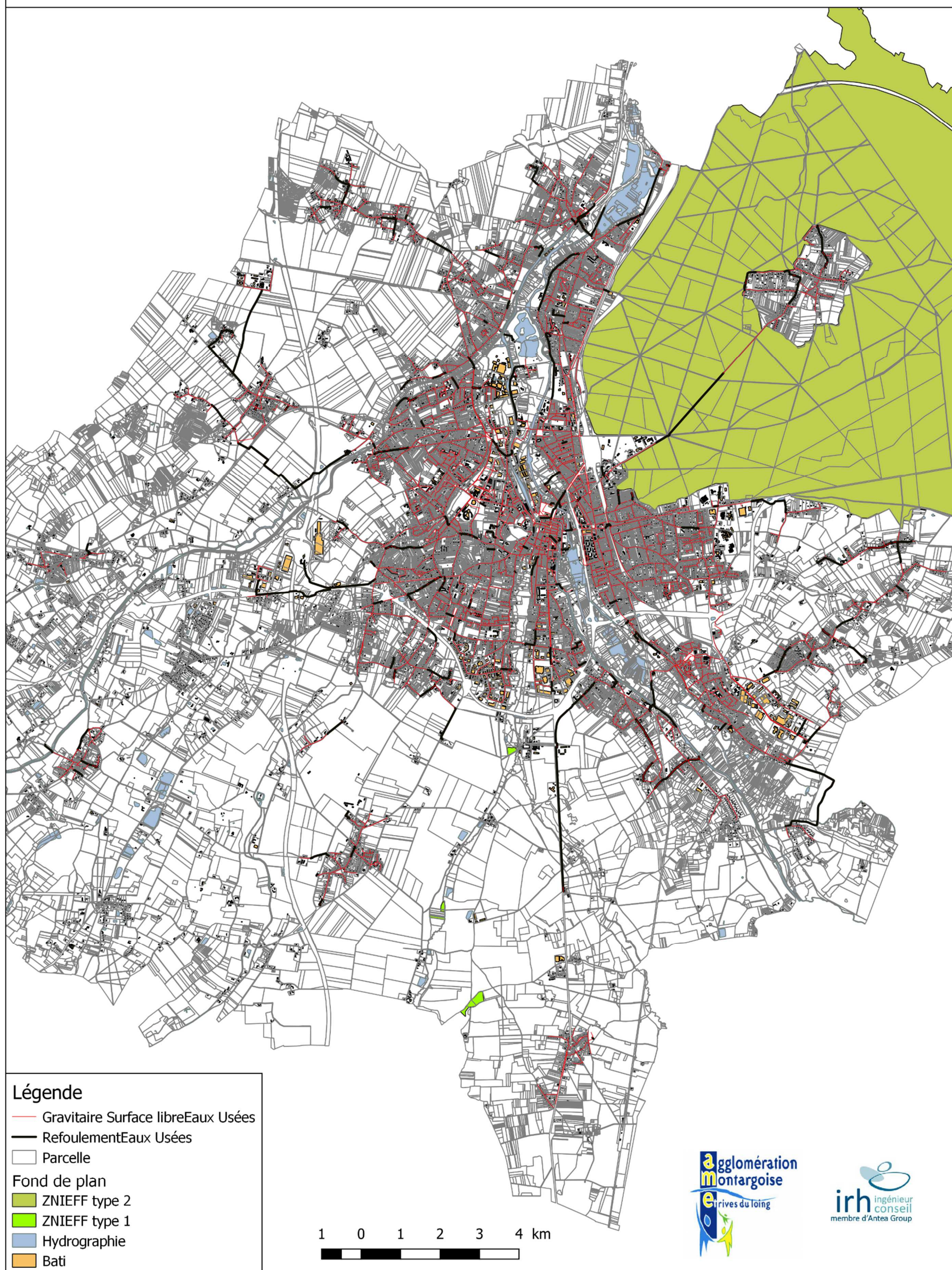
2.1.8.4. Recensement des sites classés et protégés sur le territoire de l'AME

Le territoire de l'AME n'est pas concerné par les zones Natura 2000 dont la plus proche se situe au Nord de la communauté d'Agglomération au niveau du Parc naturel régional du Gâtinais Français. En revanche, on note la présence de ZNIEFF de type 2 sur la forêt de Montargis, 2 ZNIEFF de type 1 que sont la prairie tourbeuse de la fontaine de Saint-Liphard sur la commune de Vimory et Marais Chapeau au nord de la commune de Solterre et un parc départemental nommé Parc de la Prairie du Puiseaux et du Vernisson sur la commune de Villemandeur. Seul le secteur situé au nord de Chalette-sur-Loing est concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS) « Le site du Grand Rozeau et des Prés Blonds ». Cette zone humide a été classée ENS depuis janvier 2021 (15^{ème} ENS du Loiret). Cette information n'est pas visible sur la cartographie suivante (information trop récente, non disponible au format SHP).

De plus, une partie du réseau collectif de Paucourt est concernée par la ZNIEFF de type 2

- Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I) : Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitants. On distingue les ZNIEFF de type 1, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches. Les zones de type 1 peuvent être contenues dans des zones de type 2.

ZNIEFF



2.1.9. Risques inondation

2.1.9.1. Cartographie des zones à risques

Le risque inondation constitue le risque majeur du territoire de l'AME et concerne les communes de :

- Conflans-sur-Loing pour l'Ouanne et le Loing amont
- Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, Cepoy et dans une moindre mesure Corquilleroy, pour le Loing aval,
- Pannes et Corquilleroy pour la Bezonde,
- Villemandeur et Chalette-sur-Loing pour le Solin,
- Villemandeur et Montargis pour le Puiseaux.

A la suite de la crue de 2016, des procédures de révision des PPR-i ont été initiée, avec intégration d'AZI (Atlas de zones inondées). Sur le territoire, sont identifiées en juin 2022 :

- L'AZI de la Bezonde ;
- L'AZI du Solin ;
- L'AZI du Vernisson.

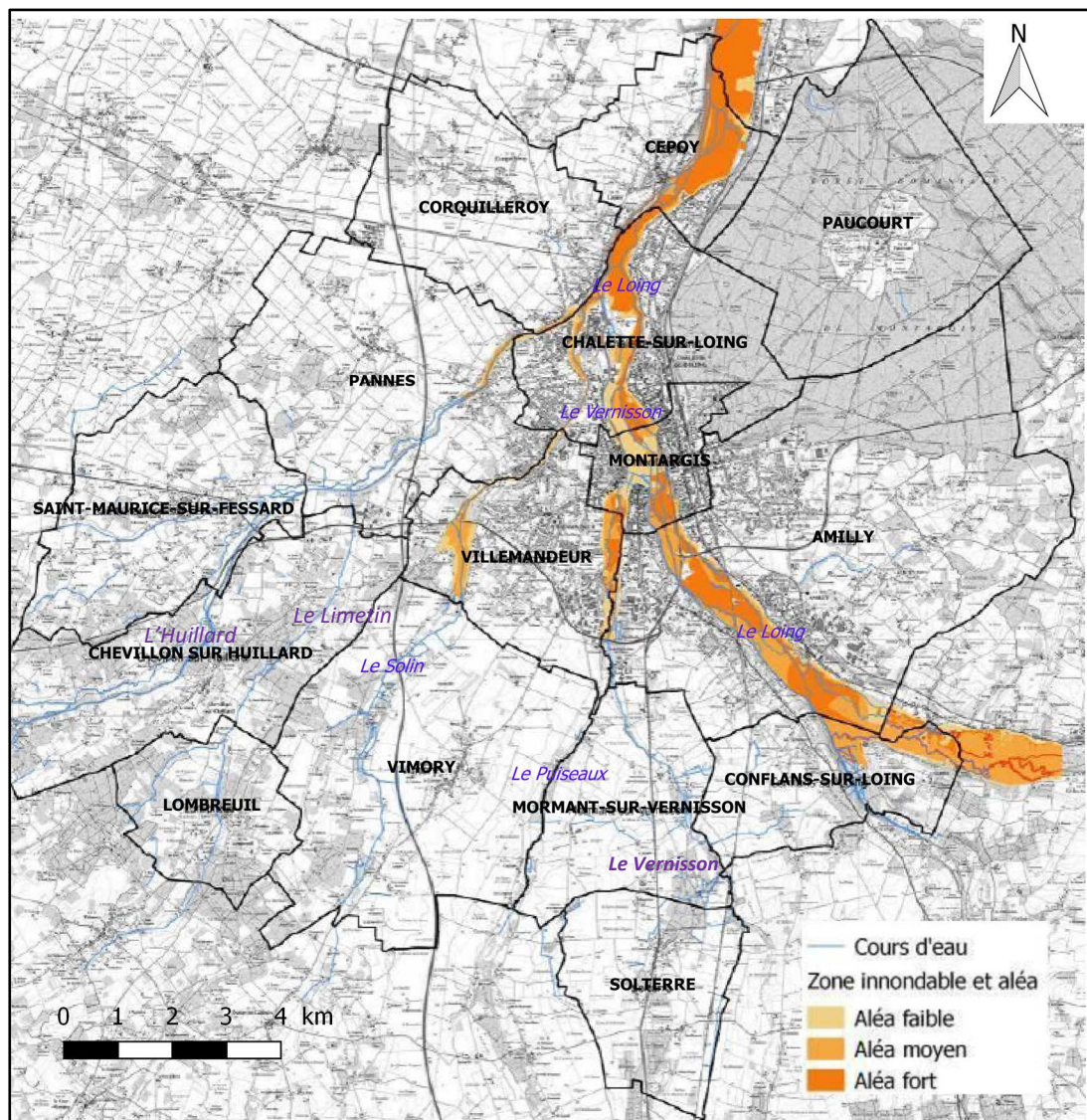


Figure 14: Cartographie du risque inondation sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.1.9.2. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le PPRI, destiné à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, comprend un rapport de présentation et des documents graphiques faisant notamment apparaître les zones qui doivent rester exemptes d'urbanisation nouvelle et un règlement.

Il définit deux types de zones :

- La zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle. Toute urbanisation est exclue. Aucun remblai, ouvrage ou endiguement non justifié,
- La zone B, reste de la zone inondable où les objectifs sont la limitation de la densité de population, la limitation des biens exposés, la réduction de la vulnérabilité.

A ce jour, on dénombre 3 PPRI effectifs impactant le territoire de l'AME :

- Le PPRI Loing Aval (communes de ...) approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007, en cours de révision par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, pour devenir « Agglomération montargoise et Loing aval ».
- Le PPRI Loing Amont (commune de Conflans-sur-Loing), annulé par la CAA de Nantes le 23 octobre 2015, en cours d'élaboration par arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 (enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2022).
- Le PPRI de l'Ouanne (commune de Conflans-sur-Loing), approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011.

De par son maillage hydrographique important, le risque inondation constitue le risque majeur du territoire de l'AME et concerne les communes de :

- Conflans-sur-Loing pour l'Ouanne et le Loing amont (PPRI annulé),
- Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, Cepoy et dans une moindre mesure Corquilleroy, pour le Loing aval,
- Pannes et Corquilleroy pour la Bezonde,
- Villemandeur et Chalette-sur-Loing pour le Solin,
- Villemandeur et Montargis pour le Puiseaux,
- Villemandeur, Amilly, Mormant-sur-Vernisson et Montargis pour le Vernisson.

3. Actualisation du zonage assainissement

3.1. Dispositif d'assainissement existants

3.1.1. Assainissement collectif

La communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing compte 8 stations d'épuration :

- Station d'épuration de Chalette-sur-Loing (85 000 EH) ;
- Station d'épuration d'Amilly (17 000 EH) ;
- Station d'épuration de Migneret à Chevillon-sur-Huillard (50 EH) ;
- Station d'épuration du bourg de Chevillon-sur-Huillard (450 EH) ;
- Station d'épuration de Solterre (400 EH) ;
- Station d'épuration de Saint-Maurice-sur-Fessard (450 EH) ;
- Station d'épuration de Grandes Veuves à Vimory (50 EH) ;
- Station d'épuration du bourg à Vimory (1 200 EH).

Leurs localisations sont explicitées sur la cartographie page suivante.

Les particularités des réseaux de collecte :

- La commune de Mormant-sur-Vernisson possède un réseau d'eaux usées de type séparatif de 80 ml. Cependant, la majorité de son territoire est couvert par l'assainissement non collectif.
- La commune de Conflans-sur-Loing dispose d'un assainissement collectif depuis 2012 dont l'ensemble des rejets sont connectés à la station d'épuration d'Amilly. Toutefois, seuls deux secteurs sont desservis par le réseau d'assainissement collectif : le Bourg et les abords de la route de Chatillon. Le reste de la commune est en assainissement non collectif.
- Les communes de Pannes, Paucourt, Cepoy et Corquilleroy sont raccordées à la station d'épuration de Chalette-sur-Loing via diverses conduites de refoulement.
- La commune d'Amilly possède deux systèmes de collecte ; une partie des eaux usées se dirigent vers la station d'épuration de Chalette-sur-Loing et une partie en direction de la station d'épuration d'Amilly.
- La commune de Lombreuil ne dispose pas de réseau d'eaux usées puisque l'ensemble de la commune fait état d'un assainissement non collectif.
- Seule la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard dispose d'un linéaire de réseau unitaire (1 255 ml) et 3 déversoirs d'orage. Des travaux de mise en séparatif sont prévus en 2022 et 2023. Cf. page 59.

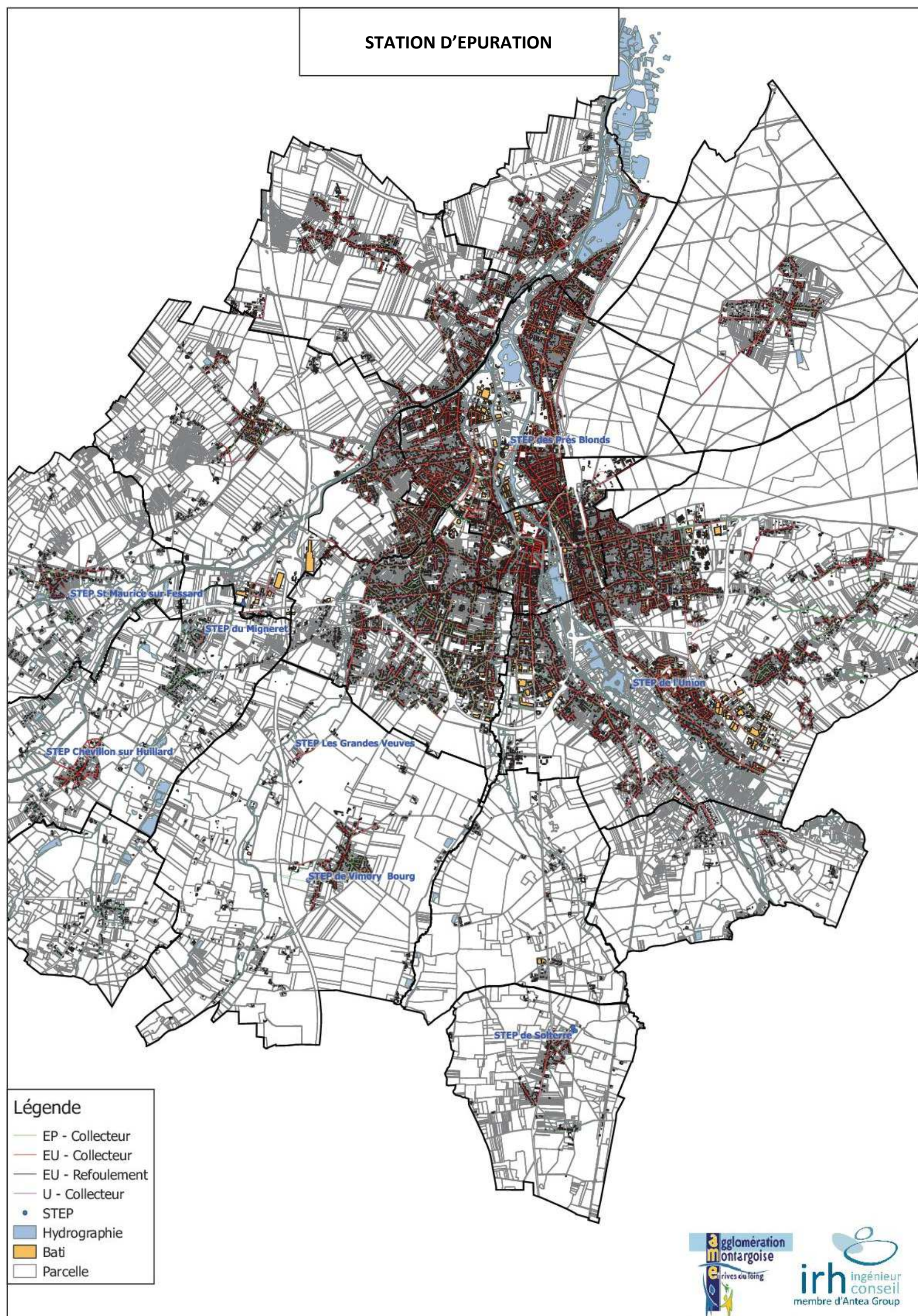


Figure 15 : Cartographie des systèmes épurateurs

3.1.2. Assainissement non collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est assuré par l'AME via un contrat d'affermage avec SUEZ.

Le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif définit les droits et les obligations des usagers du SPANC en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation (le cas échéant), les conditions de paiement de la redevance et les dispositions d'application de ce règlement.

Les données présentées ci-après sont issues de référencement de SUEZ transmis en septembre 2017.

En septembre 2017, le territoire de l'agglomération compte 1938 riverains équipés d'une installation d'Assainissement Non collectif.

3.1.2.1. Répartition territoriale

La répartition par commune est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Commune	ANC
AMILLY	227
CEPOY	25
CHALETTE SUR LOING	19
CHEVILLON SUR HUILLARD	512
CONFLANS SUR LOING	105
CORQUILLEROY	44
LOMBREUIL	133
MONTARGIS	8
MORMANT SUR VERNISSON	61
PANNES	121
PAUCOURT	3
SOLTERRE	47
SAINT MAURICE SUR FESSARD	367
VILLEMANDEUR	101
VIMORY	164
Total	1937

Tableau 1 : Répartition par commune des installations ANC de l'AME

(Source : SUEZ – Septembre 2017)

Il est à noter que sur les 1937 riverains équipés d'une installation d'Assainissement Non collectif, 57 équipements sont raccordables à un réseau d'assainissement collectif, dont 40 situés sur la commune d'Amilly.

La répartition par commune est fournie dans le tableau ci-après.

Commune	Total
AMILLY	40
CONFLANS SUR LOING	3
CORQUILLEORY	2
PANNES	6
VILLEMANDEUR	6
Total	57

Tableau 2 : Répartition par commune des installations ANC raccordables au réseau d'assainissement collectif

(Source : SUEZ – Septembre 2017)

Pour information, à la fin 2021 il est recensé 1922 installations d'Assainissement Non collectif.

3.1.2.2. Réglementation

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle. Cet arrêté remplace les arrêtés « contrôles » du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- **Dispositions générales :**

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - engendrer de nuisances olfactives,
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les travaux sont obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1)

- **Traitements :**

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères ou eaux grises (lave-vaisselle, lave-linge, douche...), à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement par le sol en place ou par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE.

- **Evacuation :**

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinée à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.
- **Entretien :**
- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet,
 - La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
 - Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.
 - La périodicité de vidange des microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues dans le décanteur, qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile.
- **Utilisation :**
- Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté,
 - Ce guide est un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.
- **Toilettes sèches :**
- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

3.1.2.3. Aptitude des sols

L'aptitude d'un sol aux techniques d'assainissement autonome est directement liée à ses principales caractéristiques pédologiques : la profondeur, l'excès d'eau, la texture du sol.

Un sol peu profond et sain présente une bonne aptitude à l'épandage, alors qu'un sol argileux peu épais et hydromorphe présente une faible aptitude.

Pour déterminer les caractéristiques d'un sol, on réalise des sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur de 1,20 m. On recense ensuite les principaux caractères pédologiques qui pourront s'avérer limitant ou contraignants pour la mise en place d'un assainissement individuel, puis, on détermine le type de sol.

La carte d'aptitude des sols s'organise autour de 4 classes principales :

- **Classe d'aptitude I : aptitude favorable à l'épuration dispersion**

Ces sols sont sains et perméables. Ils sont favorables à l'épuration-dispersion et permettent la réalisation de l'assainissement autonome sous sa forme la plus classique, c'est-à-dire par tranchées d'infiltration.

- **Classe d'aptitude II : Aptitude moyennement favorable**

Le sol en place, caractérisé en général par un sol à perméabilité importante, permet une bonne infiltration des effluents mais une mauvaise épuration en raison de l'épaisseur insuffisante de la couche de sol. La mise en place d'un filtre à sable non drainé permettra de réaliser l'épuration.

- **Classe d'aptitude III : Aptitude peu favorable**

Le sol en place repose sur des sols très peu perméables. La mise en place d'un filtre à sable drainé permettra l'épuration des eaux usées et le rejet vers le milieu superficiel des eaux traitées.

- **Classe d'aptitude IV : Aptitude nulle**

Les principales contraintes de ces sols sont leur forte hydromorphie qui se manifeste pratiquement dès la surface avec l'apparition d'un niveau de gley à moins d'un mètre de profondeur.

3.1.2.4. Filières préconisées

Les études d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisées dans le cadre de demande de permis de construire ont montré que les sols étudiés appartiennent à la série des sols favorables à moyennement favorables à l'épuration-dispersion des eaux usées.

Aucune trace d'hydromorphie (existence de période de saturation en eau, temporaire ou permanente) n'a été constatée.

Compte tenu de l'aptitude bonne à moyenne à l'épandage souterrain des sols de la commune, les filières préconisées doivent comprendre en sortie de fosses toutes eaux :

- Les tranchées d'infiltration ;
- Le filtre à sable vertical non drainé ;
- Le tertre d'infiltration.

Un descriptif de toutes les filières possibles est présenté en **annexe I**.

3.1.3. Délibération règlements service assainissement collectif et non collectif

L'approbation du règlement de service d'assainissement non collectif a été actée le 03 octobre 2017. Un projet de règlement de service d'assainissement non collectif (ANC) a été rédigé par l'AME. Il sera délibéré en septembre 2022.

Le règlement de service assainissement collectif (AC) a été modifié et approuvé le 17 mai 2022.

Le règlement d'AC et le projet de règlement d'ANC sont présents en **annexe II et III** du rapport.

3.2. Politique de desserte par les réseaux d'assainissement

3.2.1. Zone UA1, UA2, UA3, UB1, UB2, UC, UX, A, N et 1AU

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé à condition d'être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et après avis de l'autorité compétente.

3.2.2. Zone UE, 2AU et 2AUX

Les zones UE, 2AU et 2AUX ne disposent actuellement pas de dispositions spécifiques pour la gestion des eaux usées dans le règlement du PLUiHD.

3.2.3. Zone URU

La zone URU comprend les secteurs suivants :

- Un secteur Uru1 correspondant au site de la caserne Gudin ;
- Un secteur Uru2 correspondant au site du Port Saint Roch.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.

3.2.4. Assainissement

Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée.

- Toute précaution devra être prise pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.
- Lors des potentiels mises en charge ou dysfonctionnement de réseaux assainissement, tout appareils ou évacuations privatives se situant en dessous du niveau de la chaussée (en dehors du domaine public) devra se munir d'un dispositif anti reflux (clapet anti-retour/vanne d'isolement).
- La nappe phréatique est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel*. Conformément à l'article 22 du décret N°94-469 du 3 juin 1994, les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). Tout projet doit être prémuni des variations de niveau des eaux souterraines et prévoir, éventuellement, un cuvelage étanche. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les réseaux publics.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur sauf dispositions contraires prévues par le zonage d'eaux usées.
- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'égouts, les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement individuels : pour être épurées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels devra être soumis à la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides et devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour approbation.
- Les eaux issues des parkings souterrains subiront un traitement de débouillage, déshuilage, bac à graisse conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau d'eaux usées et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet.
- En cas d'impossibilité de raccordement sur un réseau collectif en gravitaire, il appartiendra au pétitionnaire de prévoir le dispositif de pompage adéquate pour assurer le refoulement de ses eaux usées vers le point de raccordement au réseau de collecte qui lui sera mis à disposition par l'Agglomération.

3.3. Délimitation des zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

- De l'existant, comme la présence d'un réseau d'assainissement et de son état, l'urbanisme, les activités au sein de la collectivité, le milieu récepteur... ;
- Des contraintes d'habitat, c'est-à-dire la possibilité technique d'implanter un système d'assainissement à la parcelle (disposition de la parcelle, topographie, exutoire possible) ;
- Des contraintes pédologiques, c'est-à-dire, la possibilité d'implanter un système d'assainissement à la parcelle en fonction des caractéristiques du sol (perméabilité, hydromorphie, aptitude du sol à l'épuration).

Les orientations de l'étude de zonage ont été basées sur les constats suivants :

- Hormis les communes de Lombréuil et en partie celle de Mormant-sur-Vernisson, l'ensemble des habitations est raccordable au réseau de collecte séparatif ;
- Le raccordement du hameau les Fontaines Brochet au réseau de collecte du Migneret ;
- Suppression de la station d'épuration du Migneret et création d'un réseau de transfert Route d'Orléans qui débouche in fine à la station d'épuration des Près Blonds à Chalette-sur-Loing.
- Prises en compte des futures zone d'assainissement collectif correspondant notamment aux zones définies comme constructibles au PLUIHD ;
- Le remplacement de la STEP de Saint-Maurice-sur-Fessard.

Dans ces conditions, le maintien en assainissement collectif de la zone agglomérée existante apparaît techniquement et économiquement la plus facile.

Pour les habitations non desservies par le réseau d'assainissement collectif, engendrant des coûts de raccordement trop importants, le maintien en assainissement individuel est préconisé.

La zone en **assainissement collectif** correspondra :

- A toutes les zones agglomérées construites desservies par le réseau de collecte actuel;
- A toutes les zones agglomérées urbanisables (zones 1AU et 2AU du PLU).

La zone en **assainissement non collectif** correspondra :

- A tout le reste du territoire de l'Agglomération n'appartenant pas à la zone d'assainissement collectif.

Les plans de zonage d'assainissement se trouvent en **annexe IV et V**.

3.4. Zone d'assainissement collectif – travaux et investissement

3.4.1. Création d'une nouvelle station d'épuration – St-Maurice-sur-Fessard

La commune connaît une nette croissance de la population avec 410 habitants supplémentaires de 1990 à 2016. De plus la station d'épuration est vieillissante (nombreuses interventions de maintenances ses dernières années et stigmates de vieillissement avancé des ouvrages). Par conséquent, il semblerait nécessaire de préconiser la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Tableau 3-3: Estimation de la capacité actuelle de la station d'épuration de Saint-Maurice-sur-Fessard

Méthode d'estimation	Capacité de la station
Population théorique à partir conso AEP	422 EH
B24h capacité hydraulique max	406 EH
B24h capacité organique ([c] réglementaires)	442 EH
B24h capacité organique ([c] usuelles)	490 EH
Moyenne	440 EH

3.4.1.1. Choix des nouvelles filières de traitement

La filière n'est pas encore arrêtée à ce stade. Elle sera dimensionnée pour 1000 EH / 1200 EH compte-tenu de la présence d'un réseau de type unitaire.

Dans ce chiffrage, n'est pas pris en compte :

- L'acquisition foncière ;
- Fondations spécifiques ;
- Les débits supplémentaires obtenus suite à la réhabilitation du réseau.

3.4.1.1.1. Association de plusieurs procédés d'épuration

La spécificité du projet est la grande variation de la charge hydraulique lors des périodes pluvieuses.

La nouvelle filière de traitement devra donc pouvoir fonctionner correctement en sous charge. Une boue activée en filière de traitement de l'eau avec déphosphatation sera mise en place pour assurer un traitement adéquat par temps sec. Les lagunes sont pour cela intéressantes grâce à leur important pouvoir tampon (par temps de pluie). Les filtres plantés de roseaux demandent quant à eux d'être alimentés continuellement, en particulier durant leurs premières années (âge adulte après 4 ans), ce qui nécessitera la mise en place d'une recirculation.

3.4.1.2. Coût estimatif de la station d'épuration

Pour une STEU de type filtres plantés de roseaux et lagunage naturel de 500 EH, le coût est estimé à 865 000 € HT (hors frais divers, études et subventions).

A noter que ce chiffrage ne comporte pas d'éventuels travaux spécifiques (fondations spéciales...) qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment suite aux conclusions de l'étude des sols.

Les montant présentés ci-dessus correspondent à la déviation des effluents, la démolition de l'ancienne station et la création de la nouvelle filière de traitement.

Tableau 3-4: Coûts estimatifs pour la création d'une station d'épuration de Saint-Maurice-sur-Fessard

Bassin	Rue	Préconisation	Coût estimatif Option 1 (en € HT)
		Filière Boue activée + déphosphatation + Filtres plantés de roseaux (FPR)	650 000
		Lagunage naturel + zone de rejet intermédiaire	200 000
		Démolition anicenne STEU	15 000
		TOTAL Priorité 1	865 000
		TOTAL (en € HT)	865 000
		Divers et imprévus (15%) (en € HT)	129 750
TOTAL (en € HT)			994 750

3.4.2. Projet d'extension de réseau d'eaux usées

3.4.2.1. Commune de Chevillon-sur-Huillard

3.4.2.1.1. Point urbanisme

D'après les données de l'INSEE, le taux d'occupation moyen est de 2.47

Tableau 3-5: Tableau récapitulatif des données de l'INSEE de la commune de Chevillon-sur-Huillard (source : INSEE)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Résidences principales	174	204	318	384	432	480	534	568
Population	481	636	901	1043	1143	1202	1318	1401
Taux d'occupation	2,76	3,12	2,83	2,72	2,65	2,50	2,47	2,47

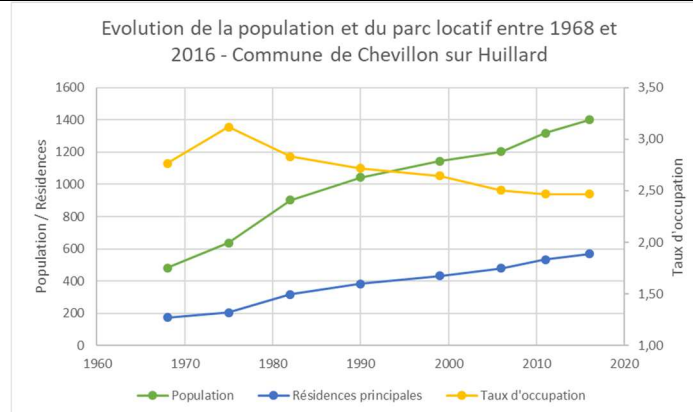


Figure 3-16 : Evolution de la population et du parc locatif - Commune de Chevillon-sur-Huillard

3.4.2.1.2. Projets d'extension de réseau

3.4.2.1.2.1. Route de la Fontaine Brochet (Crots Blancs)

Extension réseau : création d'un réseau séparatif de 1142 ml.



Figure 3-17: projet extension de réseau – rue de la fontaine Brochet

3.4.2.1.2.2. Route de Montargis

Création d'un réseau séparatif de 1014 ml.

1 poste de relèvement : nécessaire pour ramener les eaux usées, rue de la Croix Sauniers

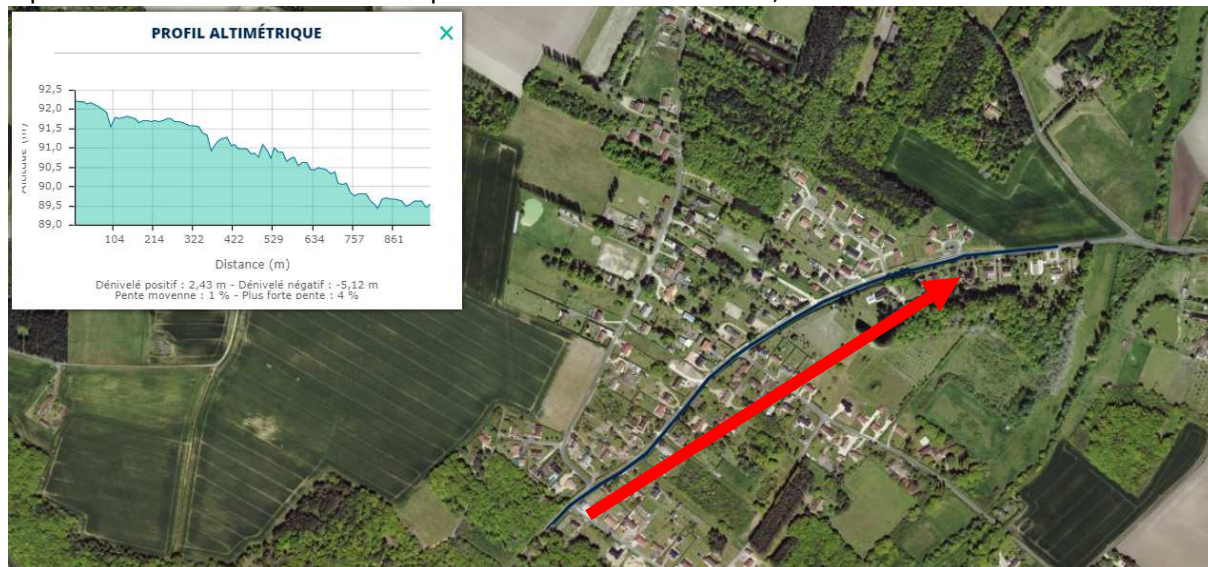


Figure 3-18: projet extension de réseau - route de Montargis

3.4.2.1.2.3. Route de la Ravauderie

Création d'un réseau séparatif dans sa globalité avec la mise en place d'un poste de relèvement (340ml).

3.4.2.1.2.4. Chemin du Bois Crottet

Création d'un réseau séparatif de 325 ml.

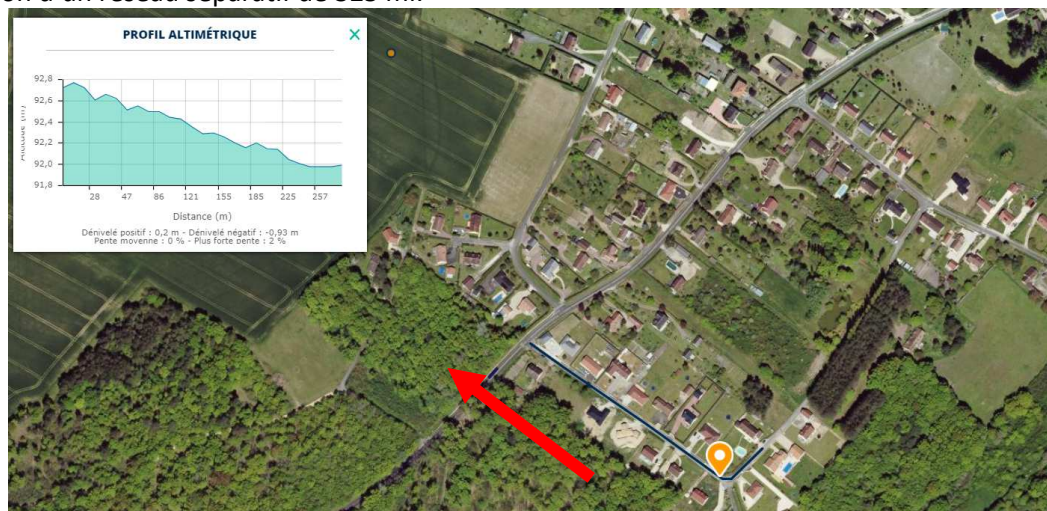


Figure 3-19: projet extension de réseau – chemin du Bois Crottet

3.4.2.1.2.5. Route de la Croix Saunier

Création d'un réseau séparatif de 410 ml.

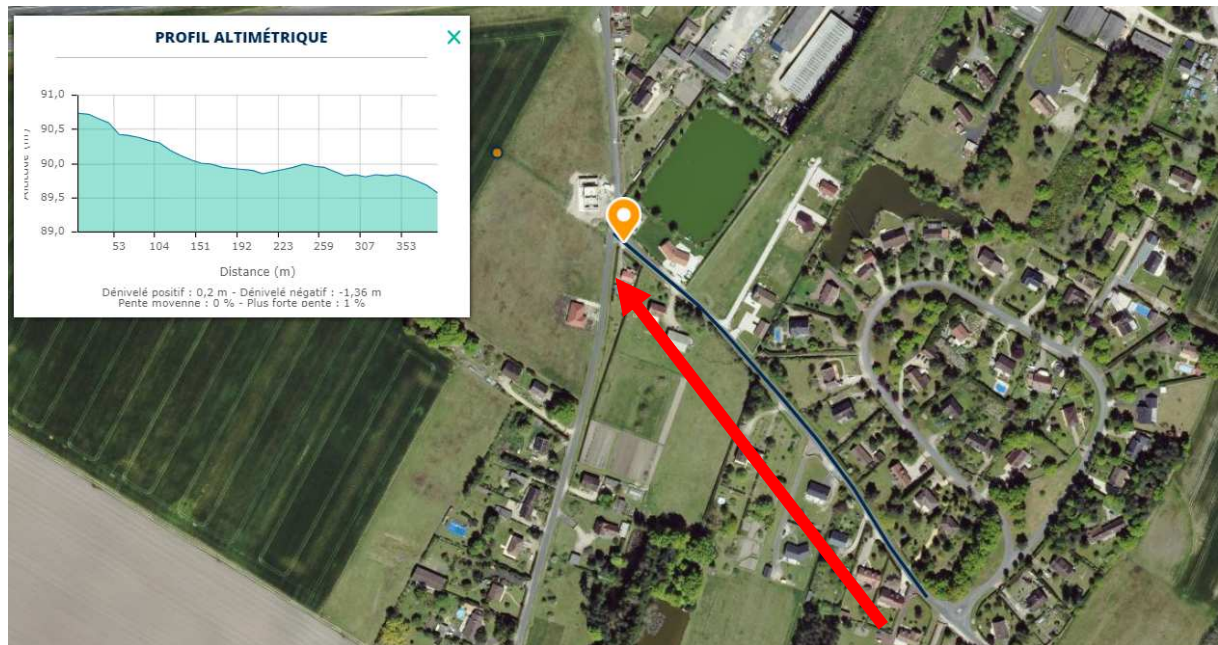


Figure 3-20: projet extension de réseau – route de la Croix Saunier

3.4.2.1.3. Le Migneret (réseau existant)

Les eaux usées issues du réseau d'assainissement déjà existant, seront transférées via le poste de relèvement présent dans l'enceinte de la station d'épuration, au niveau de la rue Croix Sauniers.

Un réseau séparatif de 664 ml sera créé avec reprise de l'unitaire en pluvial.

3.4.2.1.4. Difficultés rencontrées pour les projets d'extension de réseau

3.4.2.1.4.1. Route de la Fontaine Brochet (4 maisons)

Le raccordement des habitations situées à l'extrémité Sud de la Route de la Fontaine Brochet semble difficile en raison d'une contre-pente de 20 cm.

Toutefois cela dépendra de la profondeur du PR (principal) situé route de Montargis. Une étude devra être menée pour vérifier si le coût par branchement est décent.



Figure 3-21: difficulté extension de réseau - route de la Fontaine Brochet

3.4.2.1.4.2. La Fontaine Brochet et Rte de Montargis (4 habitations)

La Fontaine Brochet :

Il semble difficile de raccorder cette rue gravitairement au vu de l'altimétrie observée via Géoportail. Une forte contre-pente (10 cm) est visible à la jonction des deux rues. (Rte de Montargis et La Fontaine Brochet). Cela nécessitera la mise en place d'un PR.

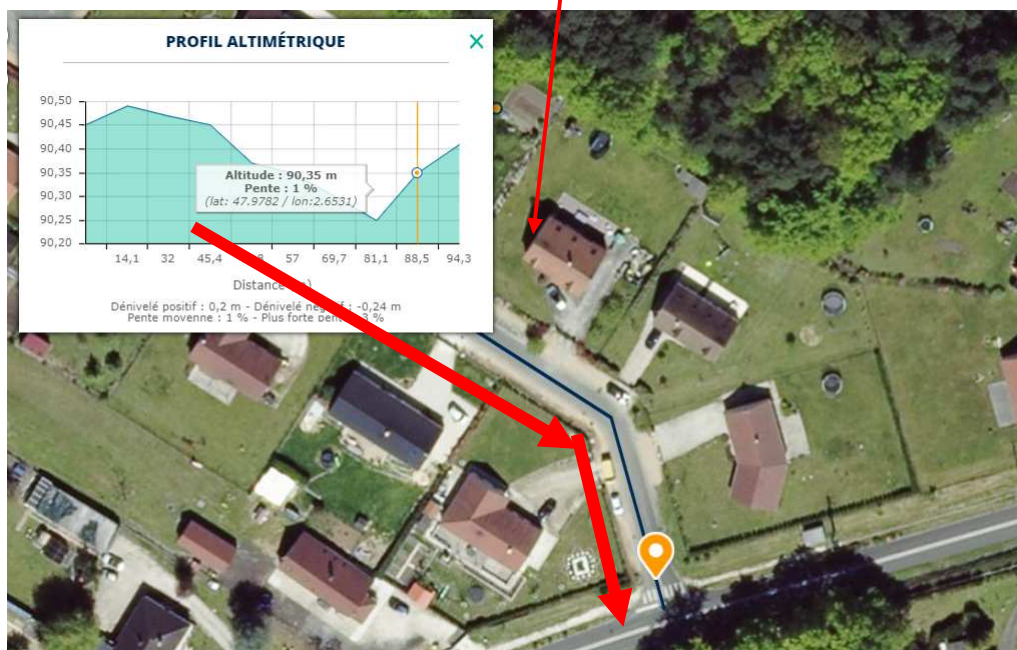


Figure 3-22: difficulté extension de réseau – la Fontaine Brochet et route de Montargis

3.4.2.1.4.3. Rte de Montargis (4 habitations)

Il en est de même, excepté la mise en place d'un PR, il ne sera pas possible de raccorder ces maisons. Une contre-pente de 25 cm est présente.



Figure 3-23: difficulté extension de réseau – route de Montargis

3.4.2.1.4.4. Rue de la Croix Saunier

Il semble difficile de raccorder cette rue au vu de l'altimétrie observée via Géoportail (contre-pente de 10 cm).



Figure 3-24: difficulté extension de réseau – rue de la Croix Saunier

Il est à noter que la voirie en question est privée, donc les eaux usées rejoignent le réseau public seulement à l'extrémité sud du tracé. L'extension pressentie étant en domaine privé, il revient au(x) propriétaire(s) d'aménager un poste si nécessaire.

3.4.2.1.4.5. Route Départementale : Refoulement principal

Une zone 1 AU est délimitée dans le cadre du PLUi en bordure de la Route national 60.

Plusieurs scénarios ont été étudiés.

1. Créer un refoulement depuis l'ancienne STEU
 - Nécessite de repasser en domaine privé (même si une canalisation est déjà existante pour le rejet de la STEU actuelle). → Minimum 4 piquages pour diriger le refoulement ;
 - Beaucoup de perte de charge ;
 - Longueur importante.
2. Refouler depuis la départementale
 - Idéal pour le refoulement ;
 - Aucun passage en domaine privé ;
 - Nécessite de longer la départementale ;
 - Nécessite un forage dirigé pour le passage du Limetin.
3. Créer un réseau gravitaire puis refouler sur une partie de la route nationale.
 - La pente est bonne pour la création d'un gravitaire ;
 - La départementale traverse le Limetin : au vu de la profondeur du premier regard (1.45m) il est impossible de traverser le Limetin en gravitaire ;
 - Nécessite la mise en place d'un poste avant le passage du cours d'eau.

La future zone d'activité pourra se raccorder sur le gravitaire lors de sa construction. Il sera nécessaire de changer les pompes du poste car celles-ci seront dimensionnées pour un débit sanitaire théorique de 90 m3/j selon le tableau 3-7 (3.4.2.1.5).

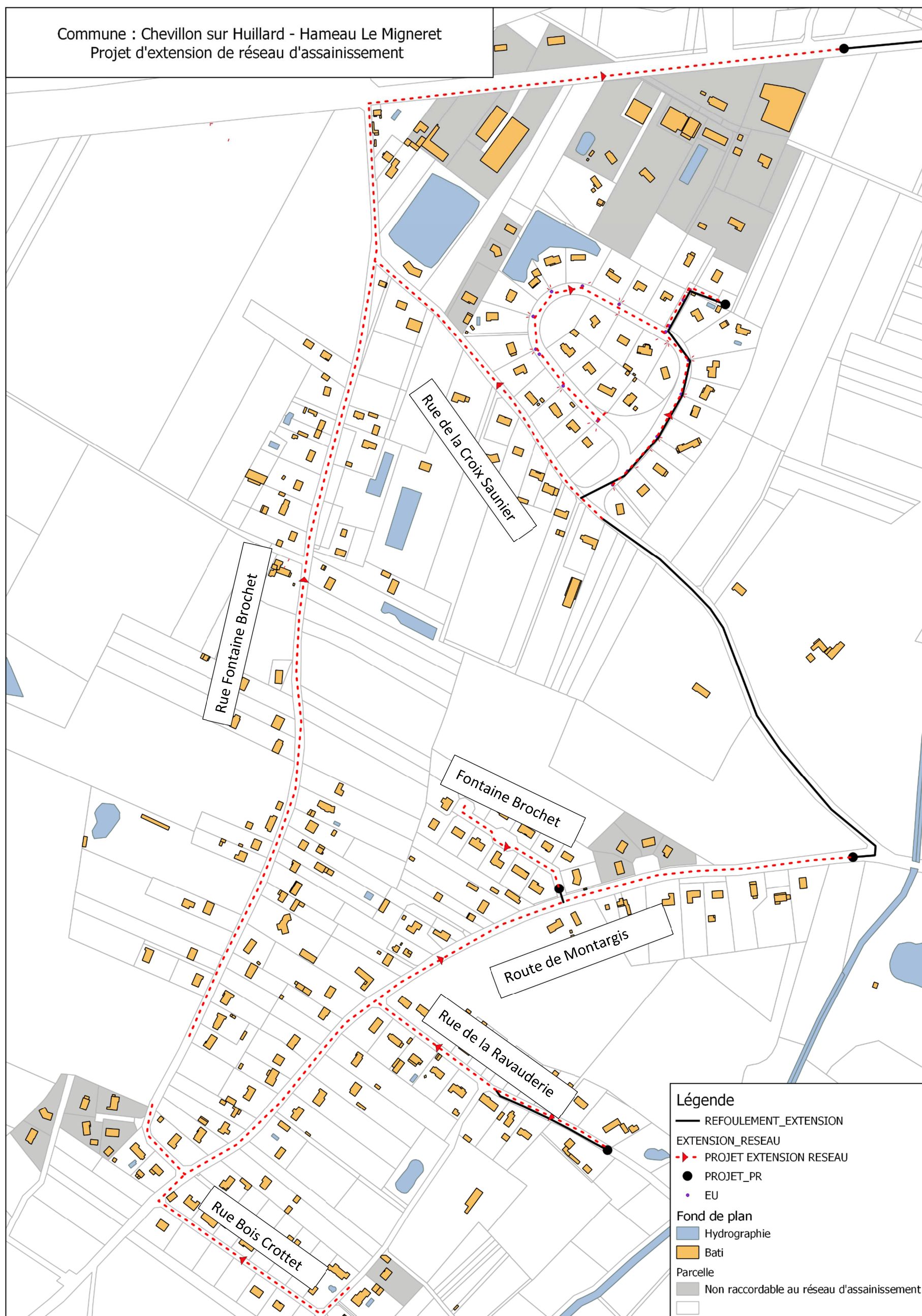


Figure 3-25: Cartographie des projets d'extension de réseau – Le Migneret

3.4.2.1.5. Récapitulatif des projets d'extension de réseau sur Le Migneret

Tableau 3-6: Récapitulatif des projets d'extension sur Le Migneret

	Le Migneret	Départementale D2060	Rte de Montargis	Rte de la Fontaine Brochet (PR principal)	Rte de la Ravauderie	Route de la Croix Saunier	Fontaine Brochet	Chemin du Bois Crottet	Total
Débit sanitaire théorique m3/J	9	0	12	15	8	5	34	7	90
Création linéaire réseau (m) (hors refoulement)	664	570	1 014	1142	340	410	180	325	4645
EH (issu du tx d'occupation et du nbr de parcelle)	/	(Future zone d'activité)	77	99	51	31		48	306
Diamètre (mm)	200	200	200	200	200	200	200	200	
PR	PR Ancienne STEU	PR D2060	PR Rte de Montargis		PR la Ravauderie	/	PR Fontaine Brochet	/	5
Linéaire refoulement (ml)	360	850	554		30		190		1984
Diamètre refoulement (mm)	80	100 (future zone d'activité)	80		80		80		
Débit sanitaire théorique par relèvement (m3/j)	9	90	61		8		34		
Nombre de parcelle	/		32	41	22	13	14	20	142
Consommation L / j / EH		150							
Taux occupation		2.42							

Le montant estimé des travaux de réseaux de la commune de Chevillon-sur-Huillard s'élève à 2 697 400 € HT.

3.4.2.2. Commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

3.4.2.2.1. Projet construction de 20 lots à Saint-Maurice-sur-Fessard

Un projet de construction de 20 lots est prévu à plus ou moins court terme sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard.

Cette zone est située rue de l'Huilerie.

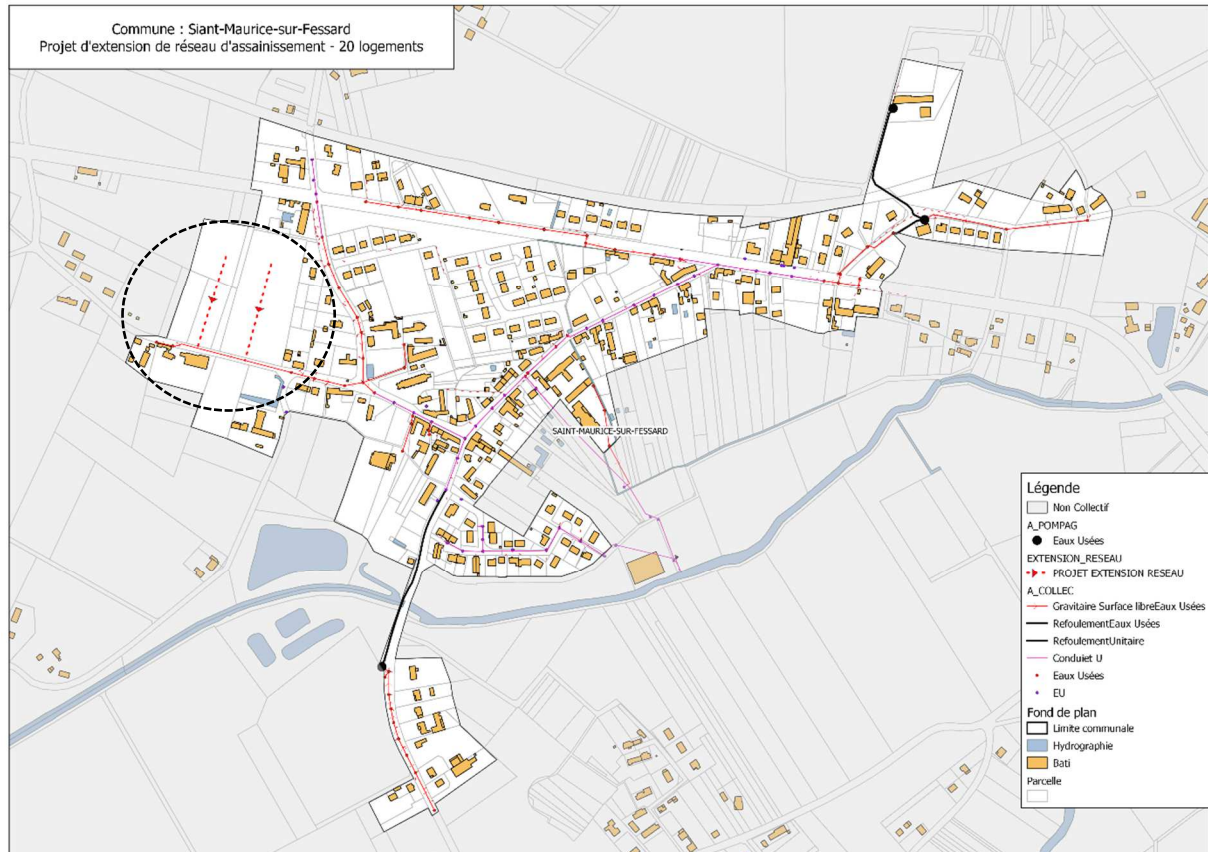


Figure 3-26: Localisation du projet de construction de 20 lots sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

3.4.2.2.2. Point urbanisme

D'après les données de l'INSEE, le taux d'occupation est de 2.49.

Type réseau : séparatif (sur la rue de l'Huilerie)

Tableau 3-7: Tableau récapitulatif des données de l'INSEE – commune de Saint-Maurice-sur-Fessard (source INSEE)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Résidences principales	232	252	296	312	354	418	454	480
Population	702	689	772	784	887	1084	1182	1197
Taux d'occupation	3,03	2,73	2,61	2,51	2,51	2,59	2,60	2,49

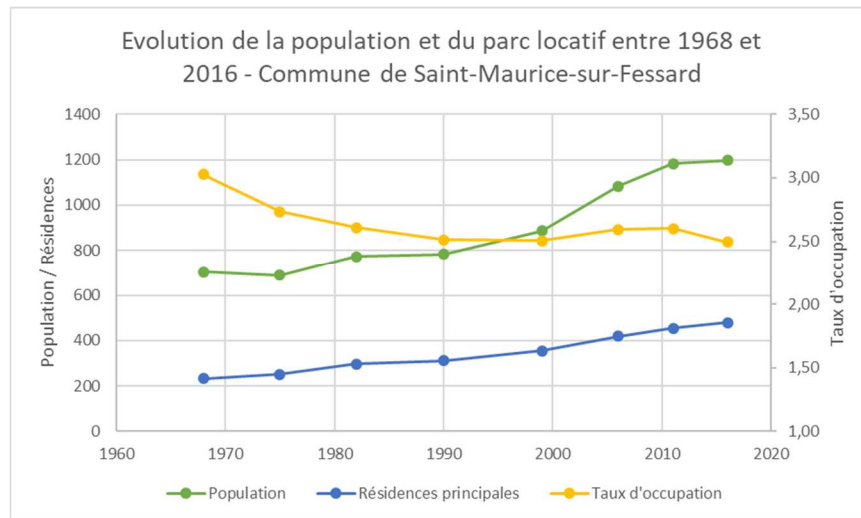


Figure 3-27: Evolution de la population et du parc locatif de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

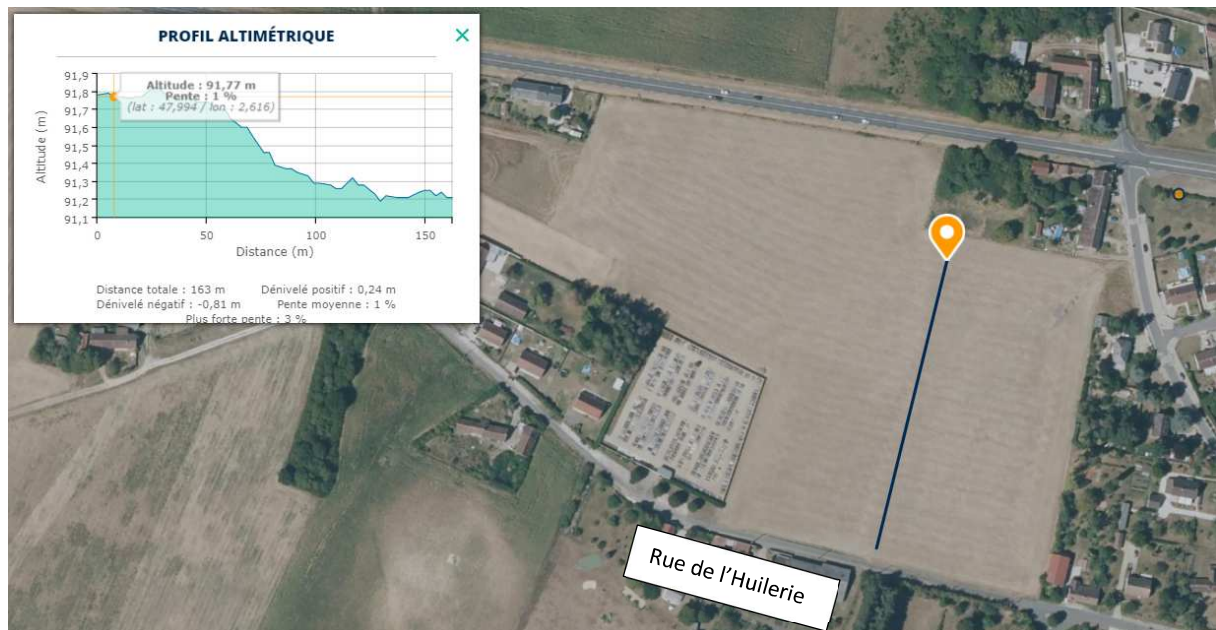


Figure 3-28: Profil topographique – extension réseau – Saint-Maurice-sur-Fessard (géoportail)

La pente semble favorable pour réaliser l'extension de réseau d'assainissement depuis la rue de l'Huilerie.

3.4.2.2.3. Récapitulatif du projet d'extension de réseau sur Saint-Maurice-sur-Fessard

Tableau 3-8: Récapitulatif des projets d'extension sur Saint-Maurice-sur-Fessard

	Rue de l'Huilerie
Débit sanitaire théorique m3/J supplémentaire	6.72
EH (issu du tx d'occupation et du nbr de parcelle)	49.8
Diamètre (mm)	150
PR	
Linéaire à créer	2 x 140m
Nombre de parcelle	20
Consommation L / j / EH	150
Taux occupation	2.49

Le montant estimé des travaux de réseaux de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard s'élève à 148 000 € HT.

3.4.3. Mise en séparatif – Saint-Maurice-sur-Fessard

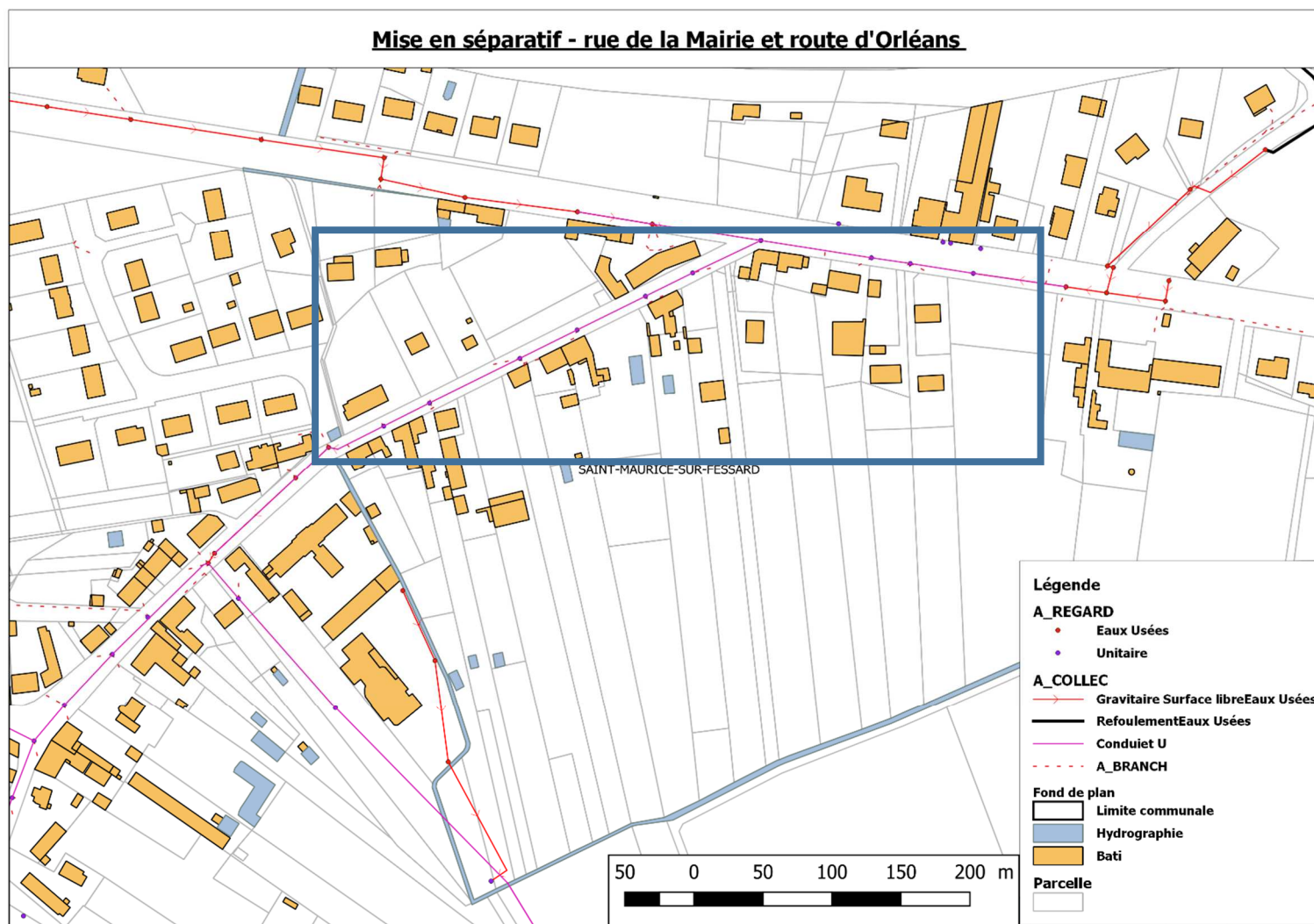
3.4.3.1.1. Mise en séparatif de la rue de la Mairie sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

Le passage en séparatif de la rue de la Maire et route d'Orléans est prévu en 2022. Cela représente :

- 520 ml de réseau,
- 38 créations de branchements,
- Mise à disposition de boîte de branchement EP.

La cartographie présentée ci-dessous permet de localiser le projet de mise en séparatif du réseau.

De plus, d'autres travaux de mise en séparatif sont prévus sur l'année 2023.



Le montant estimé des travaux de réseaux de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard s'élève à 200 000 € HT.

3.5. Zone d'assainissement non collectif

3.5.1. Travaux et investissement liés à l'assainissement non collectif

Les habitations actuelles en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur :

cf. article L 1331-1 du code de la santé publique « ... Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

En moyenne, le coût de l'opération de la **réhabilitation** est estimé entre **6 000 à 8 000 € H.T.** à la charge du particulier.

Le coût de la **mise en place** est de l'ordre de **8 000 à 12 000 € H.T.** pour des **installations neuves** sur de nouvelles habitations.

Filières d'assainissement réglementaires

Les filières d'assainissement sont de 2 types d'après l'Arrêté du 07 mars 2012 et 27 avril 2012 :

- Epandage souterrain par tranchées d'infiltration, lit d'épandage ou lit filtrant vertical non drainé ;
- Epandage sur sol reconstitué : filtre à sable vertical drainé, lit filtrant à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal ou sur tertre d'infiltration.

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques si les contraintes physiques du sol le permettent.

De même, le filtre à sable vertical est privilégié par rapport au filtre à sable horizontal.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif répond au DTU 64.1. Le dispositif d'assainissement est constitué :

- D'un système de prétraitement anaérobie, la fosse toutes eaux et le pré-filtre ;
- D'un système d'épuration aérobie : massif filtrant naturel ou reconstitué ;
- D'une évacuation des eaux épurées.

Filières préconisées

Les filières préconisées en sortie de la fosse toutes eaux sont :

- Les tranchées d'infiltration ;
- Le filtre à sable vertical non drainé ;
- Le tertre d'infiltration.

3.5.2. Réglementation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant :

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- L'application de ces règles passe par l'établissement d'un règlement du service d'assainissement non collectif.

Les points importants du règlement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- La commune est tenue d'assurer le service du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif et a un pouvoir de police pour ce contrôle ;
- La commune peut étendre ce service à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- La commune peut transférer ces compétences du contrôle et/ou d'entretien à un établissement public de coopération intercommunale (exemple : syndicat mixte, communauté de communes, ...), ou déléguer ces compétences à un établissement privé. La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de police.

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, qui, en plus des prestations obligatoires, propose aux usagers un service de vidange des installations via un marché négocié.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Filières_Anc
- Annexe II : Règlement _AC
- Annexe III : Règlement _Anc
- Annexe IV : Plans de Zonage assainissement

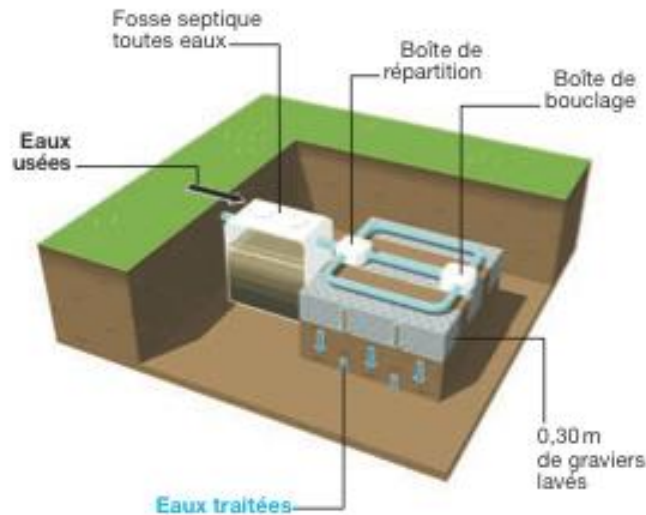
4. Annexes

Annexe I : Filières_ANC

L'infiltration est à mettre en œuvre de façon obligatoire quand une régulation des eaux pluviales est demandée, sauf dans les cas suivants :

- Dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable,
- Dans le cas des zones artisanales un dispositif d'épuration en amont de l'infiltration est à prévoir ; dans le cas de zone industrielle avec un risque fort de pollution par les eaux pluviales l'infiltration est interdite,
- Dans tous les cas, l'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

a) Fosse toutes eaux avec tranchées d'épandage



Comme tout dispositif de la filière traditionnelle, une fosse toutes eaux est présente pour le prétraitement. Les tranchées d'épandage utilisent quant à elles la puissance épuratoire du sol.

L'épuration se fait par filtration dans le sol et par digestion par les micro-organismes naturellement présents dans les eaux usées.

Le sol doit être suffisamment perméable pour un fonctionnement optimal car l'eau traitée s'y infiltre. Pour savoir si on peut raccorder ce système à notre logement, une étude du sol s'impose.

Pour ce type de dispositif, une surface très importante doit être disponible. Comptez plus de 150 m² et peut monter à plus de 200 m² suivant le nombre de pièces principales que compte votre habitation.

Important : il ne doit pas y avoir de remontée des eaux dans le sol pour que l'épuration soit possible. De plus, si une nappe phréatique est présente dans vos sous-sols, elle doit être à au moins 1,5 m de votre installation au risque de la contaminer.

En comptant la pose, une fosse toutes eaux avec tranchées d'épandage peut coûter jusqu'à 7 000 euros.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

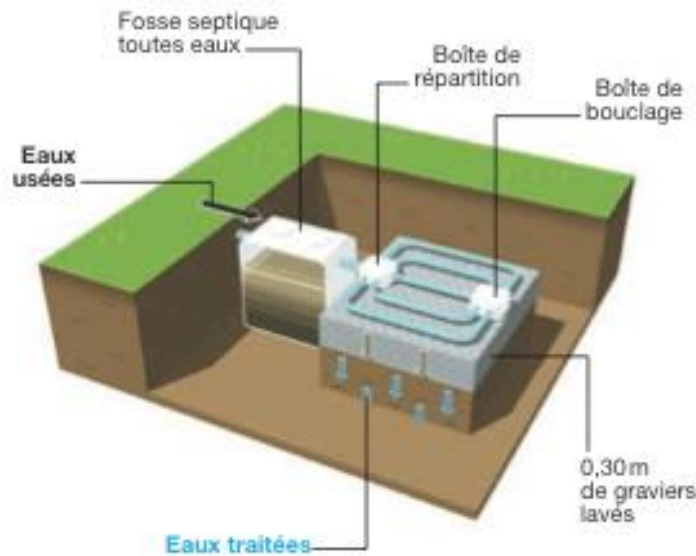
Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

S²LO

b) Fosse toutes eaux avec lit d'épandage



La fosse toutes eaux avec lit d'épandage utilise la même technique d'épuration que celle avec les tranchées d'épandage. Cette filière utilise donc la puissance épuratoire du sol et connaît les mêmes contraintes.

Cette filière demande plus d'espace pour une puissance épuratoire équivalente, comptez au moins 200 m² pour ce type d'installation de votre terrain qui y sera dédié. Pour information, il ne vous ait pas possible d'utiliser cet espace pour un potager par exemple à cause du risque de contamination lors d'un dysfonctionnement de l'installation.

Le sol doit être suffisamment perméable, la profondeur de la nappe phréatique doit être supérieure à 1,5m pour éviter toute contamination.

Comme pour la filière avec tranchées d'épandage, le raccordement à ce dispositif peut coûter jusqu'à 7 000 euros, en incluant la pose.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

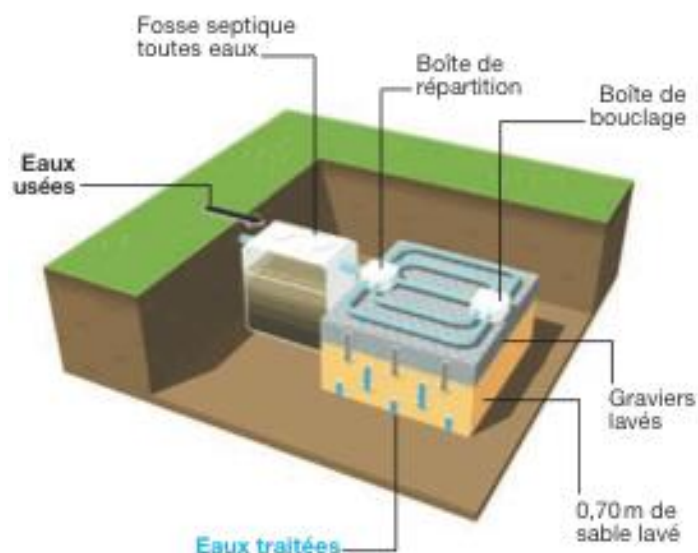
Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

S²LOW

c) Fosse toutes eaux avec filtre à sable vertical non drainé



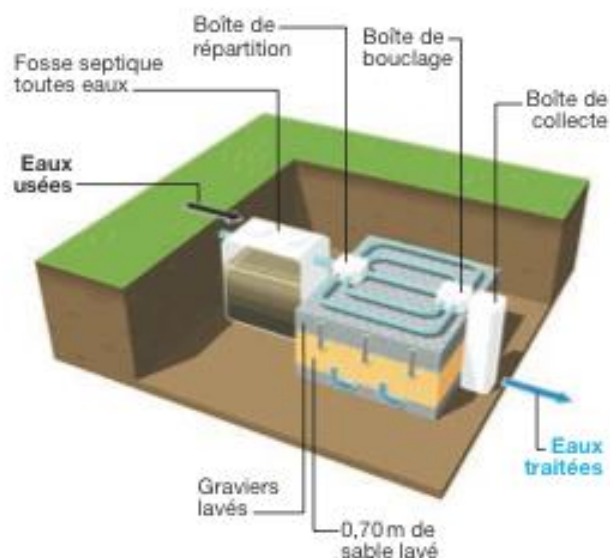
Ce dispositif est choisi lorsque le sol présente une perméabilité trop importante (très calcaire ou sous-sol argileux).

Le sol est reconstitué avec du sable (sable siliceux lavé) pour faire office de filtre et de support pour les micro-organismes qui vont traiter les eaux usées.

L'eau traitée est ensuite infiltrée dans le sol. Les mêmes contraintes des tranchées et de lit d'épandage sont observées s'il y a la présence d'une nappe phréatique ou de remontées d'eau.

La surface au sol nécessaire pour ce type d'installation doit être au minimum de 40m². Espace qui sera condamné et totalement pourvu pour l'assainissement de votre maison.

d) Fosse toutes eaux avec filtre à sable vertical drainé



La fosse toutes eaux avec un filtre à sable vertical drainé est installée lorsque le sol n'est pas assez perméable et/ou lorsqu'il existe un exutoire pour recevoir les eaux traitées (fossé, rivière etc).

Ce dispositif demande une surface au sol égale à la fosse septique avec filtre à sable non drainé soit plus de 40m².

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

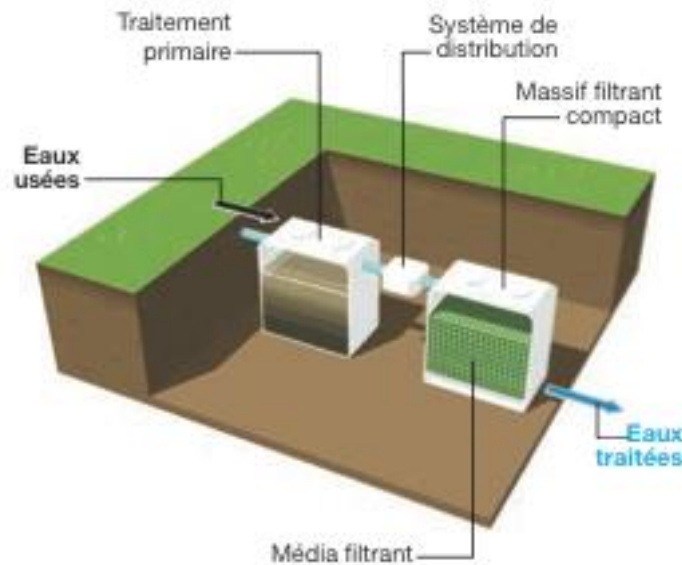
Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

S²LO

a) Filtre compact



Les filtres compacts, qui remplacent le sable par un massif filtrant de zéolithe, coco, laine de roche ou autre matériau, reposent sur un principe similaire à celui des filières traditionnelles.

Le traitement primaire (ou prétraitement) est réalisé dans une fosse toutes eaux. Vient ensuite le massif filtrant où est intégré le média filtrant (fibre de coco, zéolithe...) où l'eau sera traitée par filtration et digestion par des micro-organismes naturellement présents dans les effluents. Les eaux ainsi traitées sont ensuite évacuées vers un exutoire.

Suivant les dispositifs, ces différentes phases de traitement peuvent être séparées sur plusieurs cuves ou s'intégrées dans une seule et même cuve. L'emprise au sol est bien plus réduite (20 m² environ) qu'un dispositif de la filière traditionnelle.

Le filtre compact est passif, c'est à dire qu'il n'a pas besoin d'énergie pour fonctionner. Ce qui lui permet d'être éligible à l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ) du gouvernement.

Cependant, la sortie des eaux traitées se trouve en partie basse du dispositif, ce qui peut poser de nombreux problèmes pour rediriger l'eau vers l'exutoire. C'est pourquoi, un poste de relevage est souvent installé pour répondre à cette problématique.

Le filtre compact perd alors sa principale qualité car il se retrouve à avoir besoin d'électricité pour fonctionner. Il reste néanmoins éligible à l'éco PTZ car le poste de relevage n'est qu'une « option » (même si elle est souvent obligatoire).

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

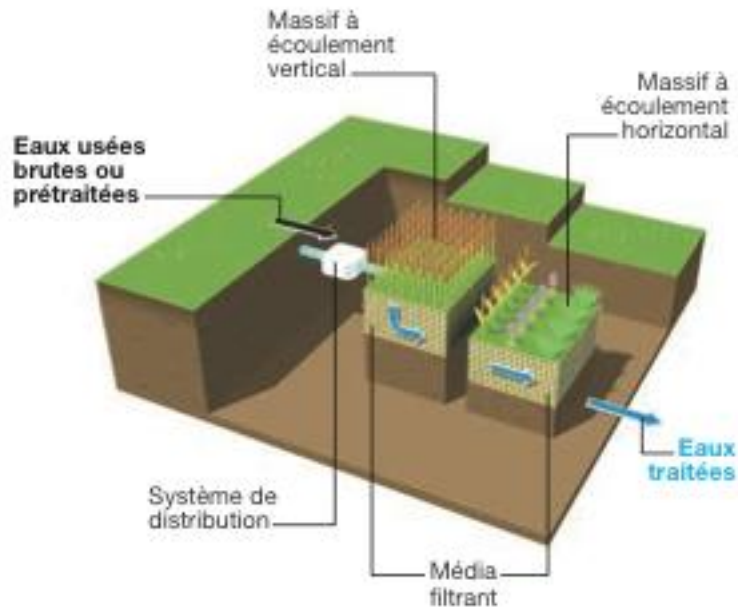
Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

S²LO

b) Filtre planté



Différent des autres dispositifs de la filière agréée, le filtre planté tire sa puissance épuratoire du sol et des plantes qui jouent un rôle de filtration physique mais aussi biologique où les micro-organismes se multiplient pour digérer les imputées.

Le filtre planté peut intégrer une étape de prétraitement avec une fosse toutes eaux mais ce n'est pas une obligation (même si c'est préférable). Le choix dépend du dispositif choisi et du sol récepteur. Les roseaux peuvent aussi jouer le rôle de prétraitement (traitement primaire).

Généralement, le filtre planté se décompose en 2 bassins, l'un avec des roseaux pour un traitement à écoulement vertical puis un massif de divers plantes (joncs, massettes, scirpes...) qui vont eux, jouer le rôle de traitement secondaire avec un écoulement horizontal de l'eau. Les eaux ainsi traitées peuvent être évacuées vers un exutoire.

Le traitement des eaux usées étant à l'air libre, il est préférable de restreindre l'accès du dispositif par une clôture. La culture bactérienne peut être dangereuse au contact de celle-ci.

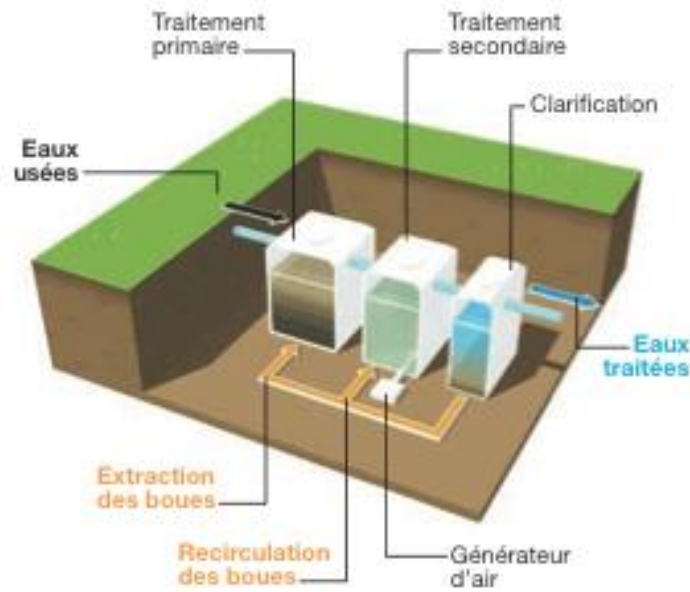
Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

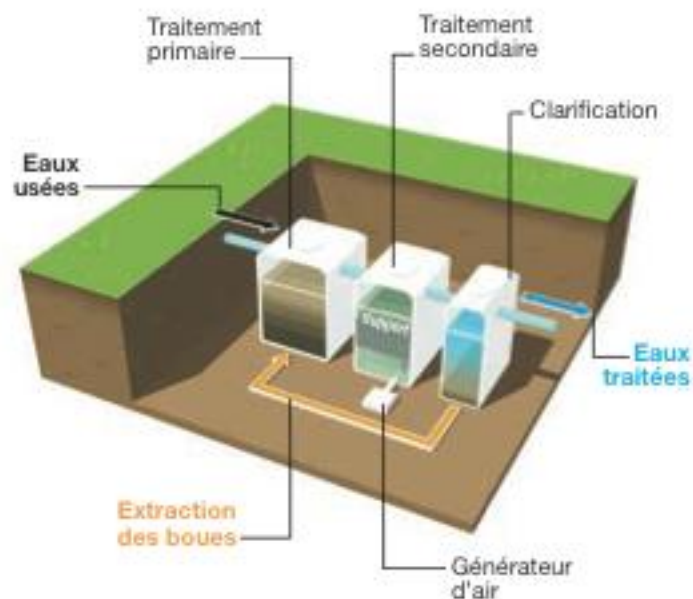




Deux technologies se confrontent au sein des micro-stations d'épuration à cultures libres. D'un côté les micro-stations à boues activées « classiques », et de l'autre, une version plus développée techniquement, la SBR :

- **A boues activées** : cette technologie repose en général sur une cuve avec 2 compartiments seulement : l'un pour l'aération et le traitement, l'autre pour la décantation et la clarification.
- **SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Biologique Séquentiel)** : les boues sont en suspension dans la micro-station, le plus souvent dans une seule et même cuve. Les effluents vont être traités grâce à un système électronique complexe qui active les 3 différentes phases de traitement par intermittence pour permettre l'oxygénation des effluents, la décantation, la clarification et l'évacuation.

d) *Micro-station à culture fixée*



La conception des micro-stations d'épuration à cultures fixées n'intègre normalement aucune électronique. Un compresseur envoie de l'air dans le compartiment de traitement, qu'un diffuseur transforme en microbulles pour oxygéner les effluents. Les bactéries qui se fixent et se développent sur le lit bactérien utilisent cet oxygène pour dégrader la pollution contenue dans les effluents.

Annexe II : Règlement _AC

Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la

Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

S²LOW

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau.

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne l'agglomération montargoise et rives du Loing organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise Suez eau France à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 28 septembre 2017. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, séparatifs ou unitaires, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
 - respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr <<mailto:contact@mediation-eau.fr>>
(informations disponibles sur www.mediation-eau.fr <<http://www.mediation-eau.fr>>)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

S²LOW

ID : 045-244500203-20220517-22_170-DE

• des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours,

auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en informant le relevé du compteur d'eau. Si ce

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-231233-ANNEXES-DE

d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre Immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) par semestre payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la

consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En particulier, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %. Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit lorsque les réseaux sont séparatifs.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au développement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement.

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le copropriétaire auprès de l'AME.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
 - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
 - un dispositif de raccordement au réseau public.
- Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement. Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'AME.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée pour un réseau unitaire (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée pour un réseau séparatif, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés une entreprise mandatée par la collectivité et sous le contrôle des services compétents de la Collectivité.

Les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Ces prestations sont facturées forfaitairement.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, ou dans le cadre d'une demande spécifique d'un branchement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 045-244500203-20220517-22_170-DE

(reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés par la collectivité et la réparation des autres préjudices qui auraient pu résulter de ces dommages.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne disposant du permis de démolir ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression

atmosphérique,

- installer les dispositifs de traitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou continuant à créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés (tests d'étanchéité et contrôle caméra dont les frais sont à la charge du lotisseur privé).

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service. En application du décret n° 2022-521 du 11 avril 2022, le délai de transmission du rapport du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement effectué sur demande du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de leurs notaires ne pourra excéder 6 semaines à compter de la réception de la demande.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 045-244500203-20220517-22_170-DE

ANNEXES SUEZ EAU France

ANNEXE 1

TARIFS au 01/08/2017

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} décembre N-1, par application de la formule suivante :

$$k(n) = \left(0,15 + \left(0,49 \times \frac{ICHT-E(n)}{ICHT-E(0)} \right) + \left(0,07 \times \frac{35111403(n)}{35111403(0)} \right) + \left(0,21 \times \frac{FSD2(n)}{FSD2(0)} \right) + \left(0,08 \times \frac{TP10-A(n)}{TP10-A(0)} \right) \right)$$

Avec :

- Indice (n) : dernier indice connu au moment de l'actualisation,
- Indice (0) : au 1^{er} août 2017.

Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, pour tous les salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, hors CICE
35 111 403	Indice Energie Haute et basse tension et Puissance > 36 kVA
FSD2	Frais et services divers
TP10-a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en du règlement de service assainissement

NATURE DE LA PRESTATION

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le
 ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

Diverses interventions à votre domicile

Contrôle de conformité dans le cadre de ventes immobilières	150,00
Contrôle de conformité dans le cadre de ventes immobilières (Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client ou samedi)	application d'une augmentation de 35 % aux présents tarifs
Attestation de raccordabilité au réseau d'assainissement collectif	50,00

Autres services clientèle

Edition duplicata de facture (1 ^{re} demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,95

Pénalités et infractions au règlement

Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,17
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,54
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52,92

NATURE DE LA PRESTATION

**Prix unitaire € HT
valeur au 01/08/2017**

Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	12,97
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	30,09

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
 Reçu en préfecture le 25/05/2022
 Affiché le
 ID : 045-244500203-20220517-22_170-DE

Annexe III : Règlement ANC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 1-3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 1-4 : COMPETENCES DU SPANC	3
ARTICLE 1-5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	4
ARTICLE 1-6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES	4
ARTICLE 1-7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE	6
ARTICLE 1-8 : INFORMATION DES USAGERS APRES LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	7
ARTICLE 2-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :	7
ARTICLE 2-2 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	8
ARTICLE 3-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	8
ARTICLE 3-2 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	9
CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS	9
ARTICLE 4-1 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	9
ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	9
ARTICLE 4-3 : CONTROLE PAR LE SPANC LORS DE CESSIONS IMMOBILIERES	11
ARTICLE 4-4 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	12
CHAPITRE 5 : COMPETENCES ENTRETIEN ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 5-1 : DISPOSITIONS GENERALES DE LA COMPETENCE ENTRETIEN	12
ARTICLE 5-2 : DEFINITION DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 5-3 : OUVRAGES CONCERNES	13
ARTICLE 5-4 : COMPETENCE « REHABILITATION »	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 6-1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 6-2 : REDEVABLES	14
ARTICLE 6-3 : TYPE DE REDEVANCES	14
ARTICLE 6-4 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	15
ARTICLE 6-5 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	15
ARTICLE 6-6 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 7-1 : PRINCIPES GENERAUX	16
ARTICLE 7-2 : SANCTION EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	16
ARTICLE 7-3 : SANCTION POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	16

ARTICLE 7-4 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8-1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

ARTICLE 8-2 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 8-2 : PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 8-3 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 8-4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

ARTICLE 8-5 : CLAUSES D'EXECUTION

ANNEXE 1 : TARIFS

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_MODIF-DE



18

18

18

18

18

20

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (dénommée AME) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territorial

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à l'AME.
Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de l'AME, c'est-à-dire les communes suivantes : Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, (ou encore « assainissement autonome » ou « assainissement individuel ») on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeuble : désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens du terme.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1-4 : Compétences du SPANC

Le SPANC assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la fréquence du contrôle périodique en vigueur sur le territoire de l'AME est de 8 ans.

Par ailleurs, le SPANC assure les compétences d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre défini à l'article 1-2 du règlement.

Article 1-5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation et les normes techniques en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la sécurité des personnes, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs,
- Les acides,

- Les médicaments,
- Les eaux de pompe à chaleur,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2 L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les besoins, par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La périodicité de vidange des micro-stations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues dans le décanteur, qui ne doit pas dépasser 30 % du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-7 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle **(Agents du SPANC ou d'une entreprise) :**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations (regards dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction. Celle-ci pourra faire l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue et majorée de 300 % selon la délibération du 17 mai 2022.

Article 1-8 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport

de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations ainsi qu'aux documents d'urbanismes en vigueur.

L'étude de sol est imposée par le SPANC.

Article 2-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- Un exemplaire du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- Un plan de situation de la parcelle,
 - Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - Une étude de sol ;
- Une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
 - Une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier ("Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en envoi au format dématérialisé au SPANC. Le service accuse réception des documents par retour de mail.

En cas de besoin, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place afin de le conseiller dans l'élaboration de son dossier.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 1-8, un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire,
- au Président de l'AME.

L'avis favorable émis au stade du contrôle de conception et d'implantation vaut attestation de conformité.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 2-2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1-7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable.
Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 3-2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1-7.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-8.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement.

En cas de non conformité constatée lors de la visite sur place, le propriétaire dispose de 30 jours, à la date de réception du compte-rendu de visite, pour effectuer les modifications nécessaires à la mise en conformité des ouvrages.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 4-1 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-6.

L'occupant de l'immeuble ne peut pas réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages. Il peut choisir le prestataire qui s'en chargera, à condition que celui-ci dispose d'un agrément préfectoral. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'occupant peut choisir d'adhérer au service de vidange des ouvrages de prétraitement des dispositifs d'assainissement non collectif piloté par l'AME dans le cadre de la compétence entretien. Pour cela, l'occupant devra s'engager par le biais d'une convention à autoriser le prestataire choisi par l'AME à effectuer la prestation de vidange et à régler la redevance correspondant à la prestation réalisée.

Article 4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement, tous les 8 ans, lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1-7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 6. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2-1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 3-2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article

3-1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 6-3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 3.2 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Article 4-3 : Contrôle par le SPANC lors de cessions immobilières

Au moment de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 4-2 du présent règlement.

Article 4-4 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

1 Fréquence de l'entretien :

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, des fosses toutes eaux, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur, ou lorsque que la hauteur de boues dans le décanteur atteint 30% du volume utile.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation.

2 Attestation de l'entretien :

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange doit être fournie.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du service.

CHAPITRE 5 : COMPETENCES ENTRETIEN ET REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 5-1 : Dispositions générales de la compétence Entretien

Par délibération en date du 28 septembre 2017, l'AME a décidé de mettre en place la compétence Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette compétence

concerne la vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement des effluents d'assainissement non collectif.

Sont exclus de la compétence :

- les opérations de maintenance électromécanique et technique des filières agréées ;
- les travaux de réparations des couvercles et fermetures des ouvrages de prétraitement ;
- toute intervention autre que la vidange et le curage des ouvrages de prétraitement des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les demandes d'interventions urgentes ;
- les interventions sur les installations non conformes ;
- le dégagement des regards d'accès aux installations.

Le service entretien ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage domestique et/ou traitant des effluents domestiques (salle des fêtes, écoles, ou autres établissements). Il ne s'applique pas aux installations à vocation industrielle ou agricole.

Article 5-2 : Définition de l'entretien des installations

L'entretien consiste en la vidange et le curage du prétraitement du système d'assainissement non collectif et le nettoyage du préfiltre ou de tout autre système de filtre.

L'entretien comprend le curage des canalisations et regards en amont du prétraitement, ainsi qu'un contrôle de bon écoulement des effluents vers le prétraitement.

La vidange comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.

La mise en eau des fosses vidangées se fera avec l'eau fournie par les usagers ou par le prestataire dans le cas d'une déshydratation sur site.

Dans le cas où les éléments de prétraitement, en particulier les fosses, ne seraient plus destinés à recevoir des effluents domestiques, l'usager pourra demander une prestation supplémentaire de désinfection des ouvrages. Cette désinfection devra faire l'objet d'une prestation clairement identifiée qui ne saurait en aucun cas être incluse dans la réalisation d'une vidange de base.

Article 5-3 : Ouvrages concernés

Les ouvrages concernés sont tels que les fosses (fosse toutes eaux, fosse septique, microstation, fosse étanche à usage domestique), les ouvrages annexes tels que les bacs à graisse et / ou les postes de relèvement, les préfiltres ou tout autre système de filtre (*qui ne sont vidangeables que dans le cadre d'une vidange d'ouvrage principal*).

Article 5.4 : Compétence « réhabilitation »

Dans le cadre de sa compétence « réhabilitation », l'AME réalise un programme annuel de travaux.

Les installations éligibles au programme sont désignées d'installations à réhabiliter chaque année et des critères de sélection définis par l'AME et ses éventuels partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie...).

Le propriétaire d'une installation éligible n'a pas obligation à adhérer au programme de l'AME. En cas de refus, le propriétaire ne pourra bénéficier du soutien technique, ni du financement prévu dans le programme.

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un programme de travaux piloté par le SPANC reste sous la responsabilité et à la charge financière exclusives du propriétaire de l'installation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La redevance est calculée forfaitairement.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Ces montants peuvent être révisés annuellement au 1^{er} août de chaque année.

Article 6-2 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au demandeur.

Article 6-3 : Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation) ;

a2- redevance de vérification de l'exécution réalisation) ;

a3 – redevance pour contre-visite des contrôles de réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement ;

b2- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cas de la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Le redevable de la redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble en cas de première visite. Pour les autres cas, le redevable de la redevance b1 est l'occupant du logement. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du demandeur (propriétaire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Entretien : coût de la prestation d'entretien (*uniquement dans le cadre de la compétence Entretien*)

Le redevable du coût de l'intervention concernant l'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 4-2 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 6-4 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 6-5 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 6-2 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 6-6 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a) Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

b) Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 7-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1-5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 7-3 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 1-7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 7-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de l'AME par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette

demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 8-2 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 8-2 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de l'AME et en mairie des communes membres de la communauté d'agglomération. Il est en outre envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de l'AME.

Article 8-3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 8-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 3 octobre 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 8-5 : Clauses d'exécution

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_MODIF-DE

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de l'AME dans sa séance du 28 septembre 2017.

ANNEXE 1

TARIFS au 01/08/2017

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

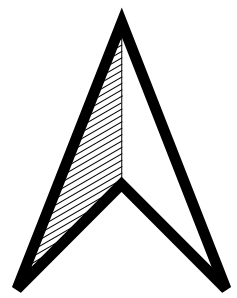
Les tarifs visés ci-après feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1^{er} décembre N-1, par application de la formule suivante :

$$k = 0,15 + 0,85 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}$$

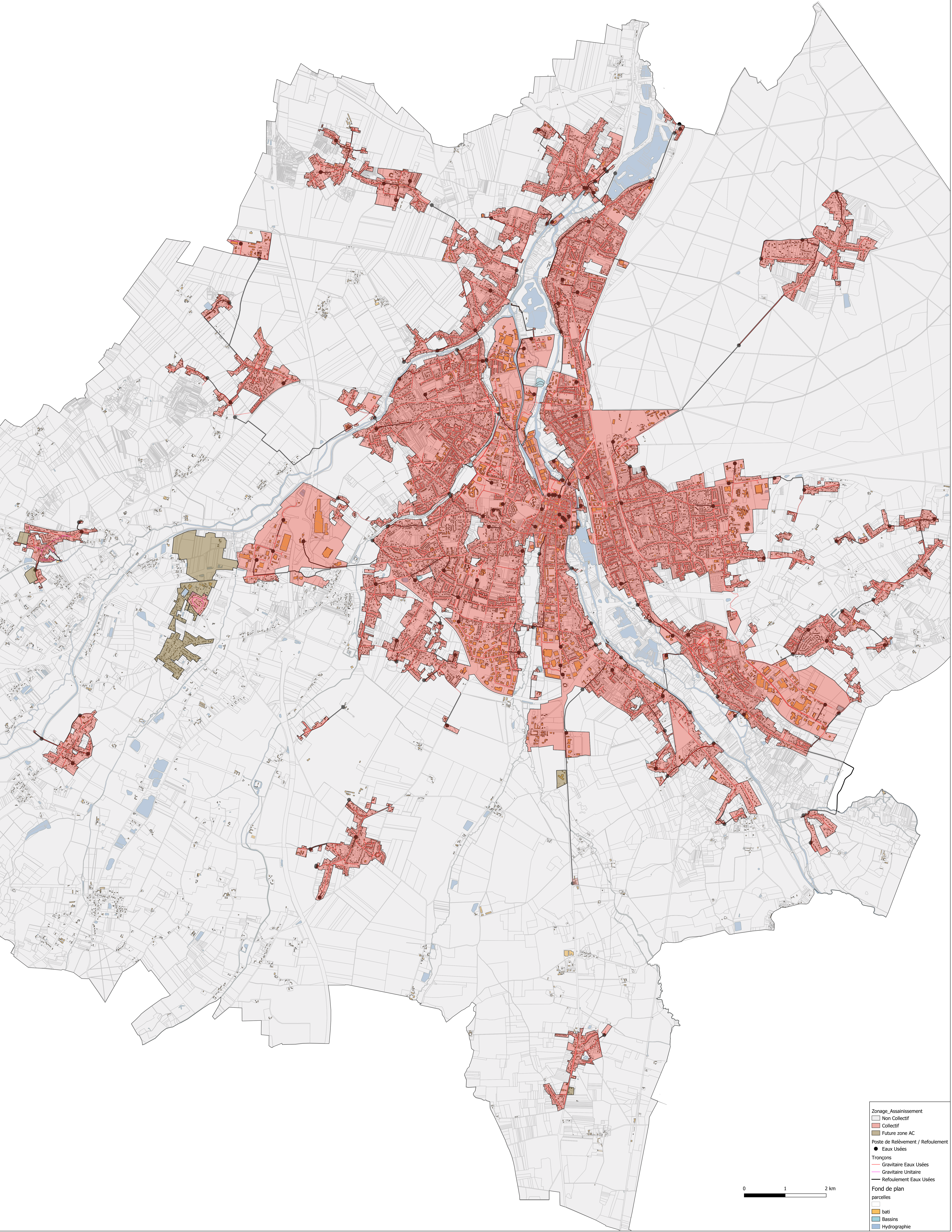
Indice	Descriptif de l'indice
ICHT-E	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. hors CICE

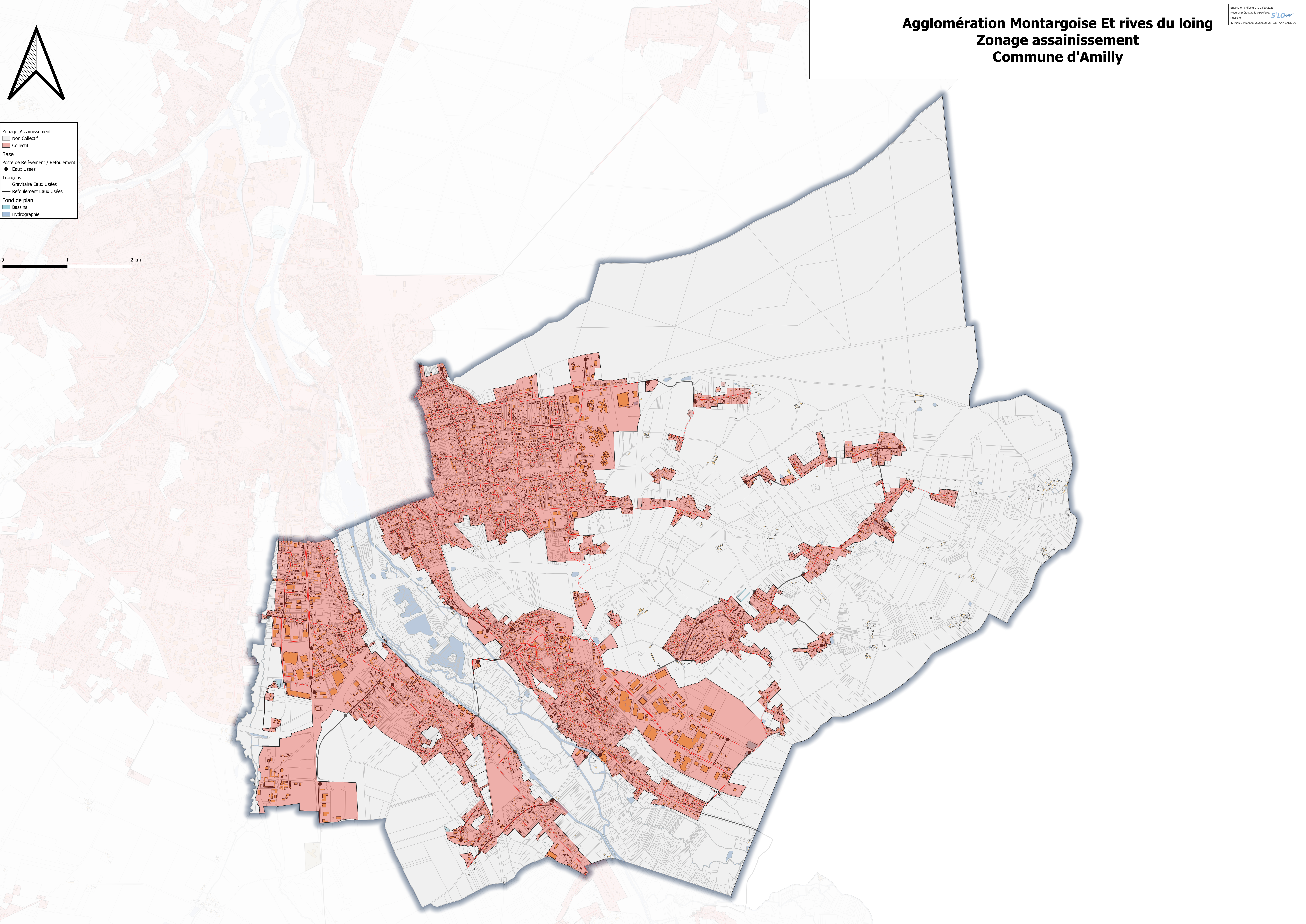
Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service assainissement non collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT valeur au 01/08/2017
Diverses interventions à votre domicile	
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	115,00
Contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	75,00
Contre visite de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	75,00
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes	75,00
Contrôle de bon fonctionnement lors d'une cession immobilière	180,00



Annexe IV
Agglomération Montargoise Et rives du loing
Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées





Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune d'Amilly

Zonage Assainissement

- Non Collectif
- Collectif

Base

- Poste de Relèvement / Refoulement
- Eaux Usées

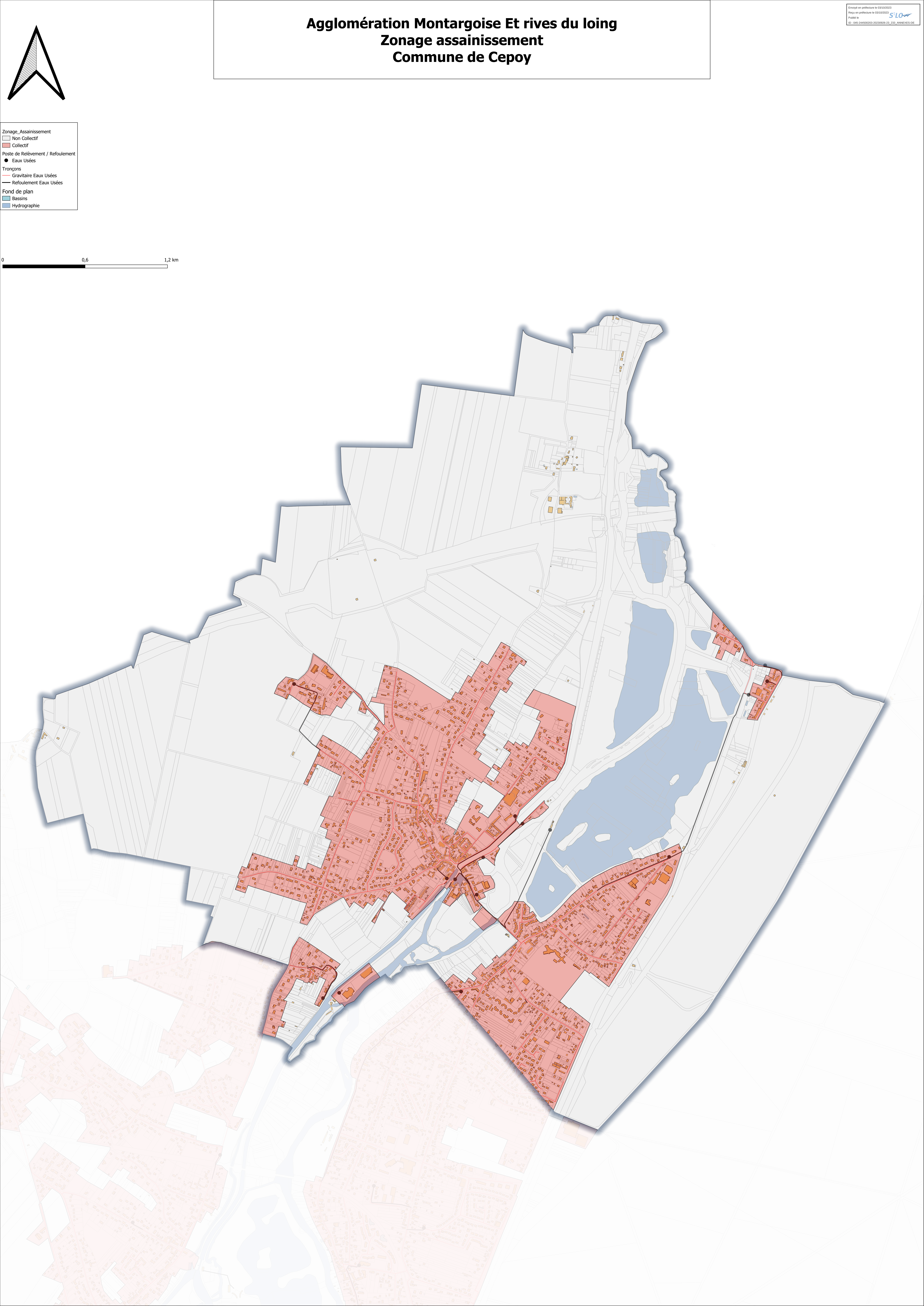
Tronçons

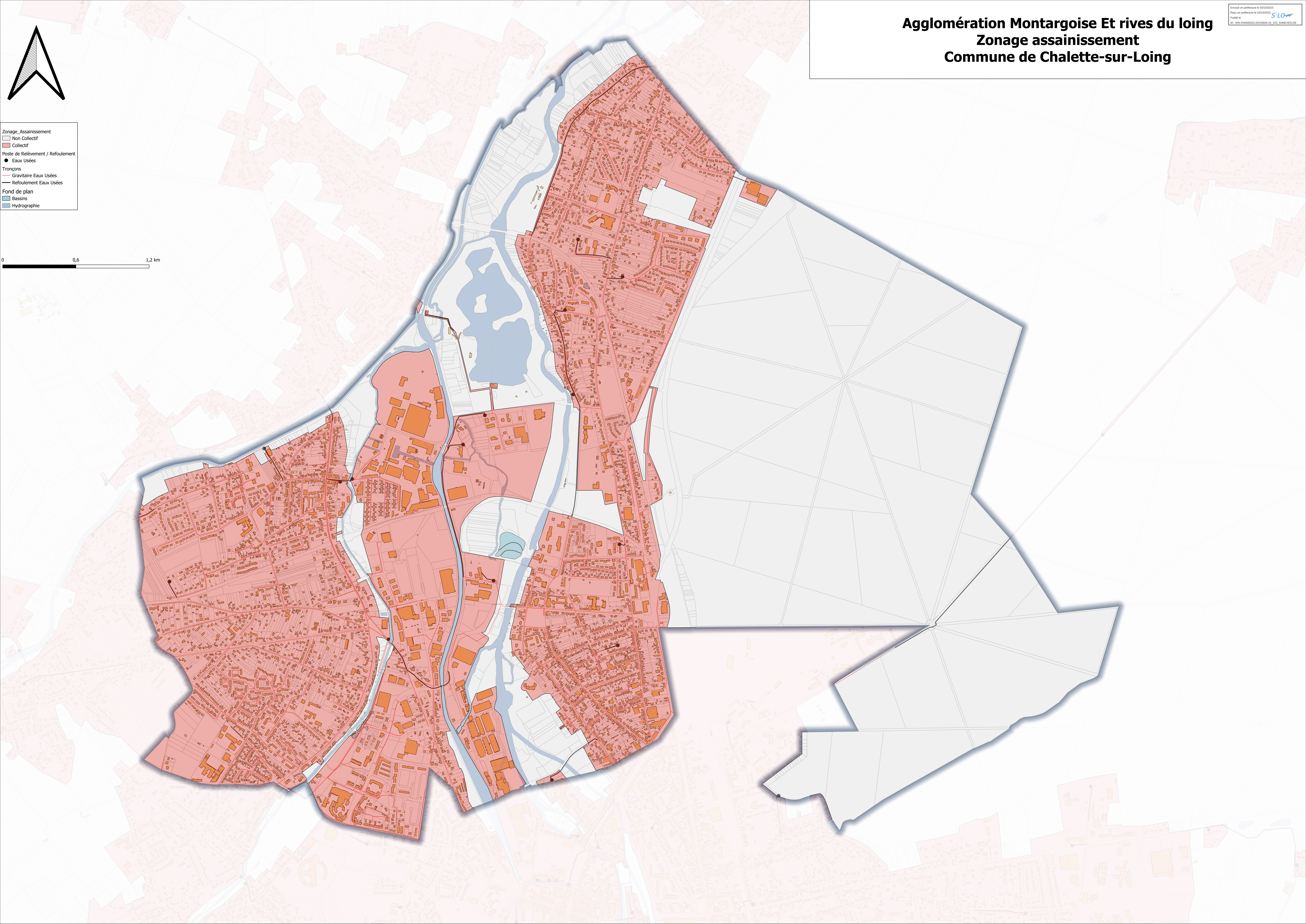
- Gravitaire Eaux Usées
- Refoulement Eaux Usées

Fond de plan

- Bassins
- Hydrographie

0 1 2 km

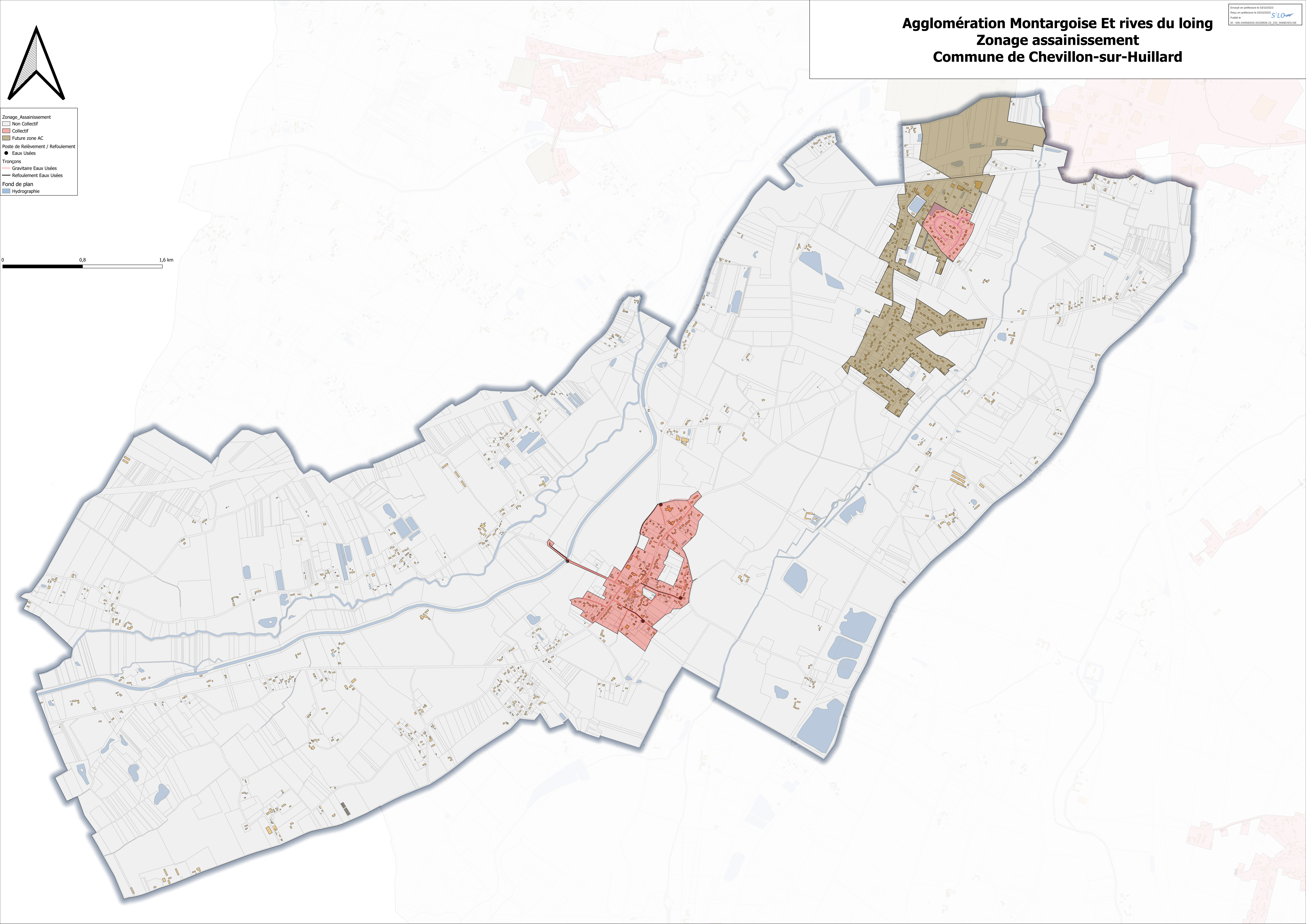


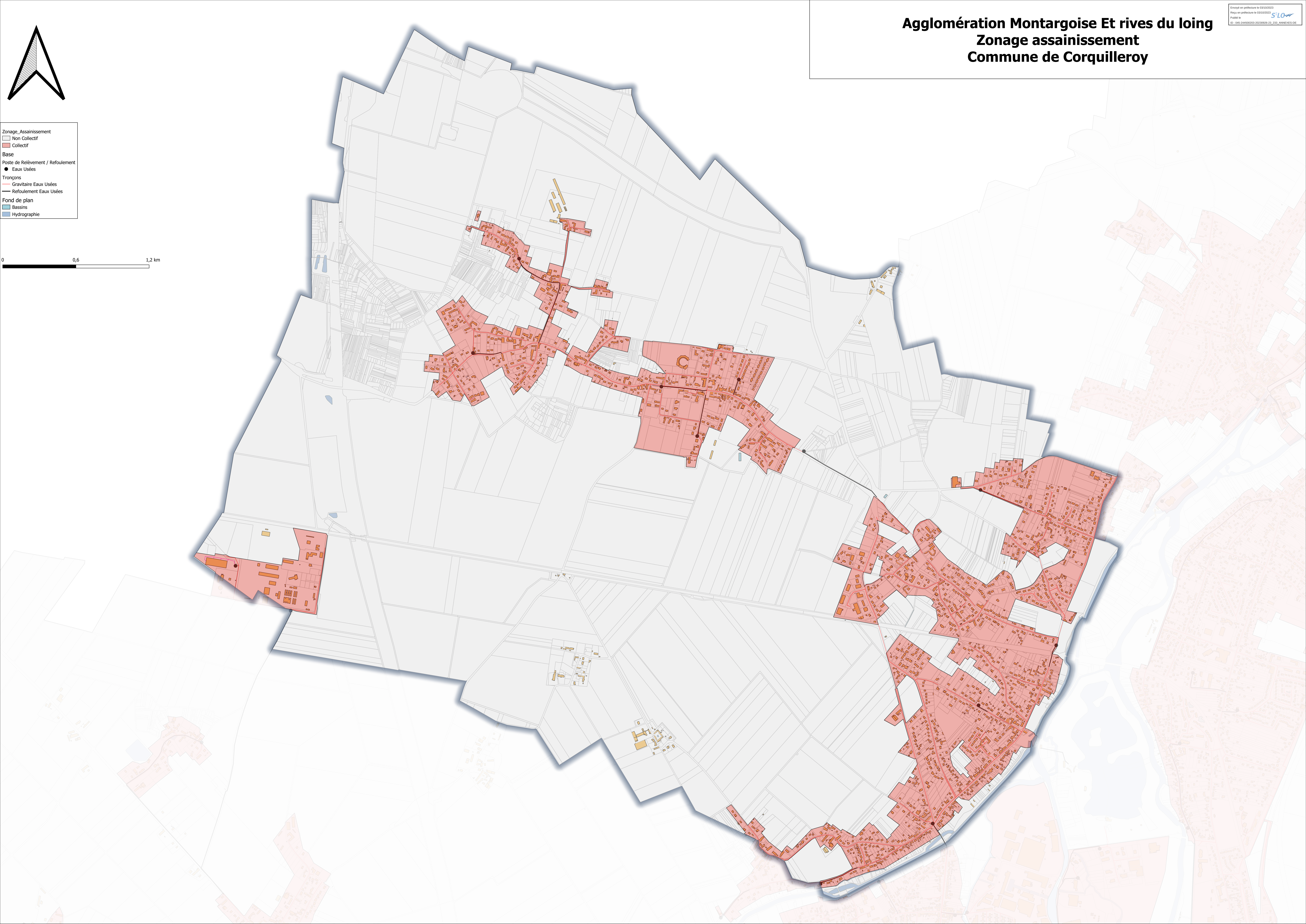


Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune de Chalette-sur-Loing

- Zonage Assainissement**
□ Non Collectif
■ Collectif
- Poste de Relèvement / Refoulement**
● Eaux Usées
- Tronçons**
— Gravitaire Eaux Usées
— Refoulement Eaux Usées
- Fond de plan**
■ Bassins
■ Hydrographie

0 0,6 1,2 km





Zonage_Assainissement

- Non Collectif
- Collectif

Base

Poste de Relèvement / Refoul ement

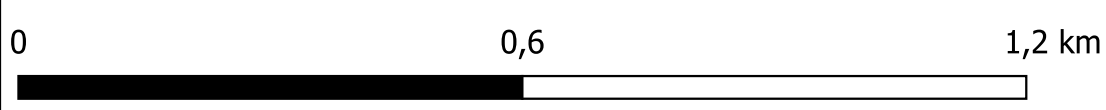
- Eaux Usées

Tronçons

- Gravitaire Eaux Usées
- Re foul ement Eaux Usées

Fond de plan

- Bassins
- Hydrographie

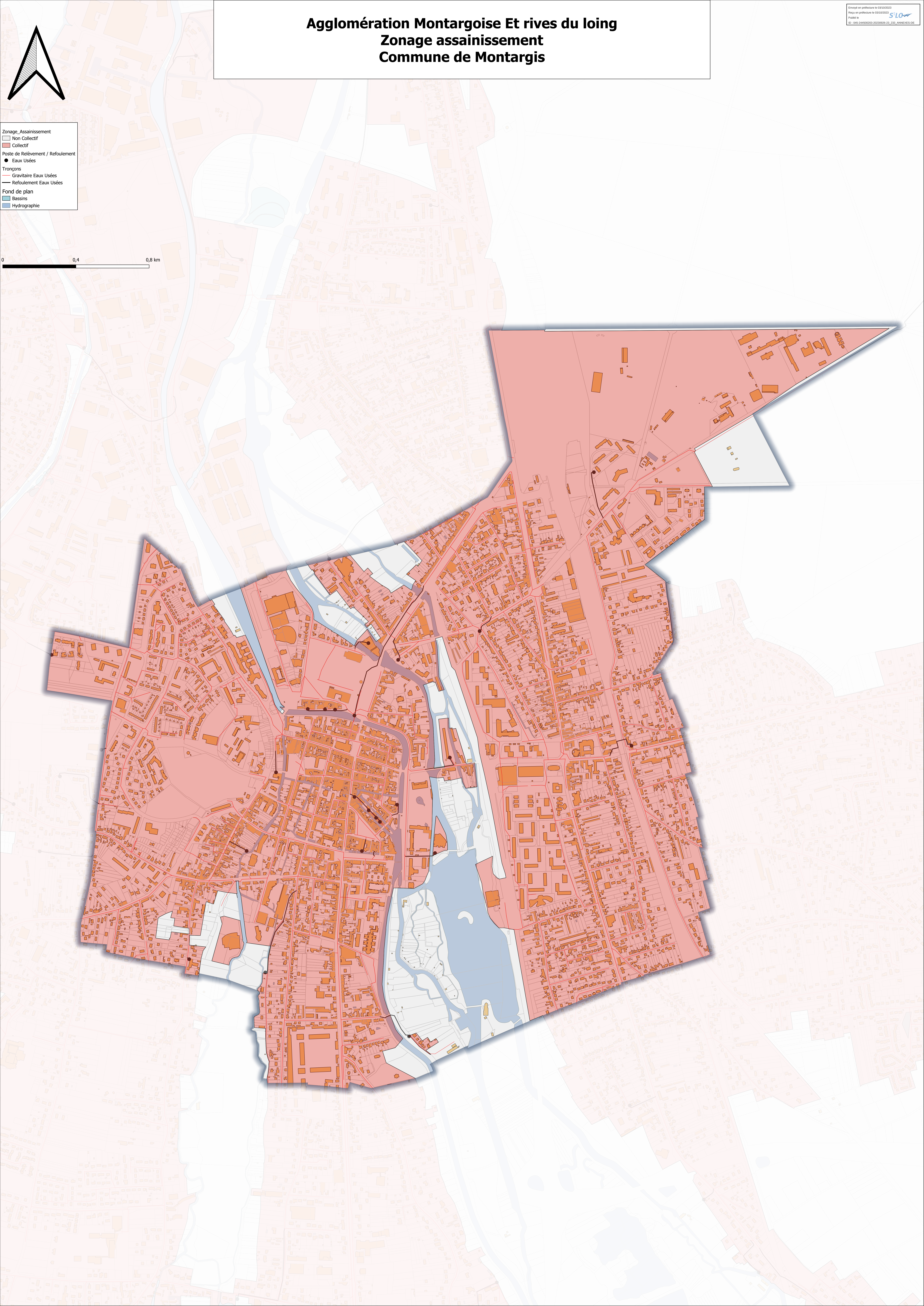


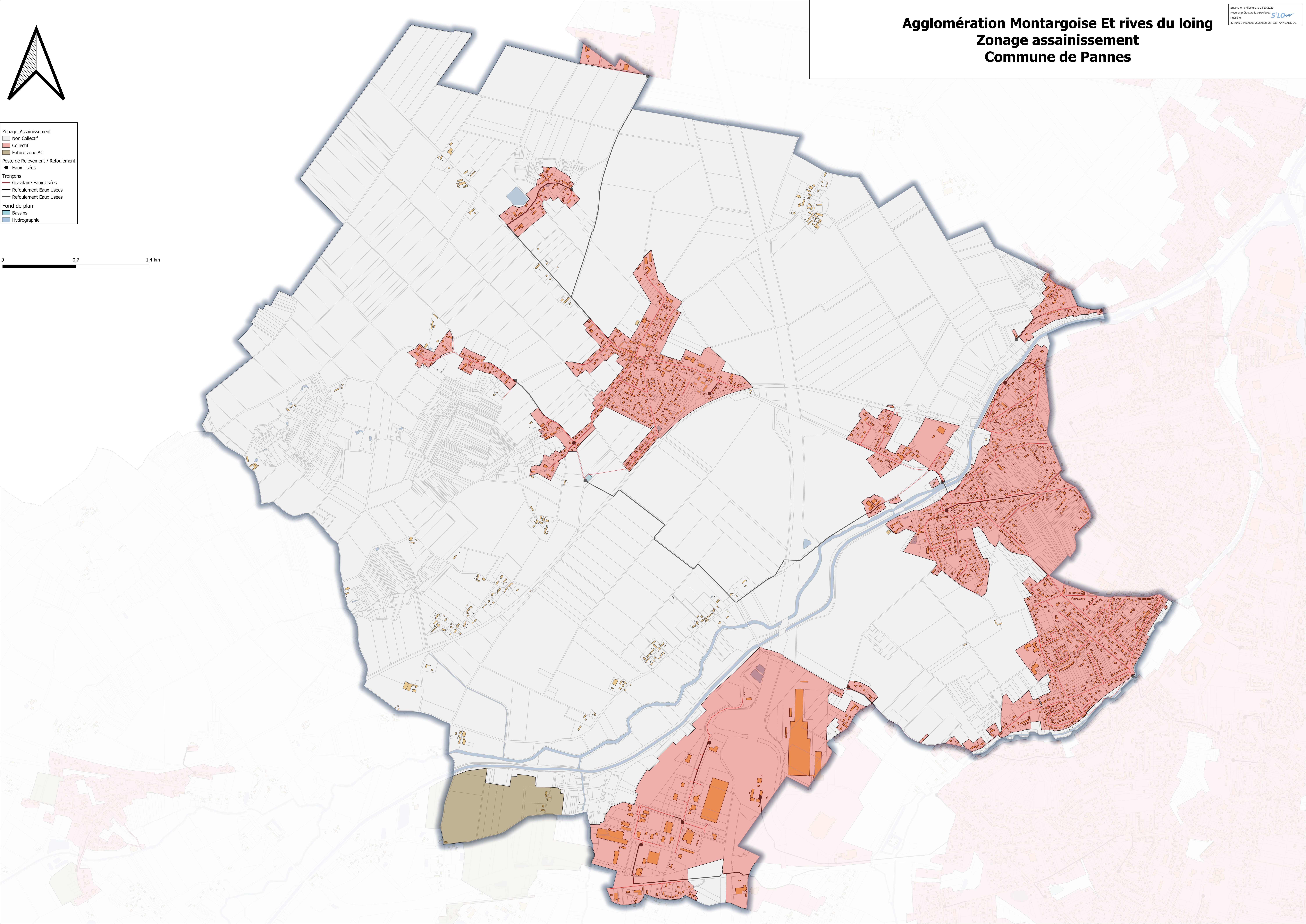
Agglomération Montargoise Et rives du loing

Zonage assainissement

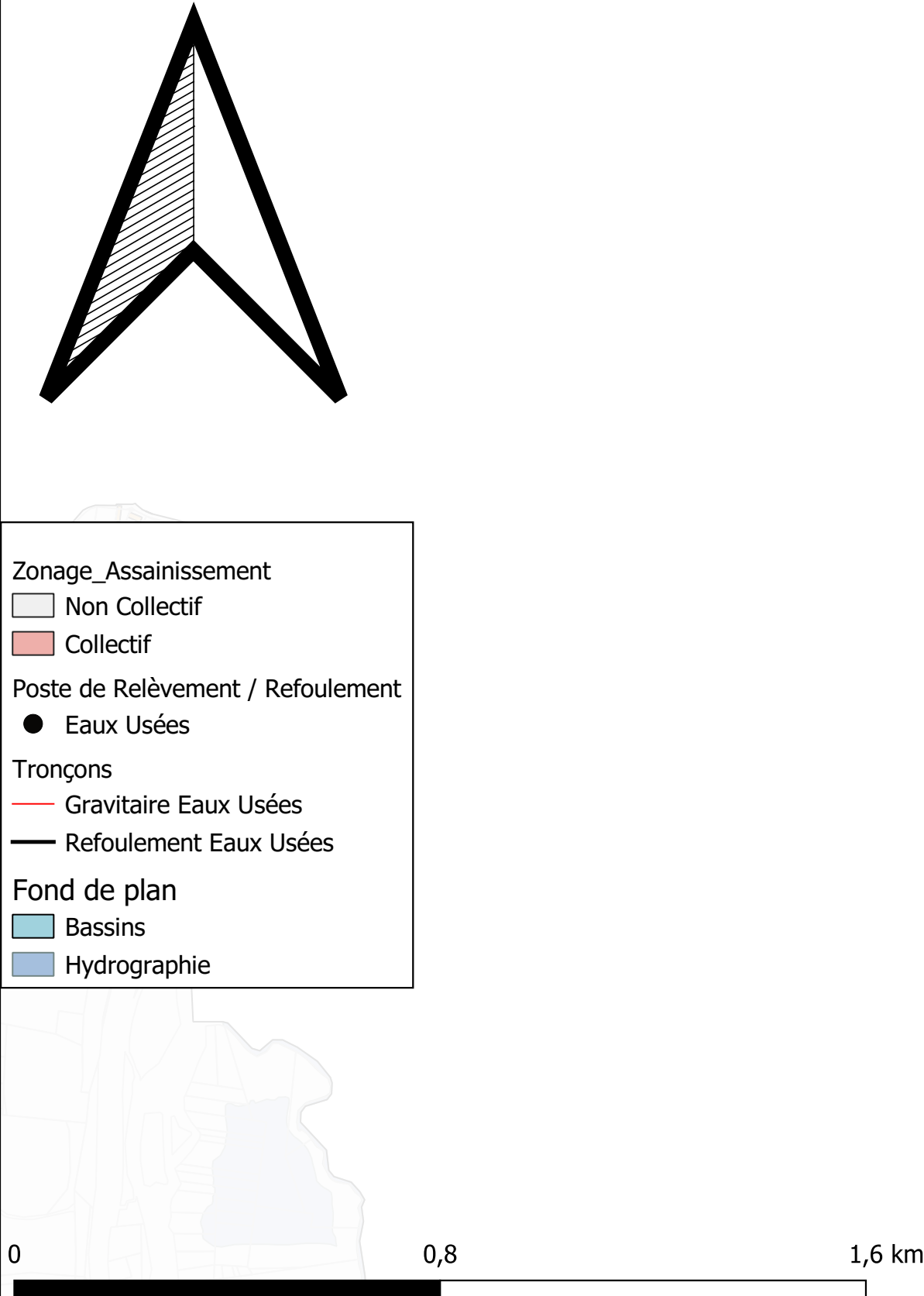
Commune de Corquilleroy

Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune de Montargis

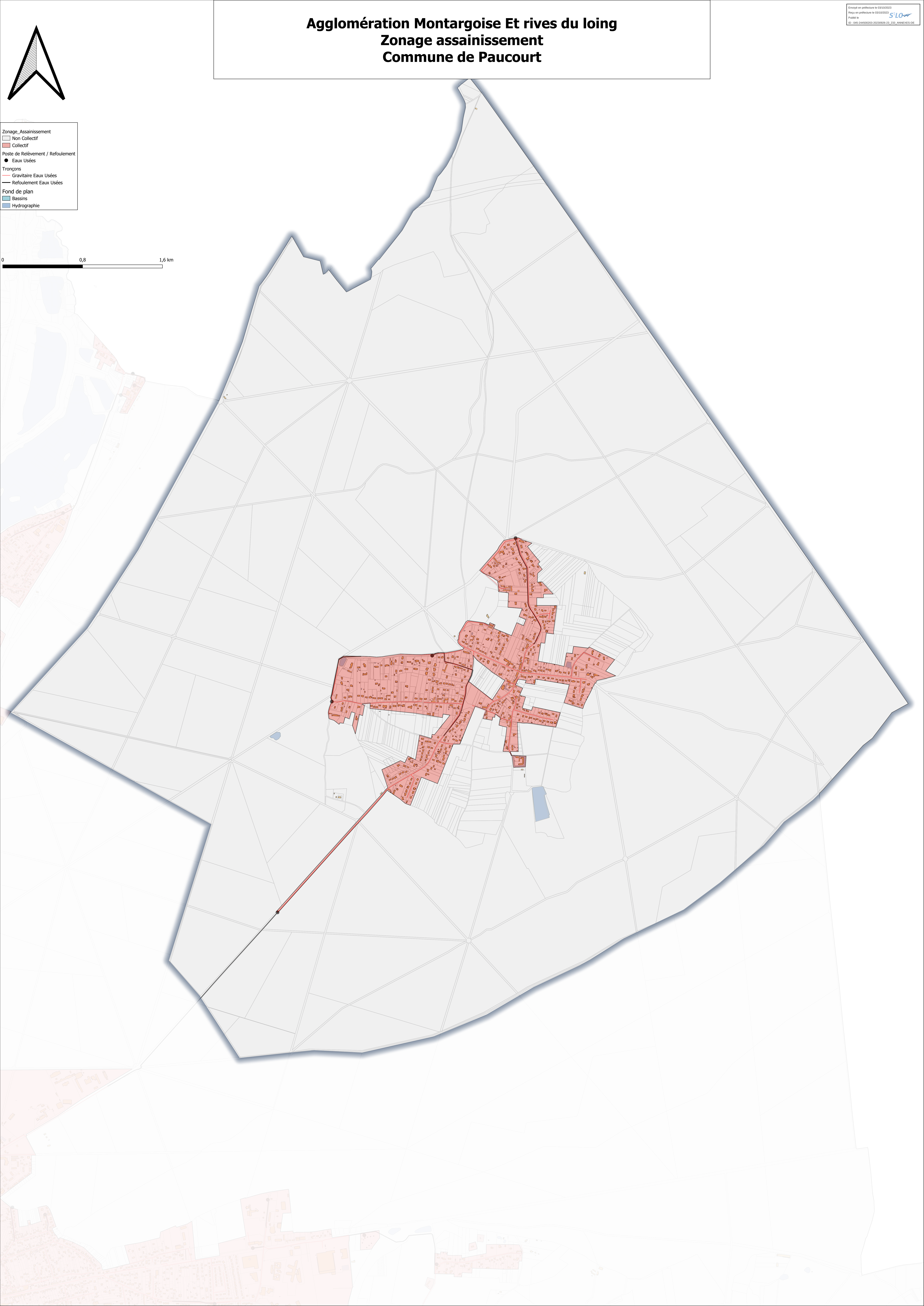




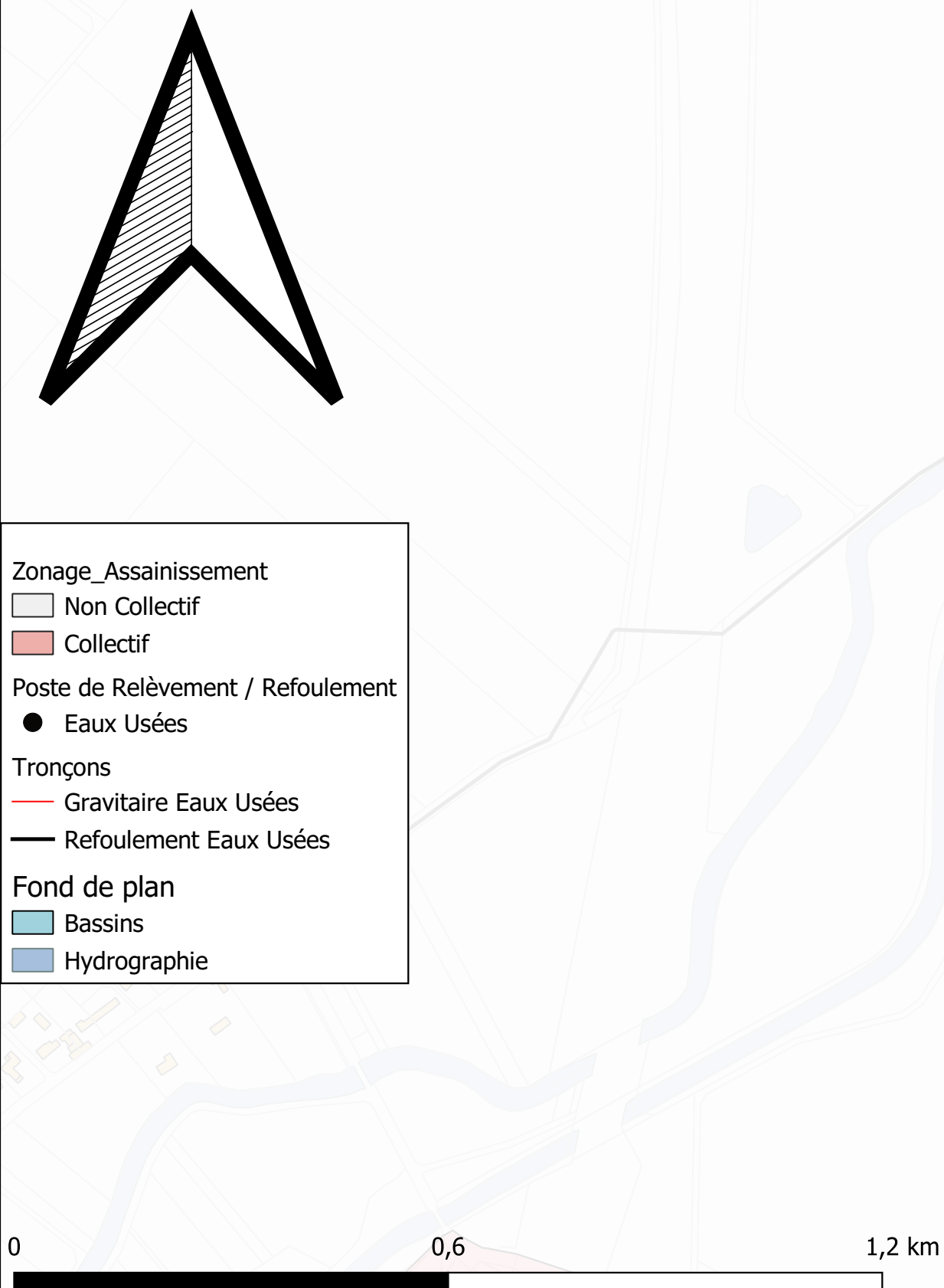
Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune de Paucourt



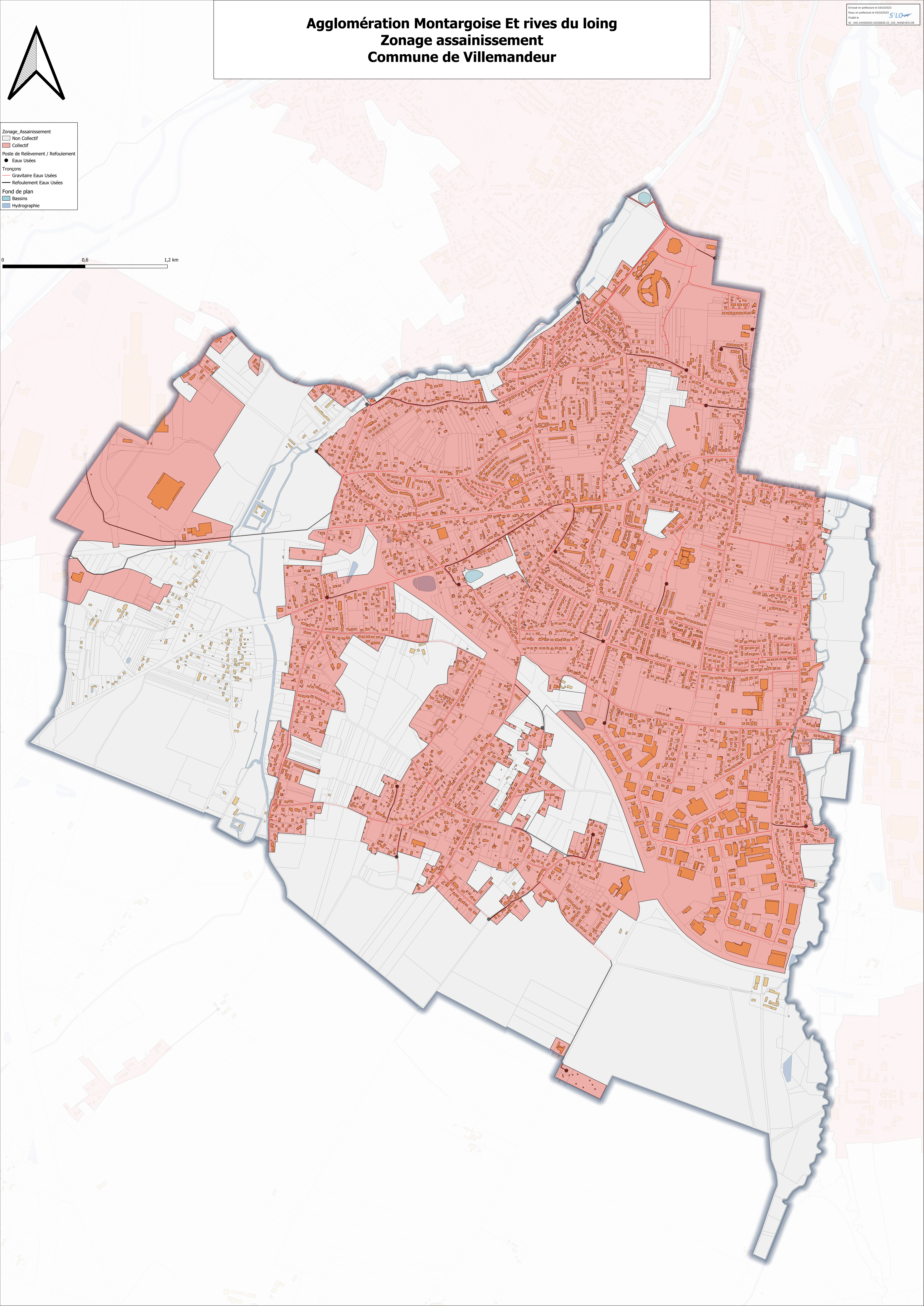
- Zonage Assainissement
- Non Collectif
 - Collectif
- Poste de Relèvement / Refoulement
- Eaux Usées
- Tronçons
- Gravitaire Eaux Usées
 - Refoulement Eaux Usées
- Fond de plan
- Bassins
 - Hydrographie

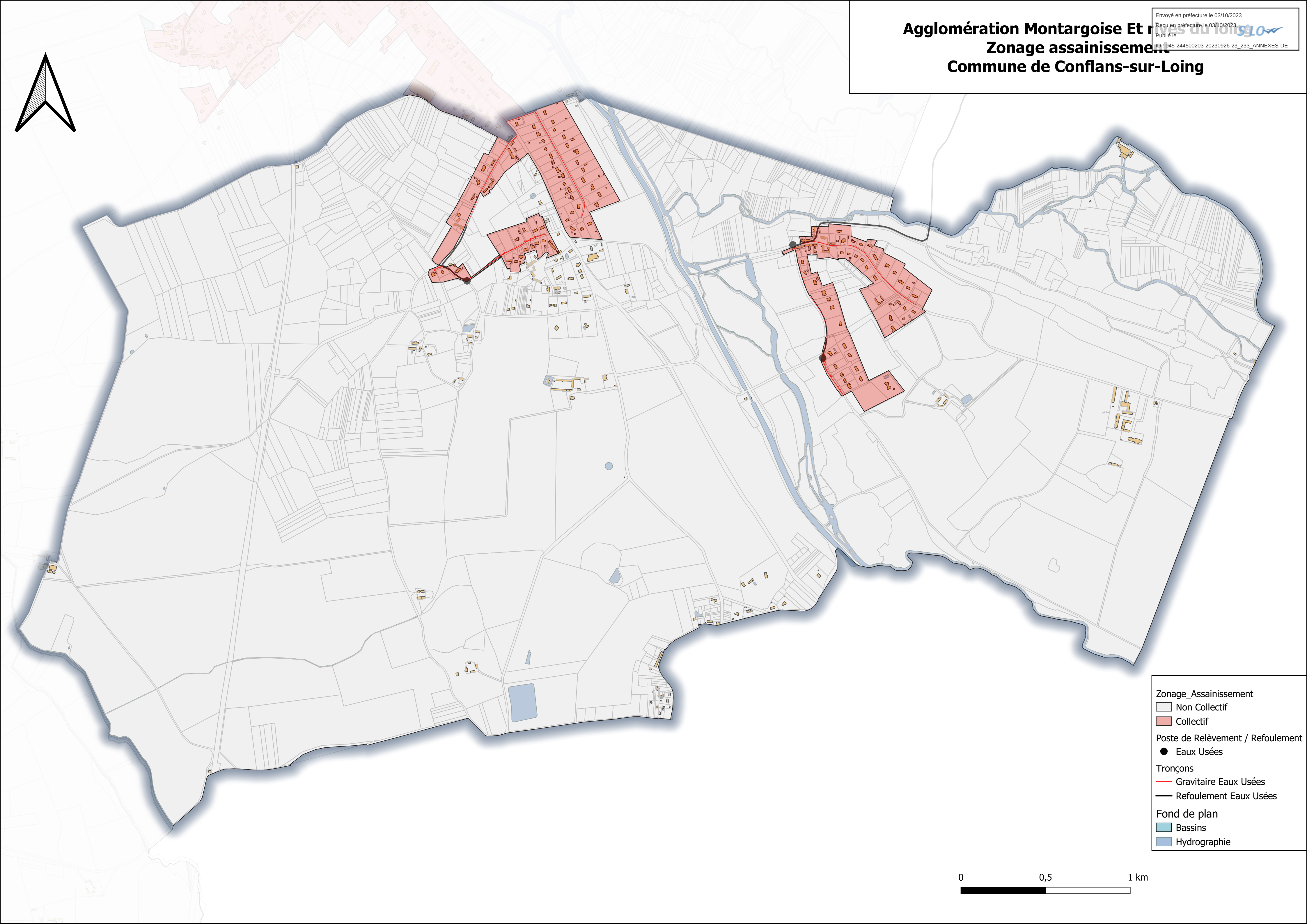
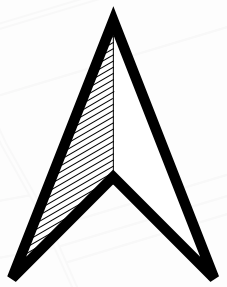


Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune de Villemandeur



- Zonage Assainissement
- Non Collectif
 - Collectif
- Poste de Relèvement / Refoulement
- Eaux Usées
- Tronçons
- Gravitaire Eaux Usées
 - Refoulement Eaux Usées
- Fond de plan
- Bassins
 - Hydrographie





Zonage_Assainissement

- Non Collectif
- Collectif

Poste de Relèvement / Refoulement

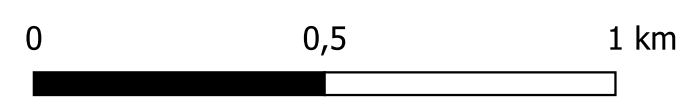
- Eaux Usées

Tronçons

- Gravitaire Eaux Usées
- Refoulement Eaux Usées

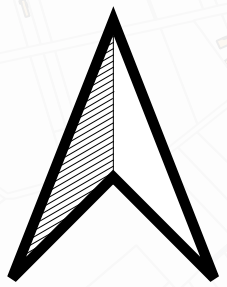
Fond de plan

- Bassins
- Hydrographie



Agglomération Montargoise Et Rives du Loing
Zonage assainissement
Commune de Lombreuil

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

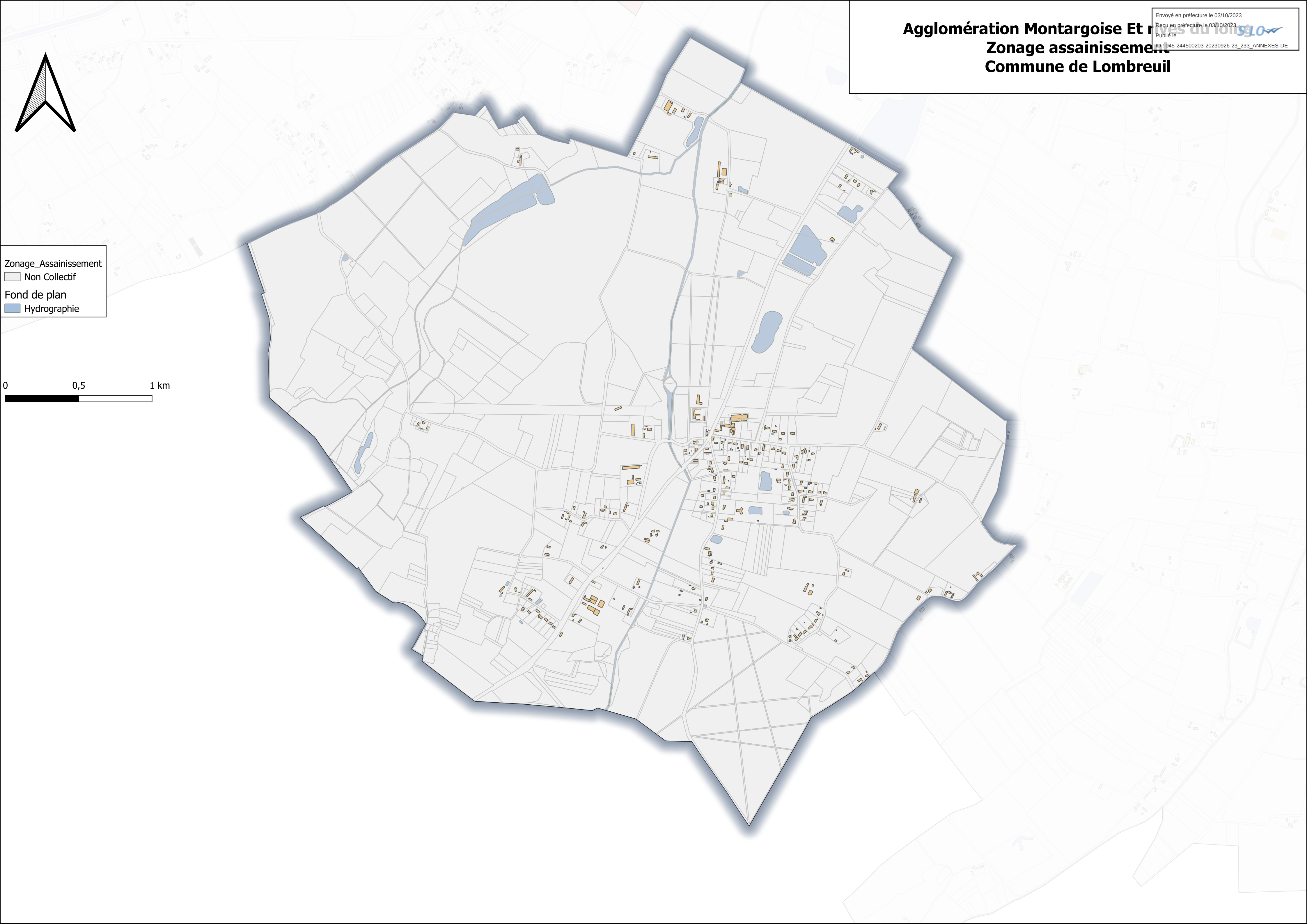
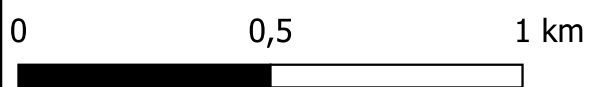


Zonage_Assainissement

Non Collectif

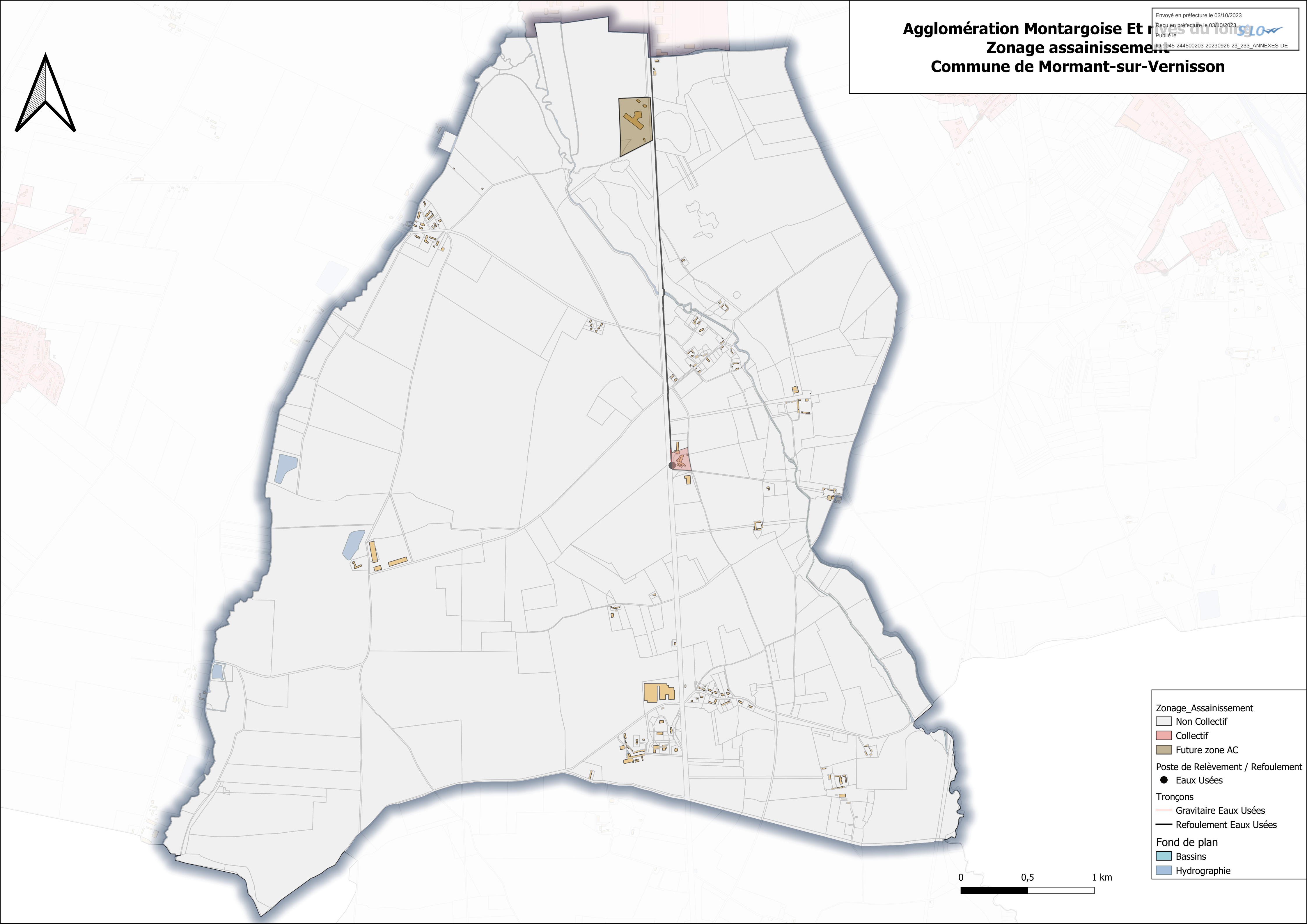
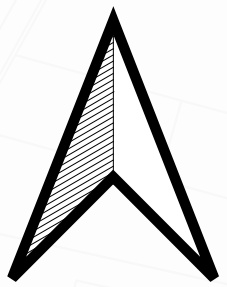
Fond de plan

Hydrographie



Agglomération Montargoise Et rives du Loing
Zonage assainissement
Commune de Mormant-sur-Vernisson

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE

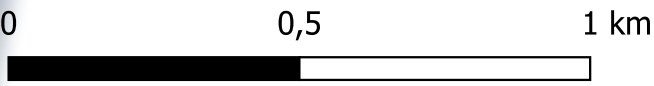
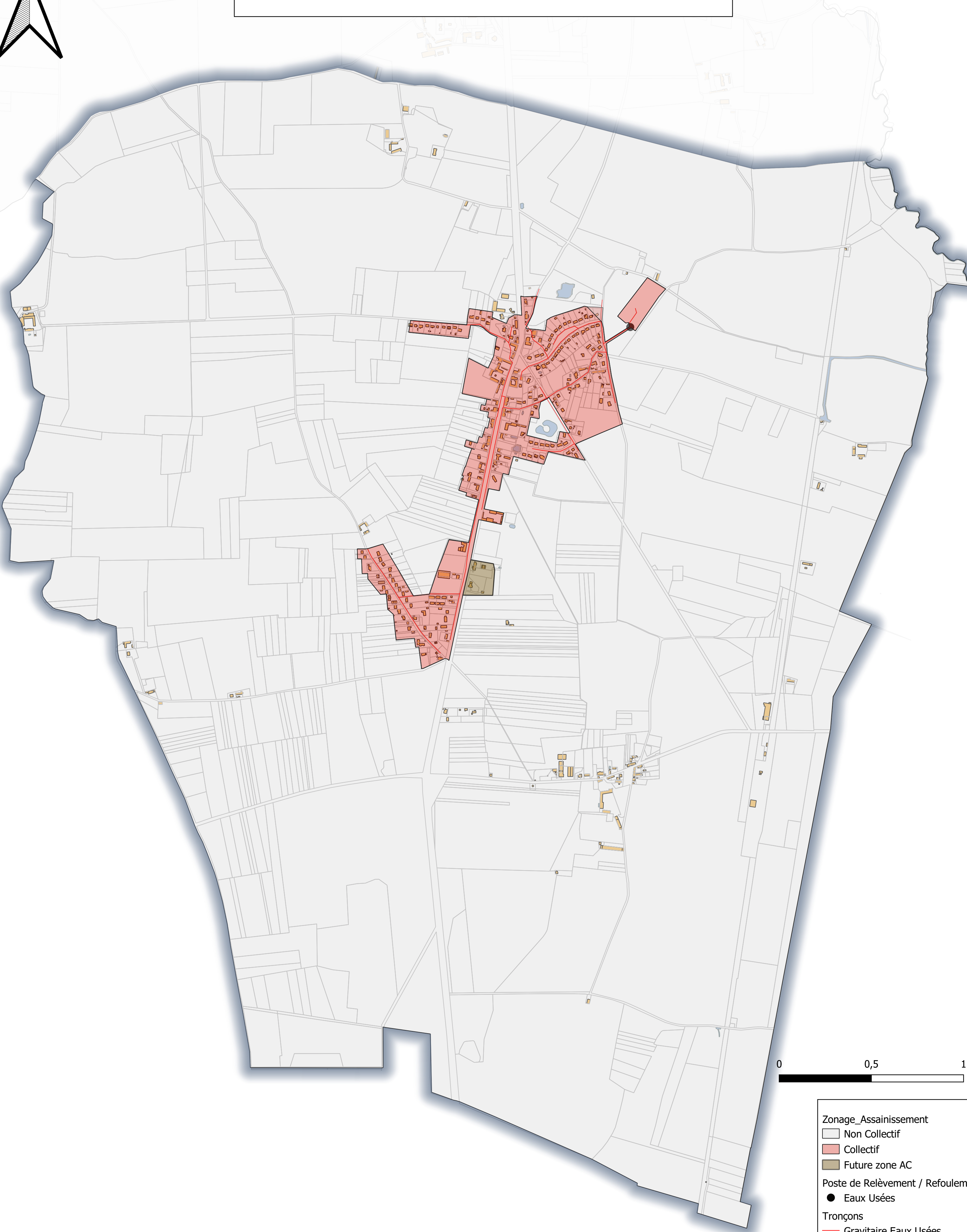
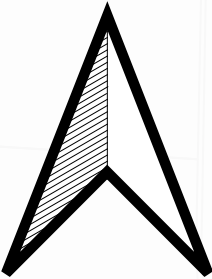


- Zonage_Assainissement**
- Non Collectif
 - Collectif
 - Future zone AC
- Poste de Relèvement / Refoulement**
- Eaux Usées
- Tronçons**
- Gravitaire Eaux Usées
 - Refolement Eaux Usées
- Fond de plan**
- Bassins
 - Hydrographie

0 0,5 1 km

Agglomération Montargoise Et rives du loing
Zonage assainissement
Commune de Solterre

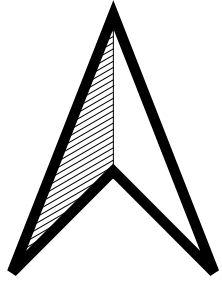
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE



- Zonage_Assainissement
- Non Collectif
 - Collectif
 - Future zone AC
- Poste de Relèvement / Refoulement
- Eaux Usées
- Tronçons
- Gravitaire Eaux Usées
 - Refolement Eaux Usées
- Fond de plan
- Hydrographie

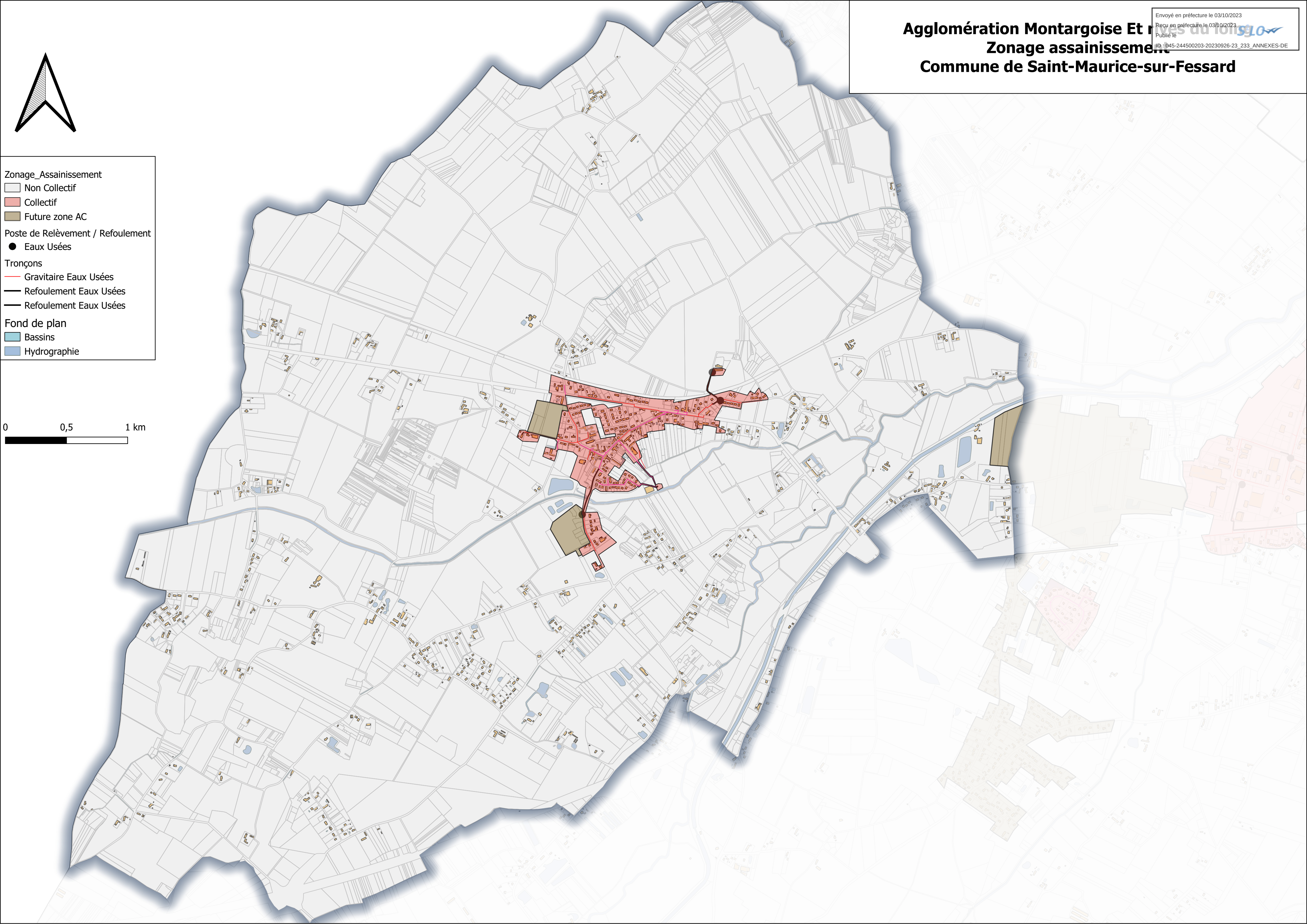
Agglomération Montargoise Et
Zonage assainissement
Commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

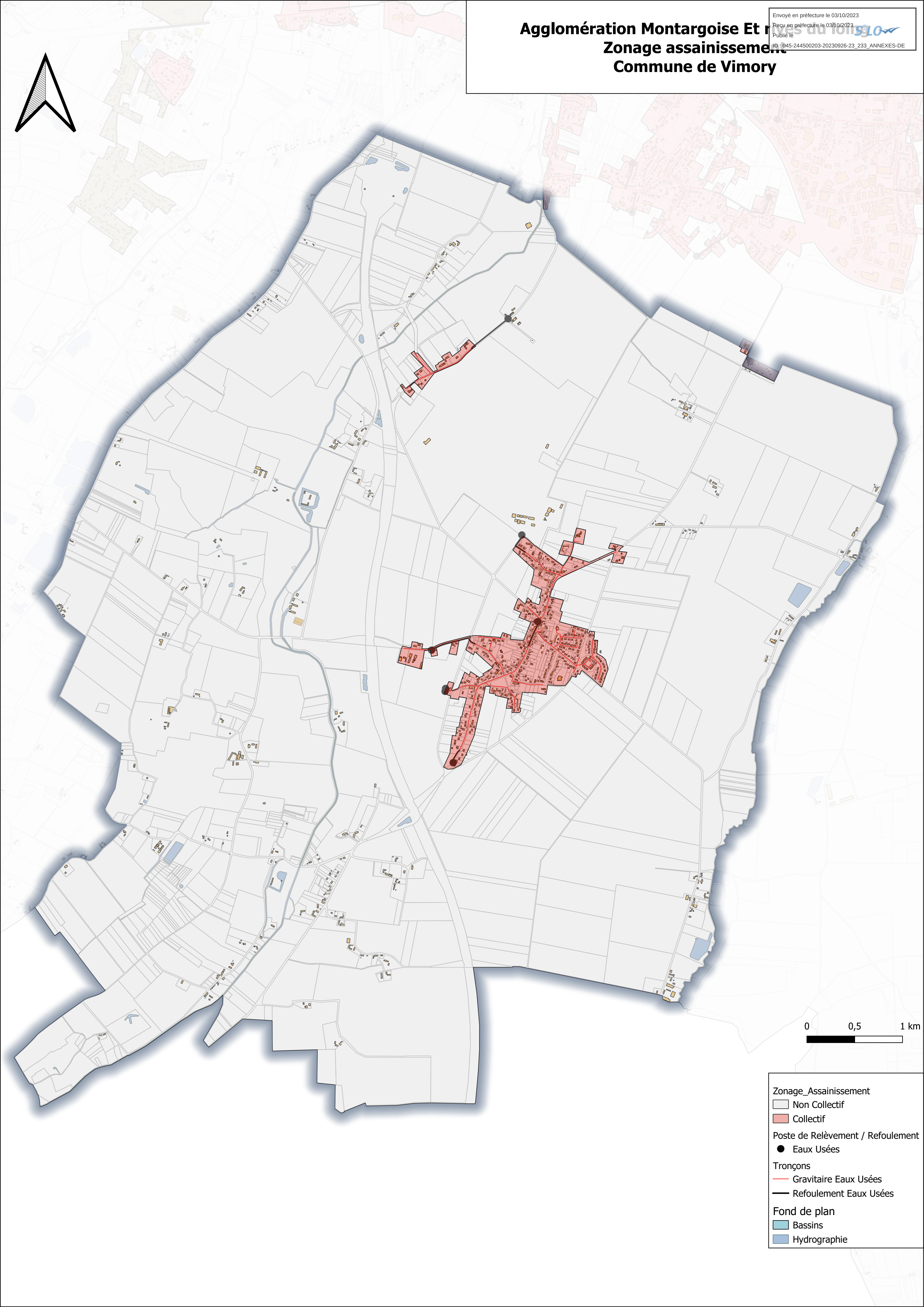
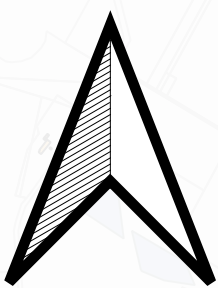
Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Recu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXES-DE



- Zonage_Assainissement
- Non Collectif
 - Collectif
 - Future zone AC
- Poste de Relèvement / Refoulement
- Eaux Usées
- Tronçons
- Gravitaire Eaux Usées
 - Refoulement Eaux Usées
 - Refoulement Eaux Usées
- Fond de plan
- Bassins
 - Hydrographie

0 0,5 1 km





Zonage_Assainissement

Non Collectif

Collectif

Poste de Relèvement / Refoulement

Eaux Usées

Tronçons

Gravitaire Eaux Usées

Refoulement Eaux Usées

Fond de plan

Bassins

Hydrographie

Schéma Directeur d'assainissement des systèmes eaux usées et pluviales Zonage des eaux pluviales

Agglomération Montargoise et Rives du Loing

n°CENP160661 – 02 septembre 2022



Fiche synthétique

Schéma Directeur Assainissement – Zonage Eaux pluviales Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CLIENT	SITE
Agglomération Montargoise et Rives du Loing	Agglomération Montargoise et Rives du Loing
1 rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis	1 rue du Faubourg de la Chaussée 45200 Montargis
Tél : 02 38 95 02 02 / Fax : 02 38 95 02 39 contact@agglo-montargoise.fr	Tél : 02 38 95 02 02 / Fax : 02 38 95 02 39 contact@agglo-montargoise.fr

IRH INGÉNIEUR CONSEIL

Date de remise	02 septembre 2022
Responsable	Frédéric PETIT
Domaine de compétence / métier	Eau
Thématique principale	Traitement des eaux
n°	CENP 160661
Version n°	1

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	B. DUPOIRON	Chargée d'affaires	02 septembre 2022	
Approbation	F. PETIT	Responsable service études	3 février 2020	

Sommaire

1. Introduction.....	5
2. Rappel du contexte environnemental et naturel	6
2.1. Situation – Géologie – Hydrogéologie.....	6
2.1.1. Situation géographique.....	6
2.1.2. Topographie	7
2.1.3. Géologie	8
2.1.4. Hydrogéologie.....	11
2.2. Réseau hydrographique	15
2.2.1. Objectifs de qualité	16
2.2.2. Etat écologique et chimique	16
2.2.3. Régime hydrologique des cours d'eau principaux	17
2.3. Zones remarquables et espaces naturels.....	23
2.3.1. Zones Natura 2000	23
2.3.2. Sites classés et protégés sur le territoire de l'AME	23
2.3.3. Zones humides	24
2.4. Zone inondable.....	26
2.4.1. Cartographie des zones à risques	26
2.4.2. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	27
2.5. Données climatologiques	28
2.5.1. Type de climat.....	28
2.5.2. Températures.....	28
2.5.3. Précipitations	29
3. Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales	30
3.1. Gestion collective	30
3.2. Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	30
3.2.1. Type et structure de réseaux	30
3.2.2. Fonctionnement hydraulique des réseaux.....	30
4. Zonage pluvial.....	32
4.1. Politique générale de gestion des eaux pluviales	32
4.2. Politique de desserte par les réseaux pluviaux et de maîtrise des ruissellements	33
4.2.1. Règle générale.....	33
4.2.2. Récapitulatif du zonage pluvial	37
4.2.3. Carte du zonage pluvial.....	39
4.3. Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel	39
4.3.1. Réduction des volumes rejetés	39
4.3.2. Réduction des charges rejetées	39

4.3.3. Politique de maîtrise des débits en réseau	39
4.4. Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses	40
4.5. Documents associés au zonage d'assainissement	40
4.6. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	40
5. Annexes	42
Figure 2-3 : Situation géographique du territoire de l'AME	6
Figure 2-3 : Carte topographique du territoire de l'AME	7
Figure 2-3 : Situation géologique du territoire de l'AME	10
Figure 2-4: Contexte hydrogéologique sur le territoire de l'AME	11
Figure 2-6: Cartographie des périmètres de protection de captage sur le territoire de l'AME	14
Figure 2-5: Contexte hydrographique du territoire de l'AME	15
Figure 2-8: Cartographie des zones humides sur le territoire de l'AME	25
Figure 2-9: Cartographie du risque inondation sur le territoire de l'AME	26

Table des annexes

- Annexe I : Carte de zonage pluvial –zones du PLUi de l'AME avec leurs prescriptions spécifiques de gestion des eaux pluviales
- Annexe II : Axes majeurs d'écoulement
- Annexe III : Définition des capacités d'infiltration
- Annexe IV : Gestion des eaux pluviales sur des parcelles de moins de 0,5 ha
- Annexe V : Dispositifs de régulation à la parcelle

1. Introduction

La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) est située à l'Est du département du Loiret. Constituée de 15 communes réparties sur un territoire de 231 km², cette intercommunalité dénombre plus de 60 000 habitants. Elle dispose d'un système d'assainissement de type séparatif au niveau de ses zones agglomérées sauf sur la commune de Lombreuil qui ne dispose pas de réseau d'assainissement (100% assainissement non collectif) et sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard qui elle dispose d'un réseau de type unitaire.

Les eaux pluviales sont donc essentiellement collectées par un réseau séparatif pluvial assurant le transfert des eaux pluviales des zones agglomérées vers les milieux récepteurs.

Des dysfonctionnements du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux tels que des mises en charges de réseaux pouvant conduire à des inondations de chaussées, remontées d'eaux pluviales dans les caves etc. peuvent survenir en période de fortes pluies. Ces dysfonctionnements sont essentiellement liés à un sous-dimensionnement des réseaux pluviaux sous dimensionnés ou à l'évolution de l'urbanisation sans régulation des eaux pluviales.

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur assainissement, l'AME a souhaité ajouter la réalisation d'une étude hydraulique pluviale dans les zones les plus densément imperméabilisées et sur les secteurs où les écoulements des eaux pluviales sont les plus problématiques. Cette étude hydraulique pluviale a comporté :

- une étude diagnostique du fonctionnement de son réseau d'assainissement pluvial en vue d'établir un bilan des problèmes actuels de gestion des eaux pluviales existants portant sur 12 bassins versants – 18.8 km de réseaux pluviaux modélisés,
- un schéma directeur d'assainissement pluvial déterminant les actions à mener en termes de gestion hydraulique des eaux pluviales, en vue de prévenir les risques d'inondation en cas de précipitations importantes et définissant les travaux à mettre en œuvre pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales sur les secteurs étudiés,
- un zonage d'assainissement pluvial permettant de développer l'urbanisme de façon cohérente, en intégrant les contraintes de gestion des eaux pluviales par la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales.

L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice. Le présent rapport rassemble les éléments de la notice accompagnatrice. Il est accompagné de la proposition de carte de zonage en annexe.

2. Rappel du contexte environnemental et naturel

2.1. Situation – Géologie – Hydrogéologie

2.1.1. Situation géographique

La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est située à l'Est du département du Loiret, à près de 75 km au Nord-Est d'Orléans.

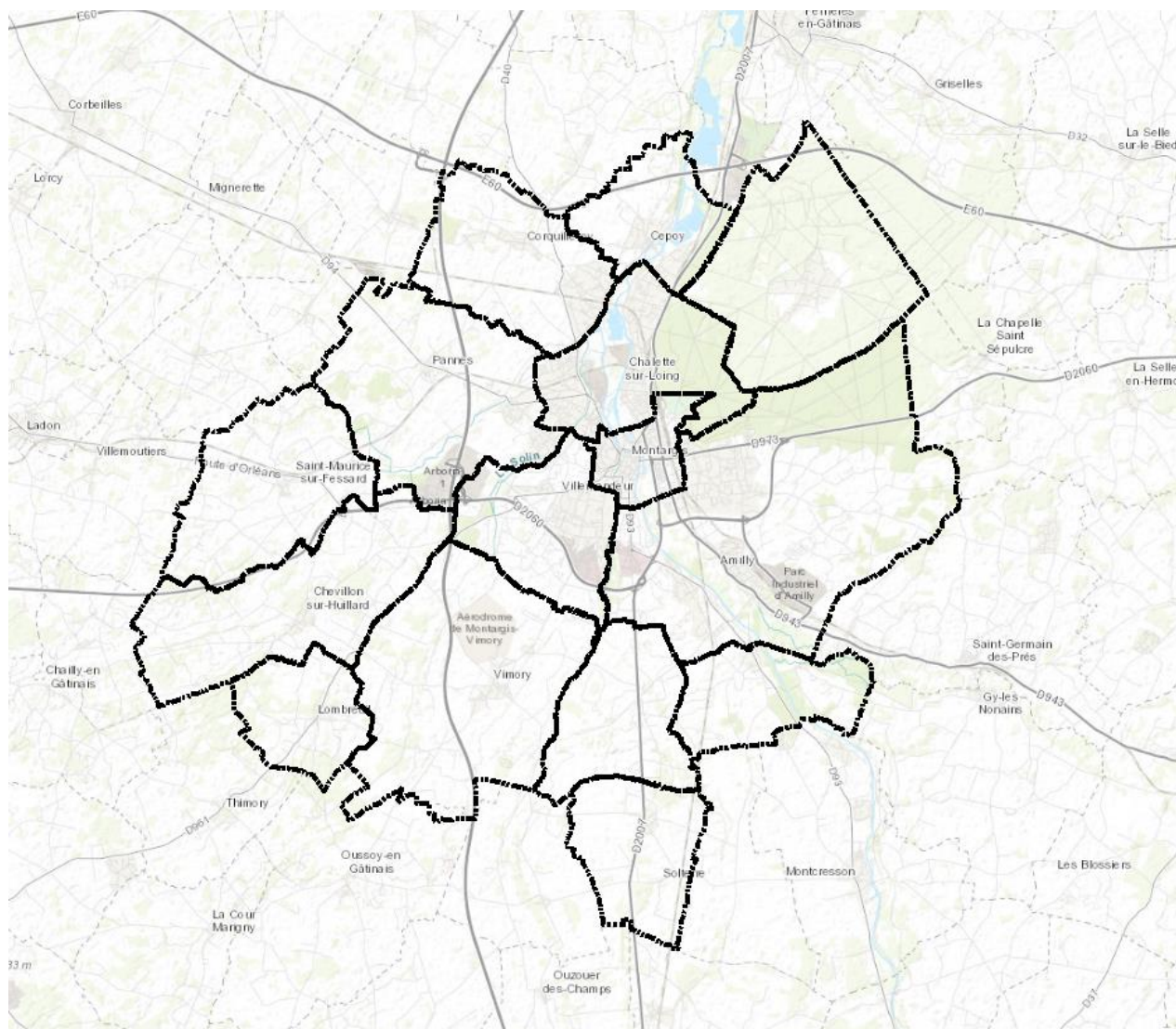


Figure 2-1 : Situation géographique du territoire de l'AME

2.1.2. Topographie

Le relief du territoire de l'AME, dont les altitudes oscillent entre 78.5 m et 135.1m NGF, est faiblement marqué. Toutefois, il est caractérisé par une division du territoire en deux parties selon un axe nord-sud représenté par le Loing et le Vernisson : à l'Ouest de cet axe, le relief est moins élevé que sur la partie Est. En outre, la vallée du Loing est large et les pentes douces laissent place aux coteaux dans les extrémités nord et sud de l'agglomération. Ainsi, l'altitude la plus élevée se situe sur la commune d'Amilly avec des altitudes jusqu'à 135m.

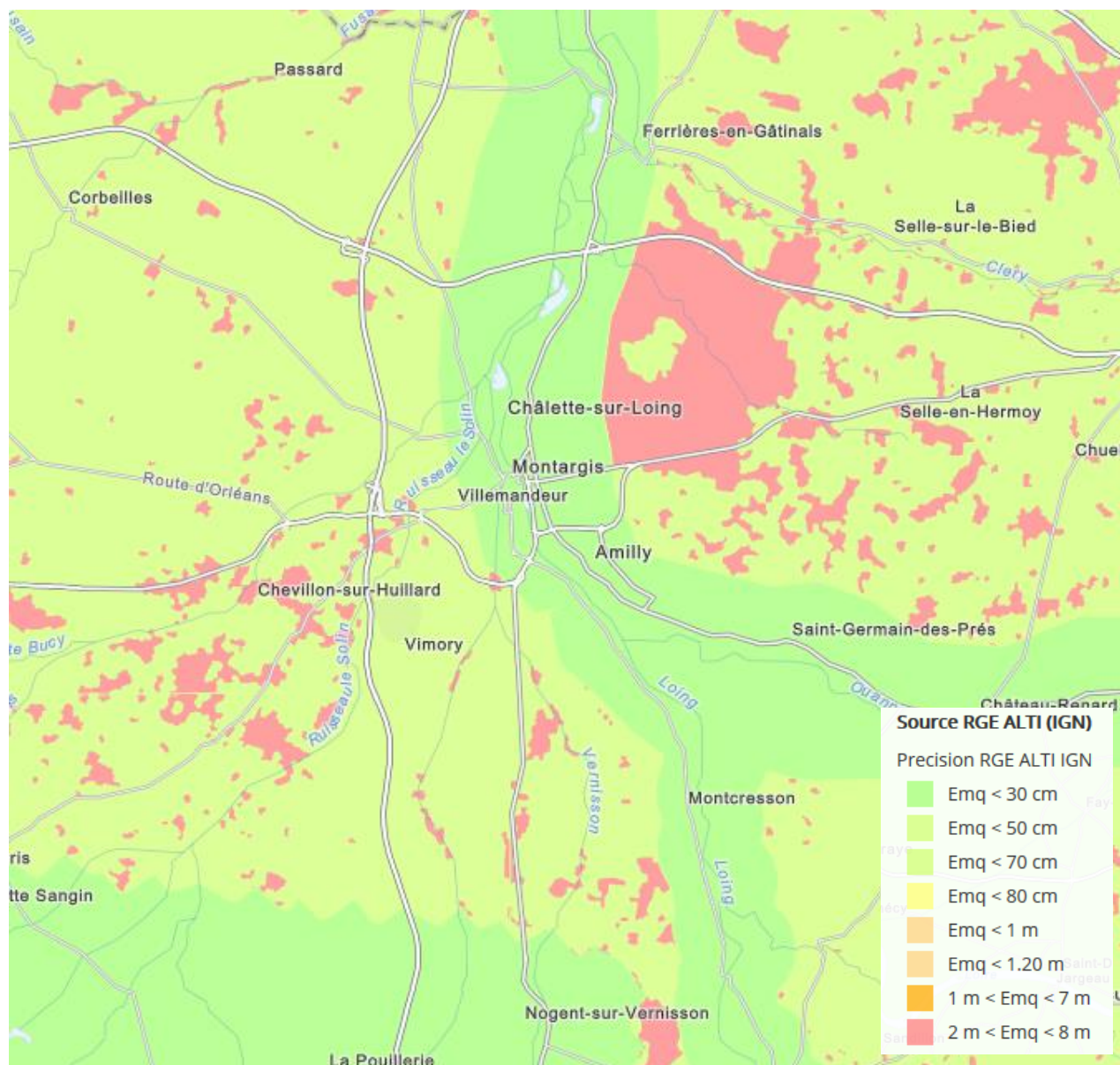


Figure 2-2 : Carte topographique du territoire de l'AME

2.1.3. Géologie

Le territoire de l'AME, situé en pays gâtinais, est couvert en partie par les terrains de bordure de la cuvette orléanaise. Il repose principalement sur l'Aquitarien, dit Molasse du Gâtinais, mais aussi sur un Stampien et plus faiblement sur la Craie sénonienne.

D'une manière générale, **à l'ouest du Loing** nous distinguons :

- Une dominante de **Calcaire du Gâtinais**, faciès lacustre du Stampien sous la forme d'un calcaire blanc ou très clair, en lits irréguliers à texture graveleuse ou noduleuse, épais de 15 à 20 mètres. Il est médiocrement fossilifère. Sous ce calcaire est présente 5 à 10 m de marne plus ou moins argileuse.
- L'Aquitarien, affleurant en « tache » sous forme de **Molasse du Gâtinais**. La couche, épaisse de 40 à 50 m, est en grande partie détritique. Il s'agit soit d'un sable pur, comme celui de l'Orléanais ; soit d'un sable argileux verdâtre ou rougeâtre, et de la simple argile. Ce polymorphisme est un critère de distinction vis-à-vis de l'alluvion quaternaire. De plus, le sable est concrétionné par un ciment calcaire. Enfin, la présence de feldspaths, sans doute originaire des Limagnes d'Auvergne, traduit la première étape de la formation du bassin de la Loire.
- **Les limons** : Ils sont assez minces et proviennent en grande partie de l'altération du Calcaire du Gâtinais. Cependant, ils s'observent aussi au Nord-est du territoire où ce calcaire paraît n'avoir pas existé.

La partie du territoire de l'AME **à l'Est du Loing** ne comporte pas tout à fait les mêmes formations géologiques. De manière générale, le socle est constitué de :

- **Formation à Chailles** en majorité : elle s'étend sur la quasi-totalité de la forêt de Montargis. La formation est une argile sablonneuse grise, orangée ou rousse, comprenant des cailloux siliceux de moyenne et grande taille. Il est possible que le gravier et les petits galets soient peu répandus ou même absents. Les cailloux sont de différentes natures : des silex sénoniens blonds ou bruns, des chailles jurassiques notamment celles du Callovien avec leur cassure grenue et leur croûte brune. L'origine de ces galets se trouve à travers le Nivernais, où le Callovien affleure ; ils ont été entreposés dans des formations crétacées et éocènes, puis entraînés dans la masse boueuse à la fin de cette période. La formation à Chailles s'explique par une coulée boueuse sur une faible pente, insuffisante pour créer des courants fluviaux et sans classement des matériaux. La formation à Chailles se retrouve de façon moins importante sur la rive gauche du Loing au nord du territoire de l'AME
- **L'argile à silex** ; très présente sur le territoire de l'AME, notamment sur la commune d'Amilly. Elle apparaît encore sur la commune de Cepoy.

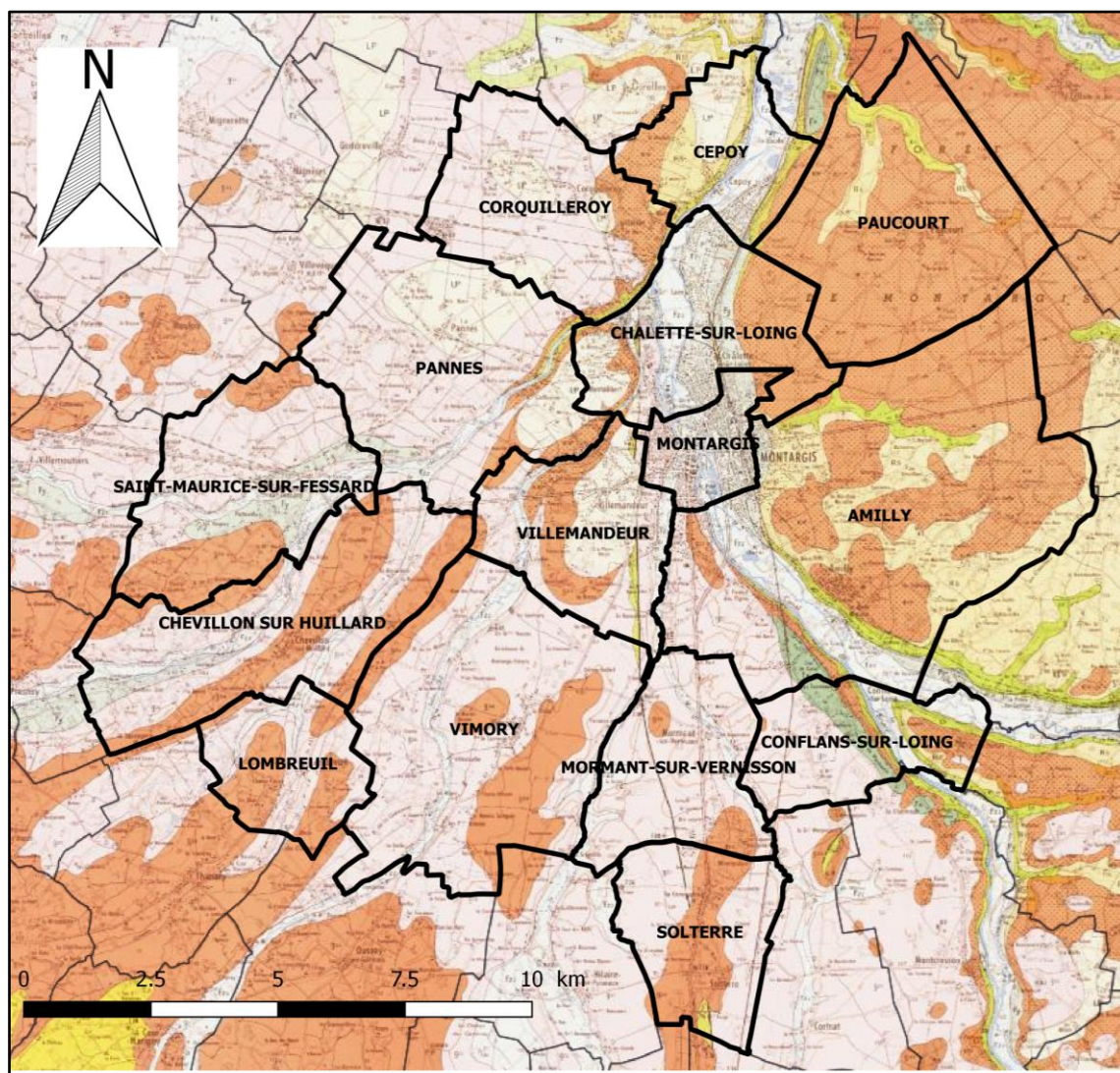
Le long des cours d'eau, on distingue :

- **Les alluvions modernes** : Le long de tous les cours d'eau du territoire de l'AME, elles comportent du sable dans le lit mineur du Loing et un épandage de limon de crues sur le lit majeur.
- **Les alluvions récentes** : Extraites par dragages, ces alluvions sont principalement figurées autour de Montargis et par conséquent sont occupées par les habitations humaines.
- **Les alluvions anciennes** : Les basses terrasses se rencontrent à l'est de Montargis (à 10-15 m sur le Loing), à Cepoy et Amilly. Elles correspondent à des sables au quartz prédominant contenant également des grains de feldspaths et divers silex. Des grains éoliens se distinguent excepté dans les formations tertiaires
- **Les alluvions anciennes**, dont les terrasses sont plus élevées que les précédentes : 20 à 25 m au-dessus de la rivière à l'ouest du Loing en amont de Montargis. Elles reposent sur le Calcaire du Gâtinais, comme sur la formation à chailles qu'elle remanie, enfin sur la Craie.

- **La Craie Campanienne** : Elle ressort autour de Montargis, de l'Ouest au sud, à la faveur de la faille, se distingue dans les vallons de la forêt à Paucourt et le long du Loing à Cepoy. Cette craie très blanche, dure, compacte, à cassure franche, contient des silex gris blonds ou brunâtres.
- **La Craie Santonienne** : Sensiblement de même caractère que la précédente, elle constitue les coteaux du Loing et de l'Ouanne en amont de Montargis.

Une dernière structure est présente sur l'aire d'étude mais seulement sur la commune de Paucourt au lieu-dit la Pierre du Gros Vilain :

- **Le Sparnacien** : Formation à ciment de grès d'une dureté considérable qui ressort de la Formation à chailles en la perçant de bas en haut. Ce Sparnacien est riche en rutile, tel que les grès titanifères sparnaciens, et sa base est particulièrement chargée de silex bruts.



Légende :

	Alluvions récentes		Calcaire de Beauce		Craie santонienne
	Alluvions récentes		Molasse du Gâtinais		Craie coniacienne
	Limons quaternaires		Calcaire du Gâtinais		
	Alluvions anciennes		Calcaire de Châlette		
	Alluvions anciennes		Formation à chailles		
	Sables de Sologne		Sparnatien		
	Sables et marnes de l'Orléanais		Argile à silex		
			Craie campanienne		

Figure 2-3 : Situation géologique du territoire de l'AME

Le SDAGE Seine-Normandie identifie sur le territoire de l'AME deux masses d'eaux souterraines (de niveau 1) : "Calcaires tertiaires libres de Beauce" (GG092) et "Craie du Gâtinais" (HG210) dont les objectifs d'état sont les suivants (objectifs d'état du SDAGE 2016-2021) :

Objectifs d'état global pour les masses d'eau souterraines				
	Quantitatif		Chimique	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Calcaires tertiaires libres de Beauce	Bon état	2021	Bon état	2027
Craie du Gâtinais	Bon état	2015	Bon état	2027

Tableau 2-1: Objectifs de qualité des masses d'eau souterraines

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.1.4.2. Alimentation en eau potable

2.1.4.2.1. Les captages d'eau potable

L'alimentation en eau potable sur le territoire de l'AME s'effectue essentiellement par l'intermédiaire des masses d'eau souterraines étant donné la richesse hydrogéologique du territoire. 10 forages sont présents sur le territoire de l'AME et deux sont situés en dehors du territoire. (Montcresson et Château Renard).

Communes	Nom de captage	Date du rapport hydrogéologique	Date DUP	Profondeur	Nappe Captée	Débit journalier (m3/j)	Maître d'ouvrage	Exploitant	Captage Grenelle
Amilly	Chise N°1	01/04/2010	17/07/2014	26m	Craie	10 600	AME	SUEZ	X
Amilly	Chise N°3	01/04/2010	17/07/2014	30m	Craie	10 600	AME	SUEZ	
Cepoy	Puy la Laude N°2	24/04/1975	22/03/1978	16m	Craie	2 000	SIAEP Puy la Laude	SIAEP Puy la Laude	X
Cepoy	Puy la Laude N°1	24/04/1975	22/03/1978	25m	Craie	2 000	SIAEP Puy la Laude	SIAEP Puy la Laude	X
Chevillon sur Huillard	Le Ratibeu	23/01/1975	13/10/1982	73m	Calcaire de la Beauce inférieur, craie	229	SIAEP St Maurice sur Fessard	SIAEP St Maurice sur Fessard	
Pannes	Aulnoy N°1	01/04/2010	26/11/2014	35m	Essentiellement de la craie	12 000	AME	SUEZ	X
Pannes	Aulnoy N°2	01/04/2010	26/11/2014	35m	Essentiellement de la craie	12 000	AME	SUEZ	X
Pannes	Aulnoy N°3	01/04/2010	26/11/2014	40m	Essentiellement de la craie	12 000	AME	SUEZ	X
Paucourt	Puits de l'Abime	11/02/1983	22/09/2008	14m	Craie	86	SIAEP Puy la Laude	SIAEP Puy la Laude	X
Saint Maurice sur Fessard	La Justice	22/02/1989	17/06/1994	70m	Craie	274	SIAEP St Maurice sur Fessard	SIAEP St Maurice sur Fessard	
Château Renard	Erable 1	20/02/1995	18/03/1997	9m	Craie	971	SIAEP Château Renard	SAUR	X
Château Renard	Erable 2	20/02/1995	18/03/1997	5m	Craie	971	SIAEP Château Renard	SAUR	X
Montcresson	Source Armenault	01/01/2008		6m	Craie	422	SIAEP Montcresson	SIAEP Montcresson	X

Tableau 2-2: Principales caractéristiques des 10 forages présents sur le territoire de l'AME destinés à l'alimentation en eau potable

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

Sur le territoire de l'AME, les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

- Pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur, l'eau potable provient des forages d'Amilly et des 3 forages de Pannes.
- Pour les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt, l'eau potable provient des différents forages de ces 3 communes à l'exception du forage de Paucourt inusité lors de l'exercice 2014.
- Pour la commune de Conflans-sur-Loing, l'eau potable provient des 2 forages de Château-Renard.

- Pour les communes de Chevillon-sur-Huillard, St-Maurice-sur-Fessard et Vimory l'eau potable provient de deux forages : "La Justice", situé sur la commune de St-Maurice-sur-Fessard, et "Le Ratibeu", sur la commune de Chevillon-sur-Fessard.
- Pour la commune de Lombreuil l'eau potable provient du forage situé sur la commune de Thimory qui capte les eaux à une profondeur de 90 m dans la nappe de la Craie.
- Pour les communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre l'eau potable provient de 2 forages situés sur les communes d'Armenault et de Cortrat.

2.1.4.2.2. Périmètre de protection

Tous les forages destinés à l'alimentation en eau potable présentent des périmètres de captages ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Hormis les captages de Chevillon-sur-Huillard et Saint-Maurice-sur-Fessard, tous sont identifiés comme des captages prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le territoire de l'AME présente également les bassins d'alimentation de captage (BAC) suivants dont leur périmètre peut être plus important que le périmètre de protection :

- Le Bassin d'Alimentation de Captage de "Chise Montargis" qui englobe pour partie les communes de Montargis, Villemandeur, Vimory, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-Loing et Solterre. Cette zone désigne l'ensemble de la surface sur laquelle s'infiltre ou ruisselle les eaux qui alimentent un captage. Cette zone est généralement plus vaste que le périmètre de protection du captage. Elle est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage,
- Le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de l'Aulnoy, d'une superficie de 10 773 ha qui recouvre 14 communes, dont Corquilleroy, Pannes, Villemandeur, Vimory, Lombreuil, Chevillon-sur-Huillard et Saint-Maurice-sur-Fessard,
- L'arrêté préfectoral du 01/08/2011 porte délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Puy-la-Laude P2 et P4 à Cepoy et Puits de l'Abîme à Paucourt et définissant un programme d'actions sur cette zone de protection. Cette zone de protection concerne 12 communes, dont seules Cepoy et Paucourt font parties du territoire de l'AME. Cette zone de protection est répartie en 4 catégories : faible, moyenne, forte et très forte

La cartographie ci-dessous rend compte visuellement des périmètres de captage sur le territoire de l'AME.

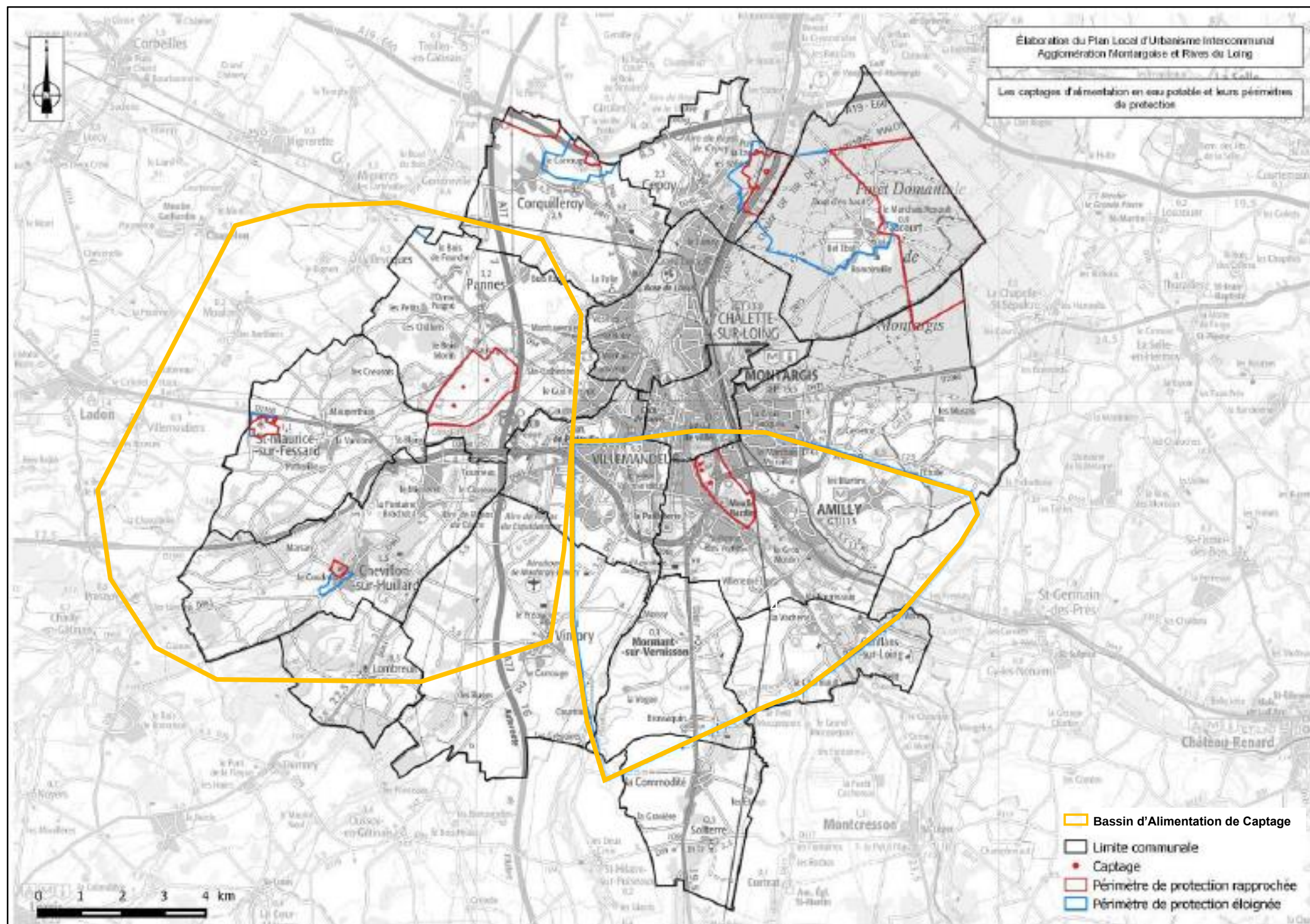


Figure 2-5: Cartographie des périmètres de protection de captage sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.2. Réseau hydrographique

Sur le territoire de l'AME, on dénombre 5 rivières principales :

- Le Loing (alimenté par la nappe de la Craie),
- Le Solin (affluent rive gauche du Loing),
- Le Vernisson (affluent rive gauche du Loing),
- L'Huillard (affluent de la Bezonde),
- Le Limetin (affluent de la Bezonde)

Ces cours d'eau sont sensibles aux fortes pluies et aux périodes de sécheresse.

On recense également trois canaux : le canal du Loing, le canal de Briare (qui prend le nom de canal du Loing au niveau de Chalette-sur-Loing), et le canal d'Orléans. De nombreux ruisseaux et plans d'eau sont aussi présents sur le territoire de l'AME (notamment liés à l'exploitation ancienne du sous-sol). Seule la commune de Paucourt ne possède pas de réseau hydrographique sur son territoire.

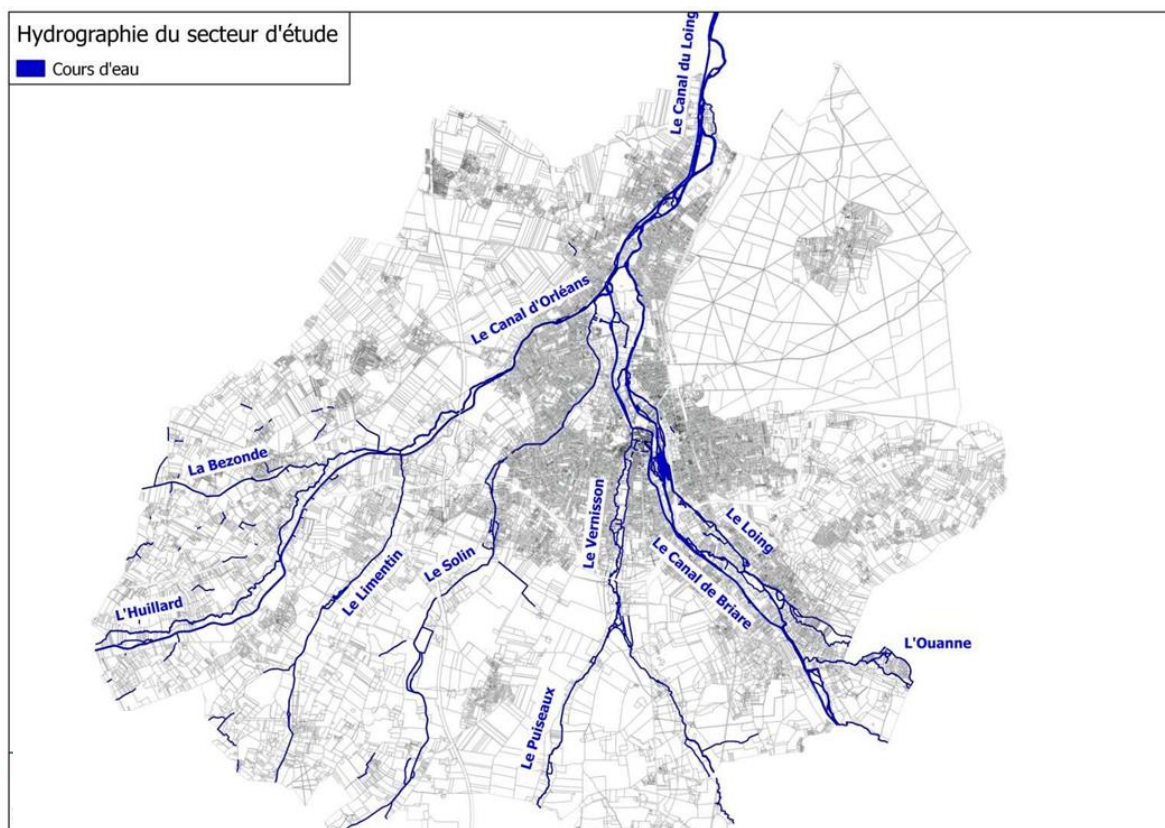


Figure 2-6: Contexte hydrographique du territoire de l'AME

2.2.1. Objectifs de qualité

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement et du Conseil Européen prise le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau avec pour objectifs majeurs « le bon état écologique des eaux d'ici 2015 » et la « non-dégradation de l'existant ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. "Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

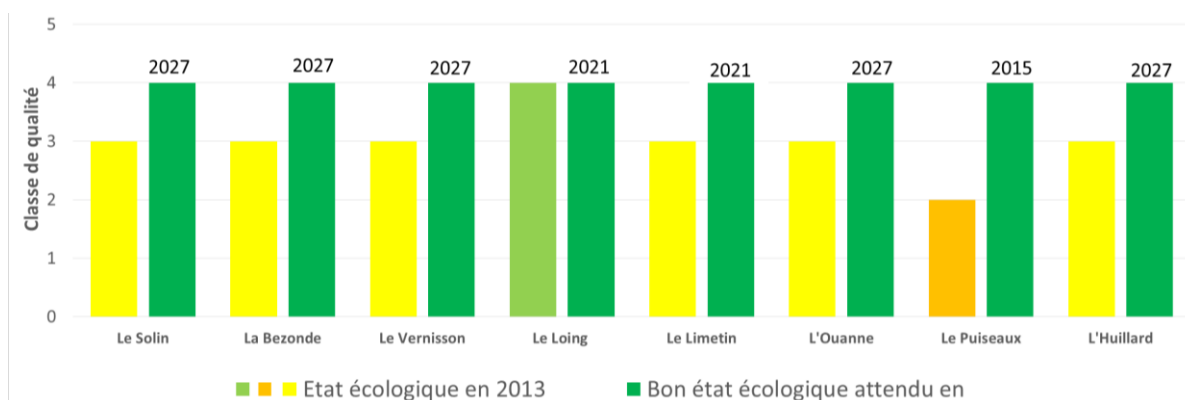
Les grands objectifs de ce document-cadre correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour cela, l'état des masses d'eau de surface (rivières, plans d'eau et eaux littorales) est évalué chaque année. Ainsi, une masse d'eau est classé en fonction de son état chimique et écologique, état qui est lui-même une combinaison des états physico-chimiques et biologiques

2.2.2. Etat écologique et chimique

L'état écologique et chimique de 6 masses d'eaux superficielles suivis par le SDAGE sont résumés sur les graphiques ci-dessous. Afin de clarifier les enjeux, leurs objectifs de qualité sont également renseignés.

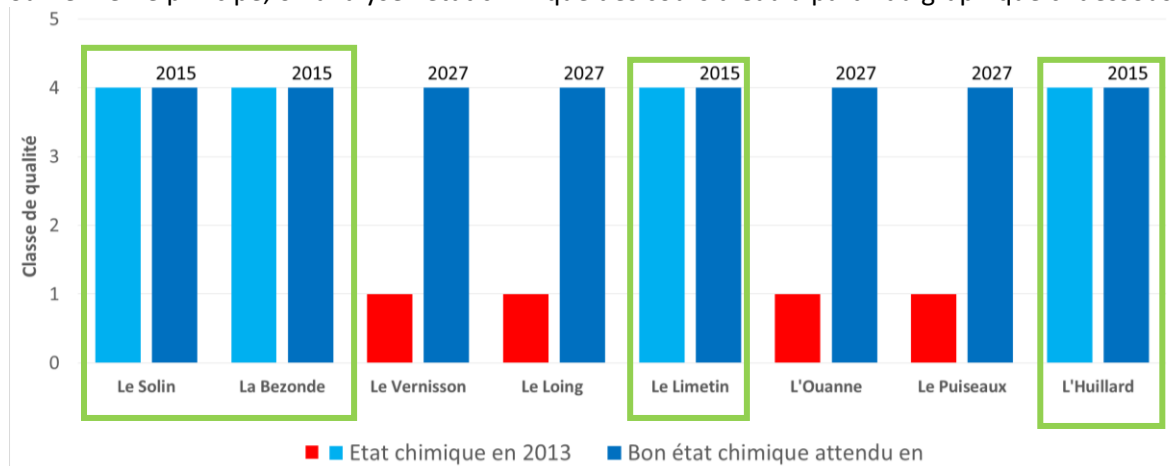


Graphique 2-1: Etat écologique des cours d'eau

L'échelle de qualité issue des synthèses de données du SDAGE Seine-Normandie est définie comme suit :
1 : Très Mauvais ; 2 : Mauvais ; 3 : Passable ; 4 : Bon ; 5 : Très bon

On remarque que l'ensemble des cours d'eau présente des qualités écologiques passable avec une note de 3. Concernant le Loing, celui-ci a déjà atteint son objectif qui été fixé pour 2021, ce qui reflète un très bon état écologique du cours d'eau. Enfin Le Puiseaux possède un état écologique médiocre avec une note de 2.

Sur le même principe, on analyse l'état chimique des cours d'eau à partir du graphique ci-dessous :



Graphique 2-2: Etat chimique des cours d'eau

On remarque que les cours d'eau du Solin, de la Bézone, du Limetin et de l'Huillard ont atteint les objectifs fixés pour 2015 sur ce critère. En revanche, les autres unités hydrographiques présentant un état chimique dégradé devront atteindre un bon état chimique des eaux d'ici 2027. On note, toutefois, une corrélation entre la qualité des cours d'eau et leur localisation géographique. En effet, les cours d'eau présentant un état chimique de moins bonne qualité sont ceux qui s'écoulent au cœur de l'Agglomération.

2.2.3. Régime hydrologique des cours d'eau principaux

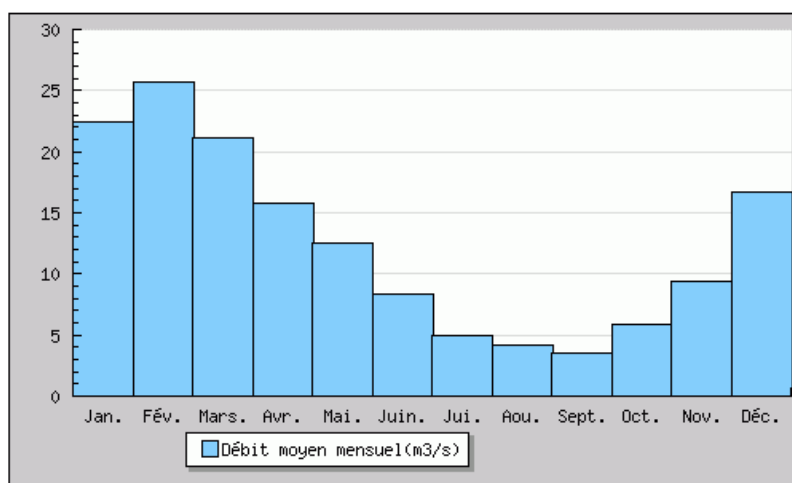
Le régime hydrologique des cours d'eau principaux observés sur le territoire de l'AME est présenté ci-après.

2.2.3.1. Le Loing

Le Loing est un affluent rive gauche de la Seine. D'une longueur d'environ 165 km, il traverse les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Seine-et-Marne. Il est concerné par de nombreux affluents, aussi bien en rive gauche qu'en rive droite.

Sur le territoire de l'AME, le Loing traverse les communes de (du Sud vers le Nord) Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, et Cepoy.

La station hydrométrique la plus proche se situe à Chalette-sur-Loing (DREAL Centre-Val de Loire). Le bassin versant drainé est alors de 2 300 km². Le régime hydrologique est le suivant (période 1966 - 2017) :



Graphique 2-3 : Régime hydrologique du Loing à Chalette sur Loing

(Source : Banque Hydro Eau France)

On remarque une forte variation saisonnière des débits, avec des débits de pointe allant jusqu'à 25 m³/s en février, période hivernale et des étiages marqués en été (Août, Septembre) avec des débits de 4 m³/s. Les prélèvements estivaux sur le canal du Loing accentuent le creux de la courbe des débits. On obtient donc une variation du débit été/hiver de 21 m³/s.

Afin de renseigner de manière globale le régime hydrologique du cours d'eau, on explicitera les débits de référence et les débits maximums (*i.e* crue centennale) qui servent à l'actualisation des masses d'eau requis par la Directive Cadre sur l'Eau à savoir :

- Le module interannuel moyen calculé sur l'année hydrologique sur l'ensemble de la période d'observation de la station. Ce dernier donne une indication sur la disponibilité de la ressource en eau.
- Le débit mensuel minimal de chaque année civil (QMNA5) représente le débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée. Il reflète indirectement un potentiel de dilution et un débit d'étiage typique d'une année sèche c'est pourquoi il est utilisé dans le traitement des dossiers de rejet et de prélèvement en eau en fonction de la sensibilité des milieux concernés.
- Le débit instantané maximal et le débit journalier maximal utilisés dans le cadre du dimensionnement des ouvrages hydrauliques afin de dimensionner ces derniers dans un contexte de variables extrêmes.

Les résultats pour le cours d'eau du Loing sont consignés dans le tableau ci-dessous :

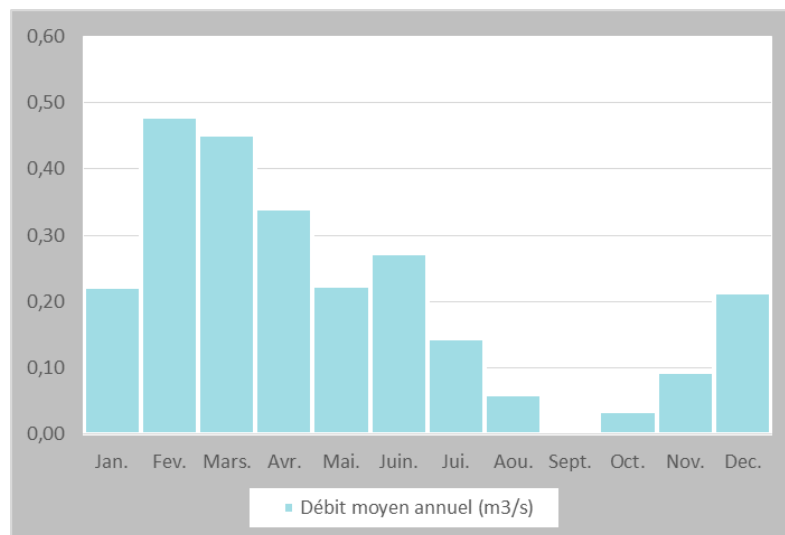
Module interannuel moyen (m³/s)	12.5
QMNA5 (m³/s)	1.7
Débit instantané maximal (m³/s)	380 (01/06/2016 à 2 :20)
Débit journalier maximal (m³/s)	359 (01/06/2016)

Tableau 2-3 : Débits de référence du Loing à Chalette sur Loing

On note que les débits maximaux, 30 fois supérieurs au module interannuel moyen, correspondent à la crue centennale de 2016 dont les conséquences matérielles significatives justifient le lancement d'une étude approfondie des systèmes de collecte et d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

2.2.3.2. Le Vernisson

Le Vernisson, d'un linéaire d'environ 37 km, est un affluent rive droite du Puiseaux qui prend sa source sur la commune de Brussière dans la partie orientale de la forêt d'Orléans. Le bassin versant drainé d'une superficie de 64.5 km² disposait de deux stations de mesure, l'une à Nogent sur Vernisson et l'autre à Mormant sur Vernisson. La synthèse des données de débit du Vernisson à Mormant sur Vernisson est explicitée ci-dessous. Les dates d'enregistrement sont de 1972 – 1985.



Graphique 2-4: Régime hydrologique du Vernisson à Mormant sur Vernisson

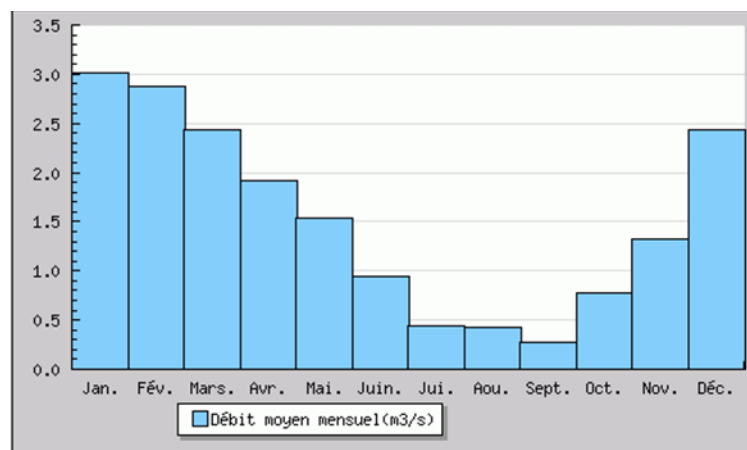
(Source : Banque Hydro Eau France)

Le débit maximum est atteint durant le mois de février, avec une moyenne à 0.5 m³/s d'enregistré. La période d'étiage est observée entre août et octobre avec des débits extrêmement faibles en septembre.

Les débits de références ne sont pas répertoriés dans la Banque Hydro.

2.2.3.3. La Bézone

La Bézone prend sa source à Nesploy. La station de mesure la plus proche se situe à Pannes. Le bassin versant drainé est alors de 339 km². Son régime hydrologique, très similaire à celui du Loing, est le suivant (période 1980 - 2017) :



Graphique 2-5: Régime hydrologique de la Bézone à Pannes

(Source : Banque Hydro Eau France)

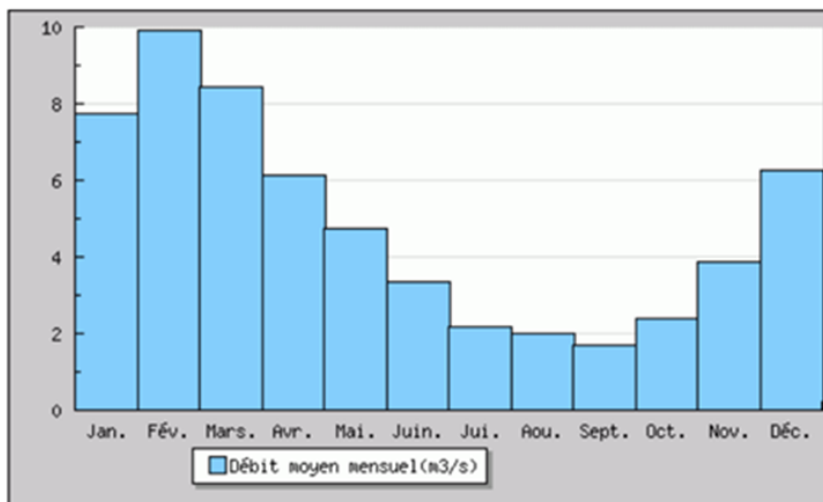
Le débit maximum est atteint durant le mois de janvier, avec une moyenne à 0.5 m³/s d'enregistré. Une période d'étiage est visible, en Septembre avec un débit de 0.04 m³/s.

Module interannuel moyen (m³/s)	1.53
QMNA5 (m³/s)	0.067
Débit instantané maximal (m³/s)	133 (01/06/2016 à 7 :01)
Débit journalier maximal (m³/s)	105 (01/06/2016)

Tableau 2-4 : Débits de référence de la Bézone

2.2.3.4. L'Ouanne

L'Ouanne d'un linéaire d'environ 84 km est un affluent rive droite du Loing qui prend sa source sur la commune d'Ouanne dans l'Yonne. Le bassin versant drainé, d'une superficie de 883 km², dispose d'une station de mesure à Gy-les-Nonains dont la synthèse des données est explicitée ci-dessous.



Graphique 2-6 : Régime hydrologique de l'Ouanne

(Source : Banque hydro Eau France)

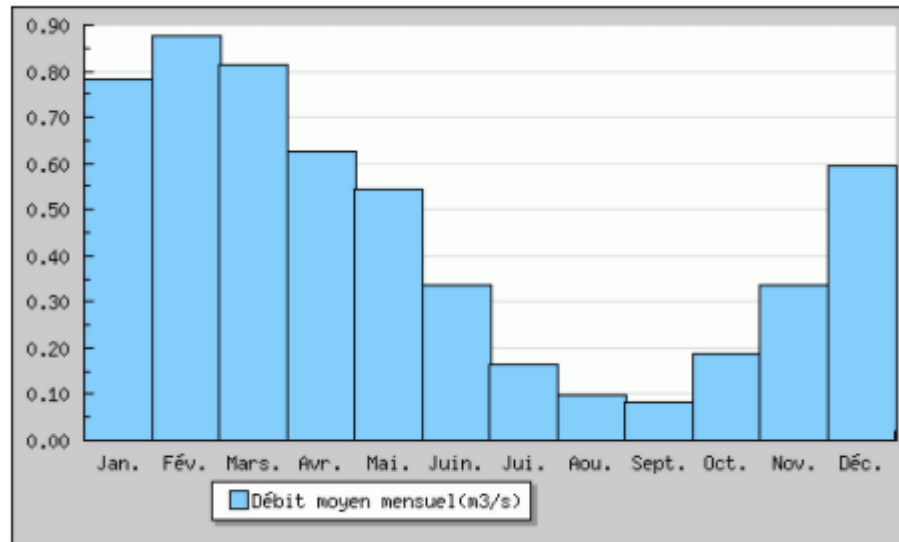
De la même manière que les cours d'eau précédents, la crue de 2016 représente près de 30 fois le module moyen interannuel comme le tableau ci-dessous l'indique :

Module interannuel moyen (m ³ /s)	4.86
QMNA5 (m ³ /s)	0.97
Débit instantané maximal (m ³ /s)	161 (31/05/2016 à 17 :40)
Débit journalier maximal (m ³ /s)	133 (31/05/2016)

Tableau 2-5 : Débits de référence de l'Ouanne

2.2.3.5. Le Puiseaux

Le Puiseaux d'un linéaire d'environ 37 km est un affluent rive gauche du Loing qui prend sa source sur la commune des Choux dans la forêt d'Orléans. Le bassin versant drainé, d'une superficie de 94 km², dispose d'une station de mesure à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux dont la synthèse des données est explicitée ci-dessous :



Graphique 2-7 : Régime hydrographique du Puiseaux
 (Source : Banque hydro Eau France)

On remarque que le régime hydrologique est très similaire à celui du Loing. D'après le tableau ci-dessous, on peut observer les conséquences de la crue de 2016 avec un débit journalier 50 fois supérieur au module interannuel moyen.

Module interannuel moyen (m³/s)	0.453
QMNA5 (m³/s)	0.004
Débit instantané maximal (m³/s)	27.1 (31/05/2016 à 20 :08)
Débit journalier maximal (m³/s)	20.7 (01/06/2016)

2.3. Zones remarquables et espaces naturels

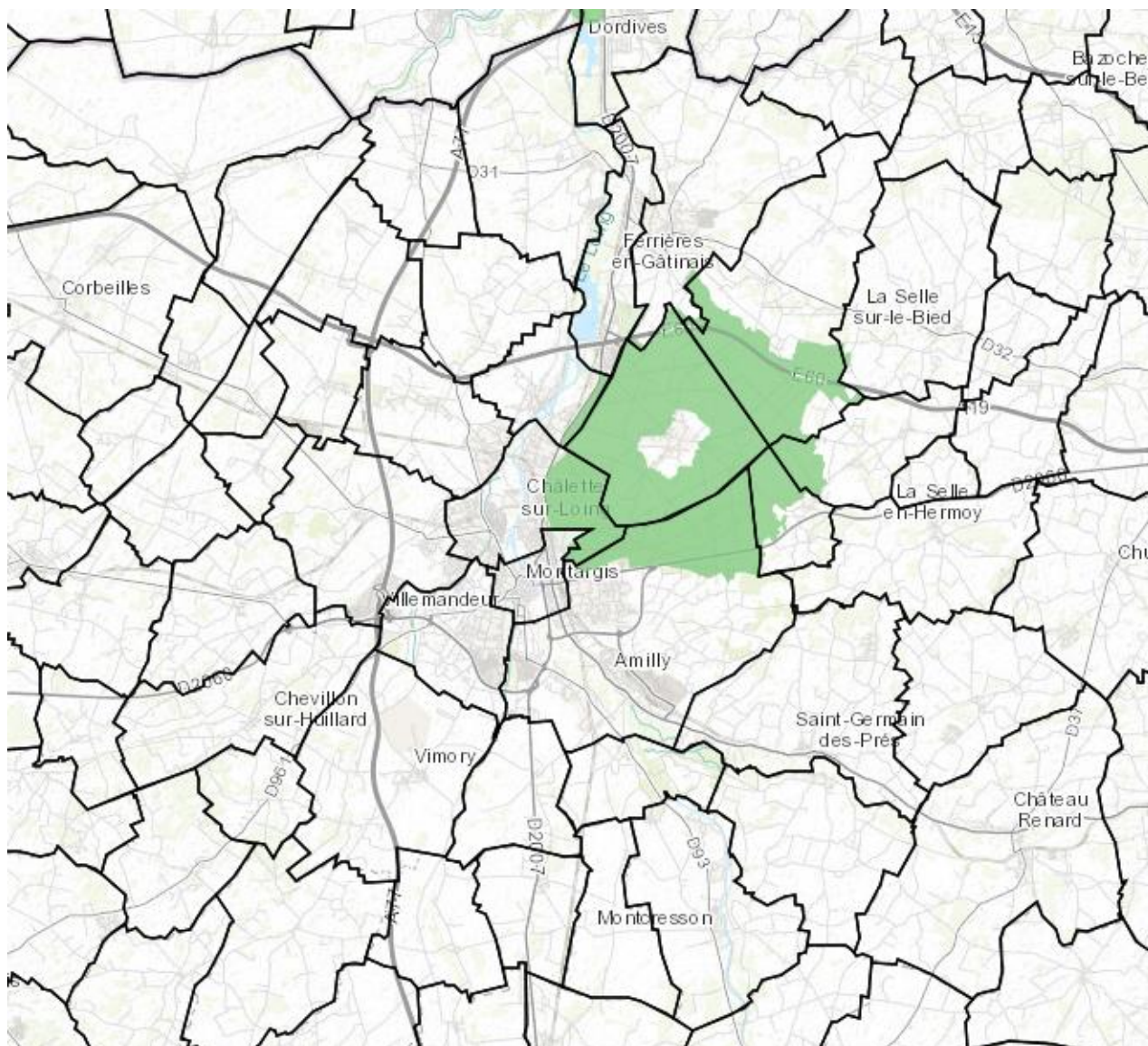
2.3.1. Zones Natura 2000

Le territoire de l'AME n'est **pas concerné par les zones Natura 2000** dont la plus proche se situe au Nord de la communauté d'Agglomération au niveau du Parc naturel régional du Gâtinais Français.

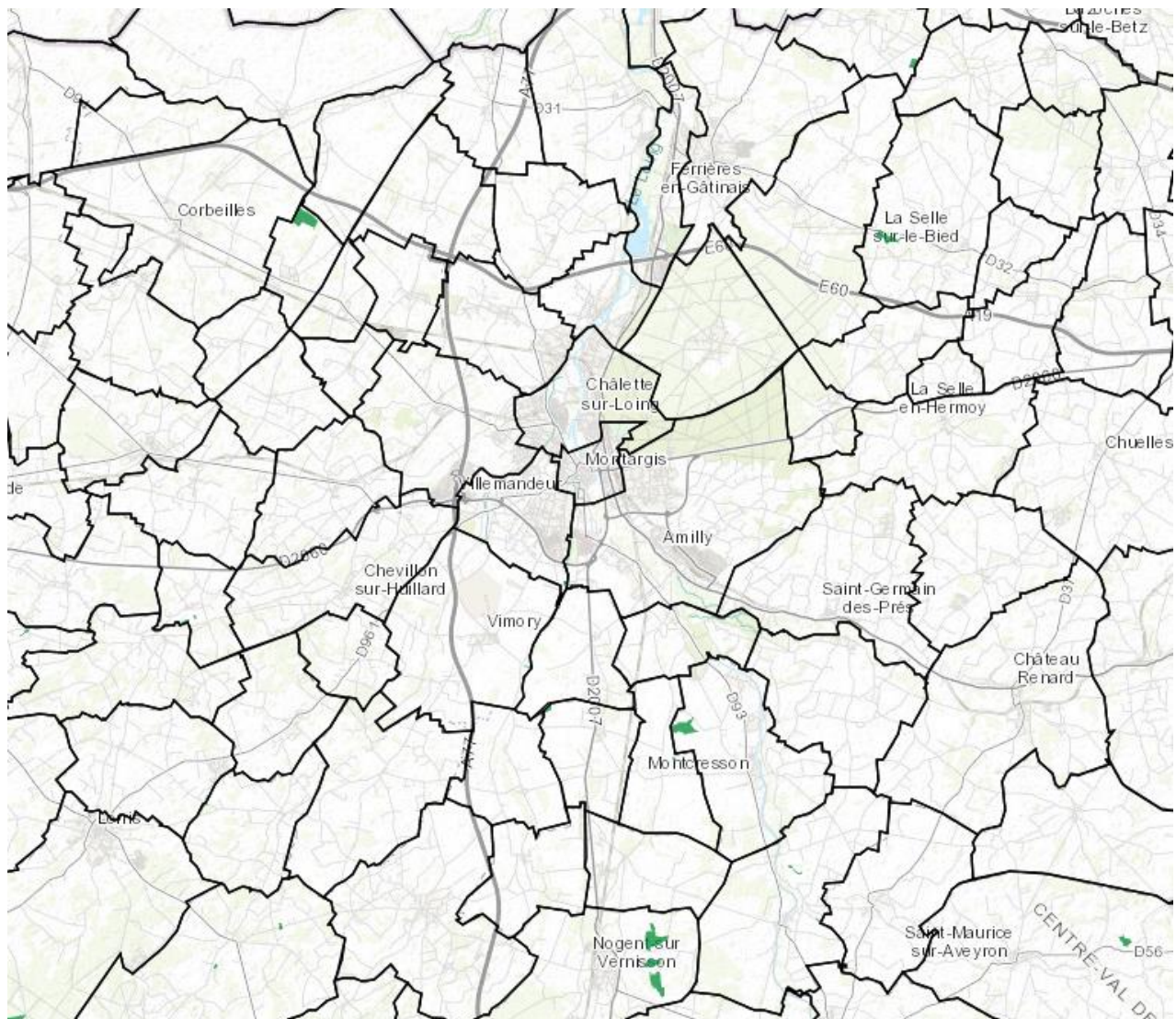
2.3.2. Sites classés et protégés sur le territoire de l'AME

On note la présence de :

- une ZNIEFF de type 2 sur la forêt de Montargis
- deux ZNIEFF de type 1 que sont la prairie tourbeuse de la fontaine de Saint-Liphard sur la commune de Vimory et Marais Chapeau au nord de la commune de Solterre
- un parc départemental nommé Parc de la Prairie du Puiseaux et du Vernisson sur la commune de Villemandeur.



Graphique 2-8 : Localisation des ZNIEFF de type 2



Graphique 2-9 : Localisation des ZNIEFF de type 1

2.3.3. Zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Le Loing et le Vernisson représentent les zones humides les plus importantes sur le territoire de l'AME. Le Solin et l'Huillard ont une faible influence sur les zones humides. La commune la plus impactée par les zones humides est Chalette sur Loing comme on peut le constater sur la cartographie.

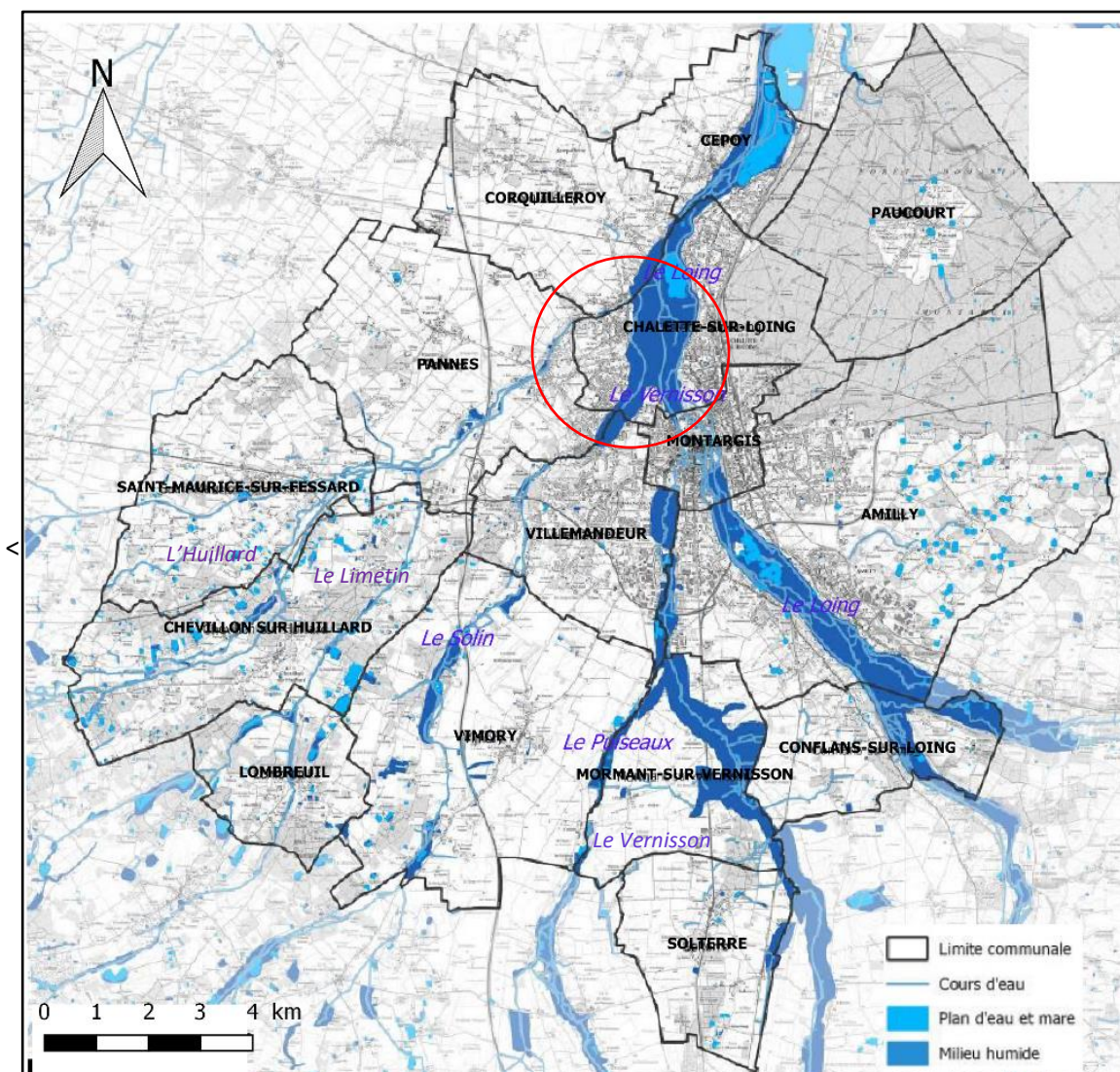


Figure 2-7: Cartographie des zones humides sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.4. Zone inondable

2.4.1. Cartographie des zones à risques

Le risque inondation constitue le risque majeur du territoire de l'AME et concerne les communes de :

- Conflans-sur-Loing pour l'Ouanne et le Loing amont
- Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, Cepoy et dans une moindre mesure Corquilleroy, pour le Loing aval,
- Pannes et Corquilleroy pour la Bezonde,
- Villemandeur et Chalette-sur-Loing pour le Solin,
- Villemandeur et Montargis pour le Puiseaux.

A la suite de la crue de 2016, des procédures de révision des PPR-i ont été initiée, avec intégration d'AZI (Atlas de zones inondées). Sur le territoire, sont identifiées en juin 2022 :

- L'AZI de la Bezonde ;
- L'AZI du Solin ;
- L'AZI du Vernisson.

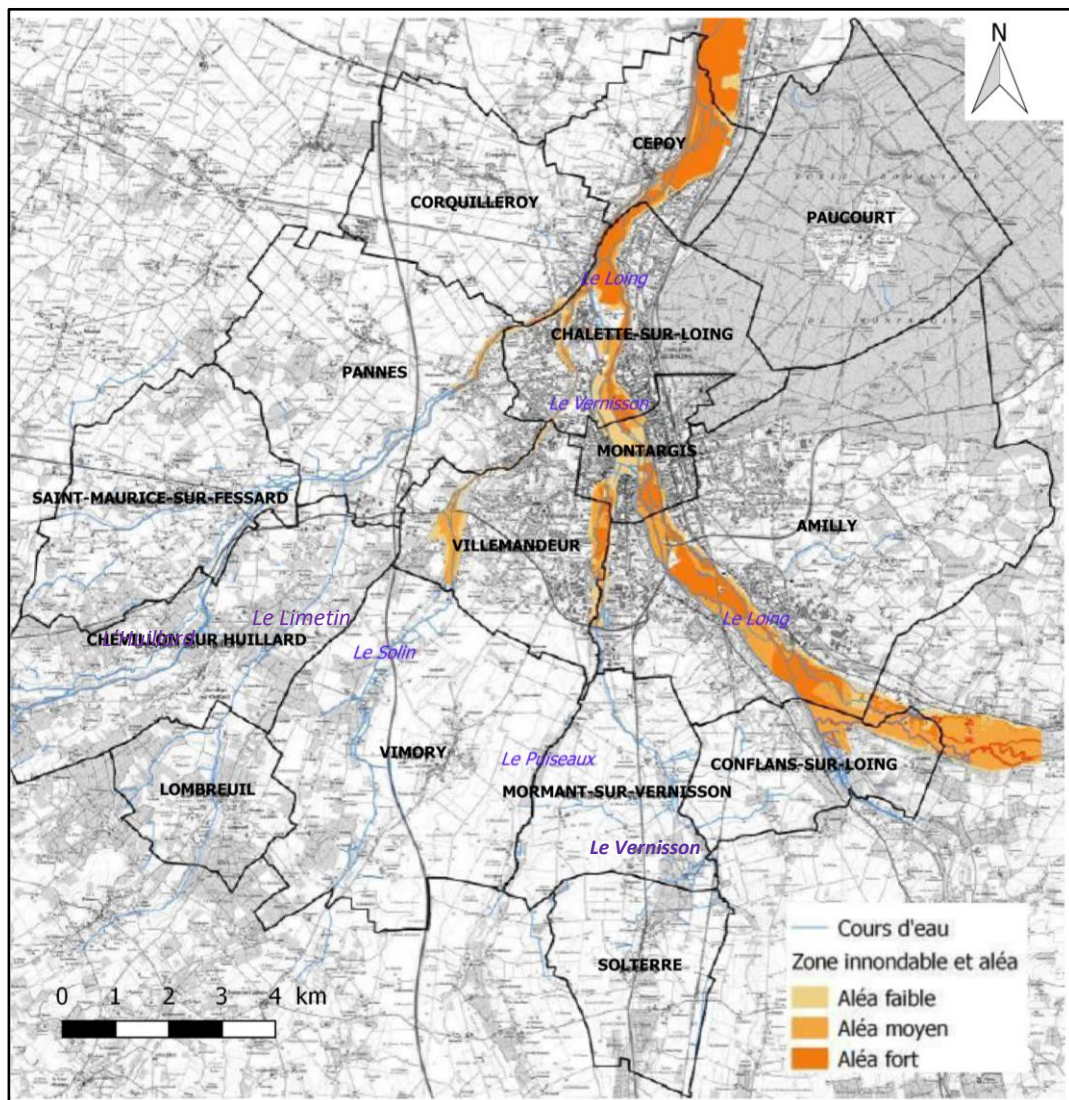


Figure 2-8: Cartographie du risque inondation sur le territoire de l'AME

(Source : Diagnostic territorial du PLUi, avril 2016)

2.4.2. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le PPRI, destiné à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, comprend un rapport de présentation et des documents graphiques faisant notamment apparaître les zones qui doivent rester exemptes d'urbanisation nouvelle et un règlement.

Il définit deux types de zones :

- La zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle. Toute urbanisation est exclue. Aucun remblai, ouvrage ou endiguement non justifié,
- La zone B, reste de la zone inondable où les objectifs sont la limitation de la densité de population, la limitation des biens exposés, la réduction de la vulnérabilité.

A ce jour, on dénombre 3 PPRI effectifs impactant le territoire de l'AME :

- Le PPRI Loing Aval (communes de ...) approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007, en cours de révision par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, pour devenir « Agglomération montargoise et Loing aval ».
- Le PPRI Loing Amont (commune de Conflans-sur-Loing), annulé par la CAA de Nantes le 23 octobre 2015, en cours d'élaboration par arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 (enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2022).
- Le PPRI de l'Ouanne (commune de Conflans-sur-Loing), approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011.

De par son maillage hydrographique important, le risque inondation constitue le risque majeur du territoire de l'AME et concerne les communes de :

- Conflans-sur-Loing pour l'Ouanne et le Loing amont (PPRI annulé),
- Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, Cepoy et dans une moindre mesure Corquilleroy, pour le Loing aval,
- Pannes et Corquilleroy pour la Bezonde,
- Villemandeur et Chalette-sur-Loing pour le Solin,
- Villemandeur et Montargis pour le Puiseaux,
- Villemandeur, Amilly, Mormant-sur-Vernisson et Montargis pour le Vernisson.

2.5. Données climatologiques

2.5.1. Type de climat

Dans le Loiret, le climat est dit « tempéré chaud » avec pour caractéristiques principales :

- Une température moyenne de 11.1 °C sur toute l'année,
- Une moyenne des précipitations annuelles atteignant 655 mm avec observation de précipitations importantes,
- Un classement du climat en Cfb d'après Köppen et Geiger.

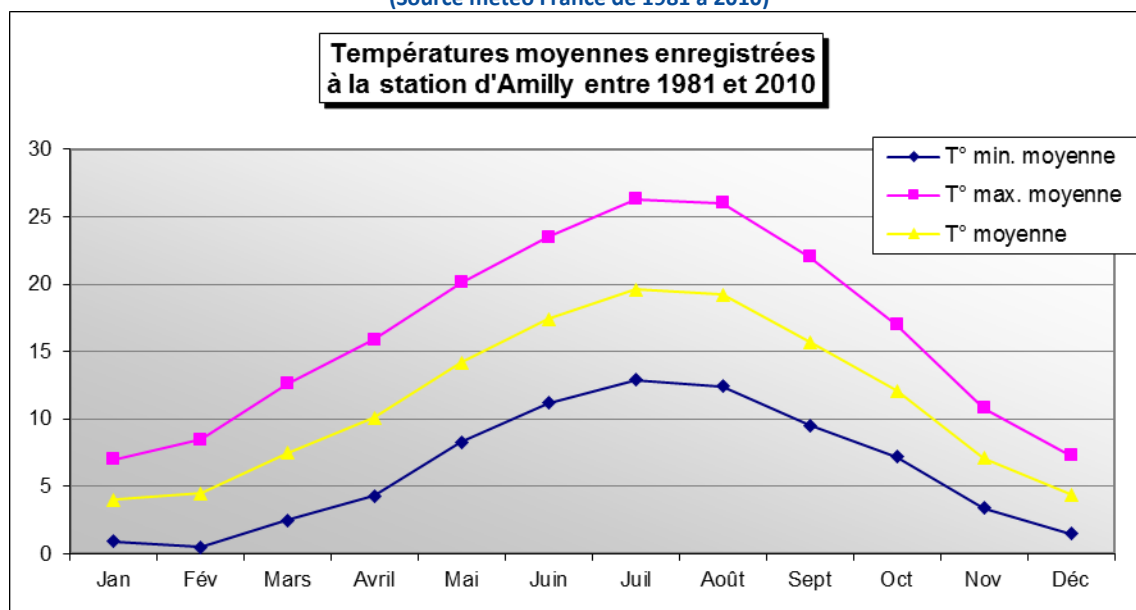
2.5.2. Températures

Une différence de 25.8 °C existe entre la température la plus basse et la plus élevée sur toute l'année. Juillet est le mois le plus chaud de l'année. La température moyenne est de 19.6 °C à cette période. Février est le mois le plus froid de l'année. La température moyenne est de 4.5 °C à cette période.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
T° min. moyenne	0,9	0,5	2,5	4,3	8,3	11,2
T° max. moyenne	7	8,5	12,6	15,9	20,1	23,5
T° moyenne	4	4,5	7,5	10,1	14,2	17,4
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
T° min. moyenne	12,9	12,4	9,5	7,2	3,4	1,5
T° max. moyenne	26,3	26	22	17	10,8	7,3
T° moyenne	19,6	19,2	15,7	12,1	7,1	4,4

Tableau 2-6: Températures enregistrées entre 1981 et 2010

(Source météo France de 1981 à 2010)



Graphique 2-10: Représentation de l'évolution des températures moyennes observées entre 1981 et 2010

(Source : Météo France)

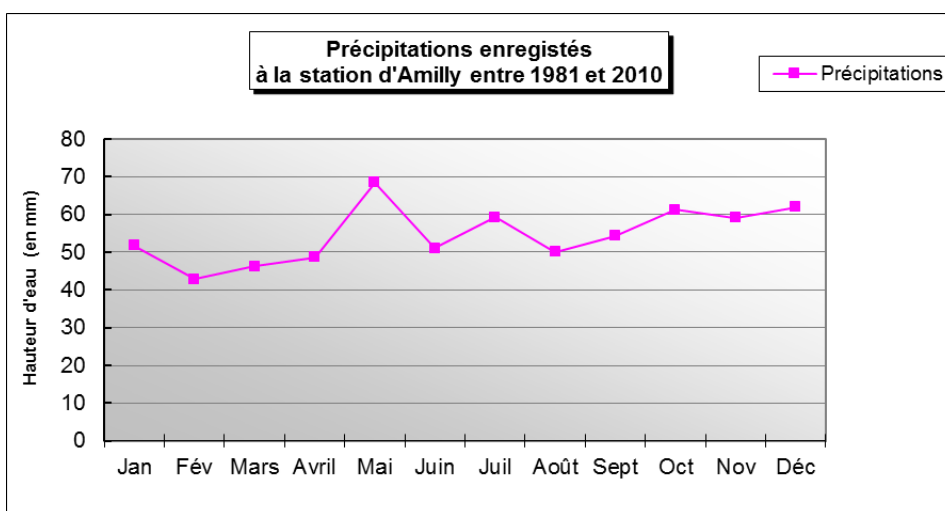
2.5.3. Précipitations

Une différence de 16.3 mm/mois est enregistrée entre le mois le plus sec et le mois le plus humide. Un total de 655.1 mm est enregistré à la station météo France d'Amilly. La pluviométrie moyenne se situe à 55 mm/mois. Enfin on observe une intensité pluvieuse plus accentuée entre le mois d'Avril et de Mai.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Précipitations	51,7	42,9	46,3	48,7	68,4	51,1
	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Précipitations	59,2	50,1	54,3	61,3	59,1	62

Tableau 2-7: Précipitation enregistrés à la station d'Amilly entre 1981 et 2010

(Source : météo France)



Graphique 2-11: Représentation de la pluviométrie moyenne enregistrée de 1981 à 2010

(Source : météo France)

3. Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

3.1. Gestion collective

Les zones urbanisées de l'AME sont desservies par des réseaux publics de collecte des eaux pluviales (collecteurs et fossés) situés en zone publique ou en zone privative.

3.2. Réseaux de collecte des eaux pluviales

3.2.1. Type et structure de réseaux

Sur le territoire de l'AME :

- la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard dispose d'un réseau de type unitaire : sur les zones agglomérées, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans les mêmes collecteurs,
- la commune de Lombreuil ne dispose pas de réseau d'assainissement (100% assainissement non collectif) : s'il n'existe pas de réseau de collecte des eaux usées, un réseau de collecte des eaux pluviales (fossés principalement) est observé,
- les autres communes de l'AME disposent d'un système d'assainissement de type séparatif au niveau de ses zones agglomérées : sur les zones agglomérées, les eaux usées sont collectées dans un réseau distinct du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les réseaux d'eaux pluviales assurent la collecte et l'évacuation des eaux pluviales vers des fossés intermédiaires qui se rejettent dans les ruisseaux ou des cours d'eau. Sur certaines antennes, les eaux pluviales sont régulées par l'intermédiaire de bassins de régulation des eaux pluviales.

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur assainissement, la collectivité a souhaité ajouter la réalisation d'une étude hydraulique dans les zones les plus densément imperméabilisées et sur les secteurs où les écoulements des eaux pluviales sont les plus problématiques. Les structures des réseaux pluviaux des secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation des écoulements sont décrites dans le rapport de phase 3 du schéma directeur d'assainissement (IRH, 2020).

3.2.2. Fonctionnement hydraulique des réseaux

Le fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux des secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation des écoulements a été vérifié par modélisation pour les orages d'occurrence 10ans, 20ans, 30 ans et 100 ans (données statistiques Météo France – Orléans à partir de la méthode GEV) :

Données statistiques pluviométriques sur Orléans –MÉTÉO France

	Données statistiques de pluie Météo-France à Orléans			
	Orage 10ans	Orage 20ans	Orage 30ans	Orage 100ans
Hauteur Totale (6 H)	40.9 mm	48.5 mm	53.4 mm	70.0 mm
Intensité max (6 min)	97 mm/h	113 mm/h	122 mm/h	150 mm/h

Le fonctionnement hydraulique a été analysé selon deux indicateurs :

- **le taux de remplissage des réseaux** : débit de pointe généré par les pluies d'orage, rapporté au débit capable de la conduite. Un taux de remplissage supérieur à 100 % indique un sous-dimensionnement du réseau. Le risque de débordement est dans ce cas élevé et devra être vérifié sur la ligne d'eau ;
- **la ligne d'eau** : hauteur d'eau ou hauteur de mise en charge dans les conduites. Une ligne d'eau située à l'intérieur de la conduite indique un fonctionnement normal des réseaux à l'air libre. Une ligne d'eau située entre la conduite et le sol indique un fonctionnement en charge (qui peut être toléré pour l'orage décennal ou centennal s'il ne génère pas d'inondations dans les bâtiments). Une ligne d'eau au-dessus du sol indique un risque fort de débordement.

L'étude de fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux étudiés identifie les réseaux saturés avec risques de débordement/ de soulèvement de regards / d'écoulement sur chaussée, et les zones d'accumulation et de rétention sur chaussée où l'eau stagne sans écoulement possible (points bas).

Des solutions de redimensionnement des canalisations / fossés ou de création de bassins sont proposées dans le schéma directeur pluvial. L'ensemble de l'analyse et du schéma directeur pluvial est consultable dans le rapport de phase 3 du schéma directeur d'assainissement (IRH, 2020).

4. Zonage pluvial

4.1. Politique générale de gestion des eaux pluviales

La politique générale de gestion des eaux pluviales de l'AME est guidée par des principes d'urbanisation raisonnée, sans entraver le développement socio-économique, de maîtrise des apports de ruissellements, passant au plan technique par une mise en œuvre volontariste mais non rigide des techniques dites alternatives, incluant tous les dispositifs et toutes les pratiques constructives, permettant de réduire le plus en amont possible, tous les effets hydrologiques et qualitatifs, négatifs, de l'urbanisation.

Par ailleurs, compte tenu du constat actuel faisant apparaître un réseau pluvial, dans les zones les plus densément urbanisées, ne pouvant, pour certains axes principaux, plus admettre davantage de ruissellement, au risque d'aggraver les risques d'inondation actuels, voire de générer de nouveaux risques d'inondation, la collectivité a souhaité s'engager dans une démarche de prévention des risques d'inondation liées aux orages intenses selon les axes suivants :

- ☞ **Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme** (mesures de maîtrise du ruissellement / emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales),
- ☞ **Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles :**
 - Protection hydraulique des biens et des personnes basée sur :
 - La création ou le renforcement de collecteurs,
 - La limitation des ouvrages majeurs coûteux et inadaptés aux enjeux,
 - La recherche prioritaire de solutions hydrauliques et hydrologiques diffuses, pérennes et environnementales,
 - La régulation des débits d'eaux pluviales,
 - Protection des milieux récepteurs et l'amélioration de la qualité des eaux axée sur :
 - La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, à minima au niveau des zones à urbaniser

A noter que le présent règlement ne se substitue pas au Code de l'Environnement, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha,
- D'autorisation, si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha,
- D'autorisation, en cas de création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha d'un seul tenant (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).

4.2. Politique de desserte par les réseaux pluviaux et de maîtrise des ruissellements

4.2.1. Règle générale

La politique de desserte par les réseaux pluviaux et de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées.

Pour cela et conformément aux exigences du code de l'environnement, l'AME a choisi de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.

Toute nouvelle imperméabilisation devra comprendre un dispositif de gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions de la zone du PLUi dans laquelle elle est située. **Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales devra permettre a minima la gestion d'un orage de période de retour 20 ans dont les caractéristiques sont : 48.5 mm sur 6h, pointe à 113 mm/h sur 6 min (données MétéoFrance à Orléans) avec un rejet différé ou un débit de fuite très limité (≤ 3 L/s/ha).**

4.2.1.1. Zones urbanisées du PLUi (Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc, Ux) :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) introduit, pour les zones urbanisées, des notions de gestion des eaux pluviales et définit les dispositions suivantes :

- Pour les zones Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc, Ux :

« Si un réseau pluvial existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, et quelles que soient ses capacités, les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitement adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs.

Si aucun réseau pluvial public n'existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, les eaux de voiries collectées seront prises en charge localement par tous dispositifs et exutoires alternatifs.

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain. Des prises en charge communes avec les eaux de voirie, par les dispositifs et exutoires alternatifs à créer, pourront être examinées en fonction des opportunités techniques et des plans d'aménagement de zone. Aucun rejet direct vers des réseaux pluviaux existant n'est admis. »

- Pour les zones Ue, Uru :

Les zones Ue et Uru ne disposent actuellement pas de dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLUi.

Pour mémoire :

- la zone « Ue » correspond aux équipements publics,
- la zone « Uru » correspond au secteur de renouvellement urbain

Sur les zones « Ue » non encore aménagées, les mesures permettant de limiter le ruissellement et le rejet d'eaux pluviales dans les réseaux seront à étudier, à l'instar des zones Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc, Ux.

Sur les zones « Ue » déjà en partie aménagées et sur les zones « URu », si les prescriptions de gestion de eaux pluviales définies pour les zones Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc, Ux ne sont pas imposées, la faisabilité de tout ou partie de ces prescriptions devra être étudiée. L'impossibilité technique de mise en œuvre devra être démontrée.

4.2.1.2. Zones à urbaniser (1AU, 2AU et 2AUx) :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) introduit, pour les zones à urbaniser, des notions de gestion des eaux pluviales et définit les dispositions suivantes :

- **Pour les zones à urbaniser 1AU :**

« Si un réseau pluvial existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, et quelles que soient ses capacités, les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitement adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs.

Si aucun réseau pluvial public n'existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, les eaux de voiries collectées seront prises en charge localement par tous dispositifs et exutoires alternatifs.

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain. Des prises en charge communes avec les eaux de voirie, par les dispositifs et exutoires alternatifs à créer, pourront être examinées en fonction des opportunités techniques et des plans d'aménagement de zone. Aucun rejet direct vers des réseaux pluviaux existant n'est admis. »

- **Pour les zones 2AU et 2AUx :**

Les zones 2AU et 2AUx ne disposent actuellement pas de dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLUi.

Pour mémoire :

- la zone 2AU est une zone à urbaniser à vocation habitat ou mixte dont les capacités en termes de réseaux sont insuffisantes.
- la zone 2AUx est une zone destinée à être urbanisée, à vocation spécifique d'activités économiques, accueil d'activités tertiaires, secondaires, commerciales, artisanales ou industrielles. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sur ces zones à urbaniser (2AU et 2AUx) non encore aménagées, les mesures permettant de limiter le ruissellement et le rejet d'eaux pluviales dans les réseaux seront à étudier, à l'instar des zones 1AU.

4.2.1.3. Zones naturelles et agricoles (A et N) :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) introduit, pour les zones naturelles et agricoles, des notions de gestion des eaux pluviales et définit les dispositions suivantes :

« Les eaux de voirie sont collectées et raccordées au réseau public s'il existe, ou prises en charge par des dispositifs ou exutoires alternatifs.

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être traitées prioritairement sur le terrain. »

4.2.1.4. Niveaux de rejets des eaux de voiries dans les réseaux existants en cas d'impossibilité de prise en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs

En cas d'impossibilité de prise en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs dûment justifiée, la gestion des eaux de voiries devra être mise en place, sur les secteurs concernés, selon les préconisations suivantes :

- **Régulation de l'orage 20 ans – rejet différé ou débit de fuite très limité (≤ 3 L/s/ha)**
- **Rappel des caractéristiques de l'orage 20 ans considéré : 48.5 mm sur 6h, pointe à 113 mm/h sur 6 min (données MétéoFrance à Orléans)**

De plus, lors de l'aménagement de nouvelles zones, des axes de débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, libres d'habitations, devront être prévus.

Lors de l'aménagement et/ou du réaménagement de routes, en plus de la mise en œuvre des canalisations enterrées, la possibilité d'un écoulement en surface des eaux pluviales est à mettre en œuvre pour assurer une évacuation rapide des eaux pluviales vers l'aval lorsque les collecteurs sont saturés (pluie d'intensité supérieure à l'orage 20 ans). Ceci est à coupler à la préservation des axes majeurs d'écoulement des eaux pluviales, afin de limiter au maximum l'incidence d'un orage particulièrement violent sur les personnes et sur les biens.

4.2.1.5. Infiltration : une solution de gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol est à rechercher en priorité. Une étude de sol adaptée (incluant des tests de perméabilité adaptés : ex : Matsuo, Porchet – cf. Annexe III :) doit être réalisée pour prouver la faisabilité d'infiltrer (perméabilité, épaisseur de sol non saturée).

Si les études de sols prouvent l'impossibilité d'infiltrer, la régulation des eaux de ruissellement devra être envisagée avec mise en œuvre de technique assurant leur gestion au plus près de la source par des techniques dites alternatives (noues, tranchées de stockage, chaussées-réservoir drainées, bassin de rétention des eaux pluviales...).

Pour mémoire, pour tout projet situé dans un périmètre de protection du captage d'eau potable, les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du périmètre concerné devront être étudiées avant toute chose pour vérifier la possibilité ou non d'infiltrer des eaux pluviales dans le périmètre. Dans la majorité des cas, l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

4.2.1.6. Gestion des eaux pluviales sur parcelle privative

Une gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées est demandée selon les zones du PLUi. Aussi, en accord avec le règlement du PLUi, toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la gestion des eaux pluviales issues des nouvelles imperméabilisations.

Une étude de gestion à la parcelle, comprenant des études complémentaires telles qu'un test de perméabilité (à réaliser au droit du futur ouvrage et à la profondeur d'infiltration envisagée), devra être réalisée par le propriétaire de la parcelle pour définir le type de technique à mettre en œuvre pour assurer la gestion des eaux pluviales. En fonction des résultats de cette étude, de l'infiltration (si technique adaptée) ou à défaut (et après justification) une rétention à la parcelle sera mise en œuvre.

En cas d'impossibilité d'infiltrer sur la parcelle et en l'absence d'un exutoire alternatif au réseau pluvial collectif existant, les caractéristiques de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales à mettre en œuvre seront alors :

- **Régulation de l'orage 20 ans – rejet différé ou débit de fuite très limité (≤ 3 L/s/ha)**
- **Rappel des caractéristiques de l'orage 20 ans considéré : 48.5 mm sur 6h, pointe à 113 mm/h sur 6 min (données MétéoFrance à Orléans)**

Compte tenu des contraintes techniques actuelles, pour les aménagements sur une superficie de moins de 0,5 ha :

- Un débit de fuite par site de 0,5 L/s (type vortex),
- Un volume minimal de 1 m³ est à mettre en œuvre.

L'annexe 4 présente les formules de calcul pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour les projets situés sur des parcelles de moins de 0,5 ha.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total de l'ouvrage de régulation par une pluie de période de retour supérieure ou égale à 20 ans.

4.2.1.7. Axes majeurs d'écoulement

Comme indiqué dans le rapport de présentation du PLUi (tome 2 – Etat initial de l'environnement), « le territoire de l'AME est marqué par des variations d'altitudes particulièrement faibles. Ainsi, seules les vallées du Loing et de l'Ouanne, ainsi que le talweg du Fondreau dans la forêt de Montargis, constituent des entailles sensibles dans le paysage de plaine. Il en résulte des pentes généralement faibles, orientées est-ouest ou ouest-est vers un axe central constitué par la vallée du Loing. »

➔ Peu d'axes majeurs d'écoulement sont donc observés sur le territoire.

Il est toutefois important de conserver, lors des opérations d'aménagement ou de ré-aménagement urbain, les talwegs existants et les axes naturels de ruissellement des eaux pluviales de toute construction. L'aménagement en coulée verte est à privilégier. Le profil des chaussées devra être réalisé de façon à permettre, en cas d'orage particulièrement intense entraînant la saturation des collecteurs pluviaux, un écoulement aérien des eaux de ruissellement.

En complément, les mesures de protection des axes majeurs d'écoulement suivantes sont établies pour limiter les conséquences de la survenue d'un épisode pluvieux intense d'une période de retour supérieure à l'orage 20 ans :

- Interdiction de buser dans une capacité inférieure à la capacité actuelle d'écoulement, Il est important d'éviter tout busage de fossé pour conserver l'intégralité de la capacité de transfert des eaux de ces réseaux pluviaux. En l'absence de solution alternative au busage d'un fossé, une buse de section a minima égale à la section du fossé est à mettre en œuvre.
- Interdiction de modifier la trajectoire actuelle (dévoisement), Les écoulements naturels des eaux de ruissellement sont à conserver de toute urbanisation. En effet, lors d'épisodes particulièrement intense, les eaux de ruissellement reprennent les axes d'écoulement naturel.
- Définition d'une zone franche de toute urbanisation aux abords des cours d'eau (5 m de part et d'autre).
Un débordement des cours d'eau ne peut être exclu lors d'évènements pluvieux particulièrement intense. La conservation d'une zone franche de toute urbanisation aux abords des cours d'eau (5 m de part et d'autre) permettrait de limiter l'incidence de ces éventuels débordements sur les biens et les personnes.

4.2.2. Récapitulatif du zonage pluvial

Le schéma de la page suivante détaille les dispositions du zonage des eaux pluviales.

Agglomération Montargoise Et rives du Loing – Zonage des eaux pluviales

Zones urbanisées et à urbaniser (Ua1, Ua2, Ua3, Ub1, Ub2, Uc, Ux, 1AU)

Eaux de voiries

- Ouvrages de gestion : Taux de maîtrise = orage 20 ans
- Techniques alternatives, infiltration à privilégier
- Exutoire alternatif au réseau pluvial en place si possible
- Si rejet dans le réseau en place :
 - Rejet différé
 - Ou à défaut débit de fuite ≤ 3 l/s/ha

Parcelles privées

- Prise en charge des eaux pluviales sur le terrain
 - ➔ Pas de rejet dans le réseau existant
- En cas d'impossibilité dûment justifiée :
 - Techniques alternatives, infiltration à privilégier
 - Ouvrages de gestion : Taux de maîtrise = orage 20 ans
 - Si rejet dans le réseau collectif, débit de fuite 3 l/s/ha (0.5 l/s minimum), volume mini de rétention 1 m³

Zones naturelles et agricoles (A, N)

Eaux de voiries

- Raccordement au réseau pluvial existant ou exutoire alternatif au réseau pluvial en place si possible

Parcelles privées

- Prise en charge des eaux pluviales sur le terrain prioritairement

Autres zones urbaines et à urbaniser (Ue, Uru, 2AU, 2Aux)

Eaux de voiries

- Gestion pluviale non réglementée à ce jour
 - ➔ Préconisations pour les autres zones urbanisées et à urbaniser à appliquer si possible

Parcelles privées

- Gestion pluviale non réglementée à ce jour
 - ➔ Préconisations pour les autres zones urbanisées et à urbaniser à appliquer si possible

Axes majeurs d'écoulement

Mesures de protection :

- Interdiction de buser dans une capacité inférieure à la capacité actuelle d'écoulement,
- Interdiction de modifier la trajectoire actuelle (dévoiemment),
- Définition d'une zone franche de toute urbanisation aux abords des cours d'eau (5 m de part et d'autre)

4.2.3. Carte du zonage pluvial

Les cartes du zonage pluvial, fournies en Annexe 1 et 2, définissent deux types de secteurs :

- les différentes zones du PLUi de l'AME avec leurs prescriptions spécifiques de gestion des eaux pluviales (Annexe I :)
- Les axes majeurs d'écoulement.

La carte du zonage est établie sur l'ensemble du territoire de l'AME.

4.3. Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel

4.3.1. Réduction des volumes rejetés

La politique de **maîtrise du ruissellement** contribue à réduire les volumes rejetés au milieu naturel.

Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communautaire sont les suivantes :

- toutes les nouvelles opérations d'ensemble,
- tous les projets de comblement de dents creuses, d'extension du bâti, d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation.

4.3.2. Réduction des charges rejetées

La politique de **correction des erreurs de branchement** eaux usées sur réseau pluvial contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans les cours d'eau.

Une politique de **curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales des voiries est préconisée.

4.3.3. Politique de maîtrise des débits en réseau

Certains secteurs présentent une insuffisance structurelle des réseaux pluviaux engendrant un risque d'inondation lors de l'orage 10 ans ou plus compte-tenu de l'urbanisation actuelle.

Sur les secteurs étudiés dans le cadre du schéma directeur pluvial et présentant des insuffisances structurelles des réseaux des travaux ont été préconisés.

4.4. Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses

Pour limiter les conséquences d'évènements pluvieux particulièrement importants (inondation, soulèvement de regards, débordements d'eaux pluviales sur la chaussée...), la préservation des lignes d'écoulement naturel (talweg et bas de fond) de toute urbanisation est très importante. Ces axes sont à préserver de toutes modifications susceptibles de perturber les écoulements.

Il est donc indispensable :

- D'entretenir les axes majeurs d'écoulement pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales lors d'orage.
- De proscrire la réduction de section des réseaux pluviaux (couverture, busage, bétonnage de fossés...) sauf cas particuliers (création d'un ouvrage d'accès à une propriété par exemple)
- De modifier la trajectoire naturelle existante (dévoisement),
- De construire à proximité du cours d'eau : une zone franche de 5 m de part et d'autre du cours d'eau est établie.

4.5. Documents associés au zonage d'assainissement

Le zonage pluvial seul ne contient pas de règles opérationnelles permettant à l'AME de mettre en œuvre ses préconisations. Il doit être associé à d'autres documents pour sa mise en œuvre :

- le schéma directeur pluvial concerne les travaux à réaliser par l'AME (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...) ;
- pour les dispositions touchant au domaine privé, les deux documents de référence sont :
 - le document d'urbanisme (PLUi),
 - le règlement d'assainissement pluvial s'il existe.

4.6. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le zonage pluvial de l'AME sera soumis à enquête publique. Il deviendra alors un document opposable aux tiers.

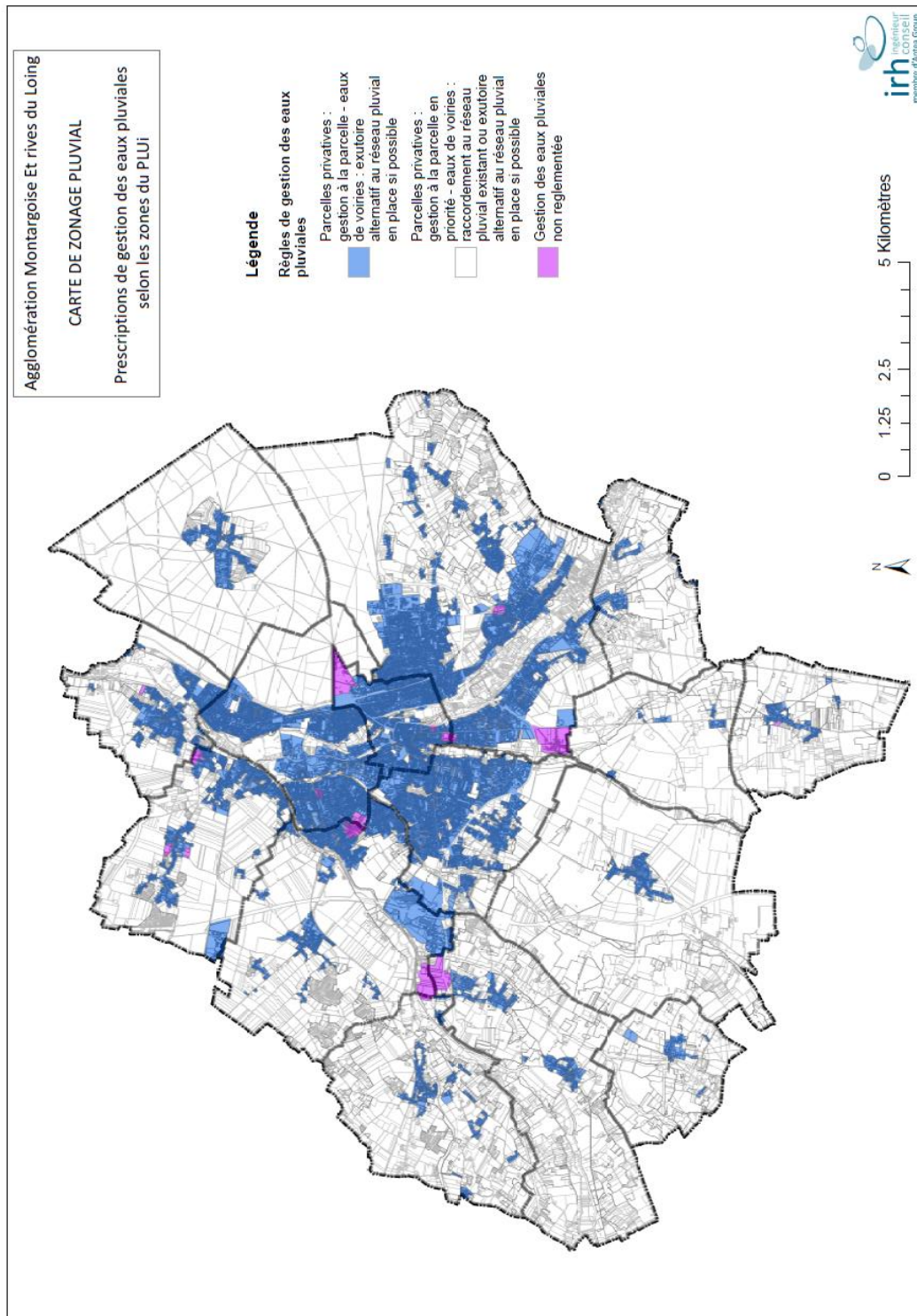
Le zonage pluvial de l'AME a été élaboré en prenant en compte les zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

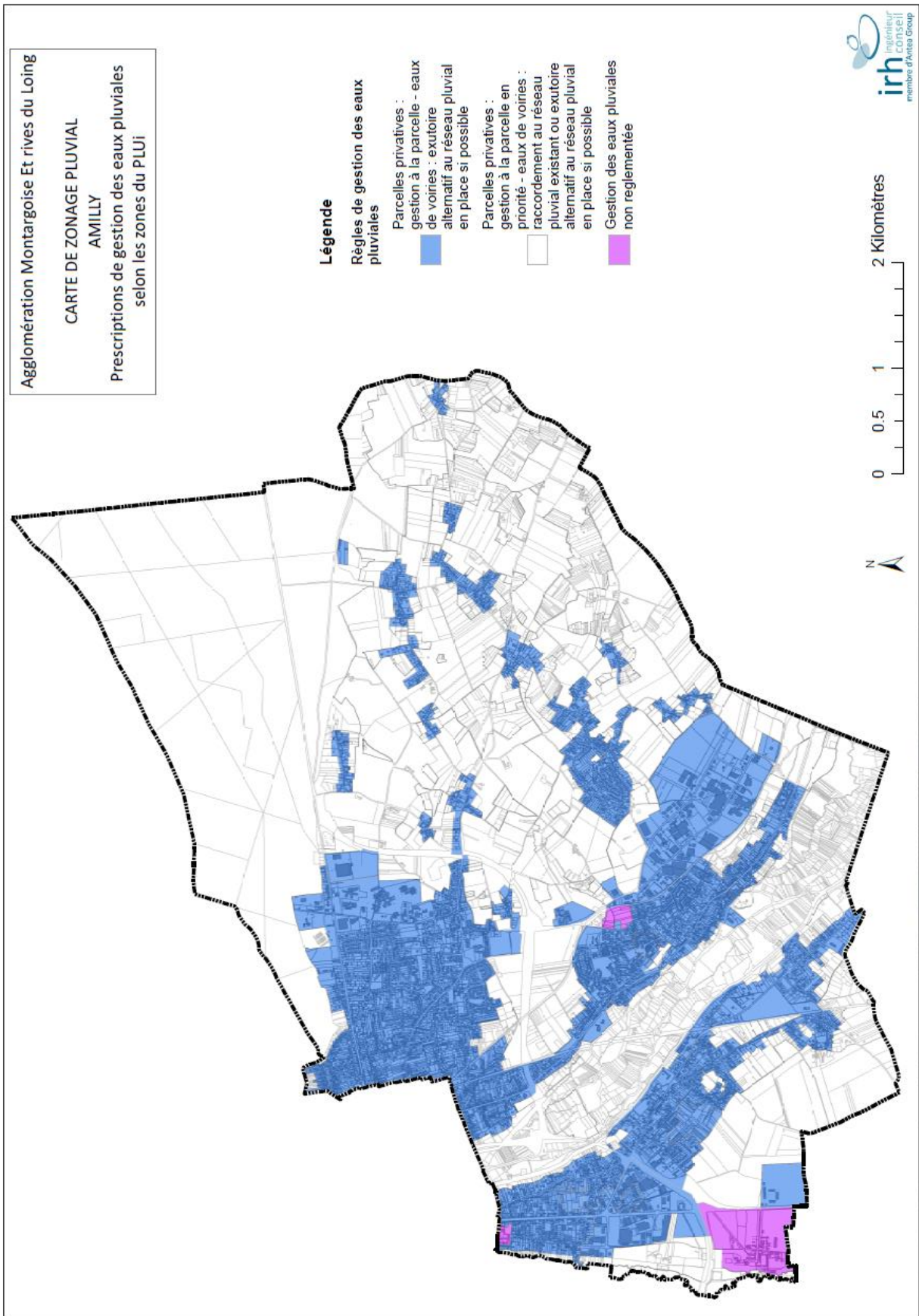
Ainsi, la carte du zonage pluvial est dessinée de manière cohérente avec les limites actuelles de zones du PLUi.

Le respect des règles du PLUi est notamment vérifié lors de l'instruction des **permis de construire** par chacune des villes.

5. Annexes

Annexe I : Carte de zonage pluvial –zones du PLUi de l'AME avec leurs prescriptions spécifiques de gestion des eaux pluviales





Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CEPOY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

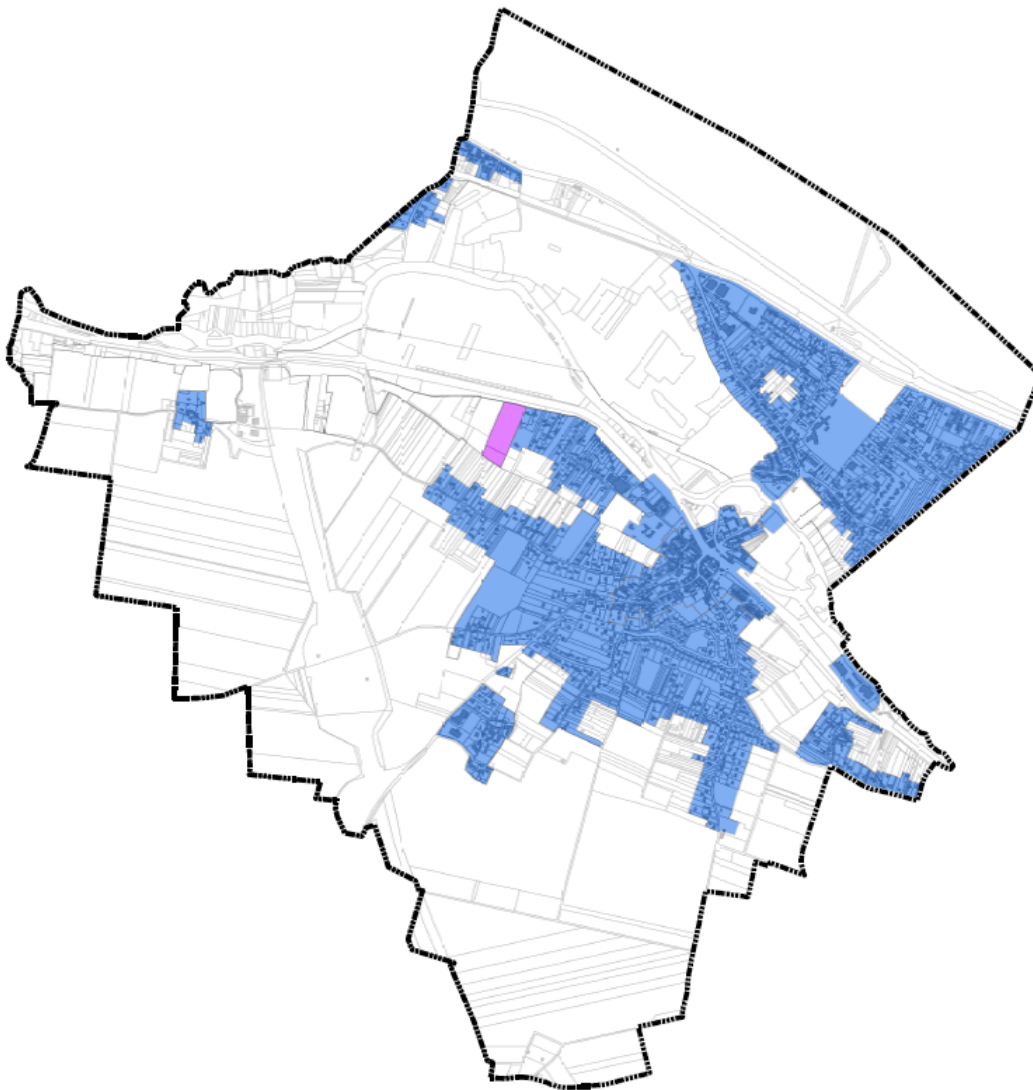
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.25 0.5 1 Kilomètres

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL CHALETTE SUR LOING

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

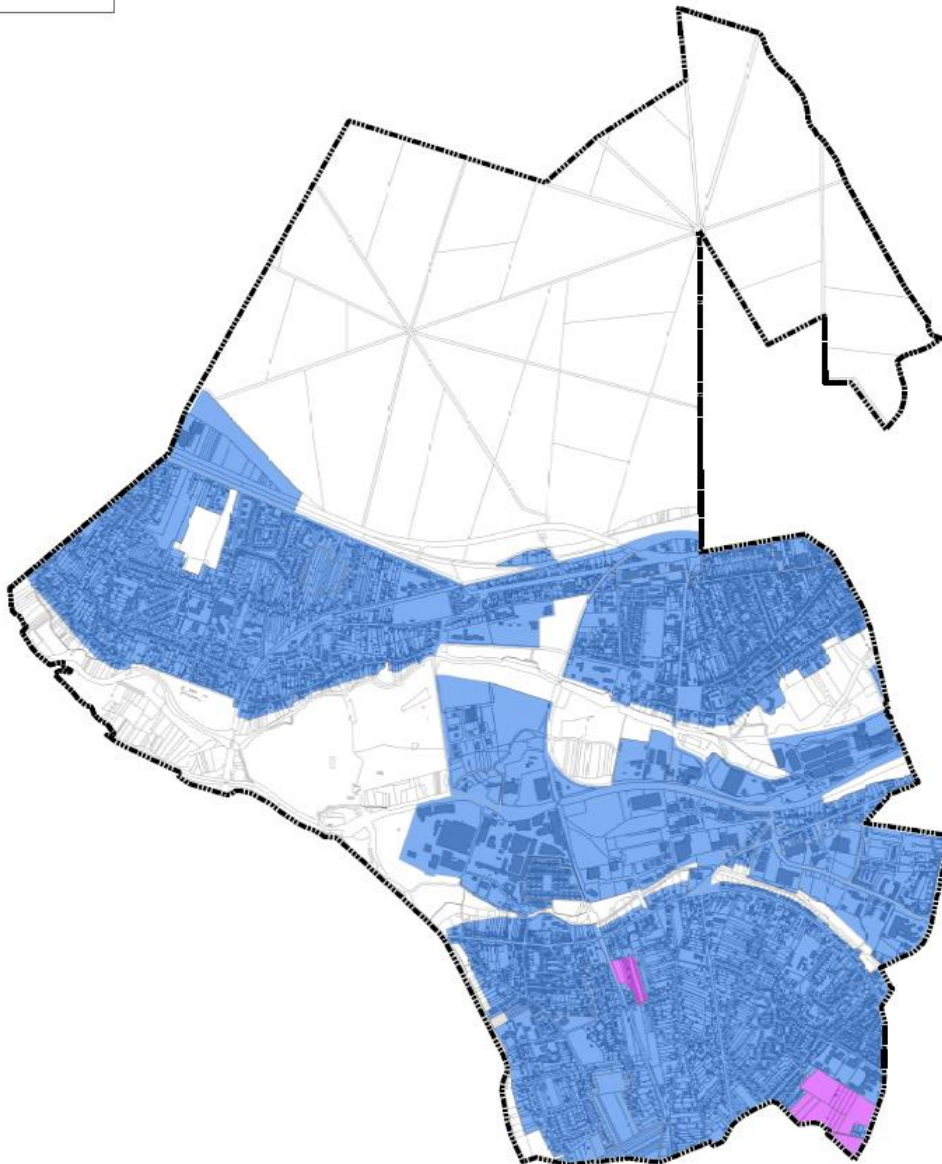
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL CHEVILLON SUR HUILLARD

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

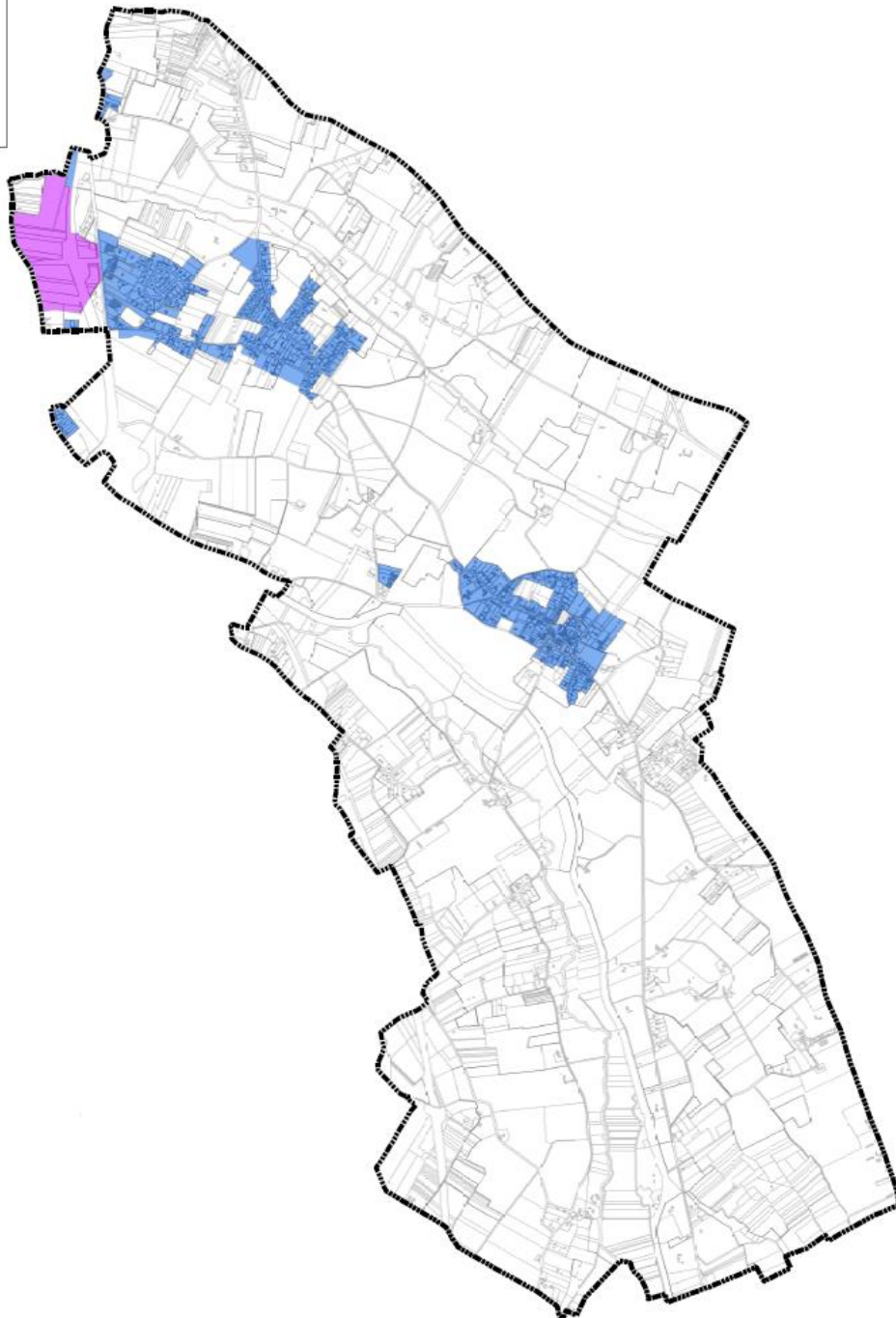
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

1

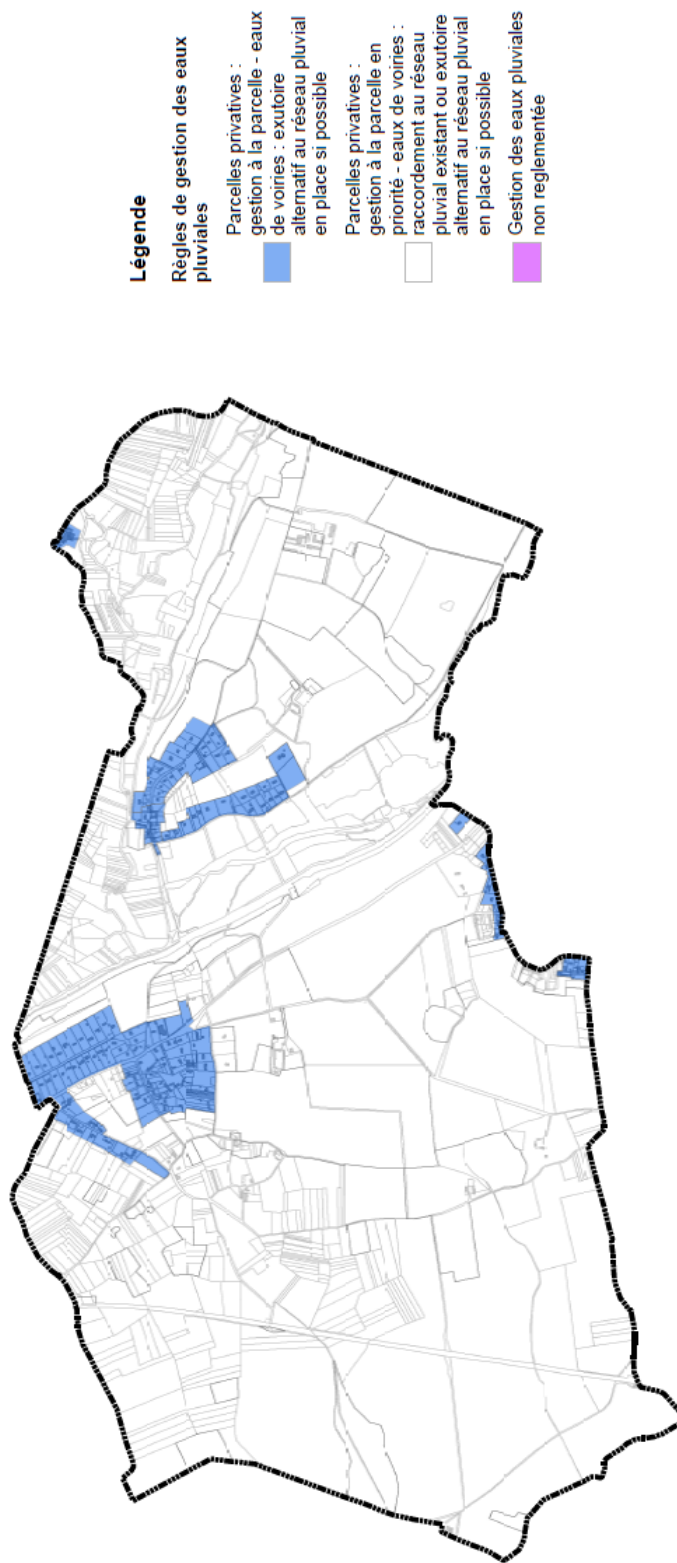
0.5

0

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL CONFLANS SUR LOING

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CORQUILLEROY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

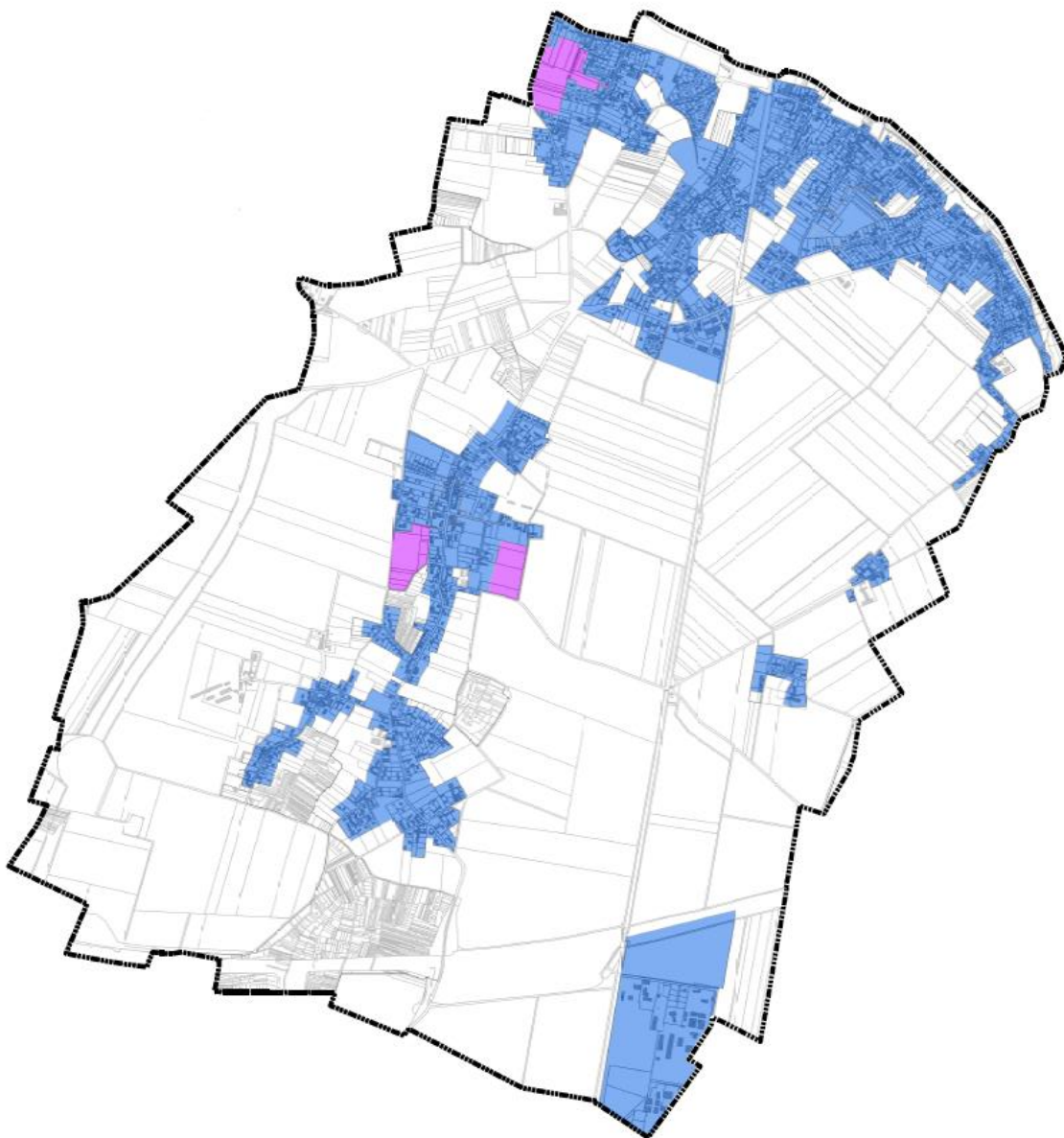
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

1

0.5

0



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

LOMBREUIL

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

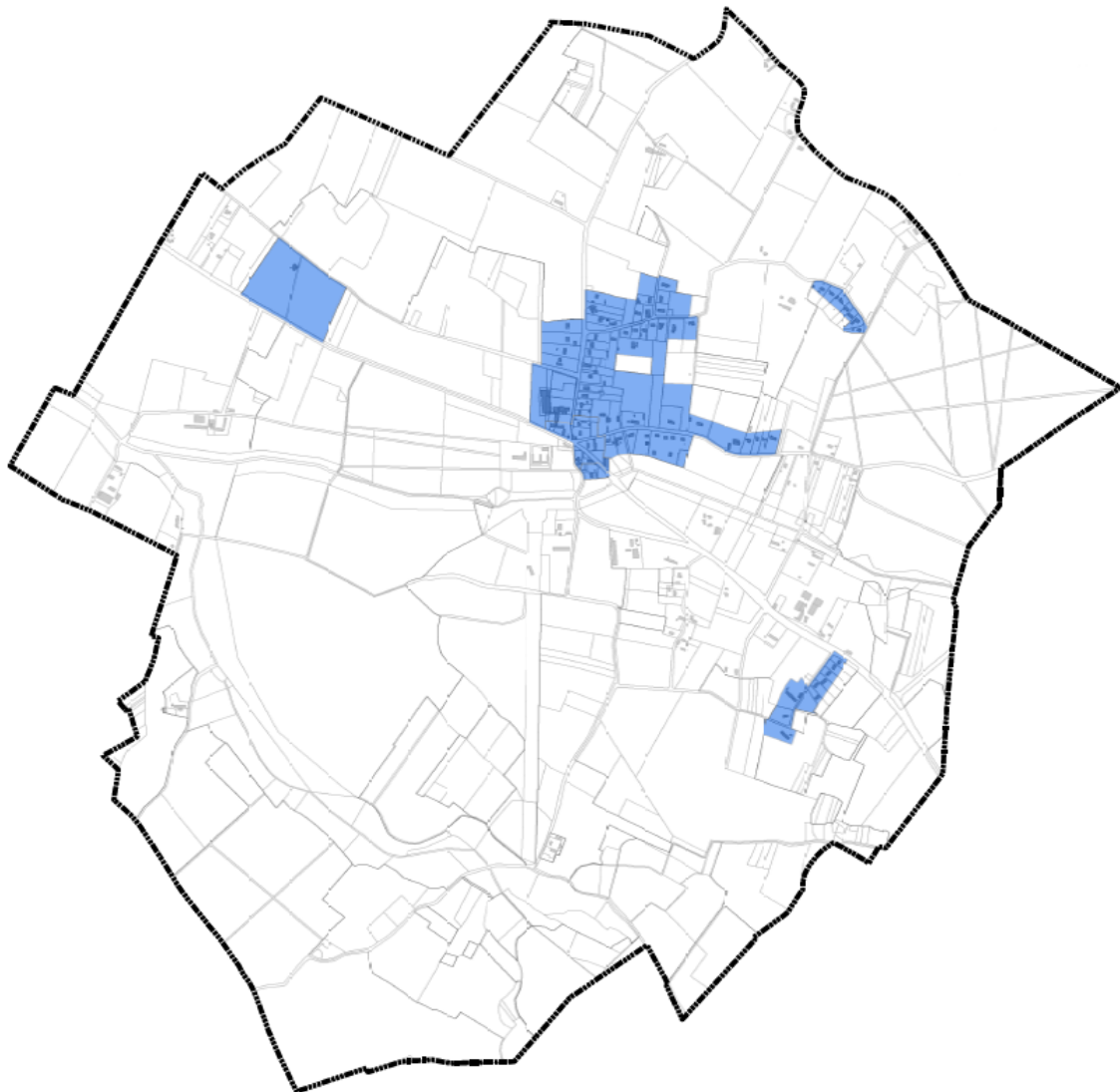
Parcelles privatives :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privatives :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

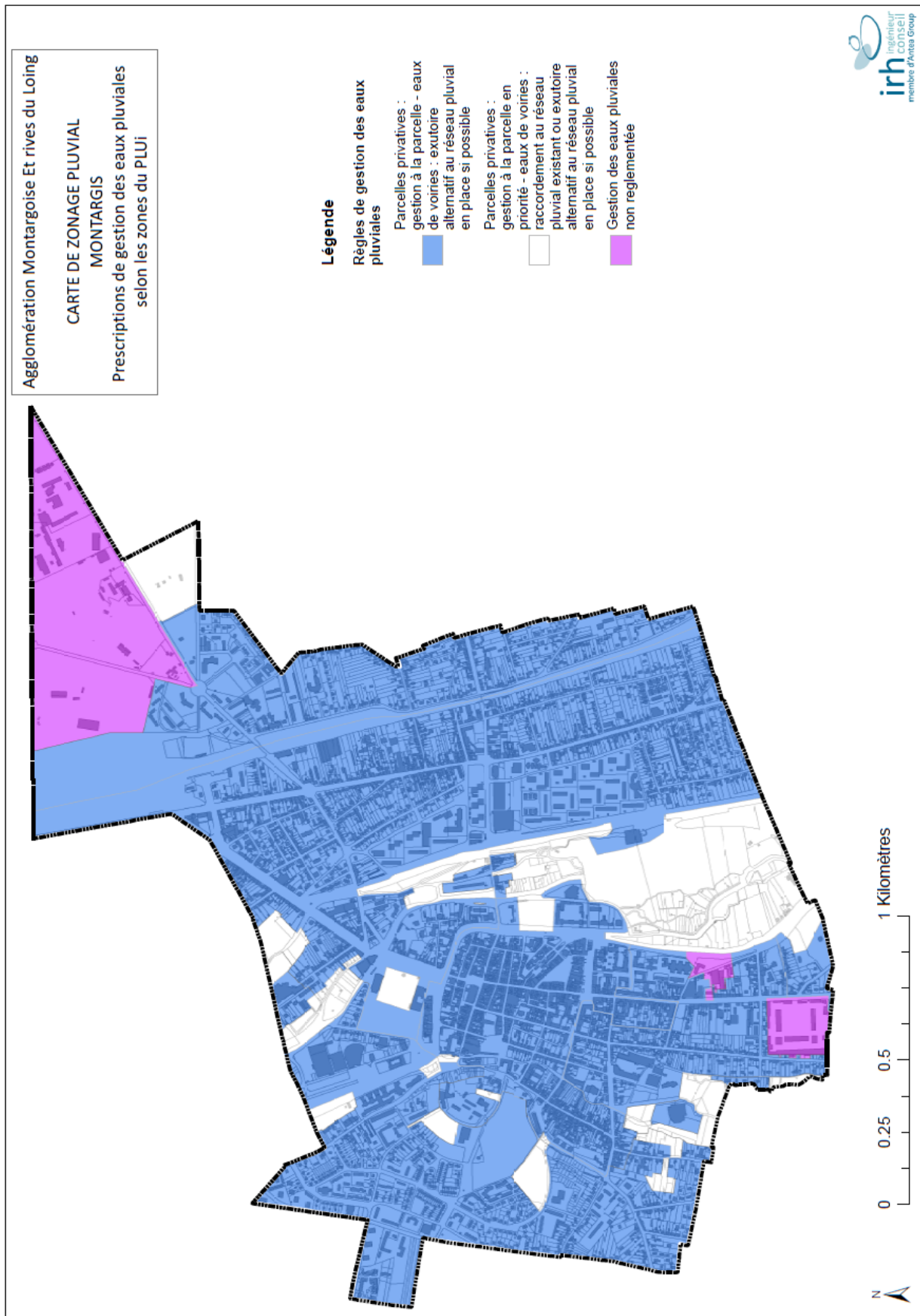


Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.25 0.5 1 Kilomètres





Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
 MORMANT SUR VERNISSON
 Prescriptions de gestion des eaux pluviales
 selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

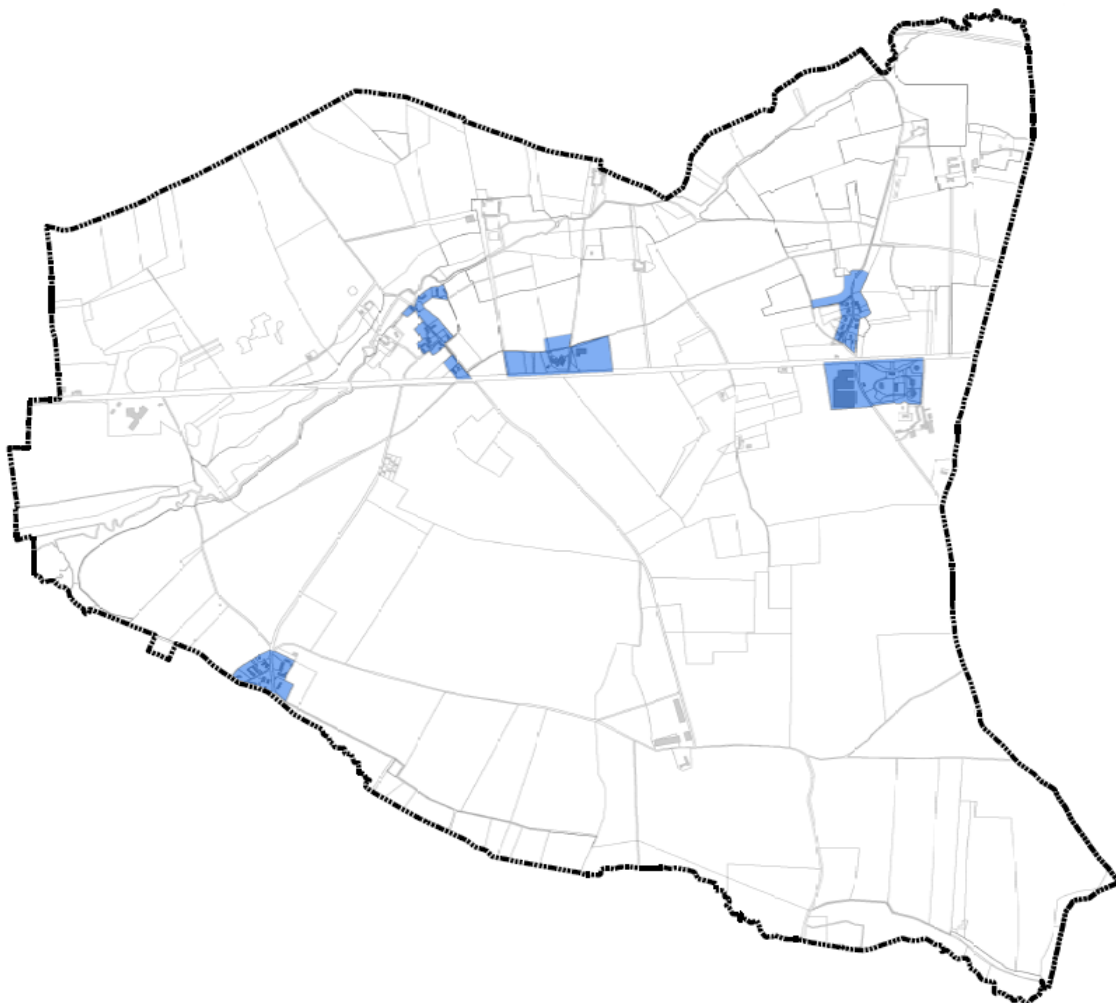
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

1

0.5

0



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL PANNES

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

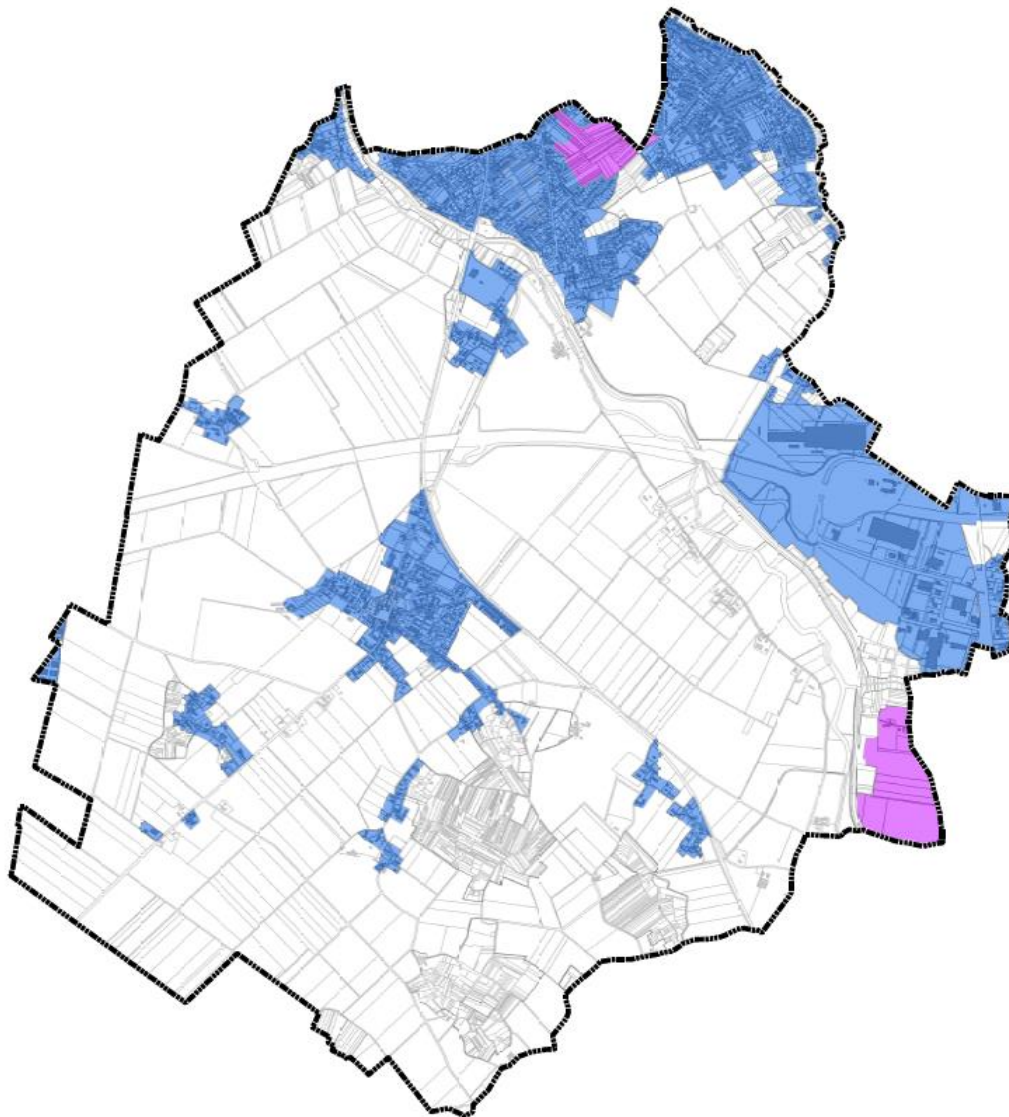
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

PAUCOURT

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

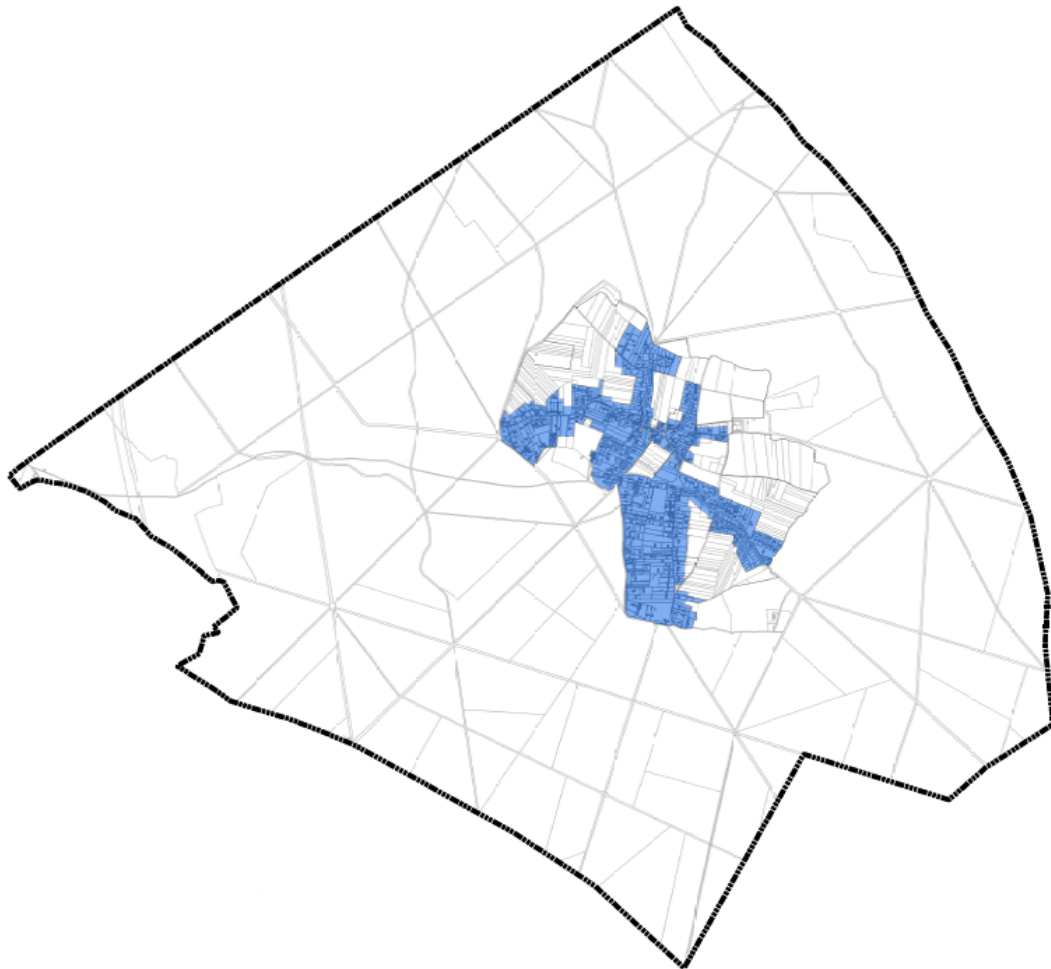
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

N

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

SOLTERRE

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

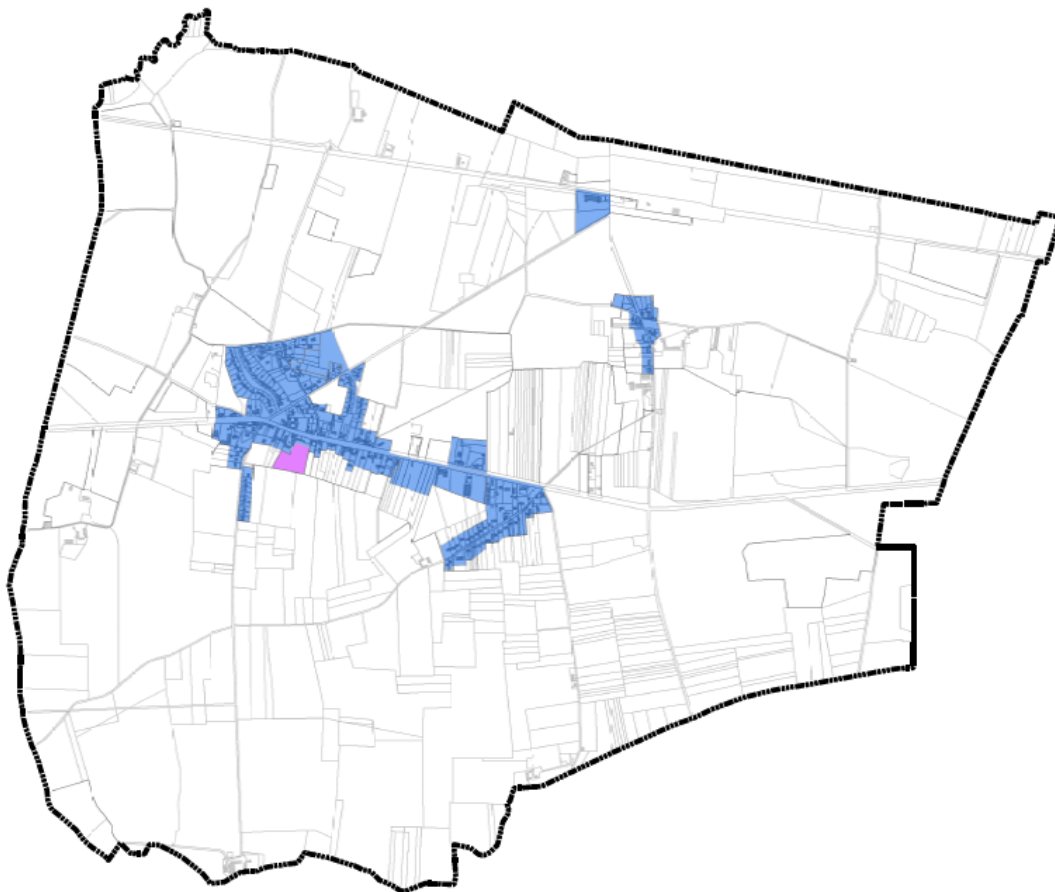
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

SAINT MAURICE SUR FESSARD

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

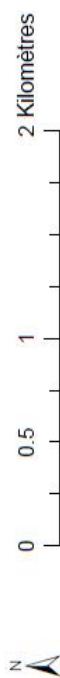
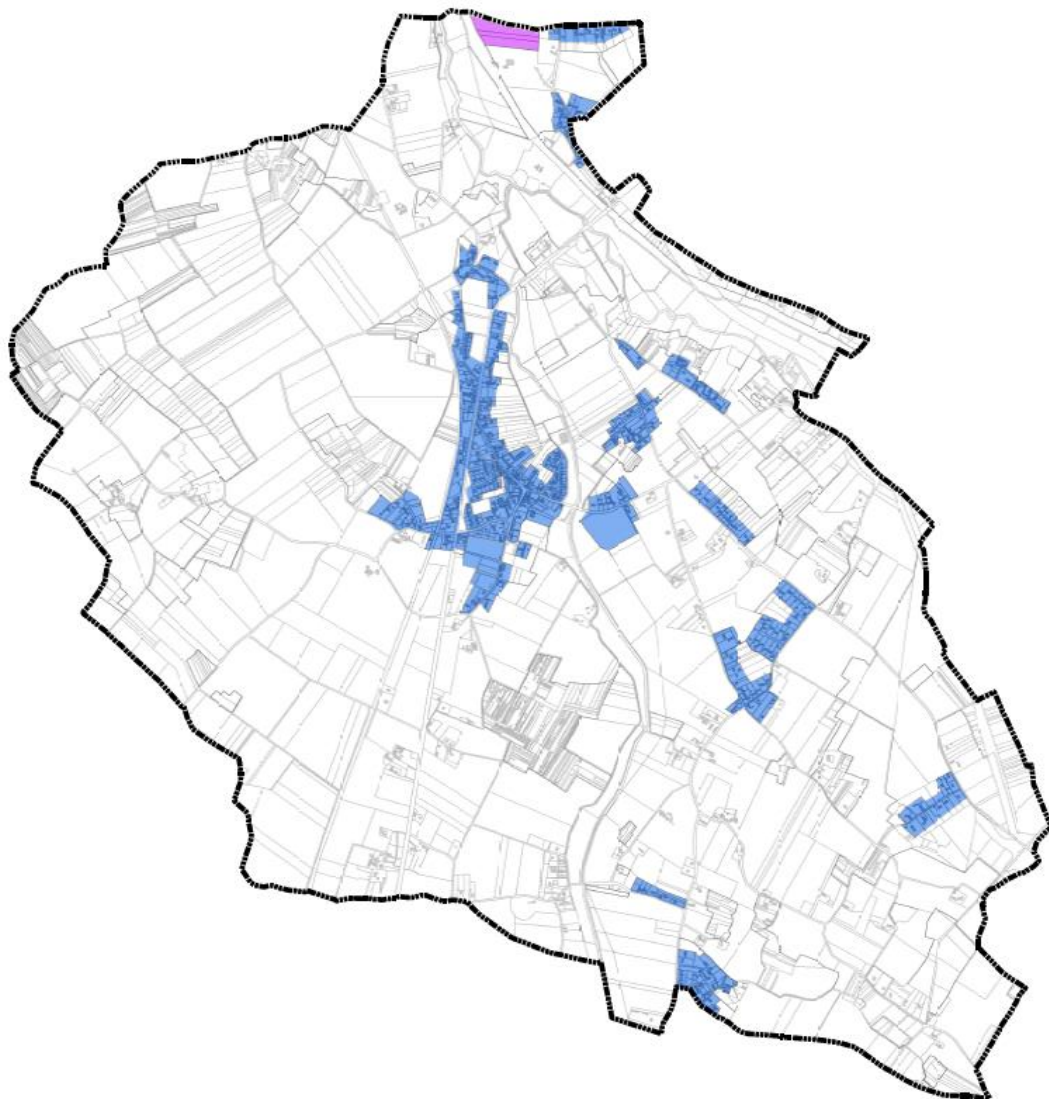
Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible



Gestion des eaux pluviales
non réglementée



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
VILLEMANDEUR

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

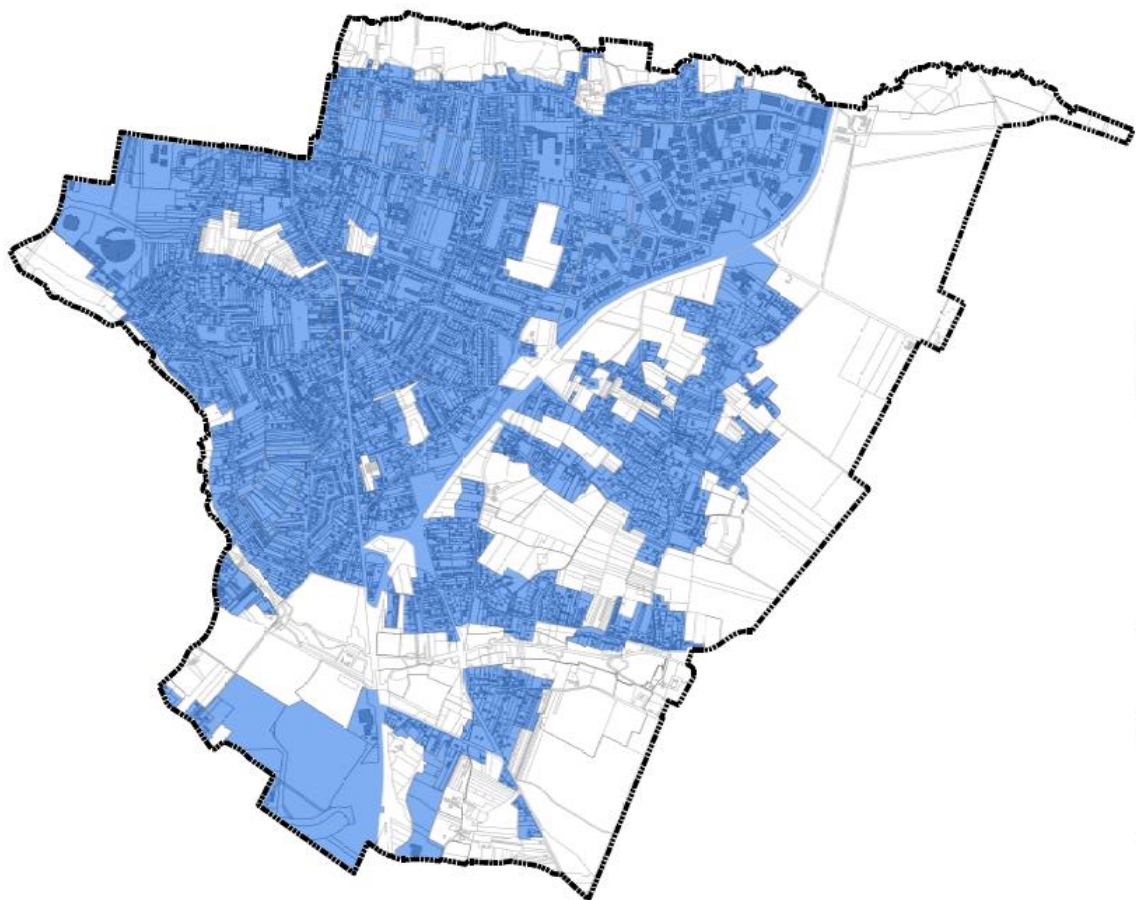
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

1

0.5

0



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

VIMORY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

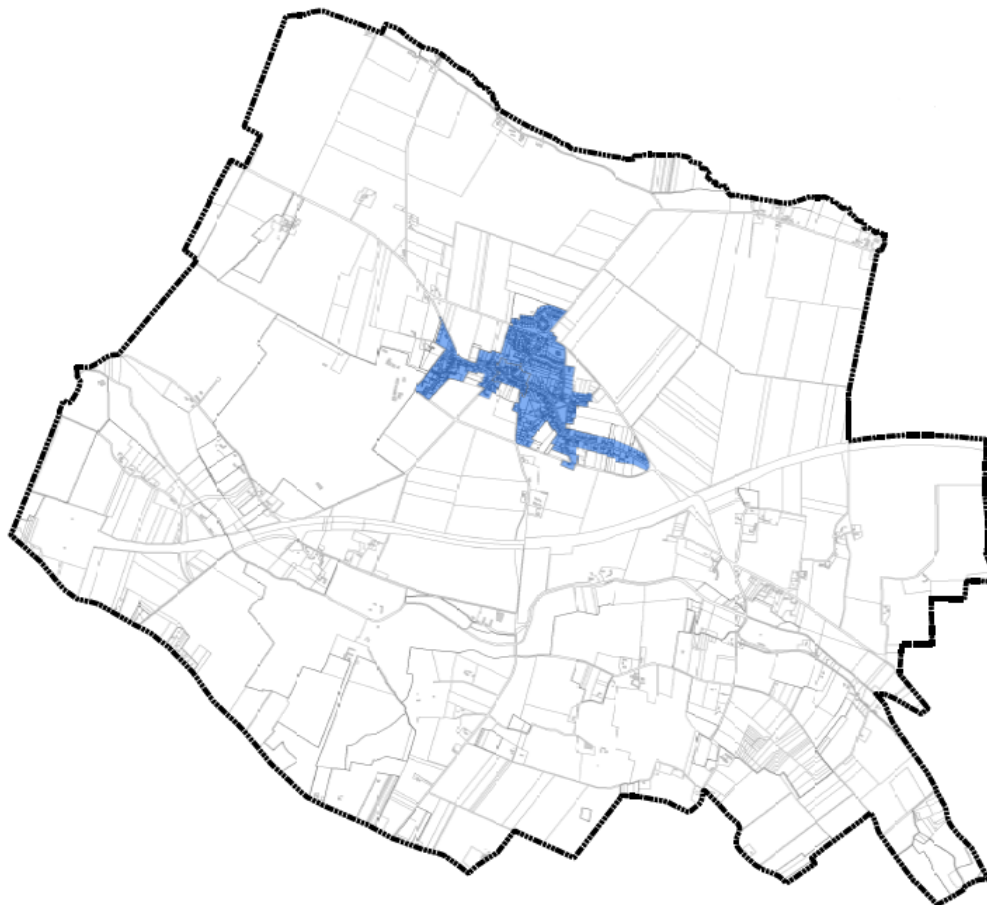
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

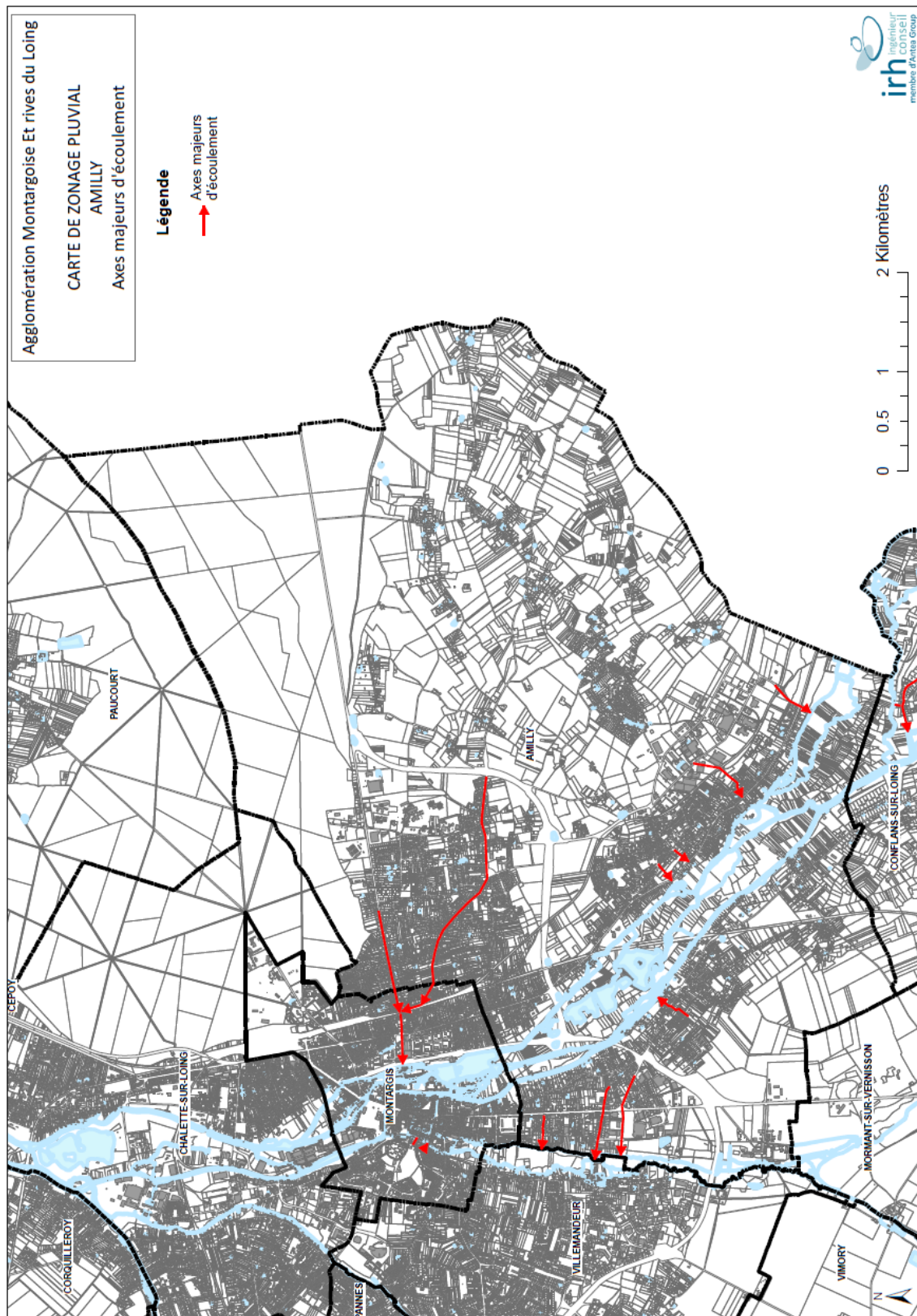
Gestion des eaux pluviales
non réglementée

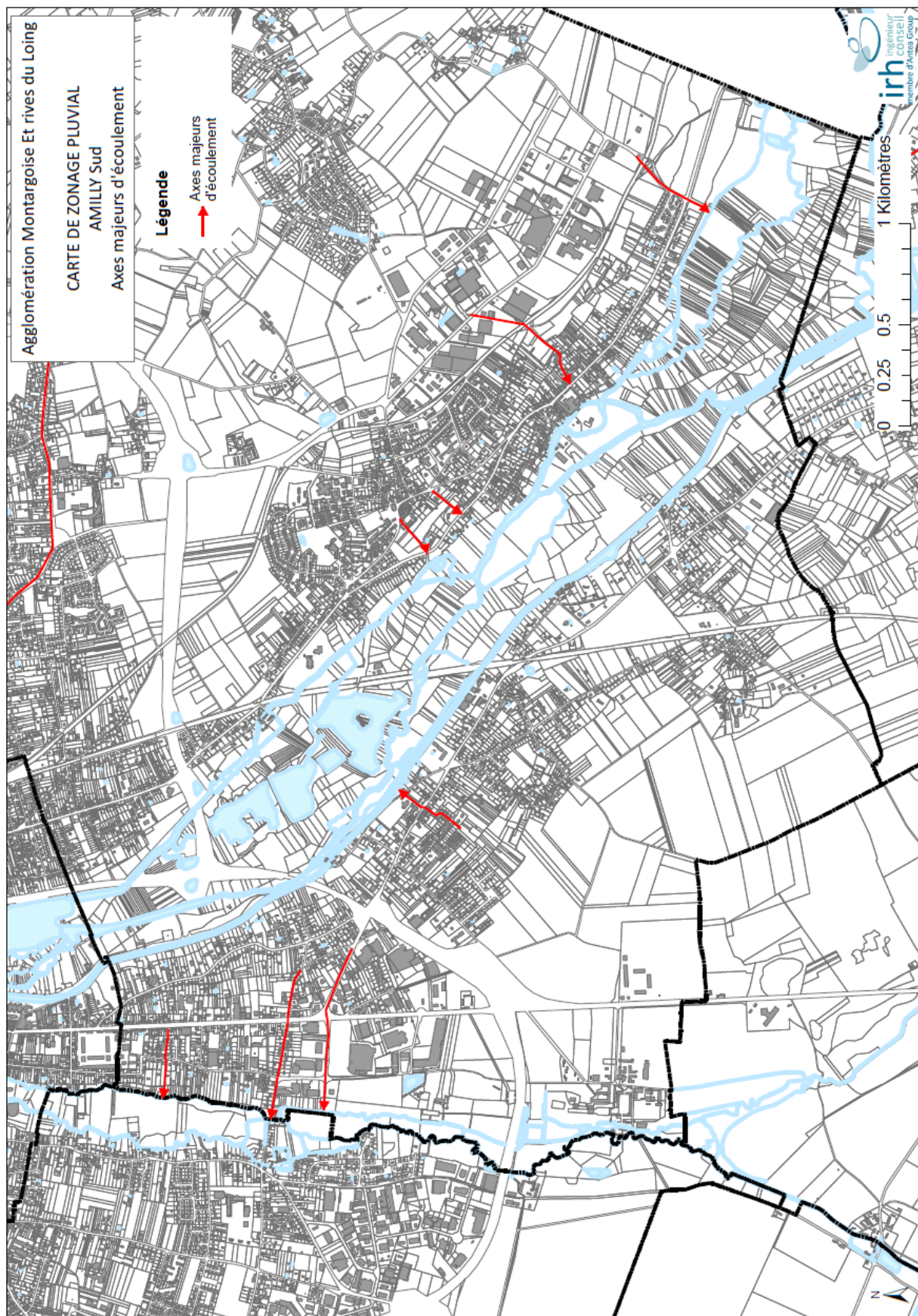


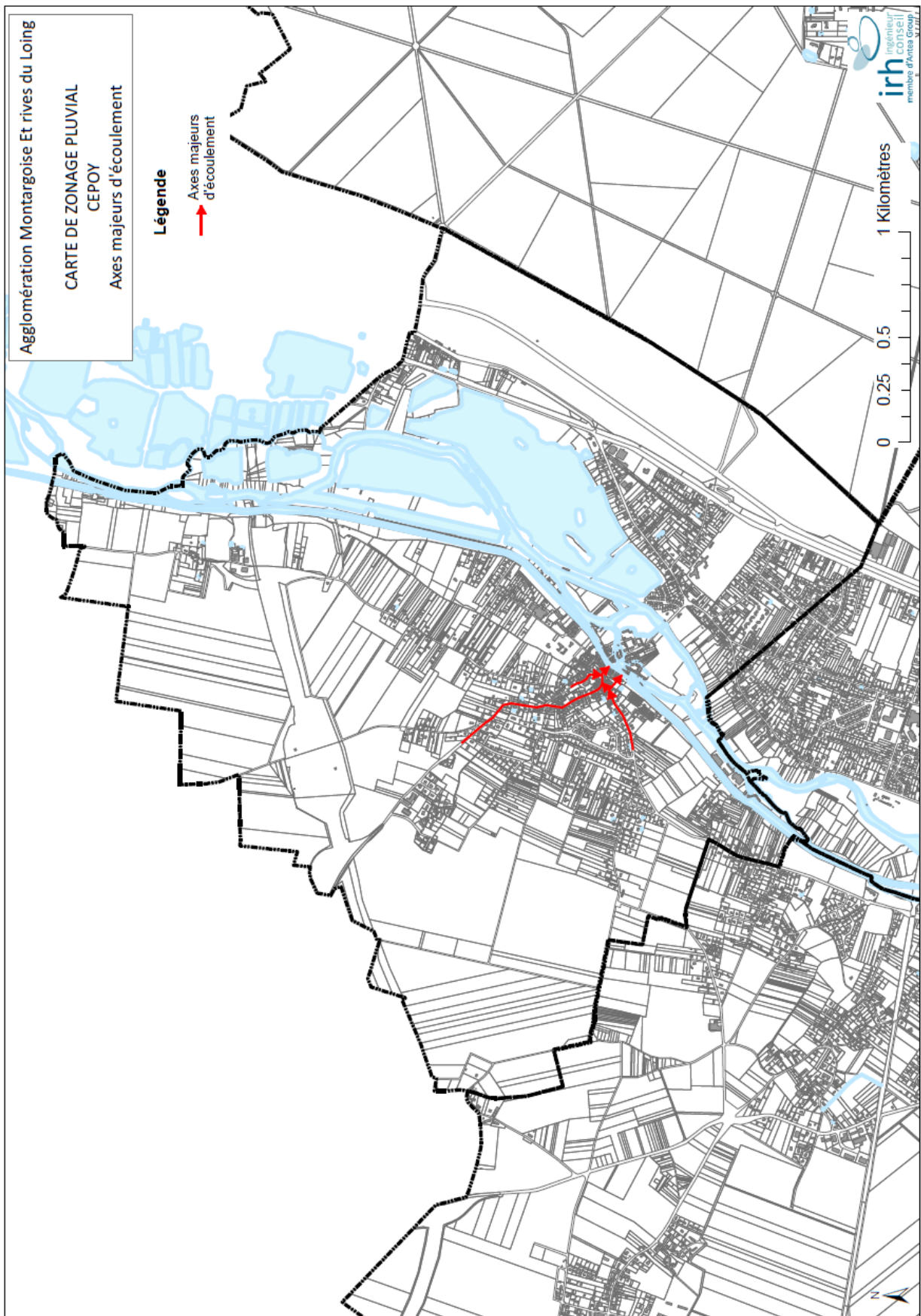
0 0.5 1 2 Kilomètres

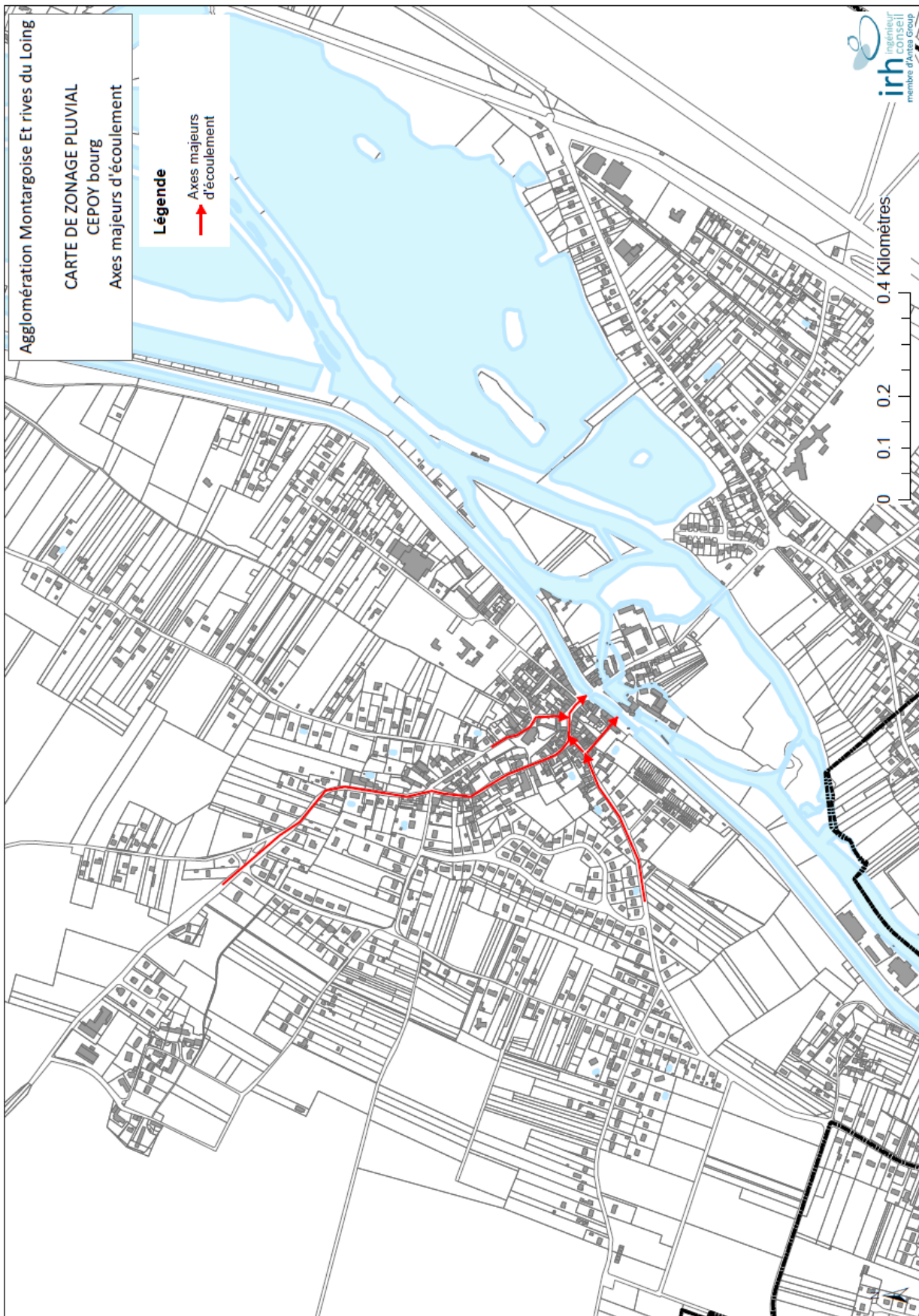


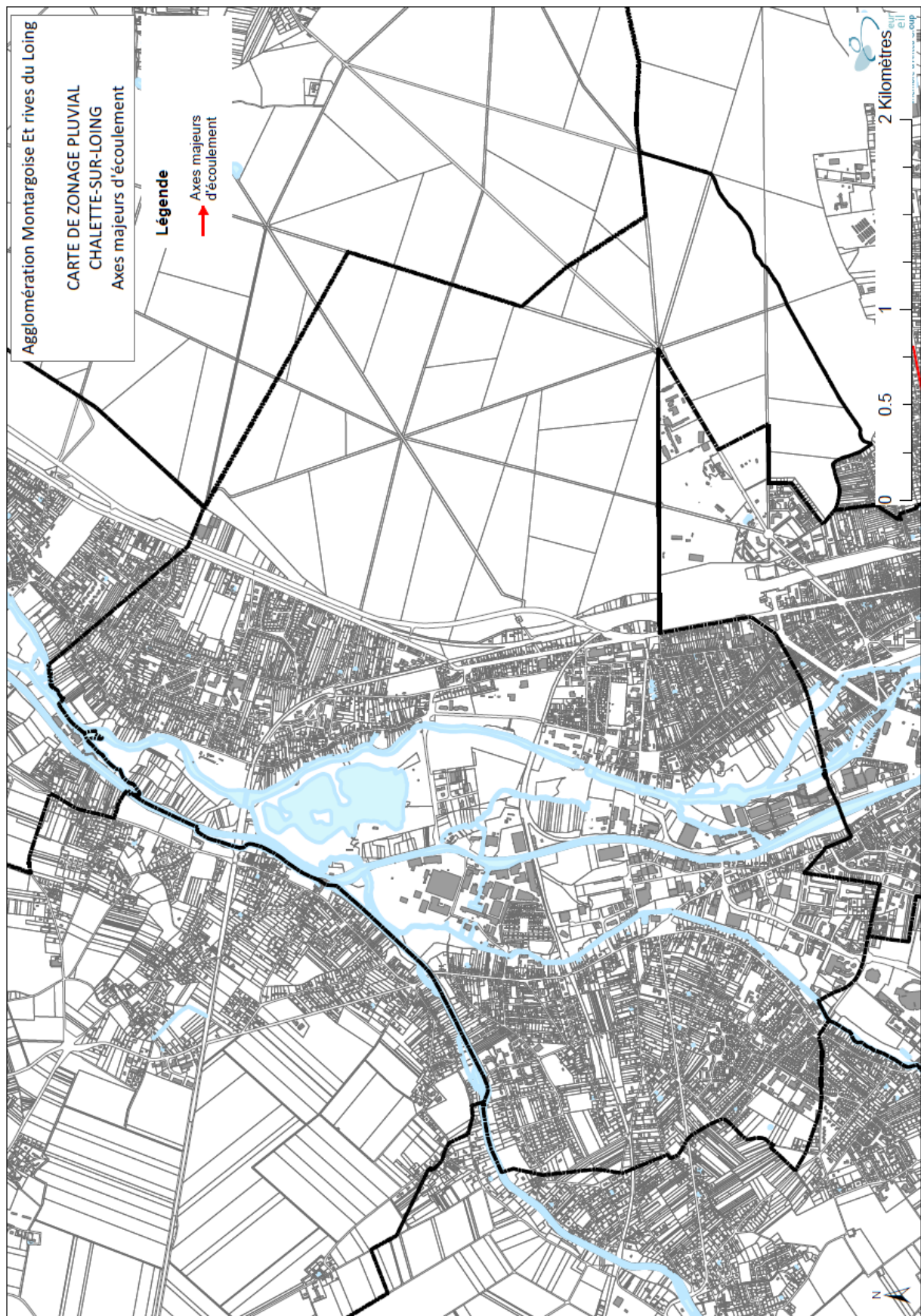
Annexe II : Axes majeurs d'écoulement

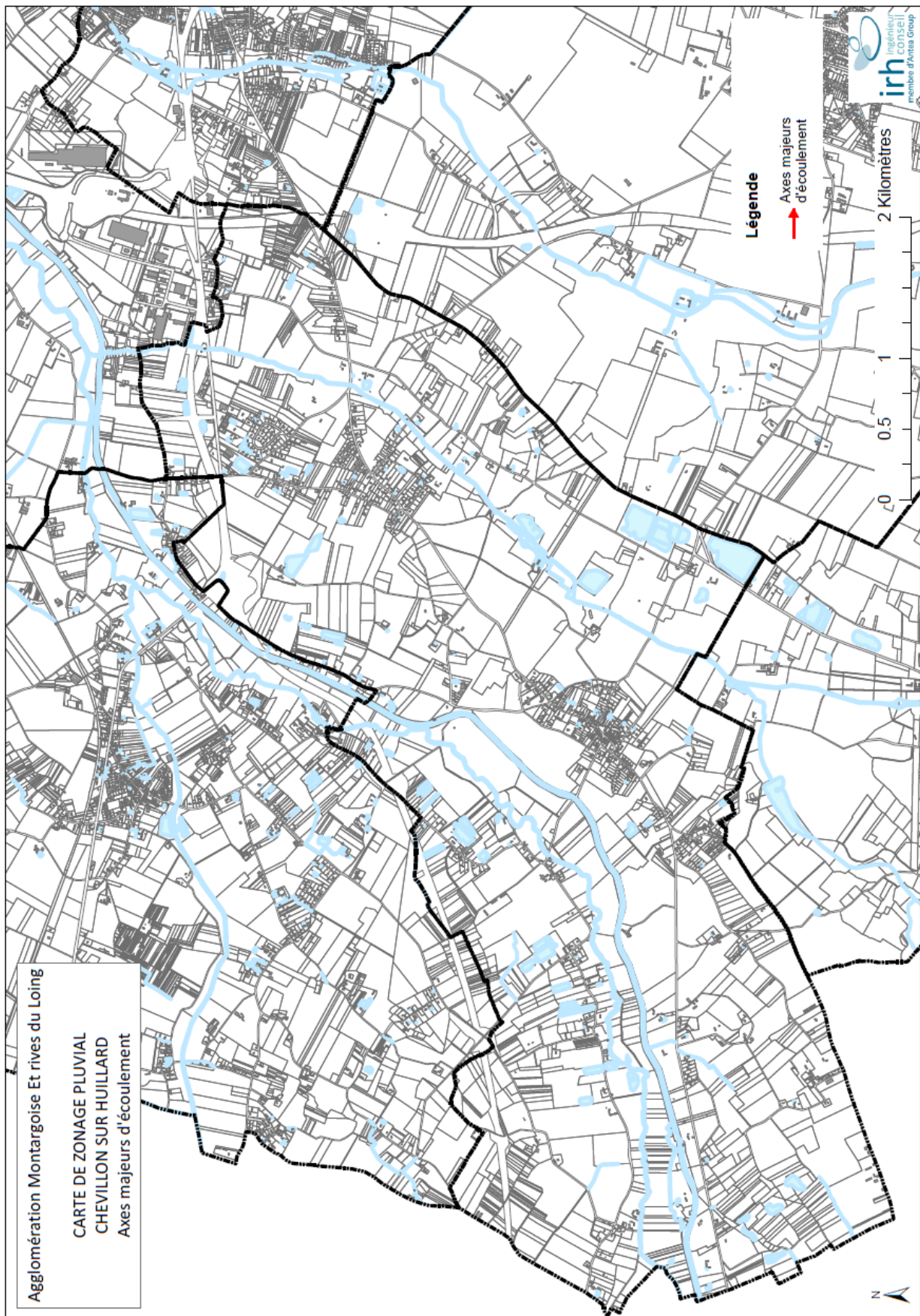


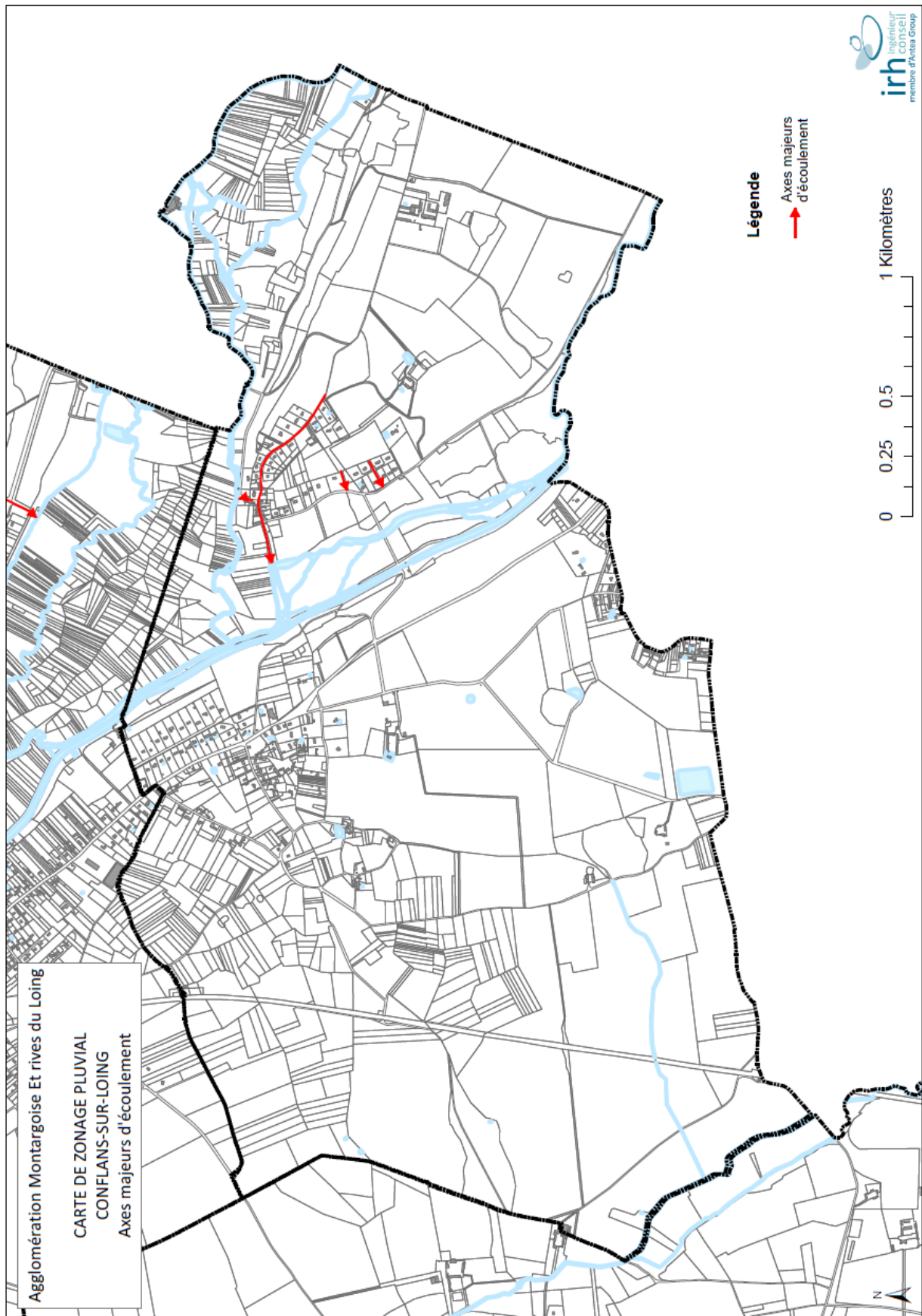


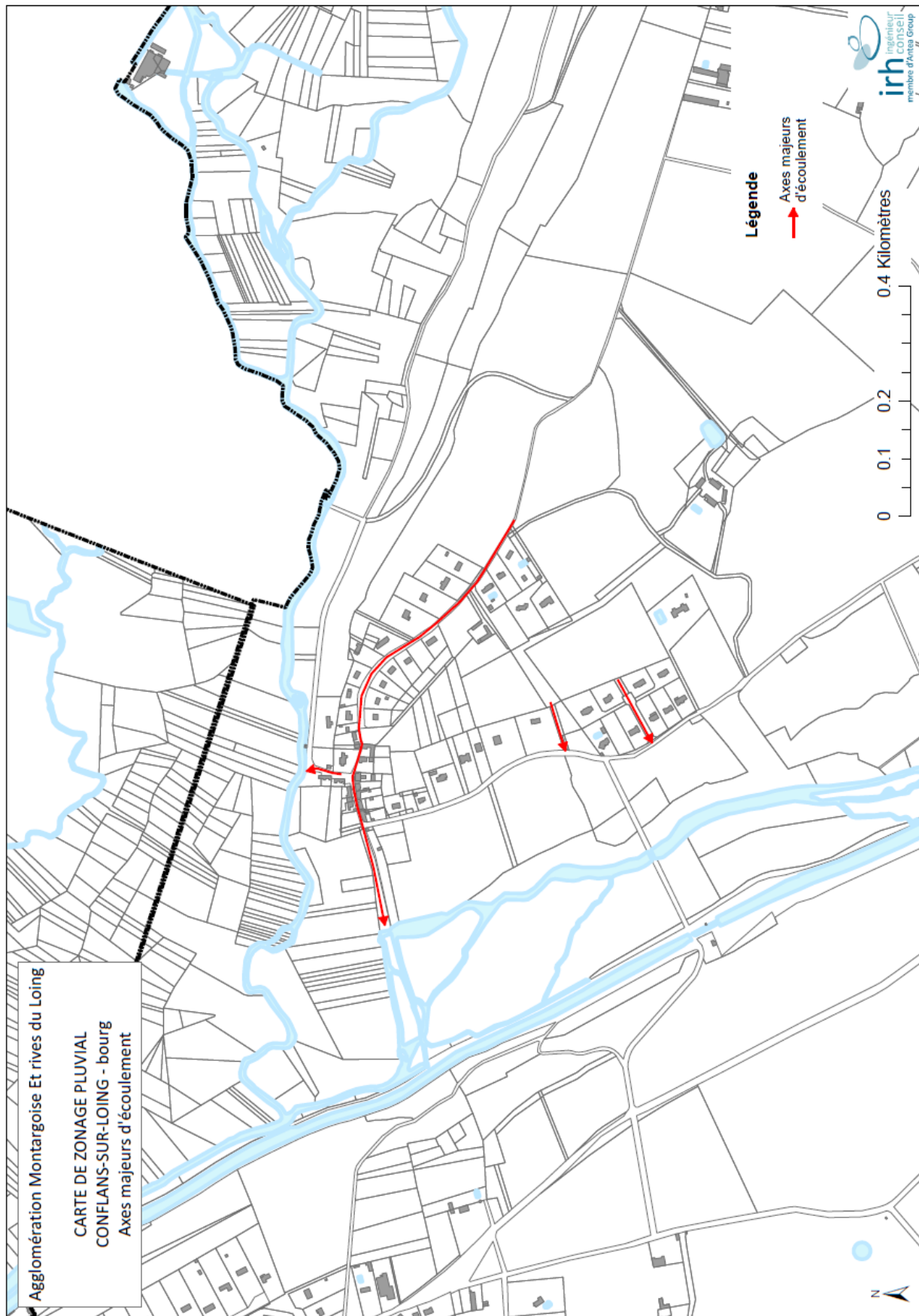


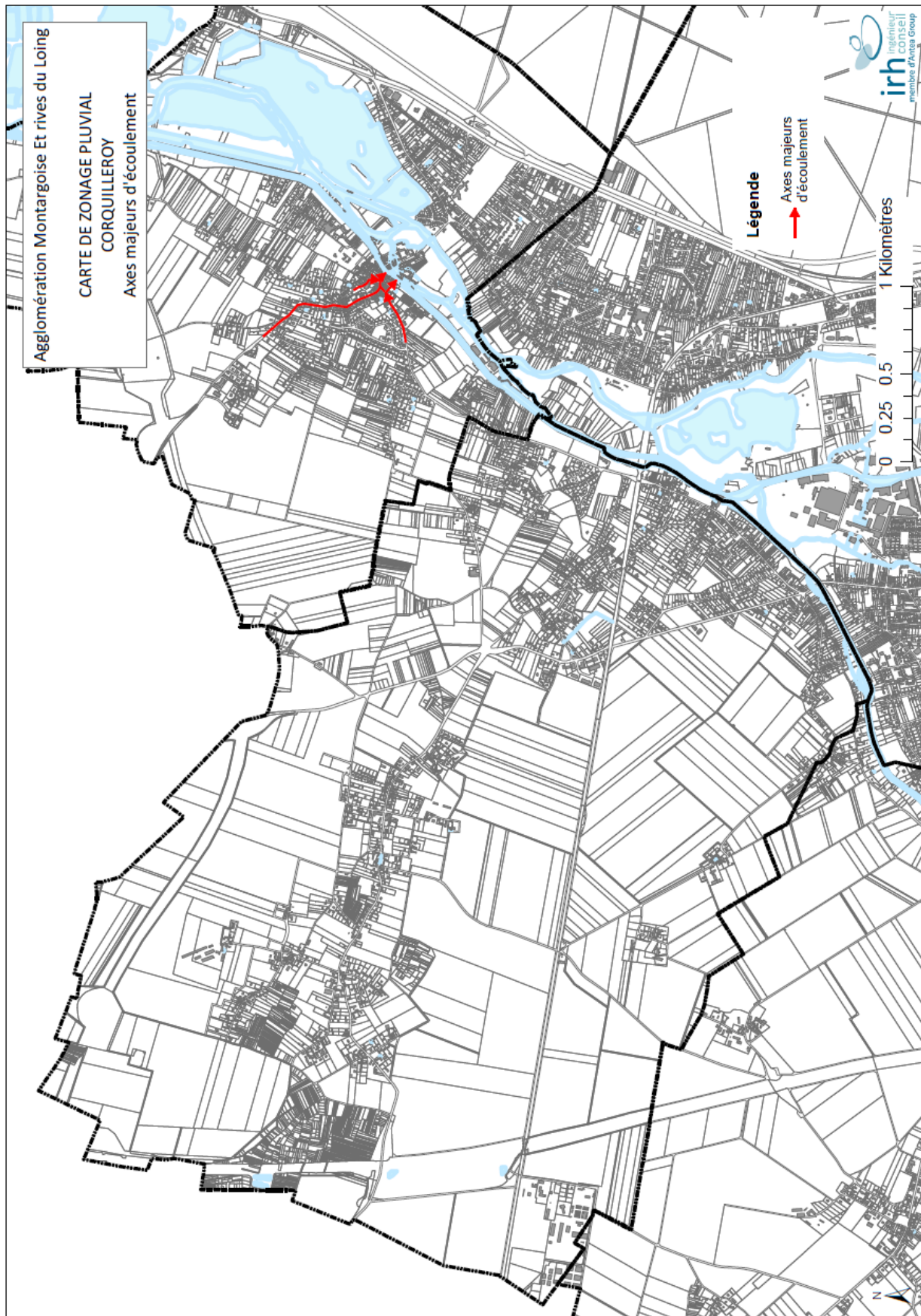


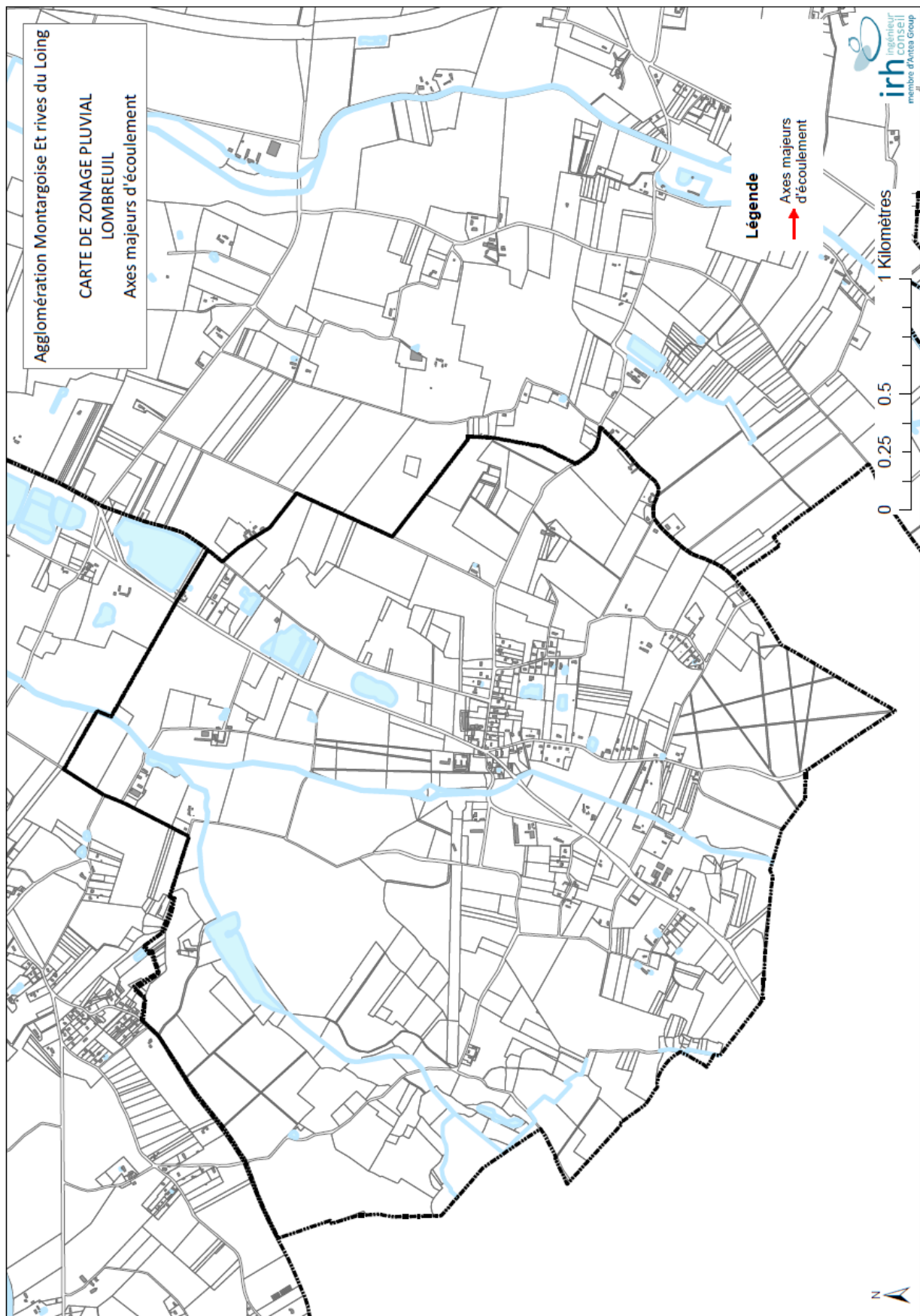


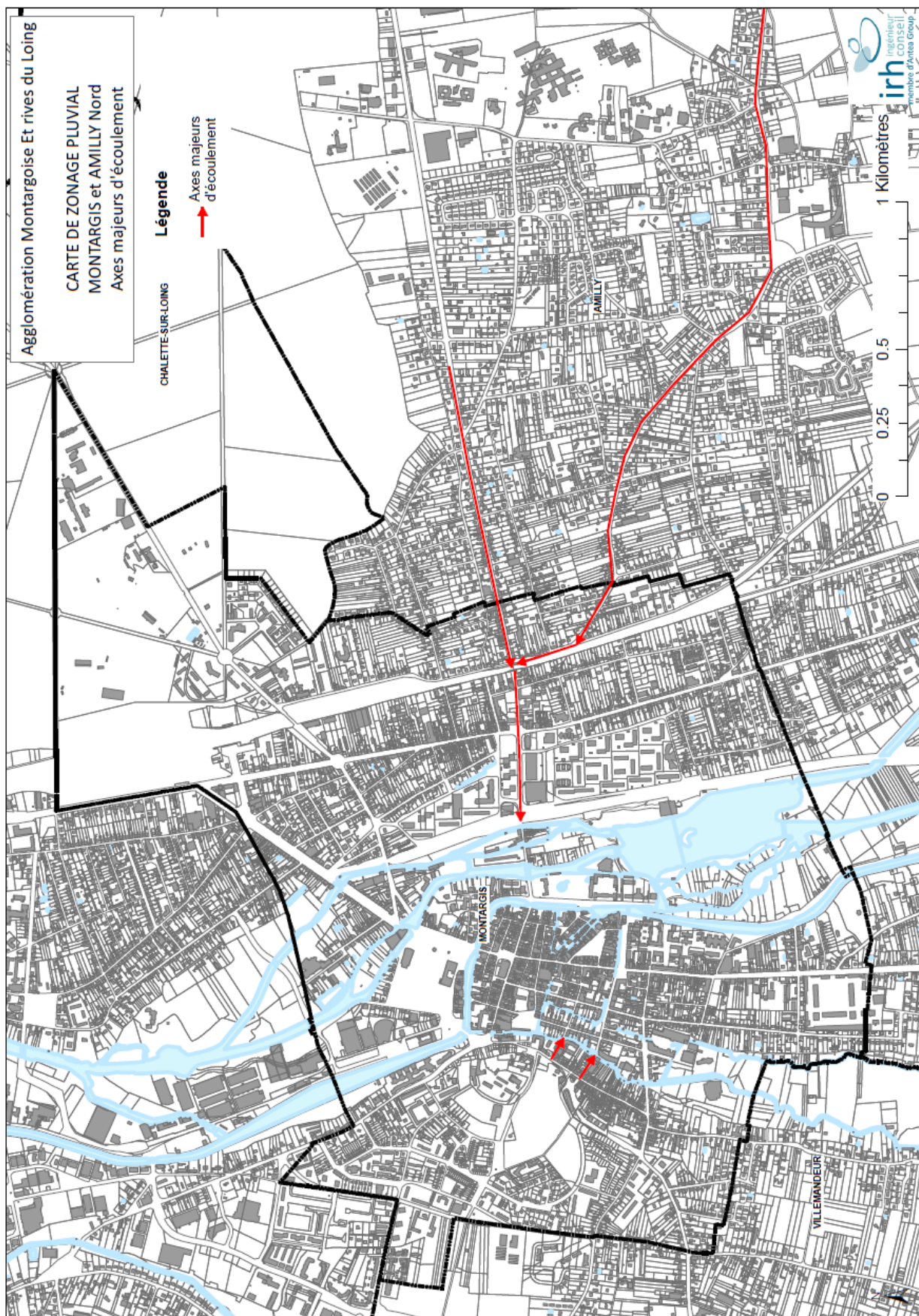


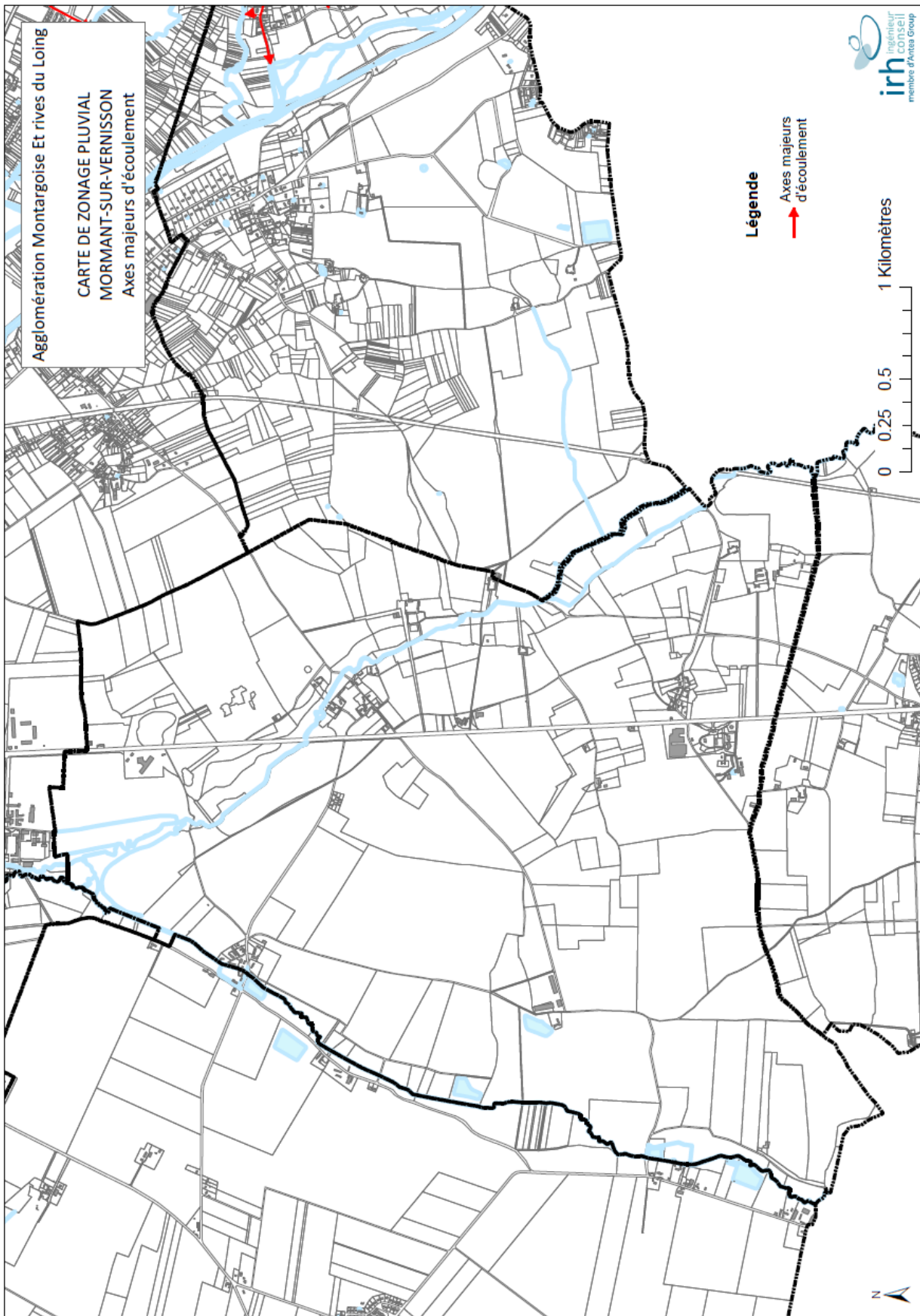


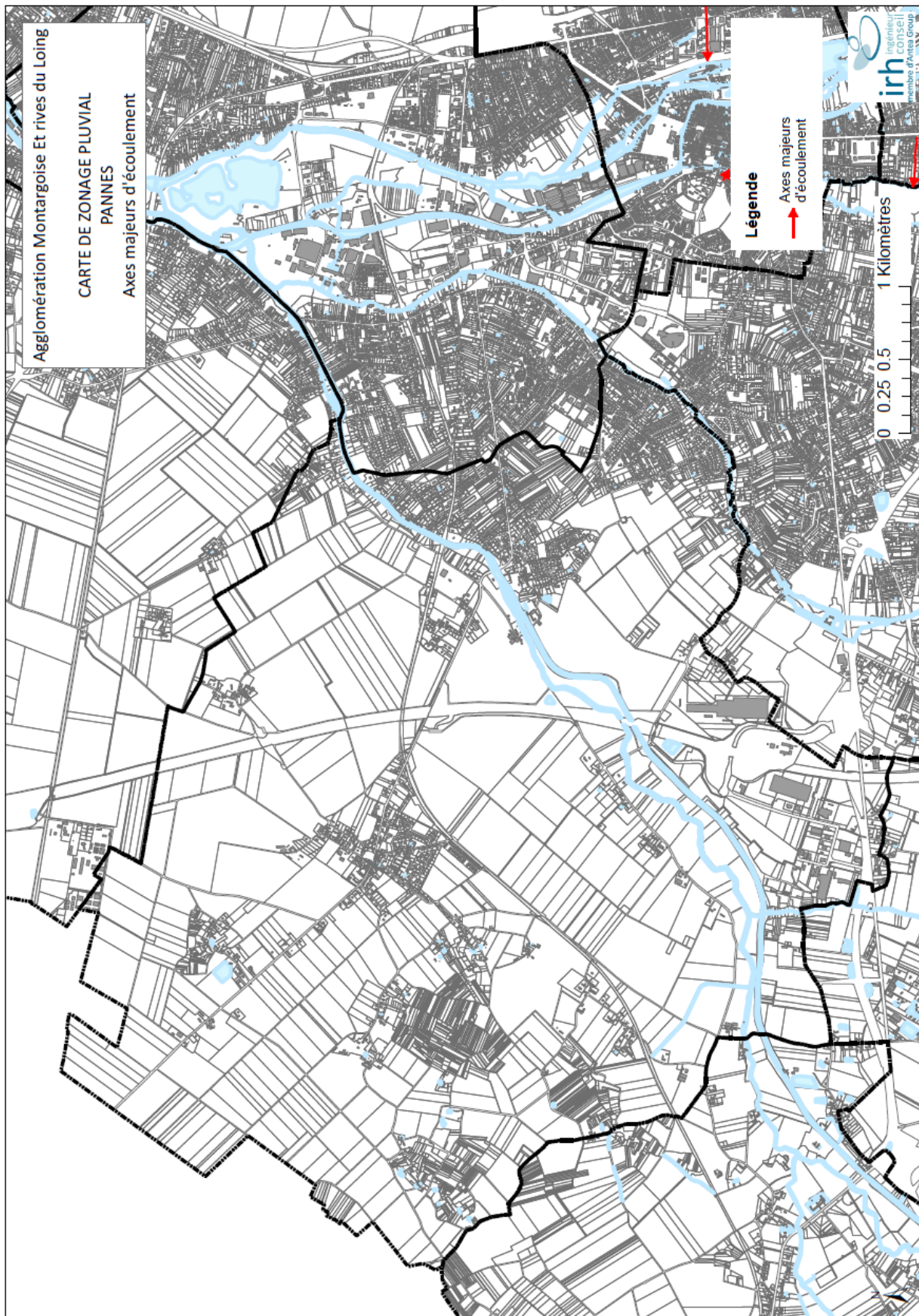


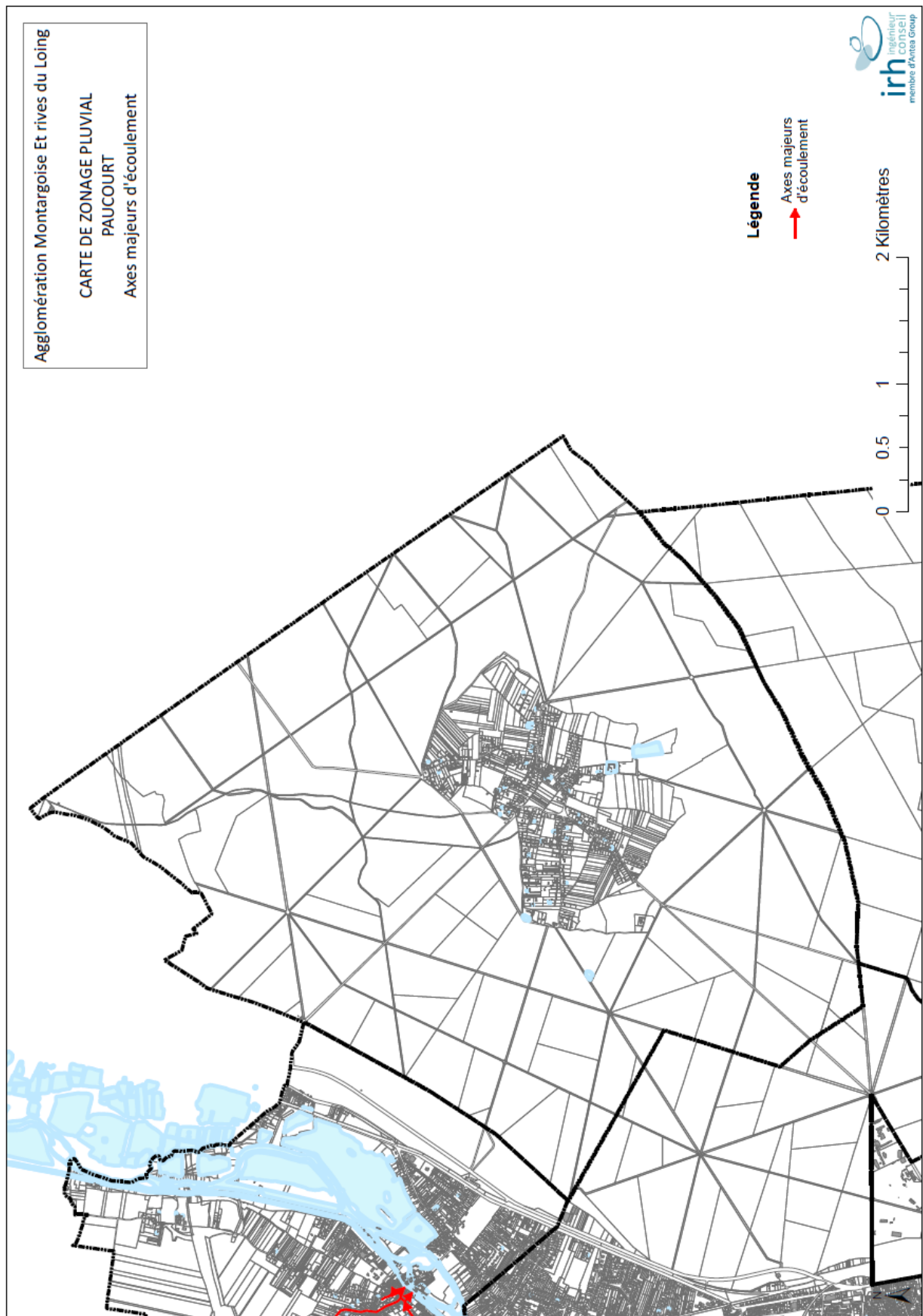


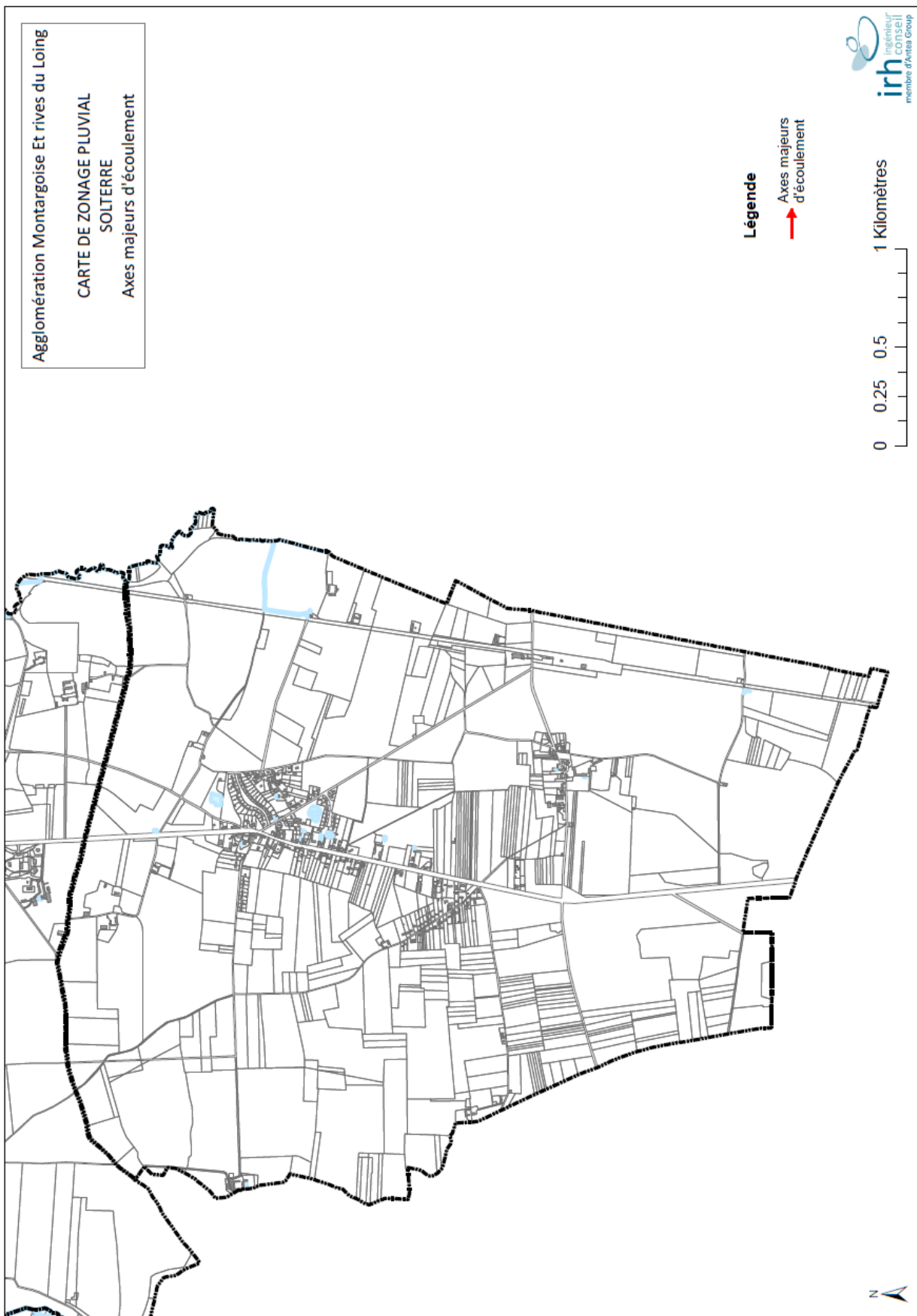


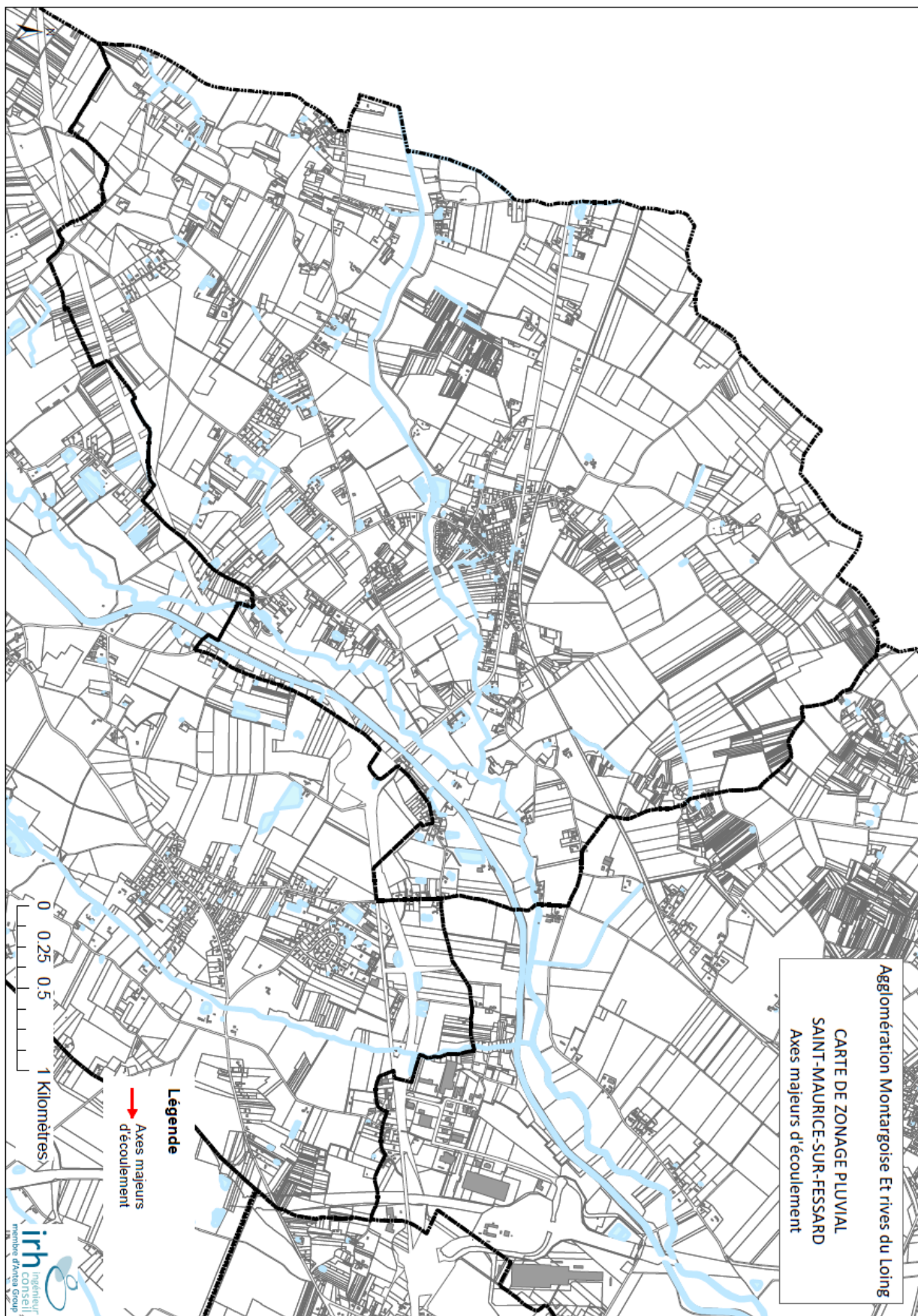


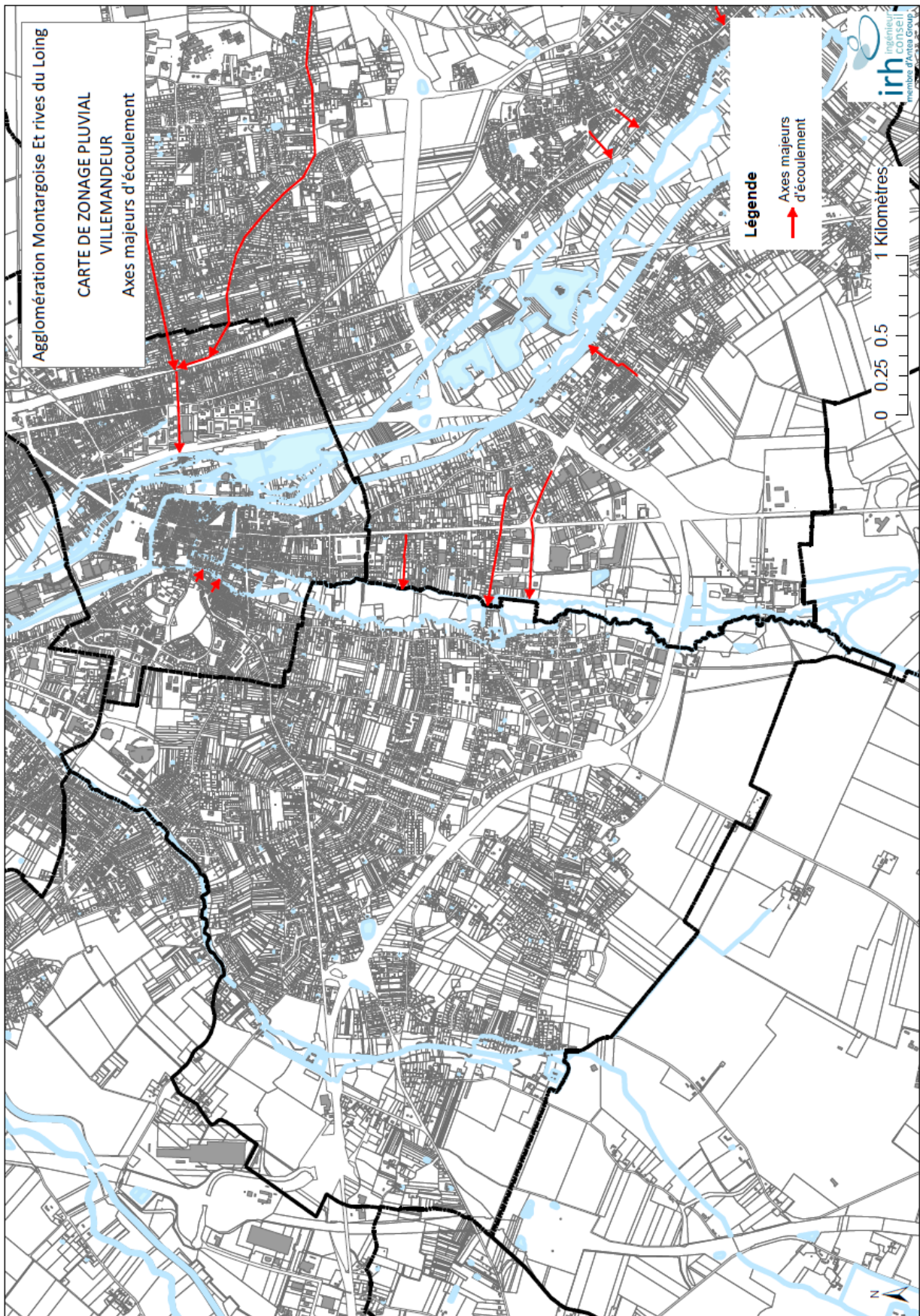


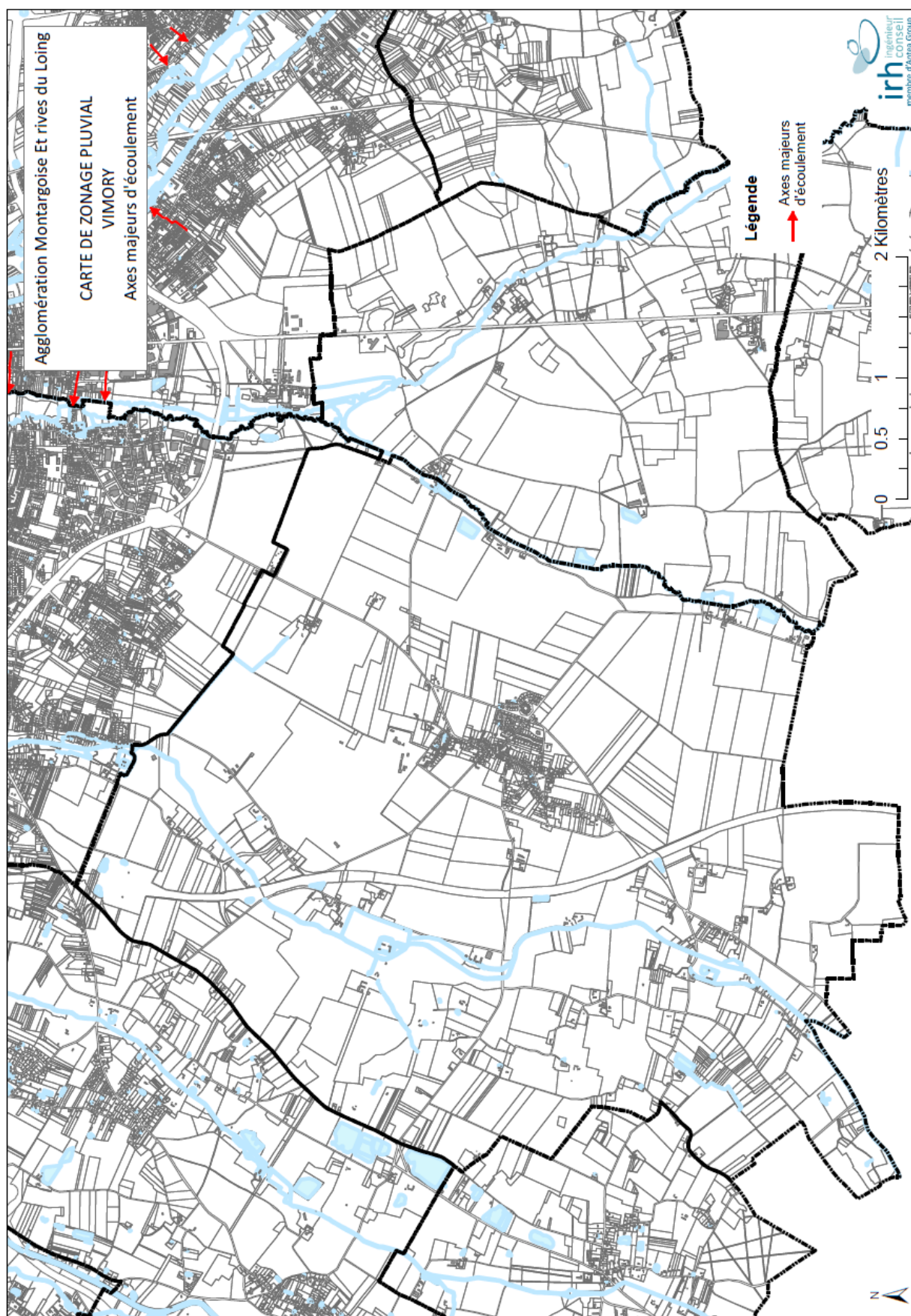












Annexe III : Définition des capacités d'infiltration

L'infiltration est à mettre en œuvre en priorité quand une régulation des eaux pluviales est demandée, sauf dans les cas suivants :

- Dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable : vérifier les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatives au périmètre concerné,
- Dans le cas des zones artisanales où, en fonction de la qualité des eaux de ruissellement, un dispositif d'épuration en amont de l'infiltration est à prévoir ;
- Dans le cas de zones industrielles avec un risque fort de pollution par les eaux pluviales l'infiltration est interdite,
- Dans tous les cas, l'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'au moins 1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

▪ Tests à réaliser :

Afin de déterminer la perméabilité du sol, un test doit être réalisé au stade de la conception du projet.

Le test doit obligatoirement être réalisé sur la parcelle prévue pour l'infiltration à la profondeur d'infiltration prévue. Il doit impérativement s'agir d'un test normalisé, adapté au projet : Test Porchet, Test par un infiltromètre à double anneau selon la norme NF EN ISO 22282-5, Essai Matsuo, Essai Nasberg.

▪ Rappel des conditions pour que l'infiltration soit possible :

La perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10^{-5} et 10^{-2} m/s (10^{-6} m/s si la surface d'infiltration est suffisante).

Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence décennale. Les ouvrages d'infiltration doivent être munis d'un dispositif de rétention (grilles, pièges à cailloux) afin de limiter leur colmatage.

Annexe IV : Gestion des eaux pluviales sur des parcelles de moins de 0,5 ha

Rappel : Un ouvrage de rétention d'eaux pluviales et à distinguer d'un ouvrage de stockage d'eau pluviales.

Un ouvrage de rétention permet la régulation des eaux pluviales lors d'orages intenses (rétention puis restitution au réseau à petit débit) = Il doit donc **impérativement être vide** lors de l'orage pour permettre la rétention.

Un ouvrage de stockage des eaux pluviales permet leur récupération pour une utilisation ultérieure.

Nota : La réutilisation des eaux de pluie est possible. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

• Calcul du débit de fuite :

Sur la base des préconisations de régulation à 3 l/s/ha de parcelle, les débits de fuite en fonction des surfaces de parcelles concernées par l'aménagement seraient les suivants :

Surface parcelle en m ²	100	200	300	400	500	1 000	1 500	2 000	2 500	3 000	3 500	4 000	4 500	5 000
Débit de fuite en l/s*	0.03	0.06	0.09	0.12	0.15	0.3	0.45	0.6	0.75	0.9	1.05	1.2	1.35	1.5
Débit de fuite corrigé en l/s	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.6	0.75	0.9	1.05	1.2	1.35	1.5

* base 3 l/s/ha

→ On retient un débit de fuite minimal de 0.5 l/s.

• Volume de rétention à mettre en œuvre :

Le tableau ci-contre détaille les volumes de rétention à mettre en œuvre en fonction de la surface imperméabilisée (de 50 à 1500 m²) et dans le cas d'un débit de fuite de 0.5 l/s (soit des aménagements sur des parcelles d'une surface < 2 000 m²), sur la base de l'orage vingtennal.

Surface imperméabilisée en m ²	Volume à stocker en m ³
Qfuite = 0.5 L/s	
50	1
75	1
100	1
150	1
200	1
250	1.3
300	3.8
400	8.6
500	13.5
750	25.6
1000	37.7
1500	62

→ Le volume minimal à stocker est fixé à 1 m³.

Annexe V : Dispositifs de régulation à la parcelle

Source : Guide pratique gestion des eaux pluviales Conseils et Recommandations, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)

- **Trois principes fondamentaux pour gérer les eaux Pluviales**

- **L'infiltration directe** : infiltrer dans le sol les eaux pluviales pour réduire les volumes s'écoulant dans les réseaux. **LA technique à privilégier**
- **Le stockage – restitution** : retenir les eaux pluviales et de réguler leur débit avant leur rejet au réseau public d'assainissement. **A utiliser lorsque l'infiltration directe n'est pas possible.**
- **Le rejet au milieu naturel** : Les eaux pluviales sont déversées dans un fossé, un cours d'eau, une rivière à proximité de votre terrain.

- **La gestion alternative à la parcelle, qu'est-ce que c'est ?**

- **Définition**

Par "alternatives", on entend l'ensemble des techniques ou mesures compensatoires au raccordement au réseau public d'assainissement. **L'objectif n'est plus d'évacuer les eaux pluviales le plus loin possible, mais de gérer ces volumes d'eau au niveau de la parcelle.**

- **Dans quel but ?**

- Compenser les effets de l'imperméabilisation des surfaces
- Réaliser des économies en limitant la taille des réseaux publics
- Limiter les investissements en station d'épuration
- Réduire l'importance des dégâts liés aux débordements
- Eviter la saturation du réseau par temps de pluie

- **Qui est concerné ?**

- Tout projet augmentant les surfaces imperméabilisées : projets de construction ou de rénovation (maison, immeuble, locaux professionnels), cours et voiries privatives lors de la pose de pavés ou d'enrobés, ...

- **La gestion des eaux pluviales par infiltration directe dans le sol**

- **Principe**

Infiltrer dans le sol lorsque c'est possible et ne pas rejeter d'eau pluviale au réseau d'assainissement.

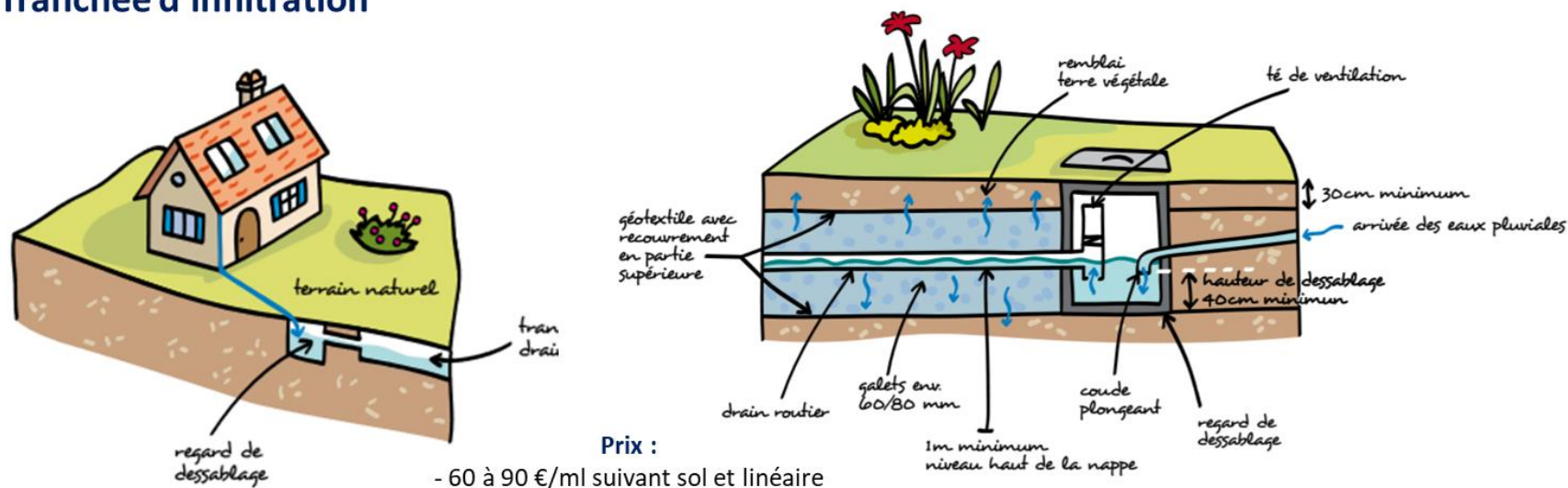
- **Comment savoir si l'infiltration est possible sur un terrain ?**

- Réaliser une étude de sol et un test de perméabilité (voir annexe 2)
- L'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

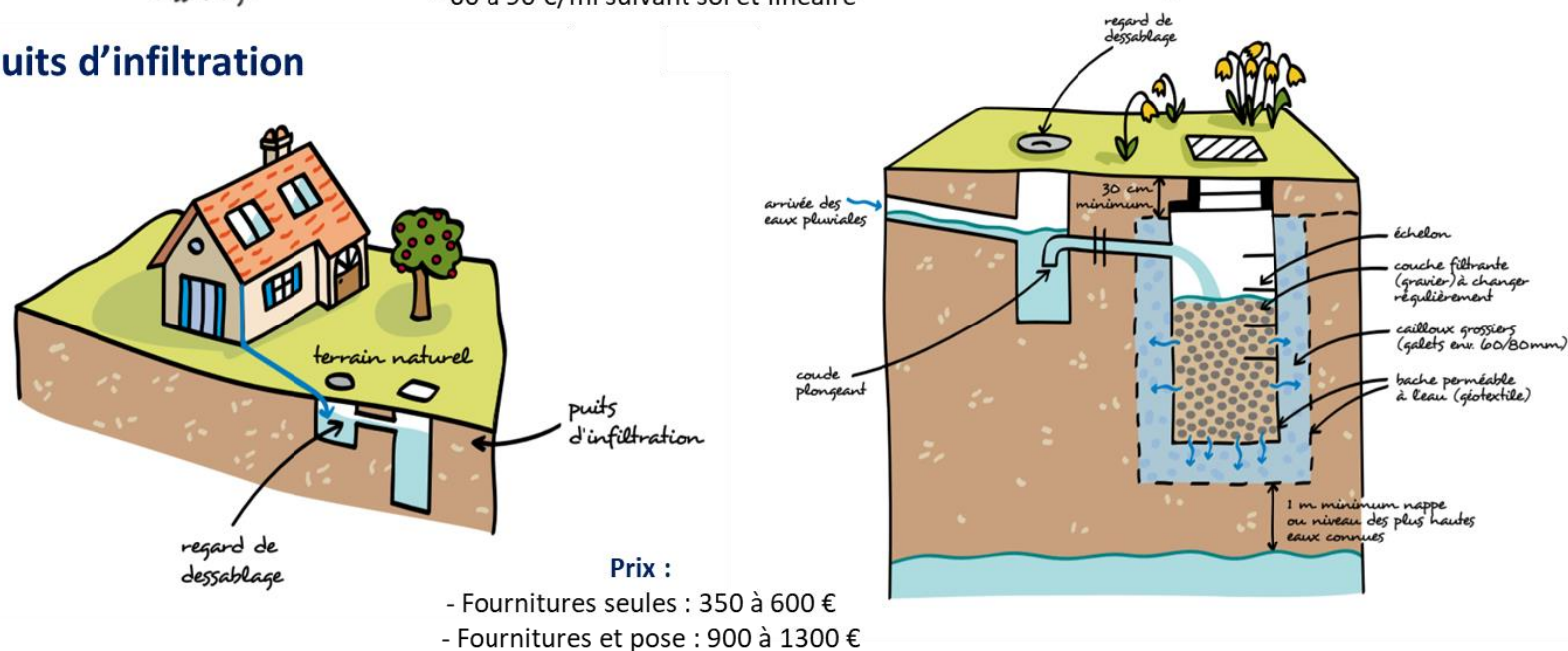
○ **Techniques :**

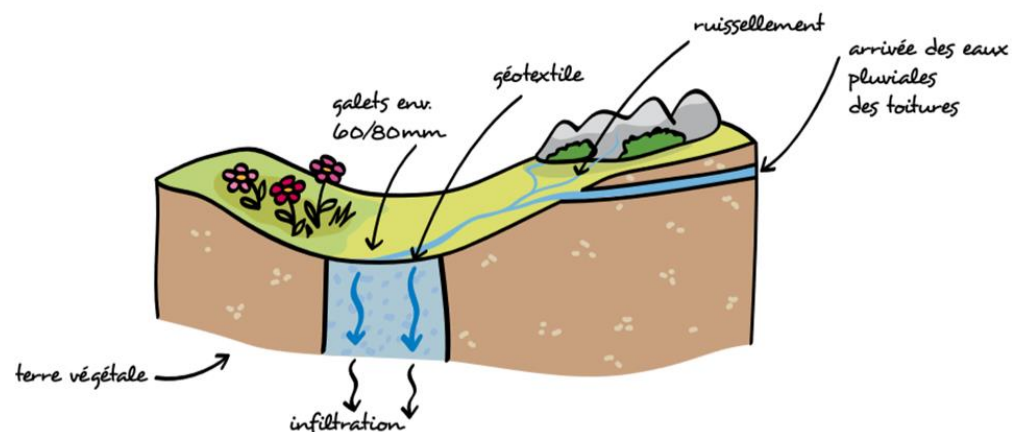
- Tranchée d'infiltration : tranchée dans laquelle sont disposés des matériaux (cailloux, galets ou structures alvéolaires) permettant en stockage des eaux et augmentant la capacité naturelle d'infiltration du sol.
- Puits d'infiltration : ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe dans le sol.
- Noue d'infiltration : fossé temporairement submersible peu profond et large, réalisée en point bas du terrain, bonne intégration paysagère grâce à l'engazonnement et/ou la plantation de végétaux,
- Structures alvéolaires : structures synthétiques creuses (cageot, paniers, tunnels etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol,
- Epannage sur la parcelle : laisser s'écouler les eaux pluviales au sol afin de profiter de sa capacité d'infiltration, confiner l'écoulement par un merlon en bordure du parcelle (Voisinage : servitude d'écoulement : le propriétaire du terrain en contrebas doit recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs mais celui-ci ne peut rien faire qui aggraverait la servitude du fonds inférieur).

Tranchée d'infiltration



Puits d'infiltration



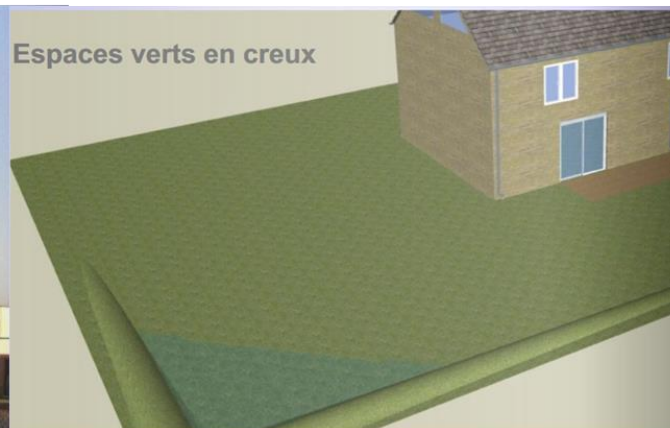


Prix : location d'engins : 300 à 400 € ; terrassement, évacuation: 10 € le m3 ;
massif drainant : 60 à 100 €/m

Épandage sur la parcelle



Espaces verts en creux



- **La gestion des eaux pluviales par stockage-limitation**

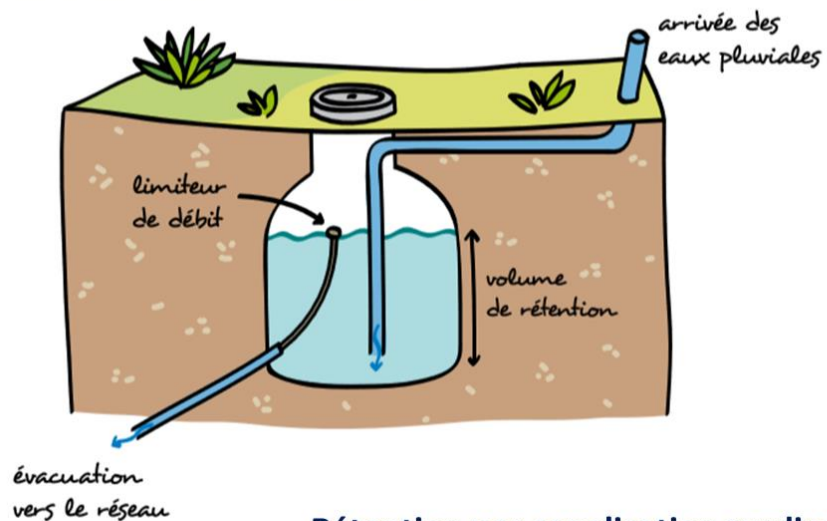
- **Principe**

Si le déversement de vos eaux pluviales au réseau public d'assainissement ne peut être évité (sol défavorable à l'infiltration, manque de place ou autre), les eaux pluviales doivent être ralenties au moyen d'un appareil appelé limiteur de débit (ou d'une pompe calibrée) et le surplus d'eau stocké temporairement dans une installation (cuve, citerne, canalisation sur-dimensionnée) ayant un volume suffisant pour éviter tout débordement.

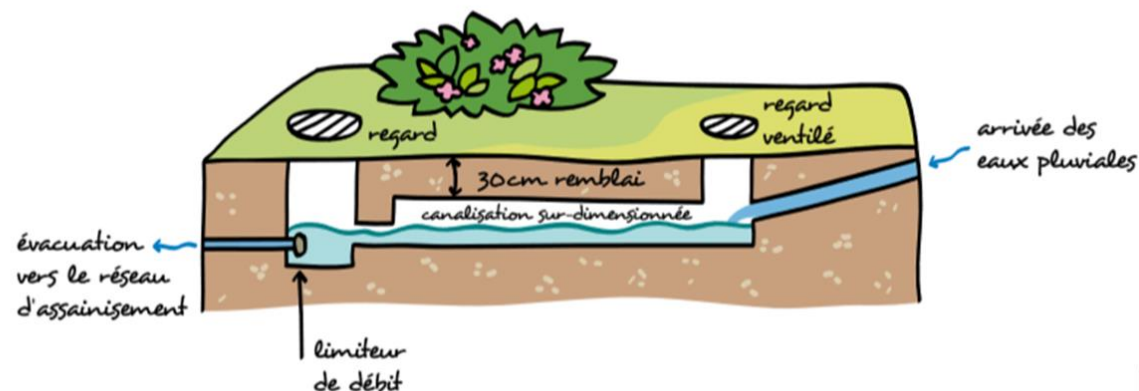
- **Techniques :**

- Cuve de rétention avec limiteur intégré : Les eaux pluviales sont dirigées vers une cuve ou citerne, généralement enterrée, d'un volume suffisant. La cuve est équipée d'un dispositif appelé limiteur de débit permettant de réguler le débit de sortie des eaux pluviales avant leur déversement au réseau public d'assainissement,
- Régulation sur toitures terrasse (ou végétalisées) : ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.
- Canalisation sur-dimensionnée avec limiteur de débit (au niveau des réseaux d'assainissement) : le volume d'eaux pluviales à retenir est stocké avant rejet au réseau public d'assainissement dans des conduites de longueur et de diamètre appropriés. Un limiteur permet de réguler le débit de sortie des eaux pluviales.

Cuve de rétention enterrée

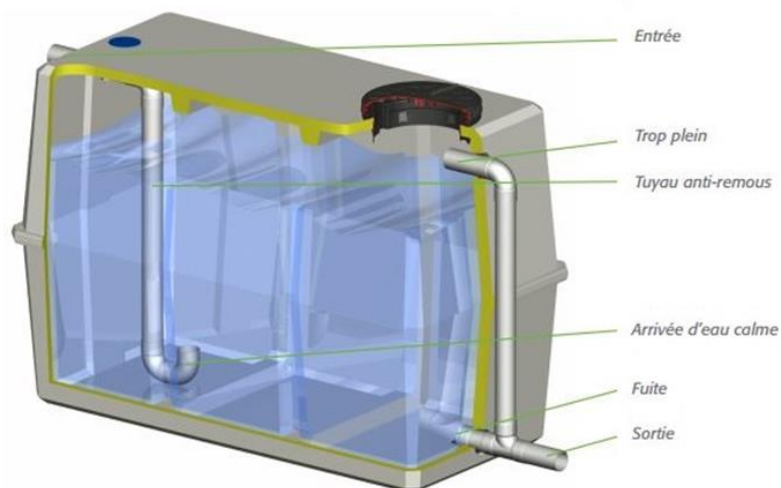


Rétention par canalisation surdimensionnée

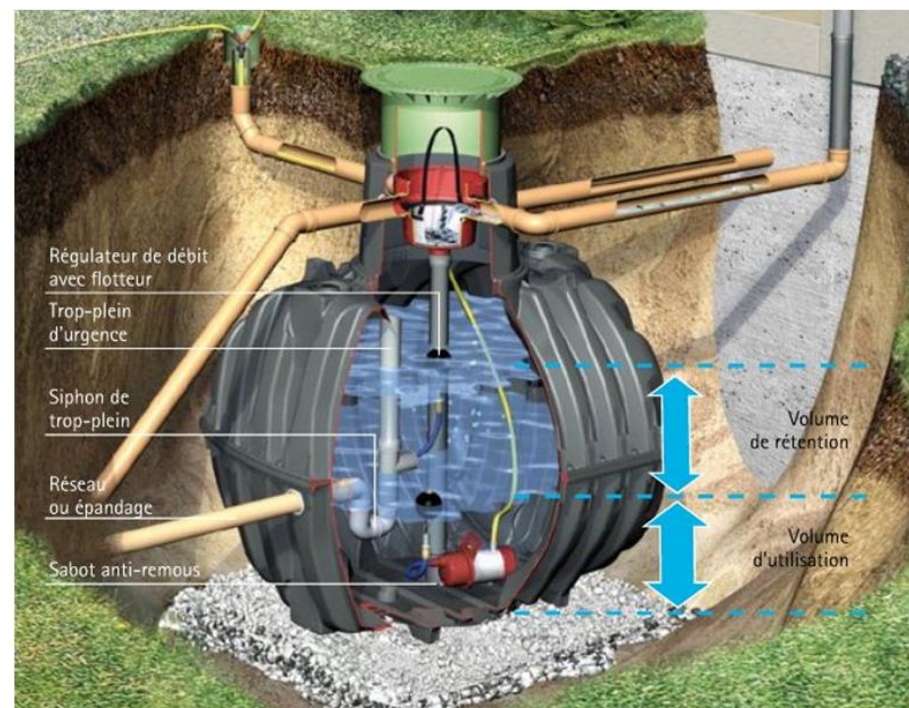


Exemples de cuve de rétention

■ Rétention uniquement :



■ Rétention et réutilisation :

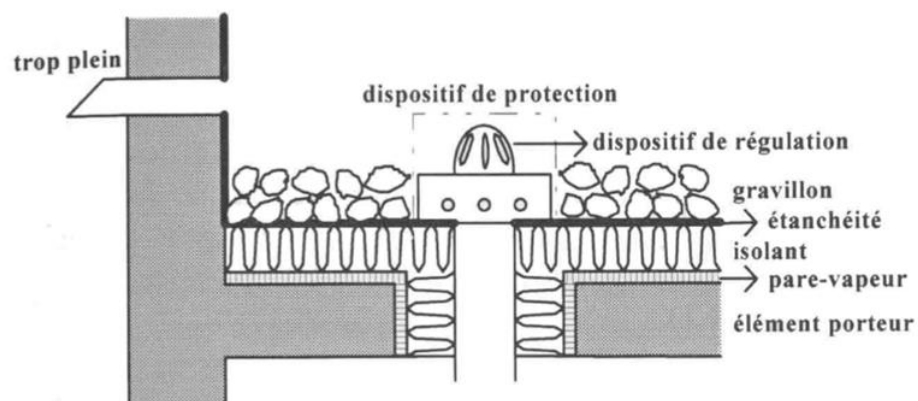


■ Il existe des cuves permettant à la fois l'arrosage et la rétention d'eaux pluviales

Structures alvéolaires



Toitures terrasses ou végétalisées



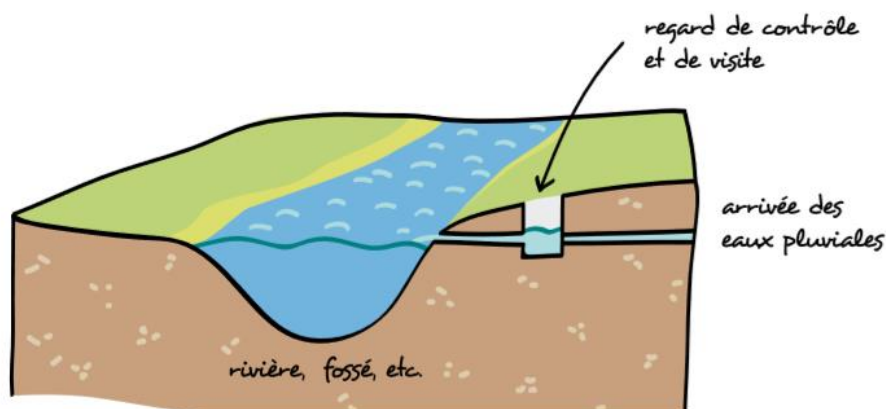
- La gestion des eaux pluviales par rejet au milieu naturel

- Principe

Dans le cas de parcelles voisines d'un cours d'eau, d'un fossé, d'une mare ou d'un étang.

- Conditions :

- Le rejet doit être autorisé par le/les propriétaires (commune, police de l'eau, privé).
- Des servitudes (actes notariés) devront éventuellement être mises en place. Toutes les démarches seront effectuées par et sous la responsabilité du demandeur et à ses frais.
- Toutes les mesures (enrochement, stabilisation etc.) devront être prises afin d'éviter d'endommager les berges.



- Tableau comparatif des solutions présentées

	Sols très peu perméables voire imperméables	Sols peu perméables	Sols perméables à très perméables
Perméabilité	$\leq 10^{-7}$ m/s	10^{-7} m/s $\leq$ perm $\leq 10^{-5}$ m/s	perm $> 10^{-5}$ m/s
Habitat peu dense	- cuve limitation-rétention - canalisation surdimensionnée - rétention en structures alvéolaires - rejet au milieu naturel	- cuve limitation-rétention - canalisation surdimensionnée - rejet au milieu naturel - tranchée d'infiltration - structures alvéolaires - puits d'infiltration	- rejet au milieu naturel - tranchée d'infiltration - infiltration par structures alvéolaires - noue - puits d'infiltration
Habitat dense Peu de surface disponible	- cuve limitation-rétention - rejet au milieu naturel - rétention en structures alvéolaires	- cuve limitation-rétention - rejet au milieu naturel - infiltration par structures alvéolaires - puits d'infiltration	- rejet au milieu naturel - infiltration par structures alvéolaires - puits d'infiltration

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



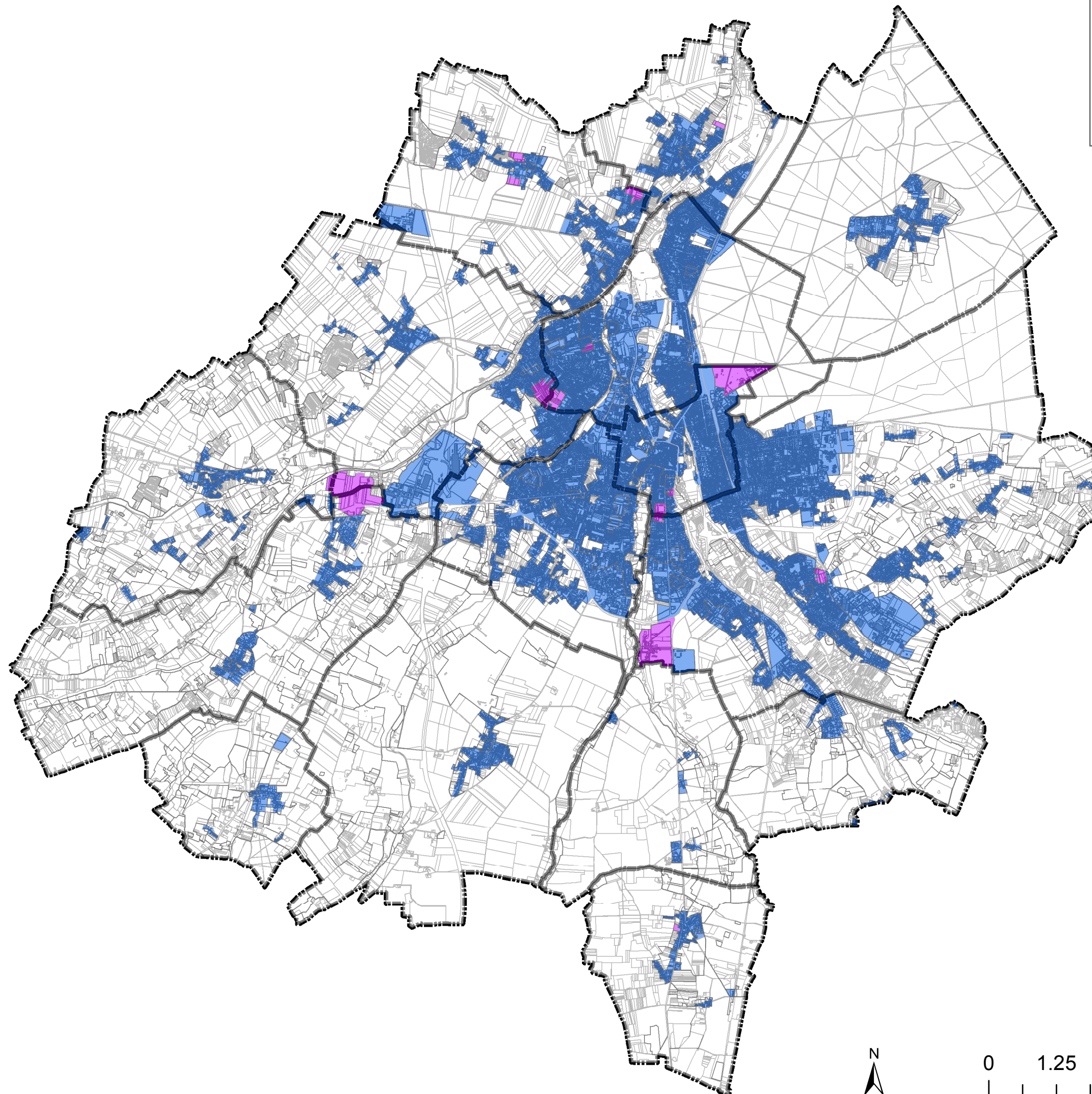
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 1.25 2.5 5 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

AMILLY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

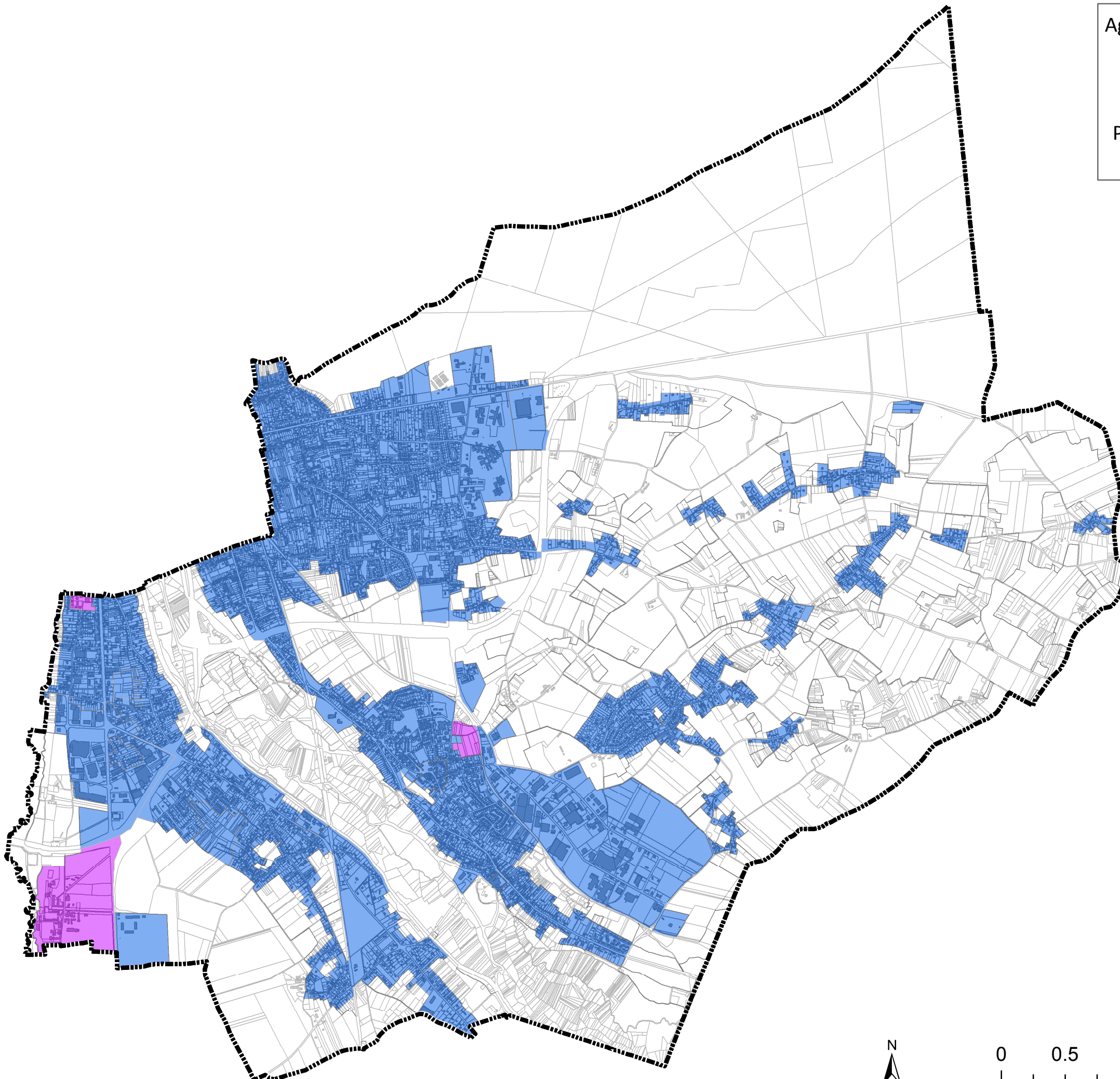
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

- Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CEPOY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



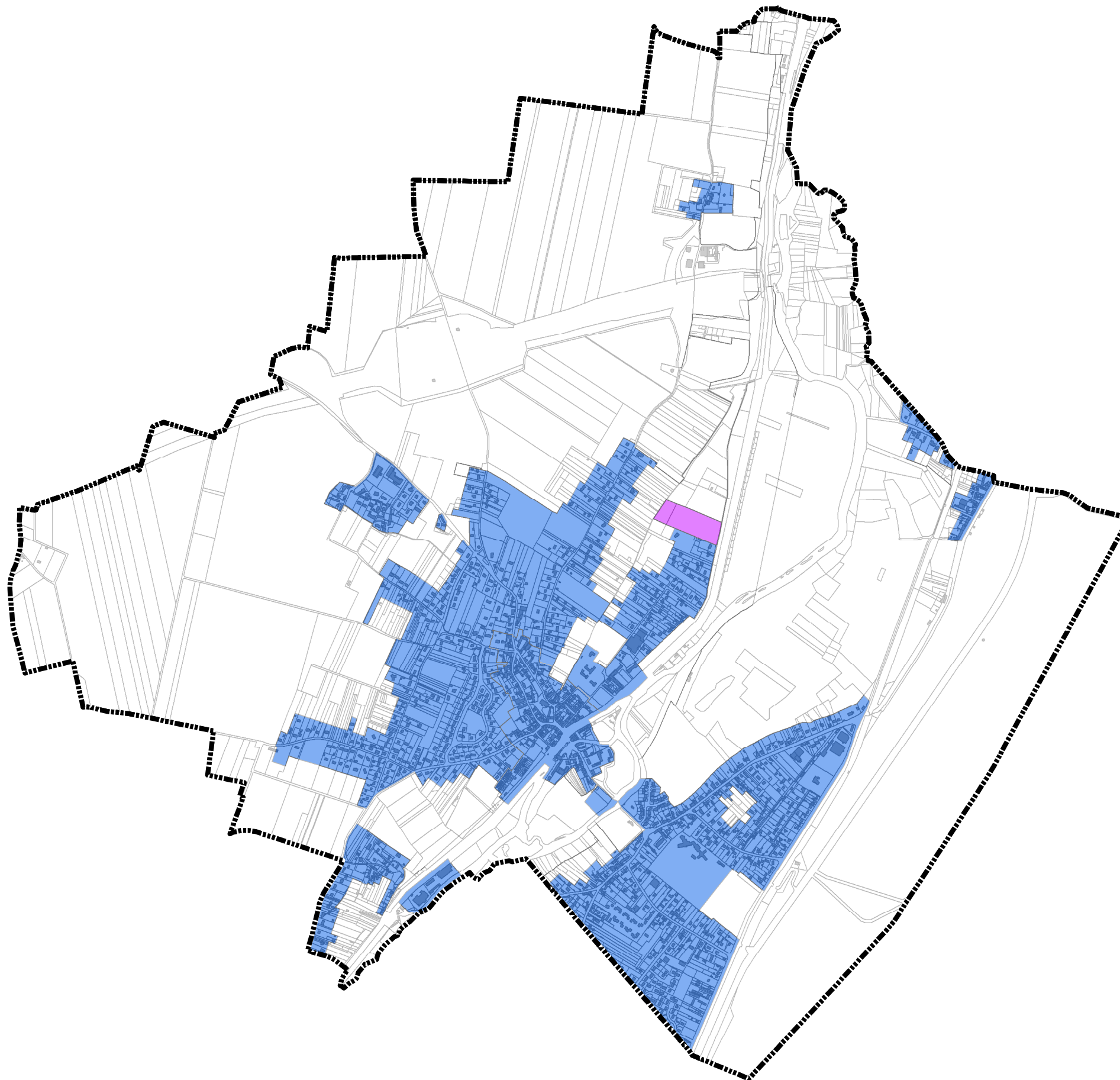
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.25 0.5 1 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CHALETTE SUR LOING

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

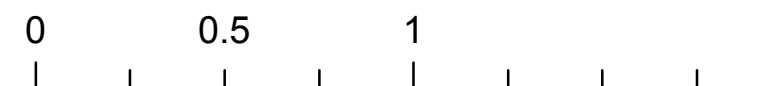
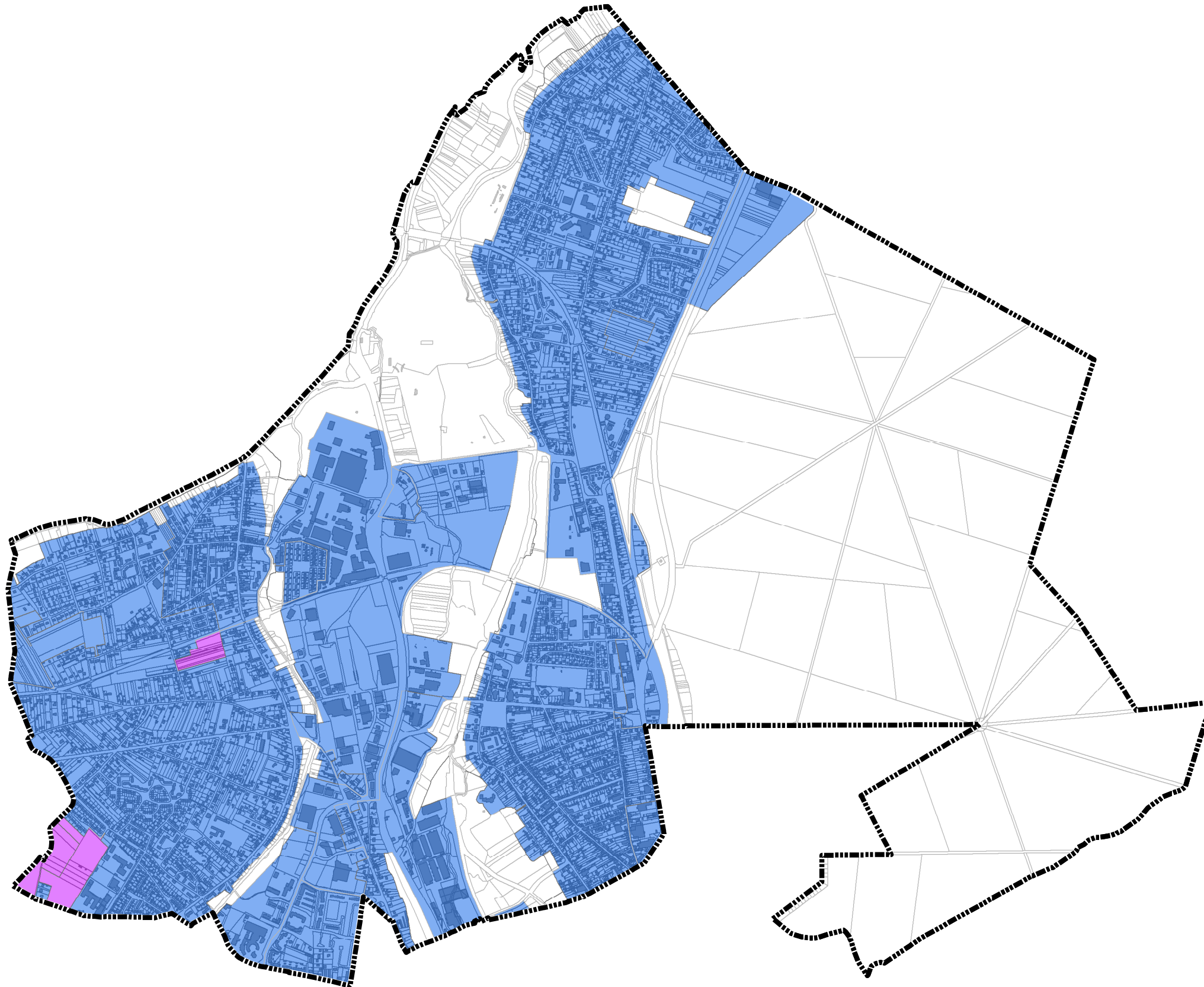
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

- Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CHEVILLON SUR HUILLARD

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



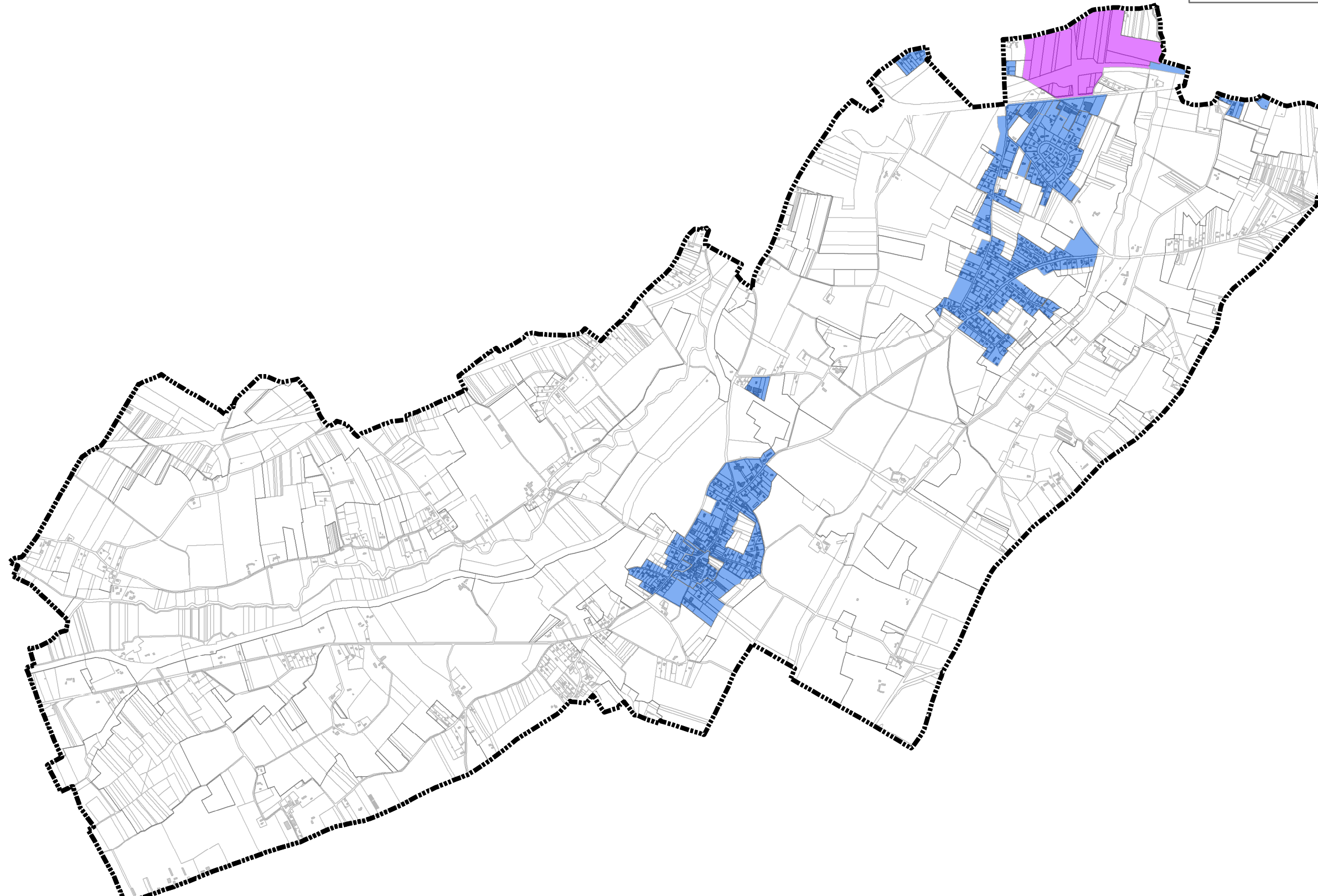
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CONFLANS SUR LOING

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



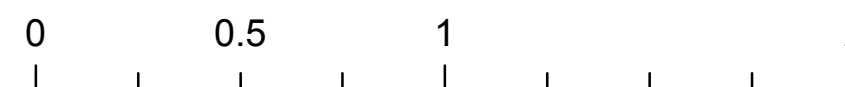
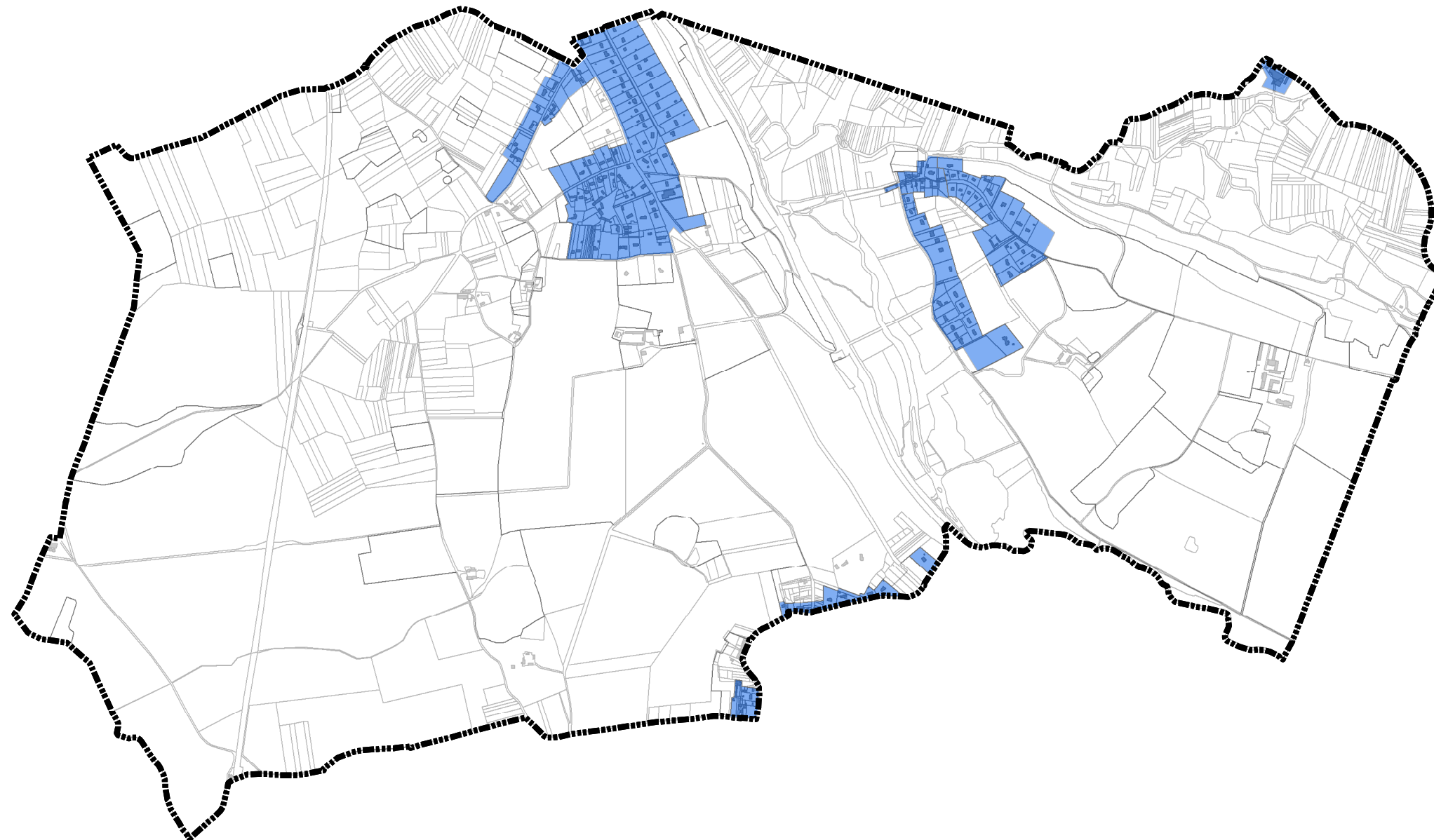
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

CORQUILLEROY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



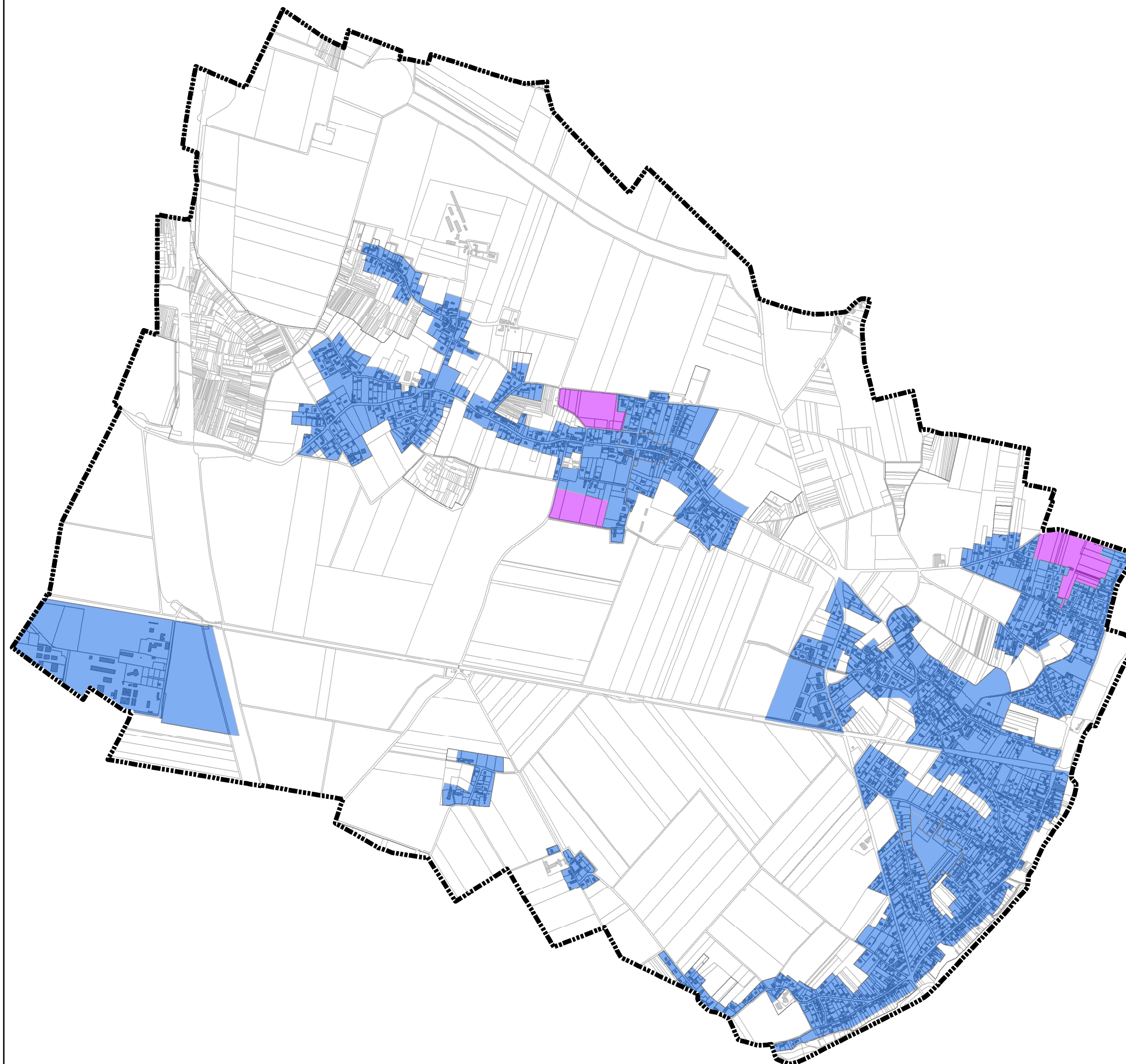
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

LOMBREUIL

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



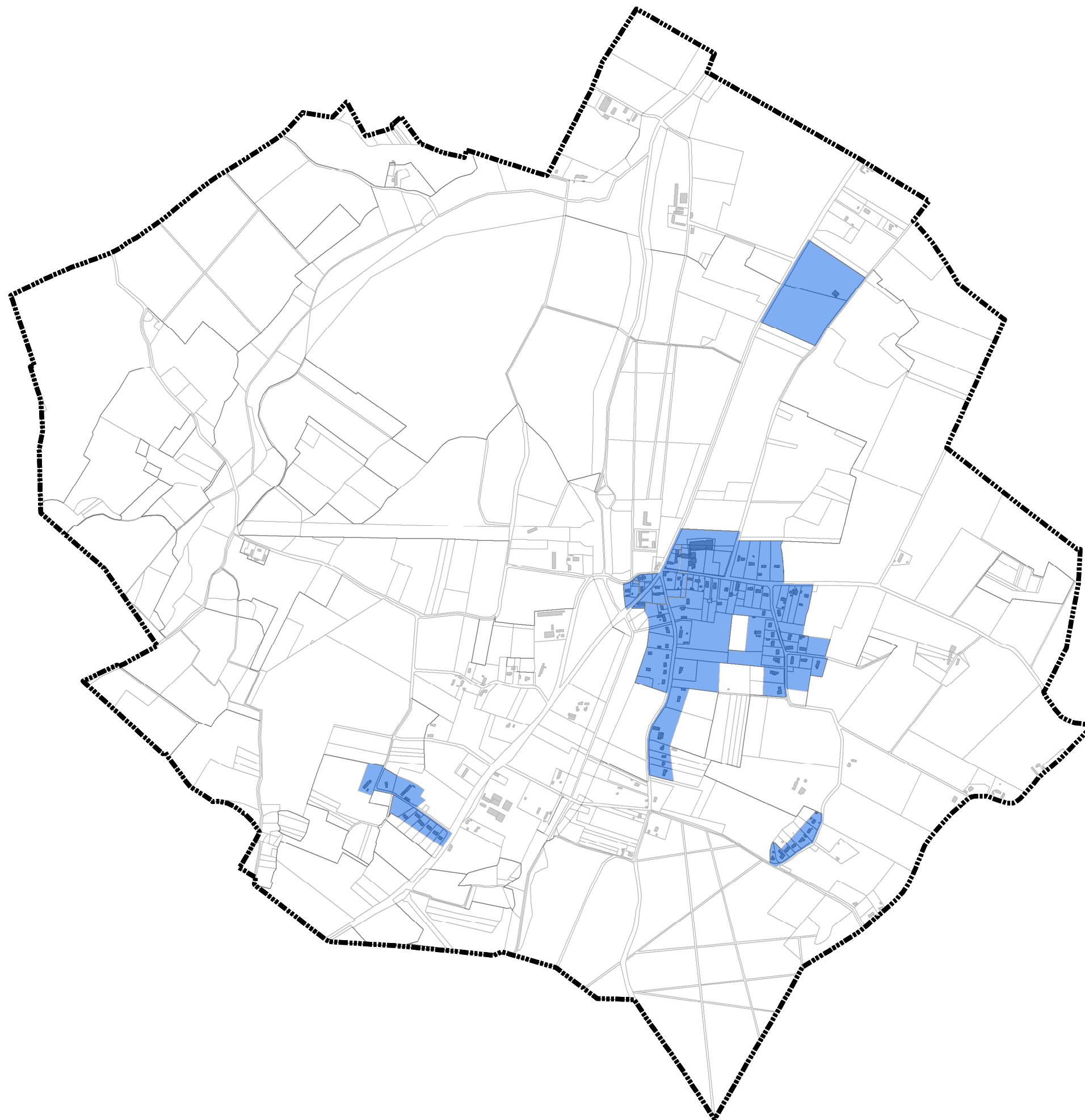
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.25 0.5 1 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL MONTARGIS

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

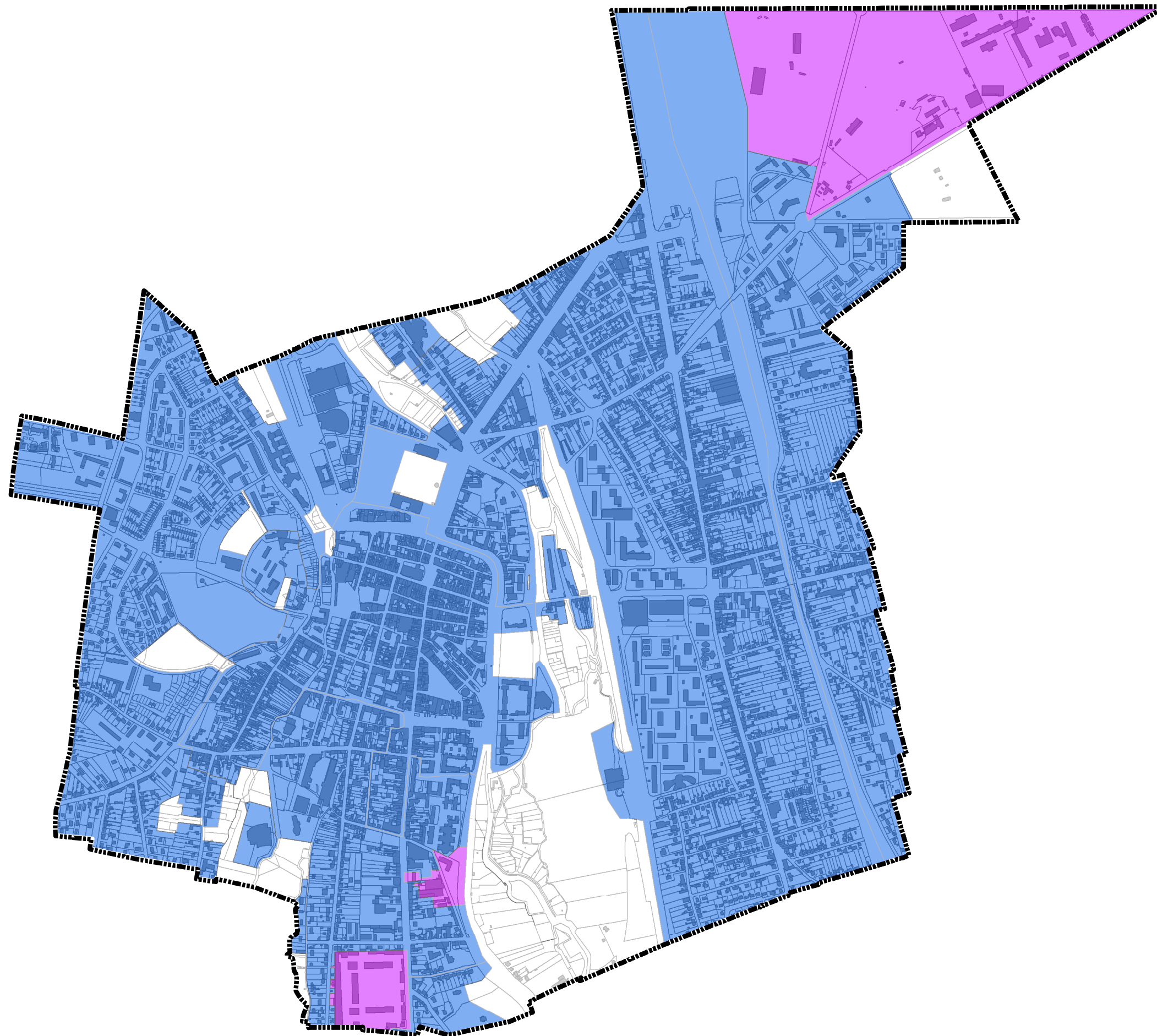
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

- Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible
- Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.25 0.5 1 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

MORMANT SUR VERNISSON

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



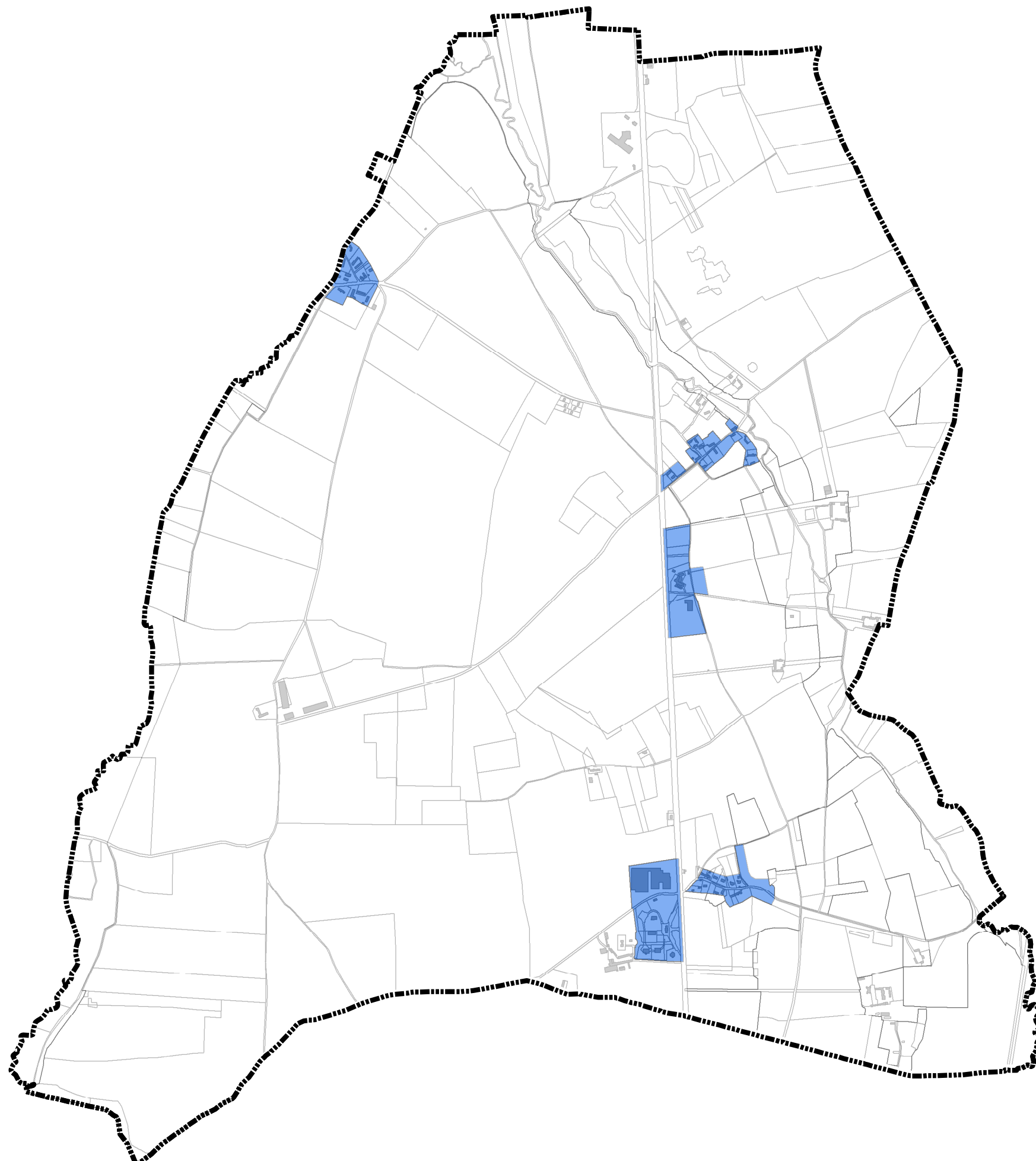
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

PANNES

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



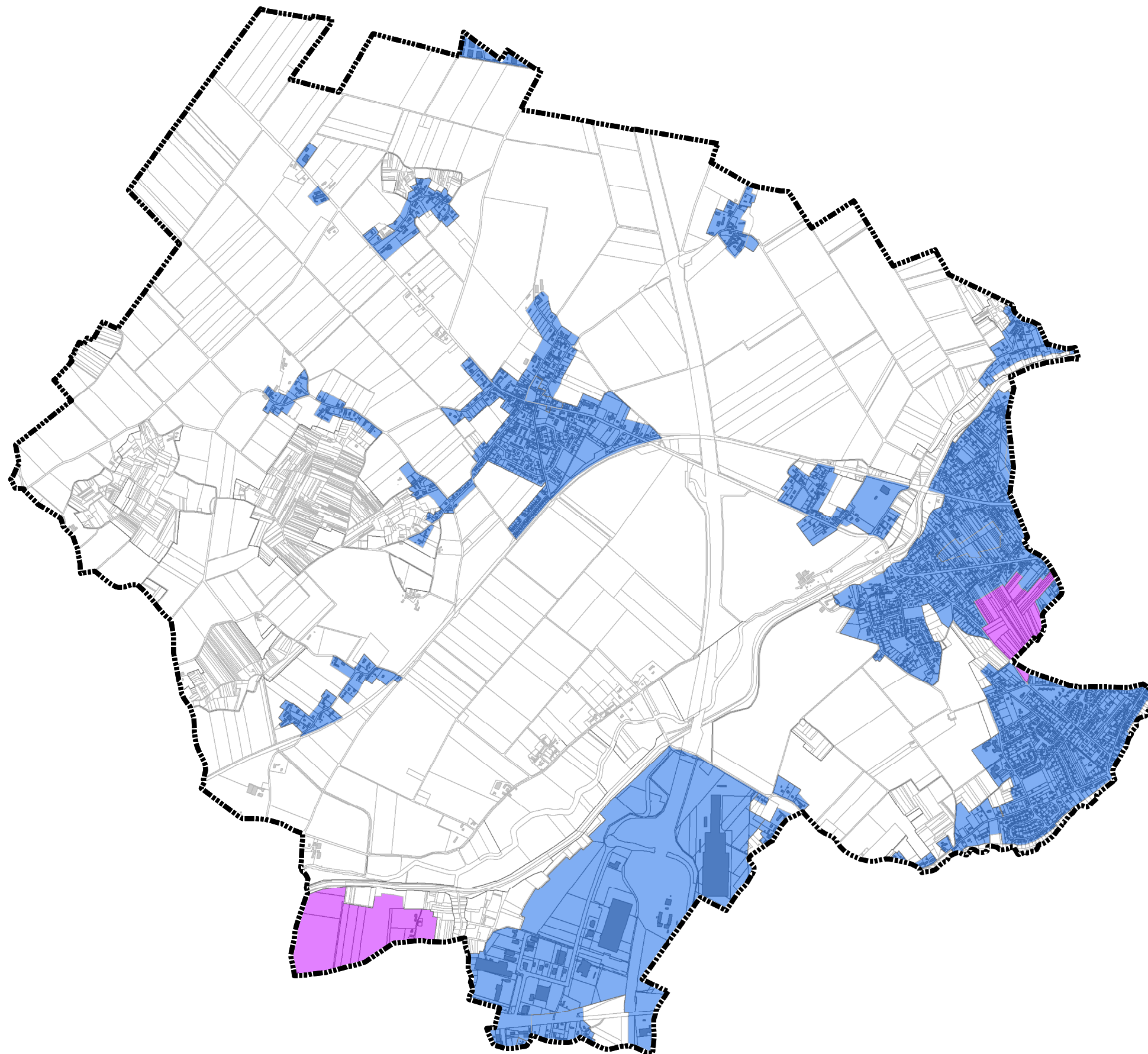
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

PAUCOURT

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



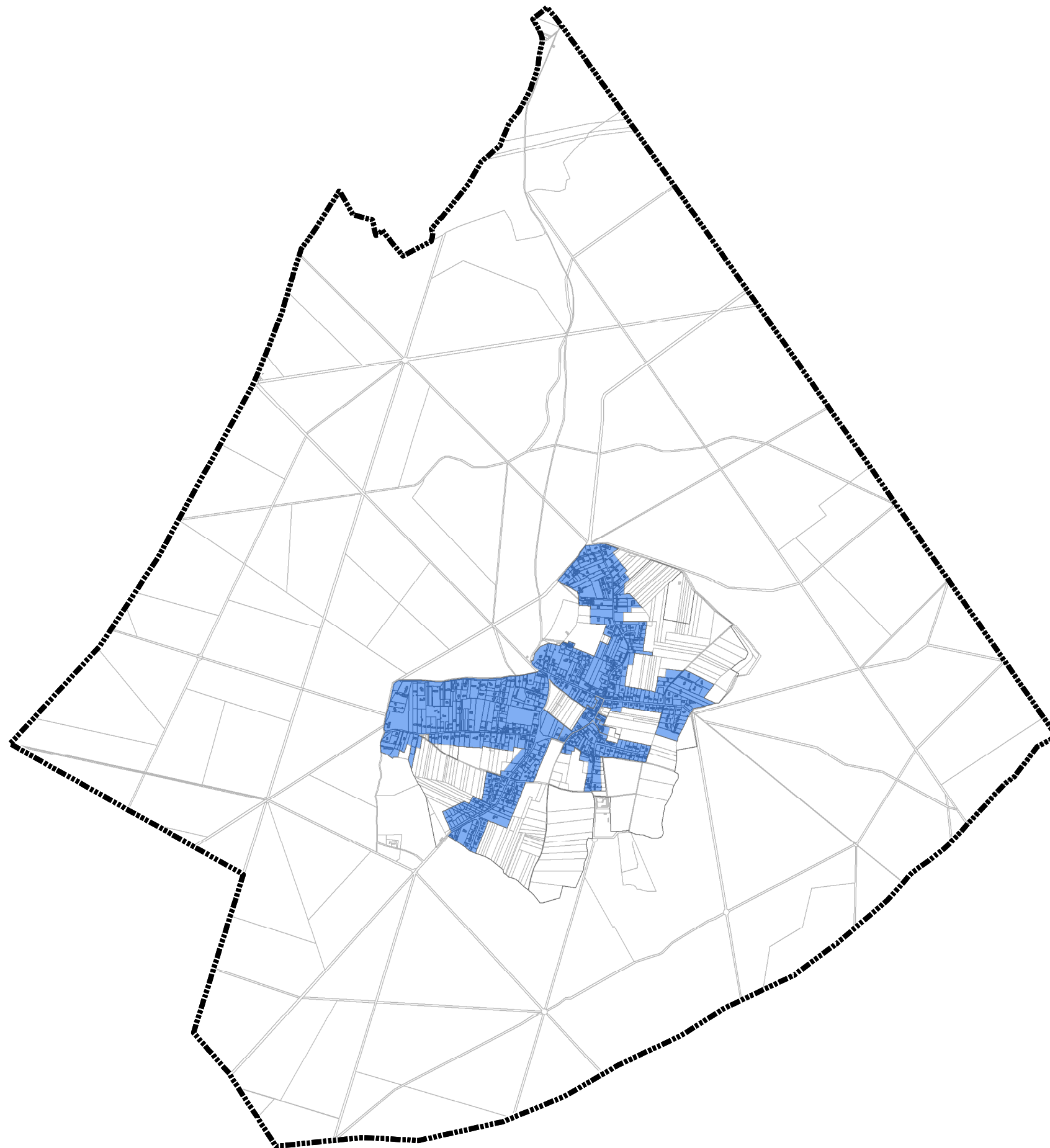
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privatives :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

SOLTERRE

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



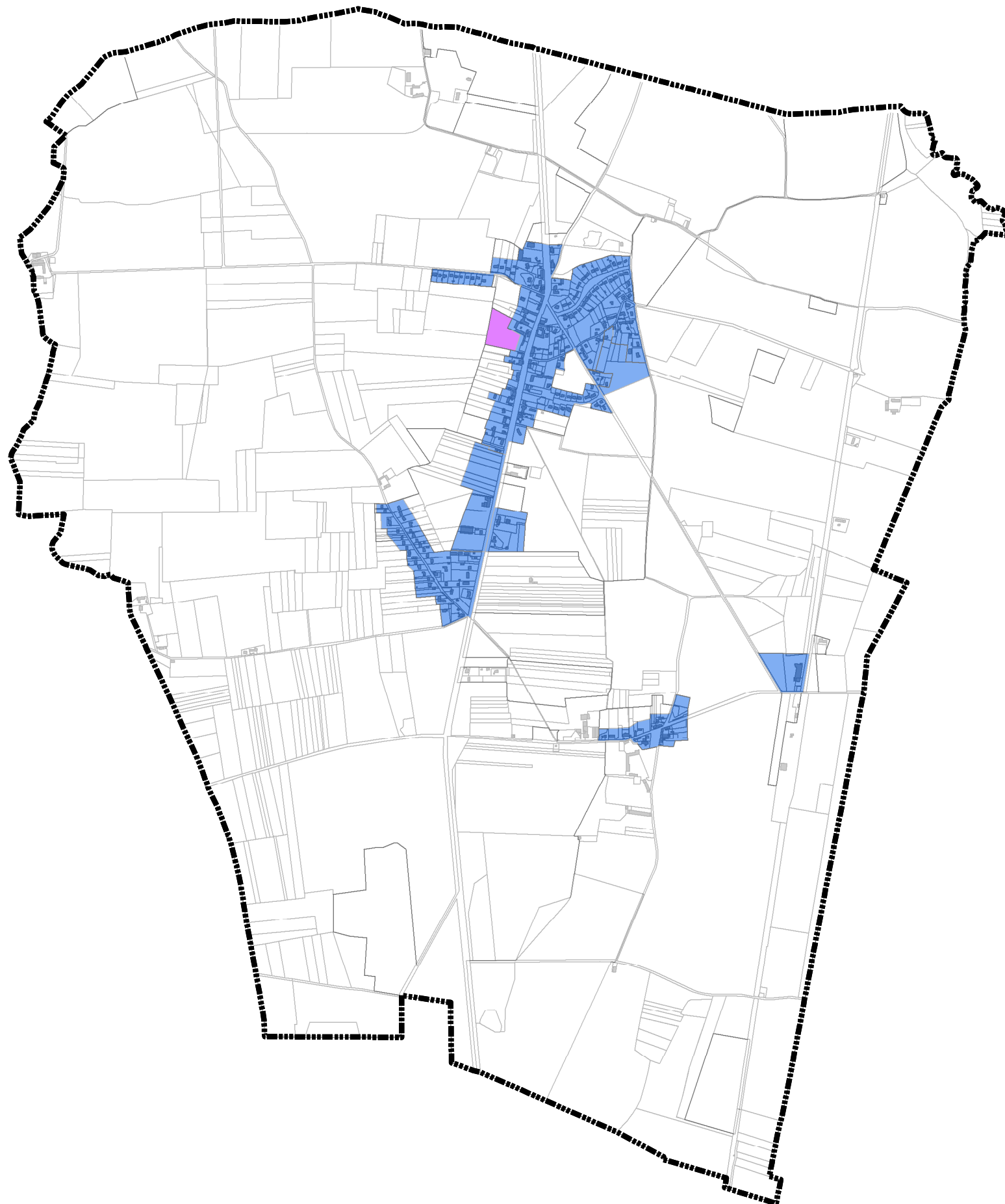
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

 Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

 Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

 Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
SAINT MAURICE SUR FESSARD
Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_CARTE-DE



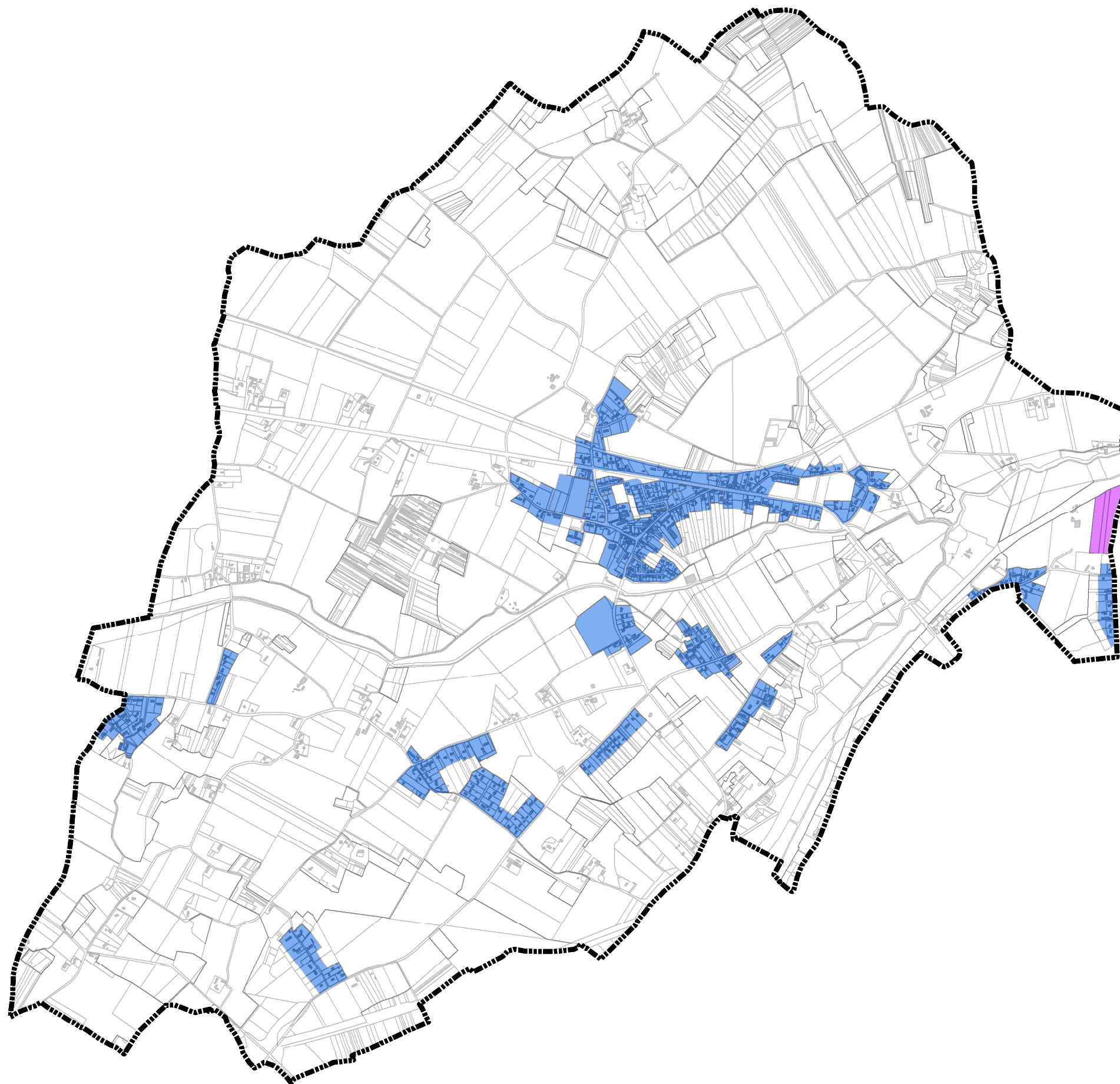
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

VILLEMANDEUR

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_CARTE-DE



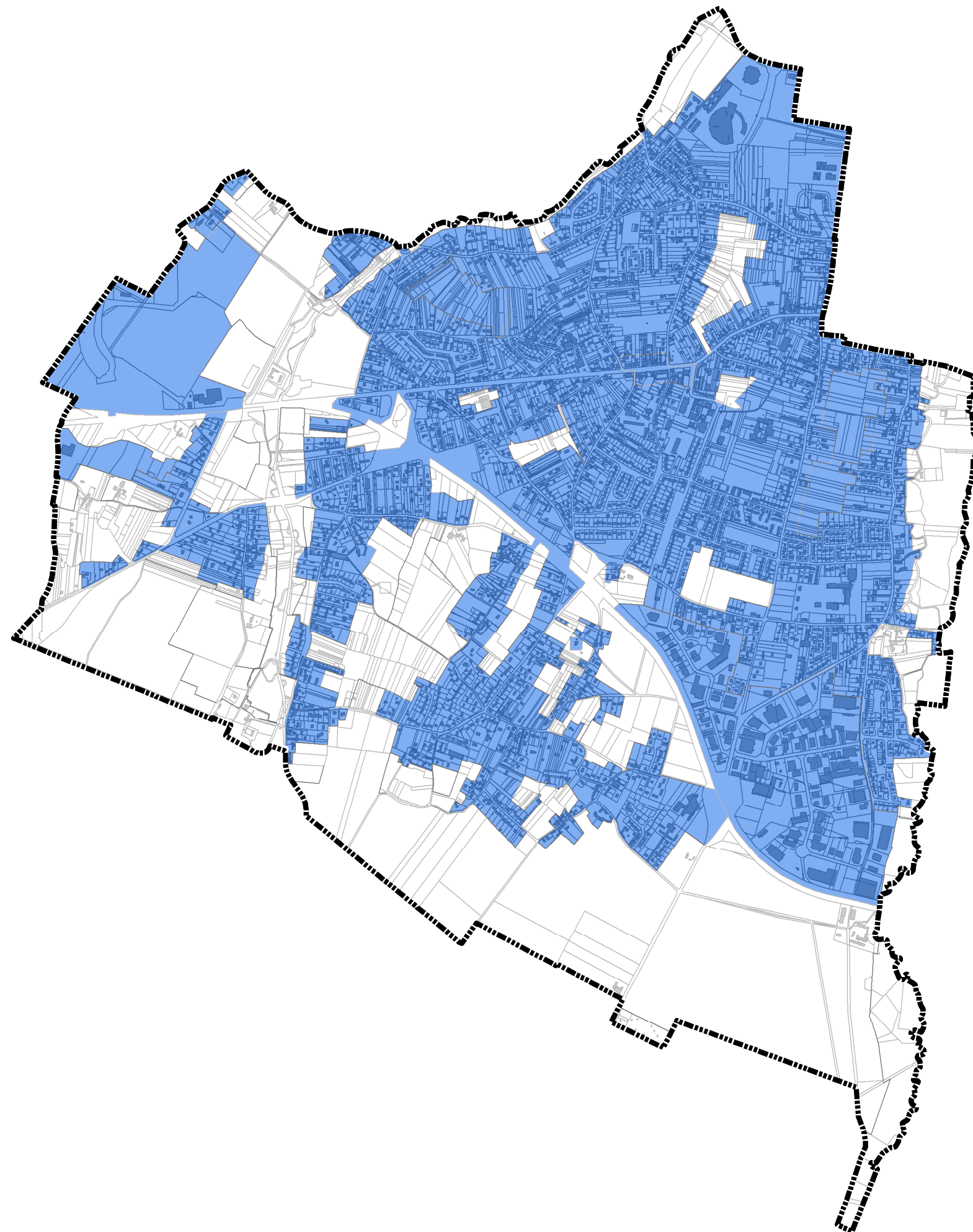
Légende

Règles de gestion des eaux
pluviales

Parcelles privées :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Parcelles privées :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

VIMORY

Prescriptions de gestion des eaux pluviales
selon les zones du PLUi

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



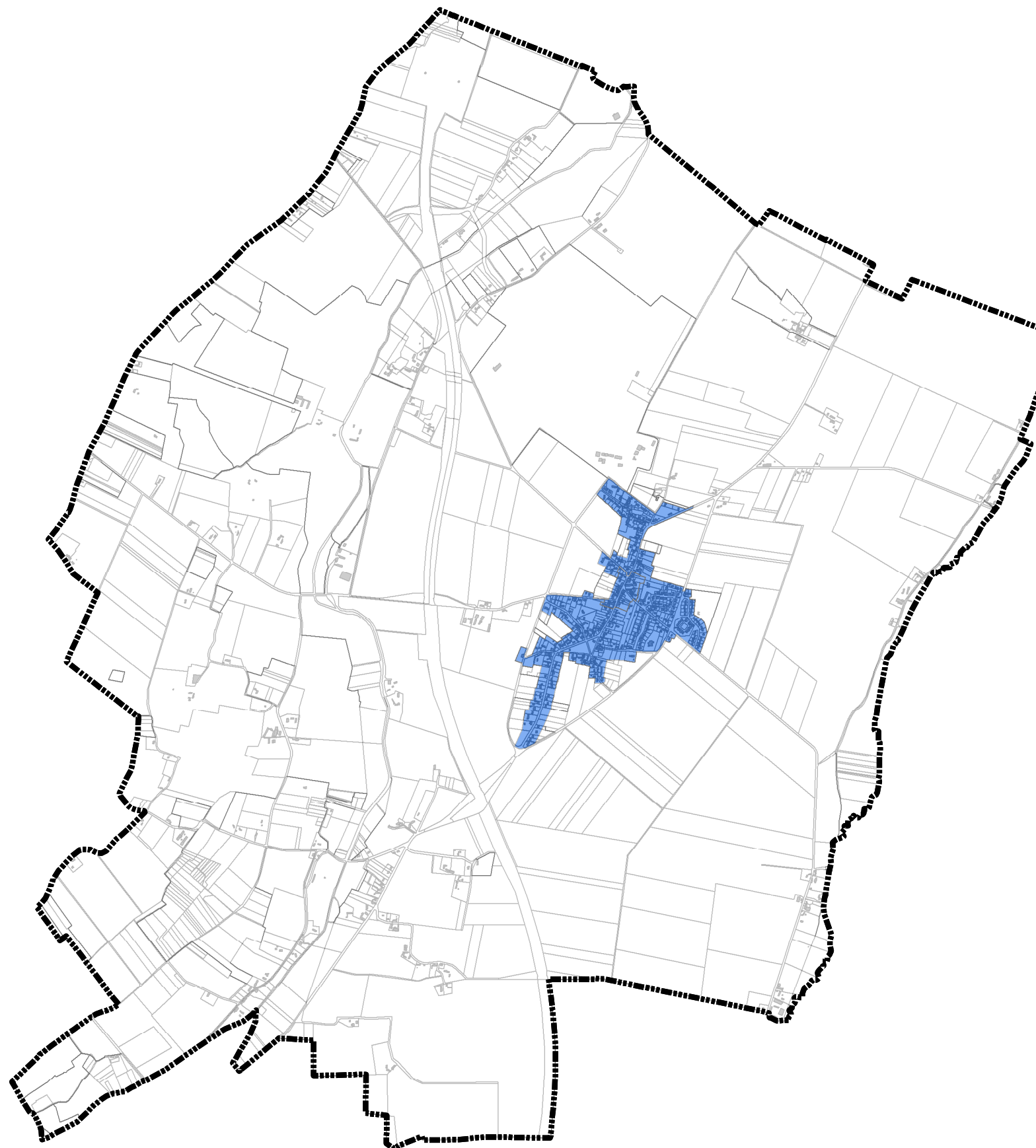
Légende

Règles de gestion des eaux pluviales

 Parcelles privatives :
gestion à la parcelle - eaux
de voiries : exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

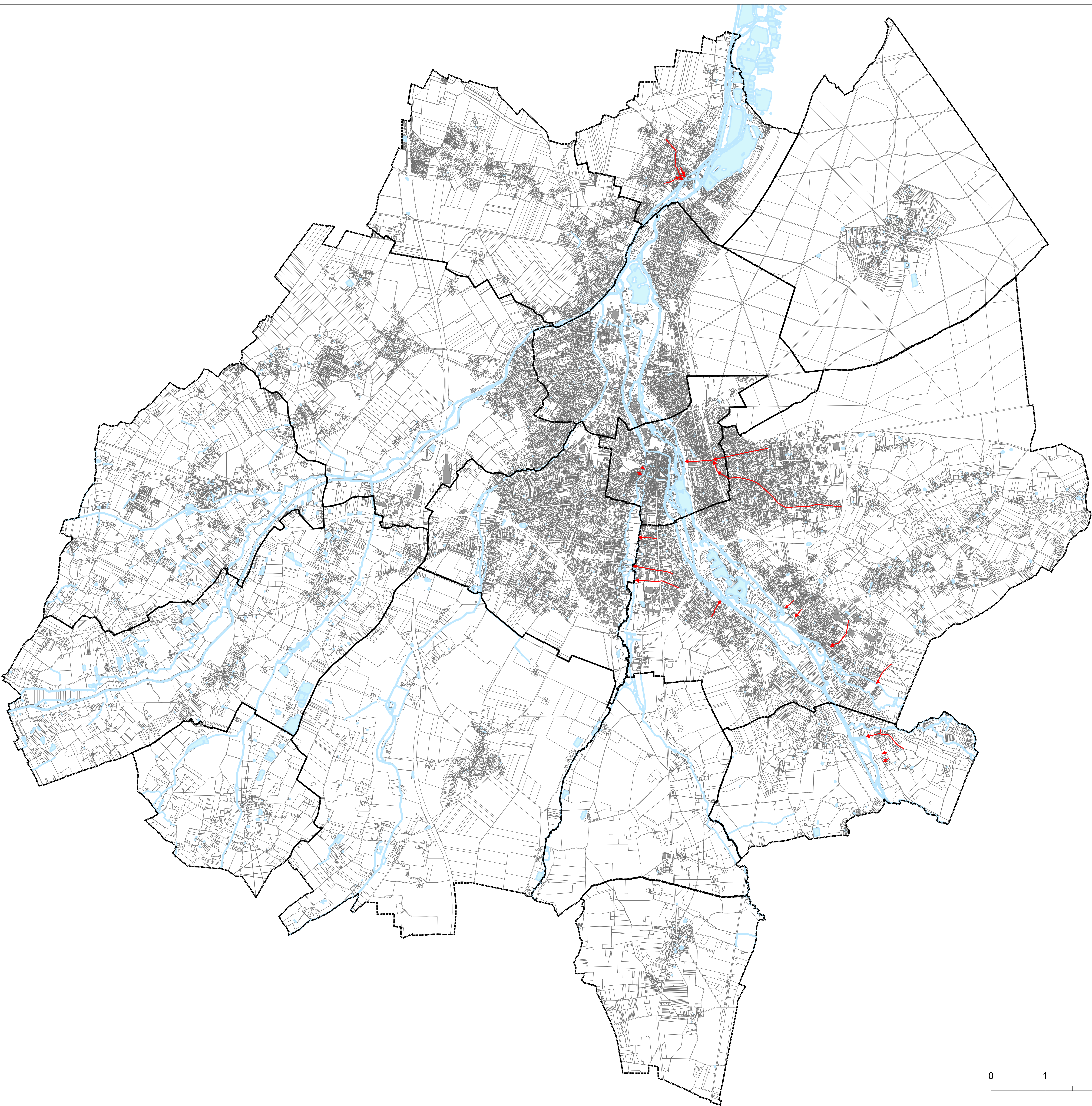
 Parcelles privatives :
gestion à la parcelle en
priorité - eaux de voiries :
raccordement au réseau
pluvial existant ou exutoire
alternatif au réseau pluvial
en place si possible

 Gestion des eaux pluviales
non réglementée



0 0.5 1 2 Kilomètres

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le 04/10/2023
ID : 045-244500035-20230926-23_233_DELIB-DE

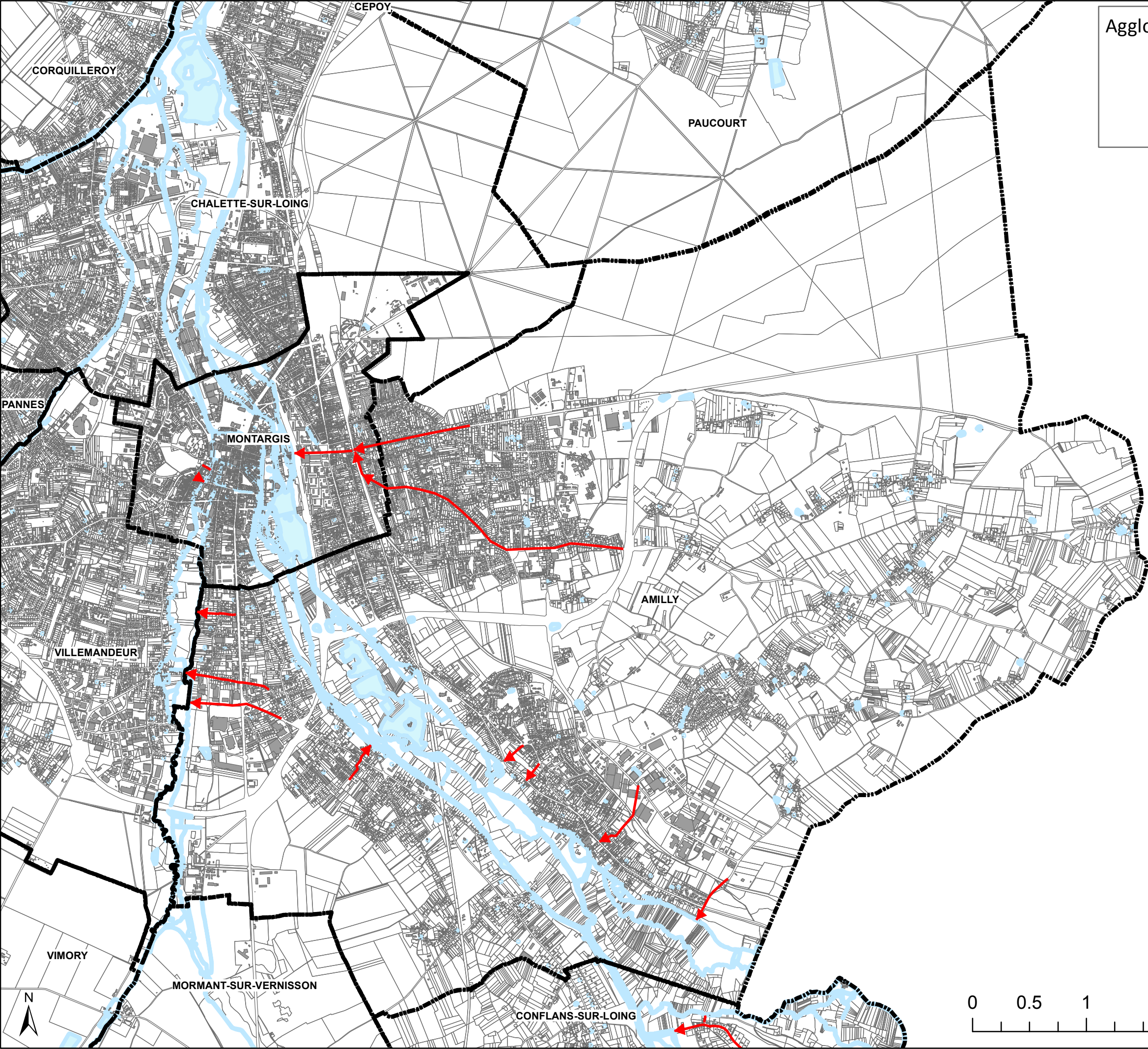


Légende

→ Axes majeurs d'écoulement



0 1 2 4 Kilomètres



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
AMILLY
Axes majeurs d'écoulement

Légende

→ Axes majeurs d'écoulement

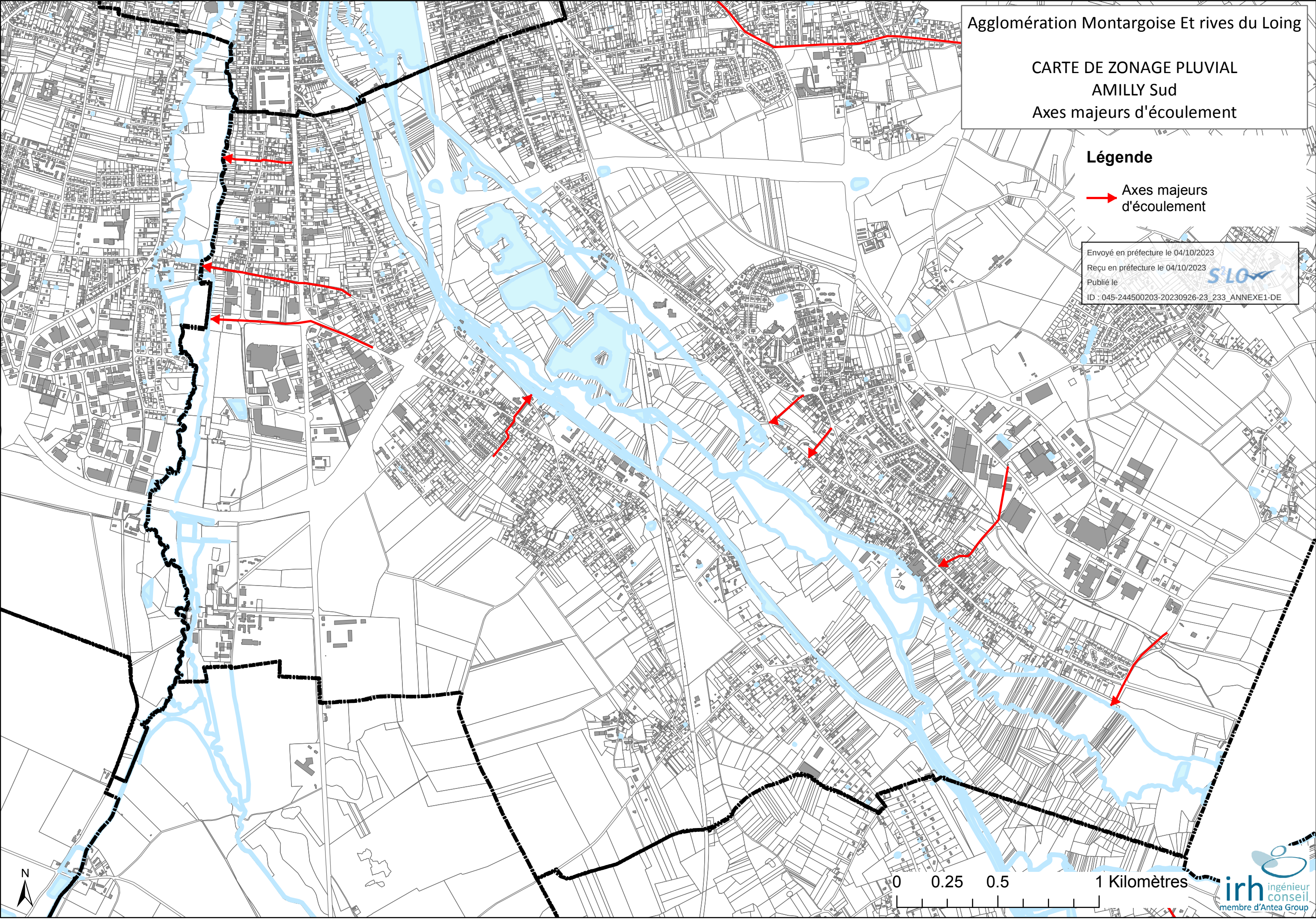
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
AMILLY Sud
Axes majeurs d'écoulement

Légende
→ Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE

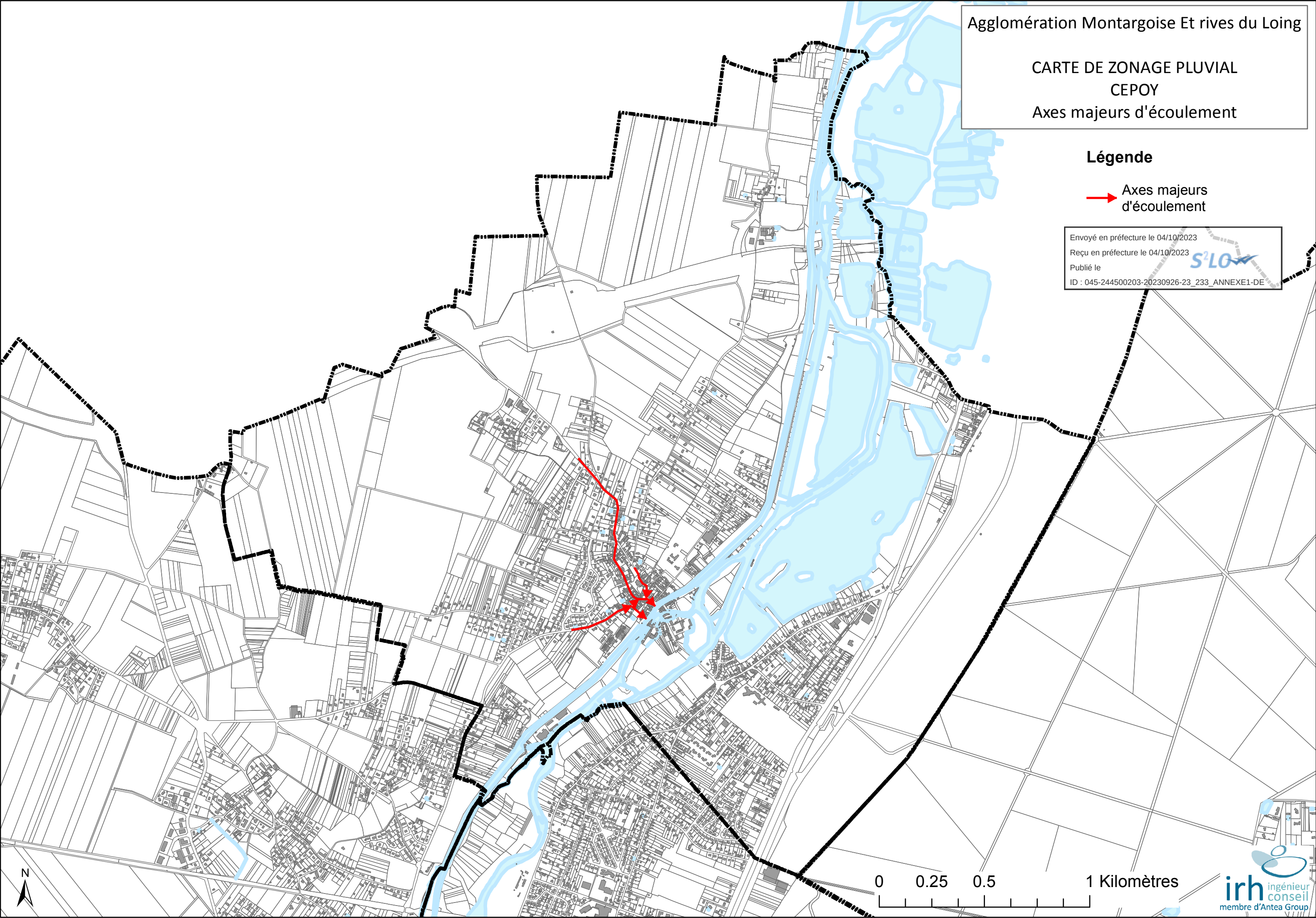


CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CEPOY
Axes majeurs d'écoulement

Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

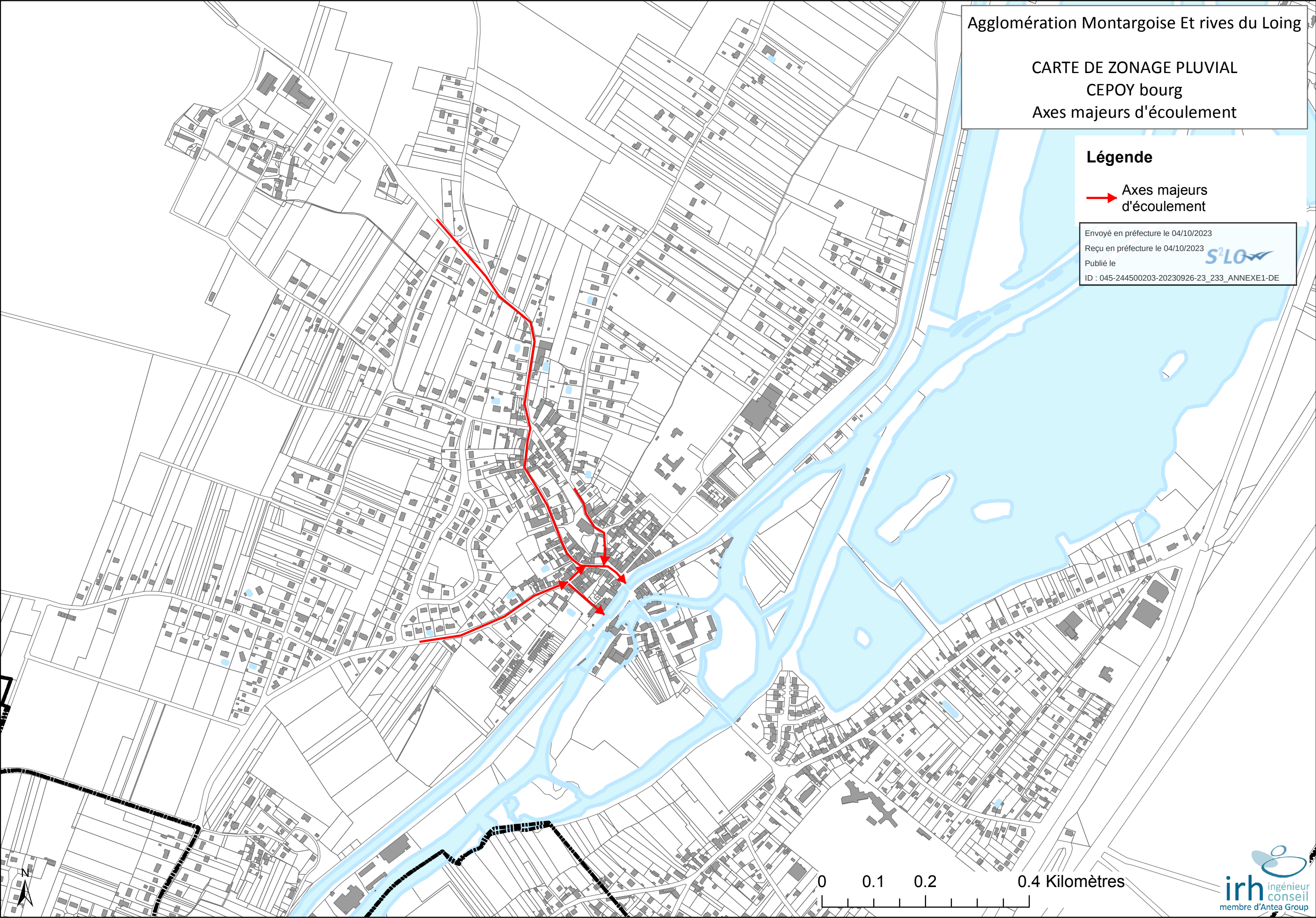
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CEPOY bourg
Axes majeurs d'écoulement

Légende
→ Axes majeurs d'écoulement

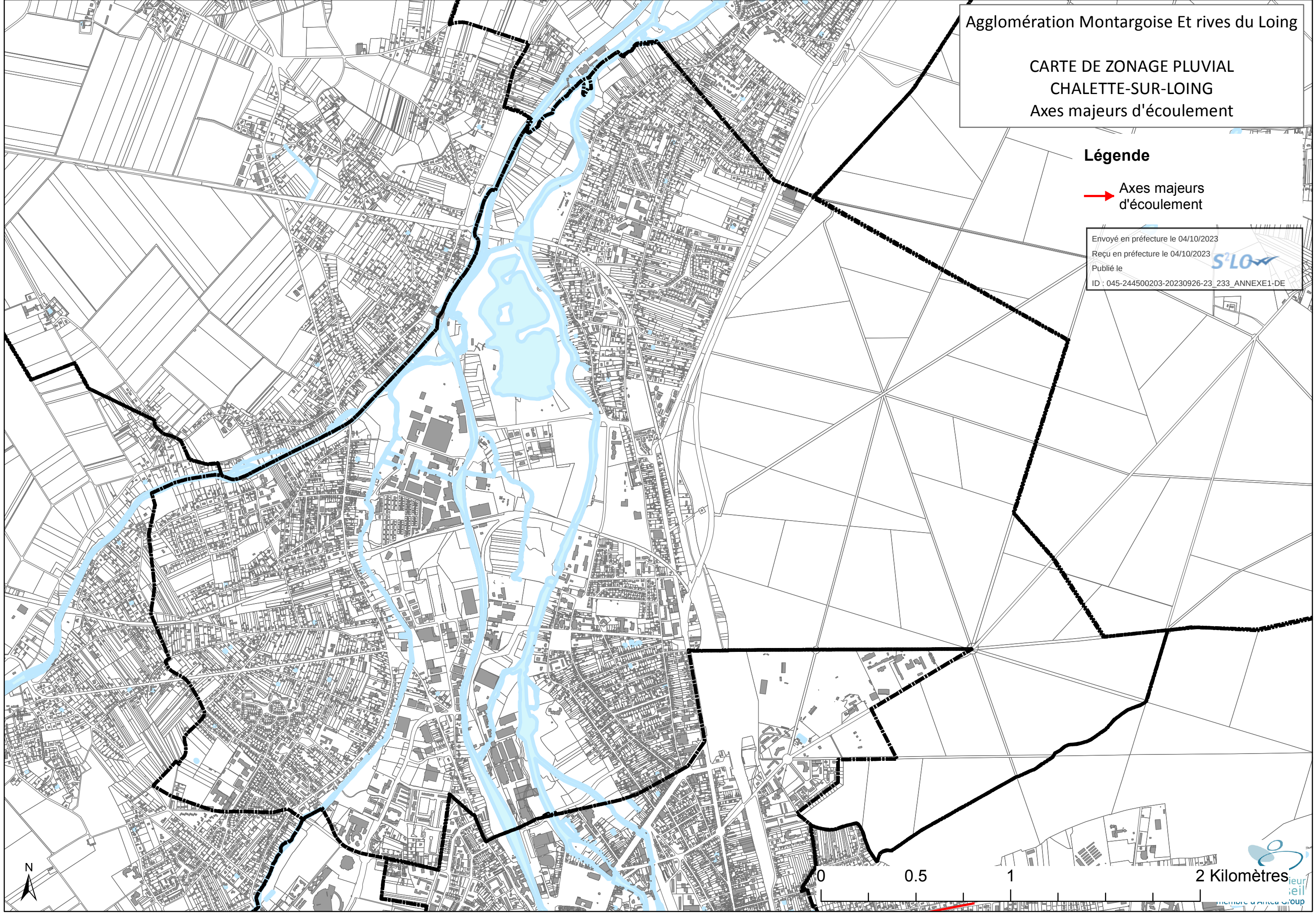
Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CHALETTE-SUR-LOING
Axes majeurs d'écoulement

Légende
→ Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



0 0.5 1

2 Kilomètres



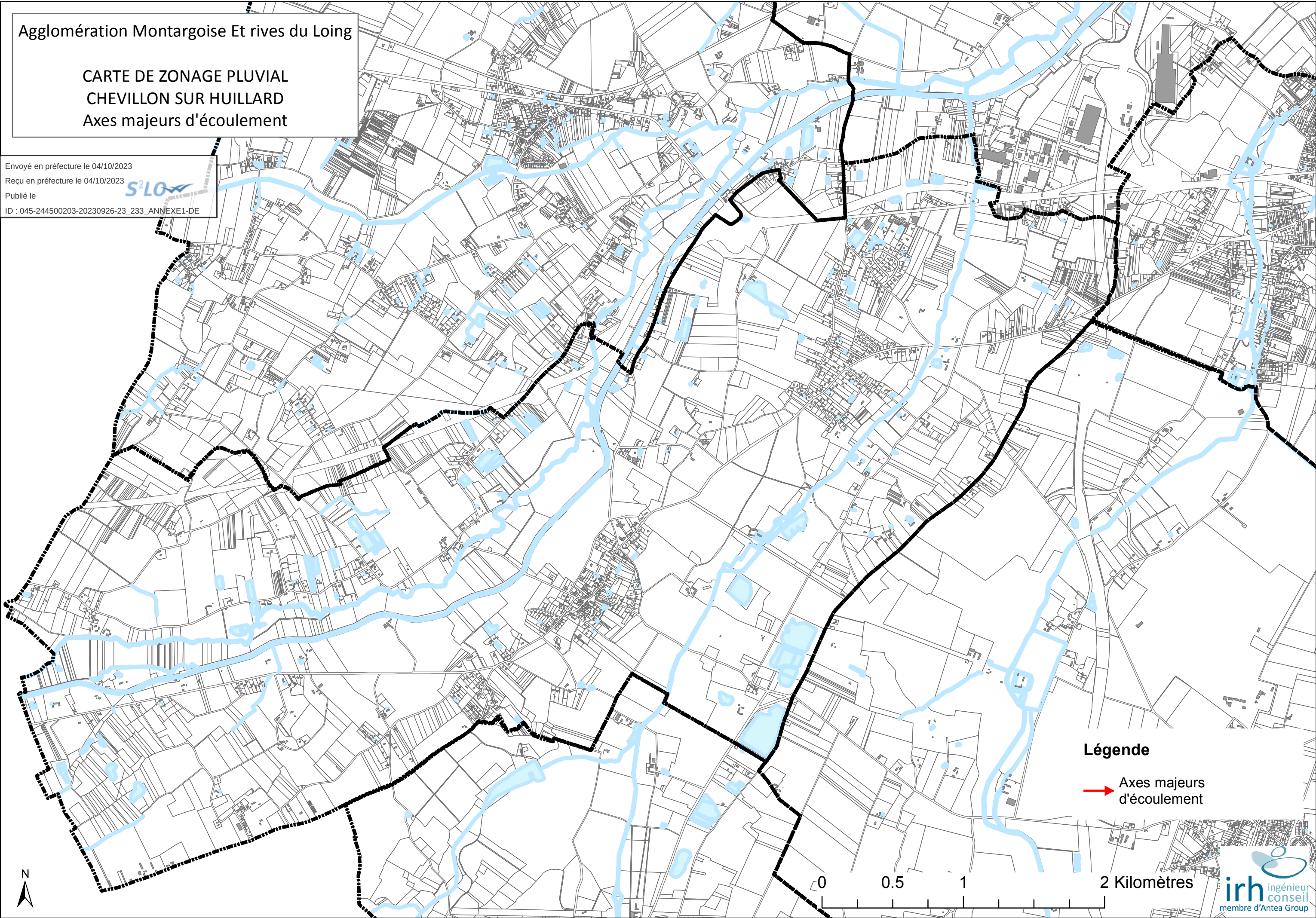
CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CHEVILLON SUR HUILLARD
Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

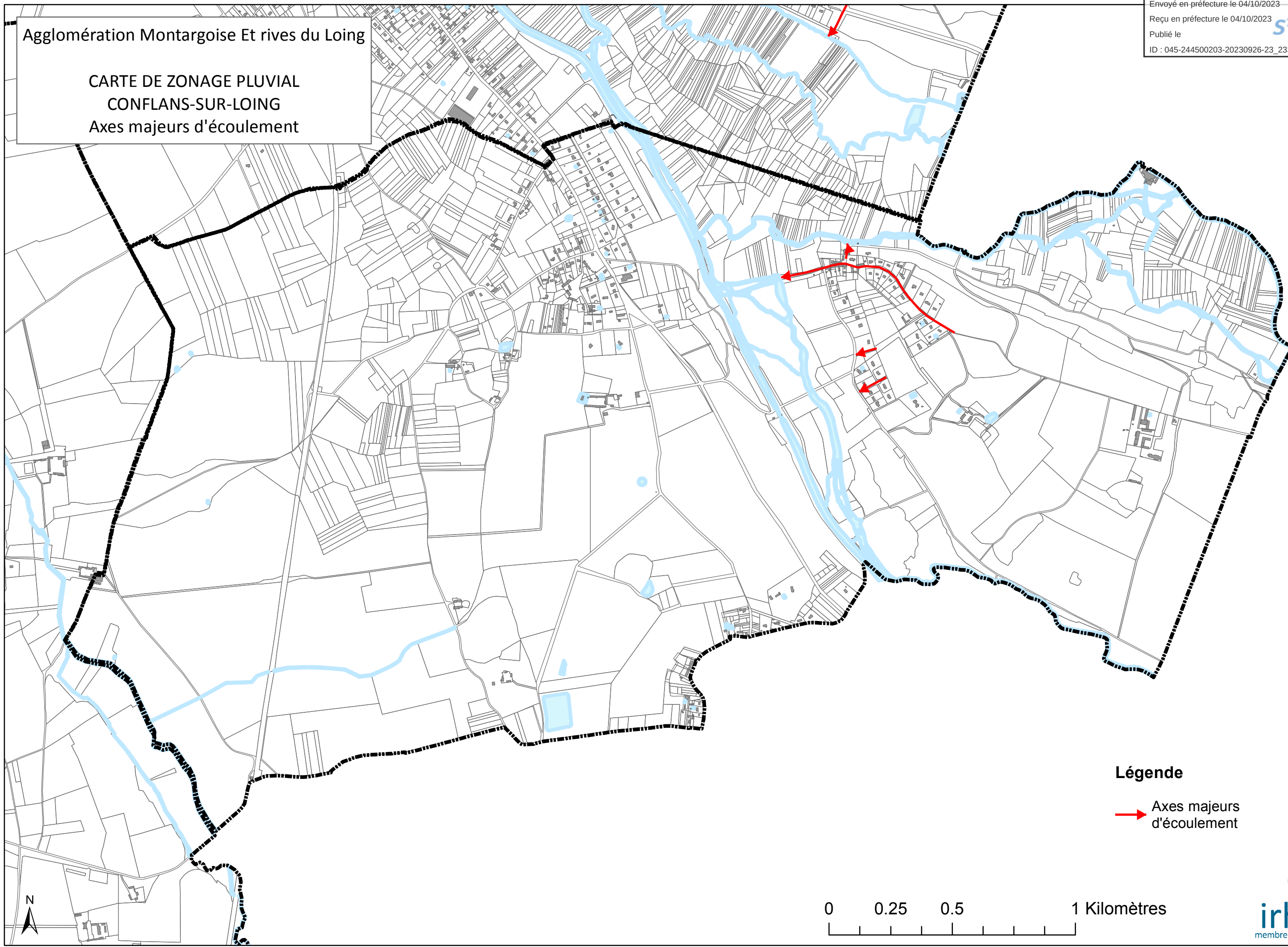
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CONFLANS-SUR-LOING
Axes majeurs d'écoulement



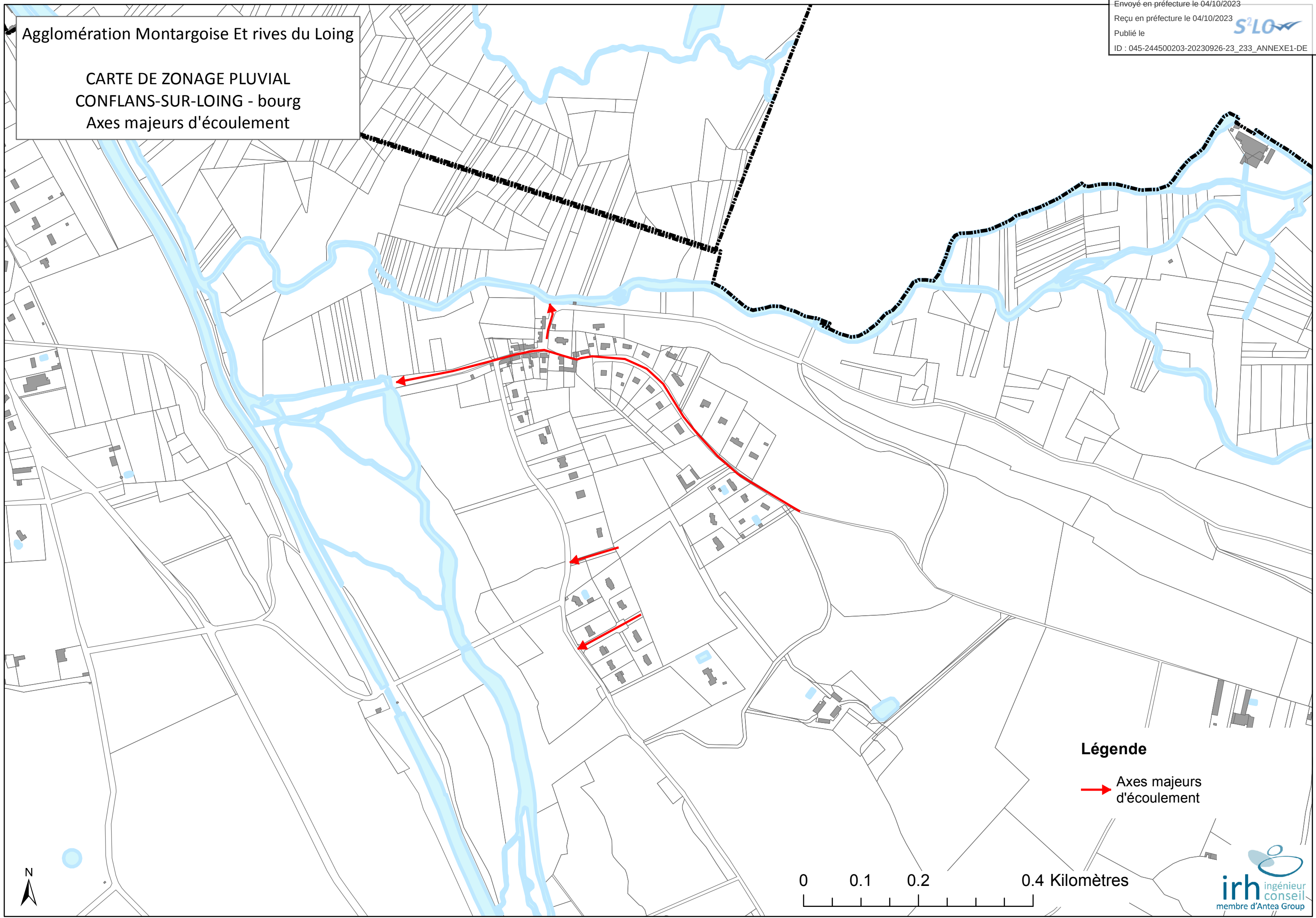
Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement



0 0.25 0.5 1 Kilomètres

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CONFLANS-SUR-LOING - bourg
Axes majeurs d'écoulement



Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

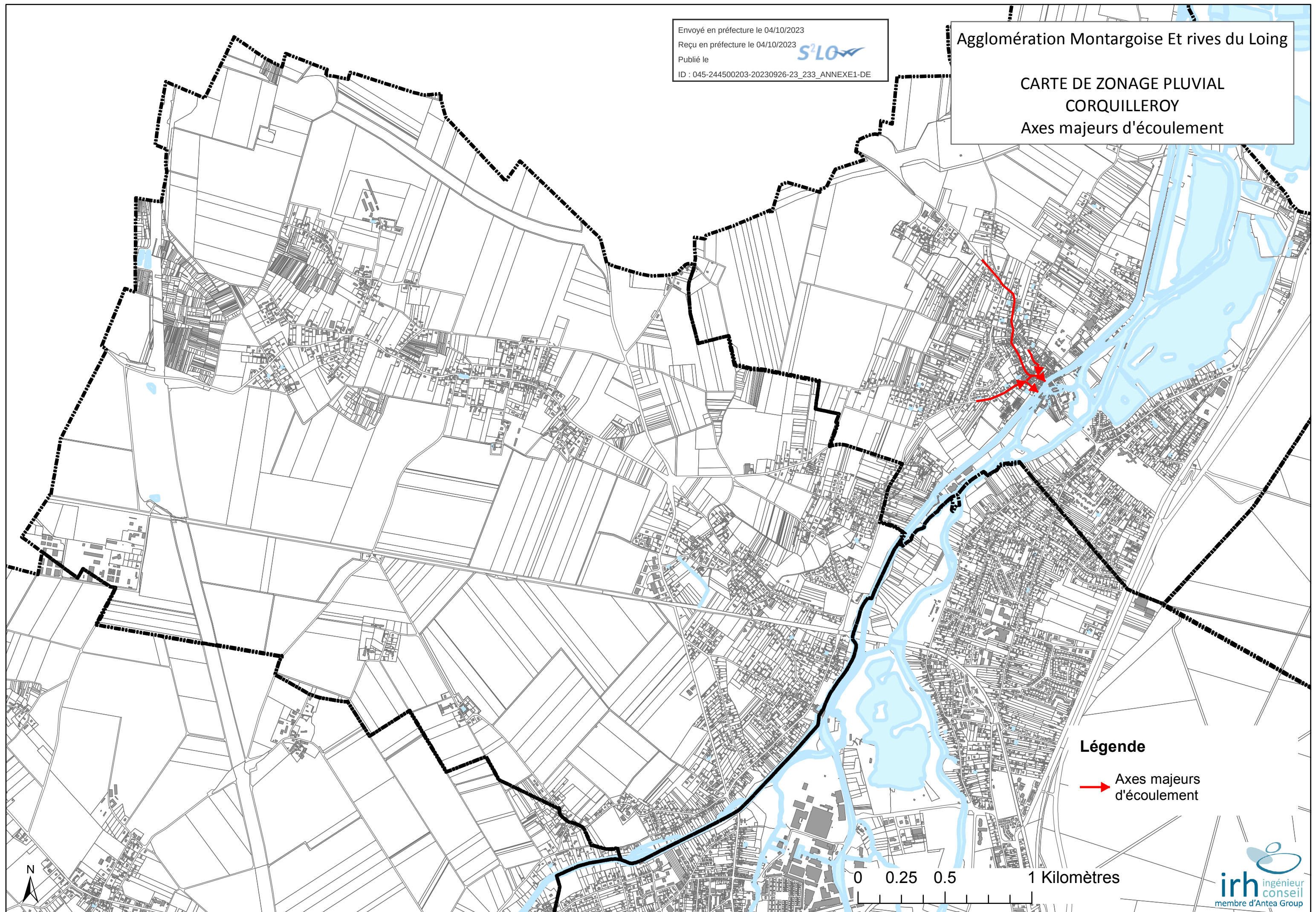


Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
CORQUILLEROY
Axes majeurs d'écoulement



Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
LOMBREUIL
Axes majeurs d'écoulement

Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



0 0.25 0.5 1 Kilomètres



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
MONTARGIS et AMILLY Nord
Axes majeurs d'écoulement

Légende

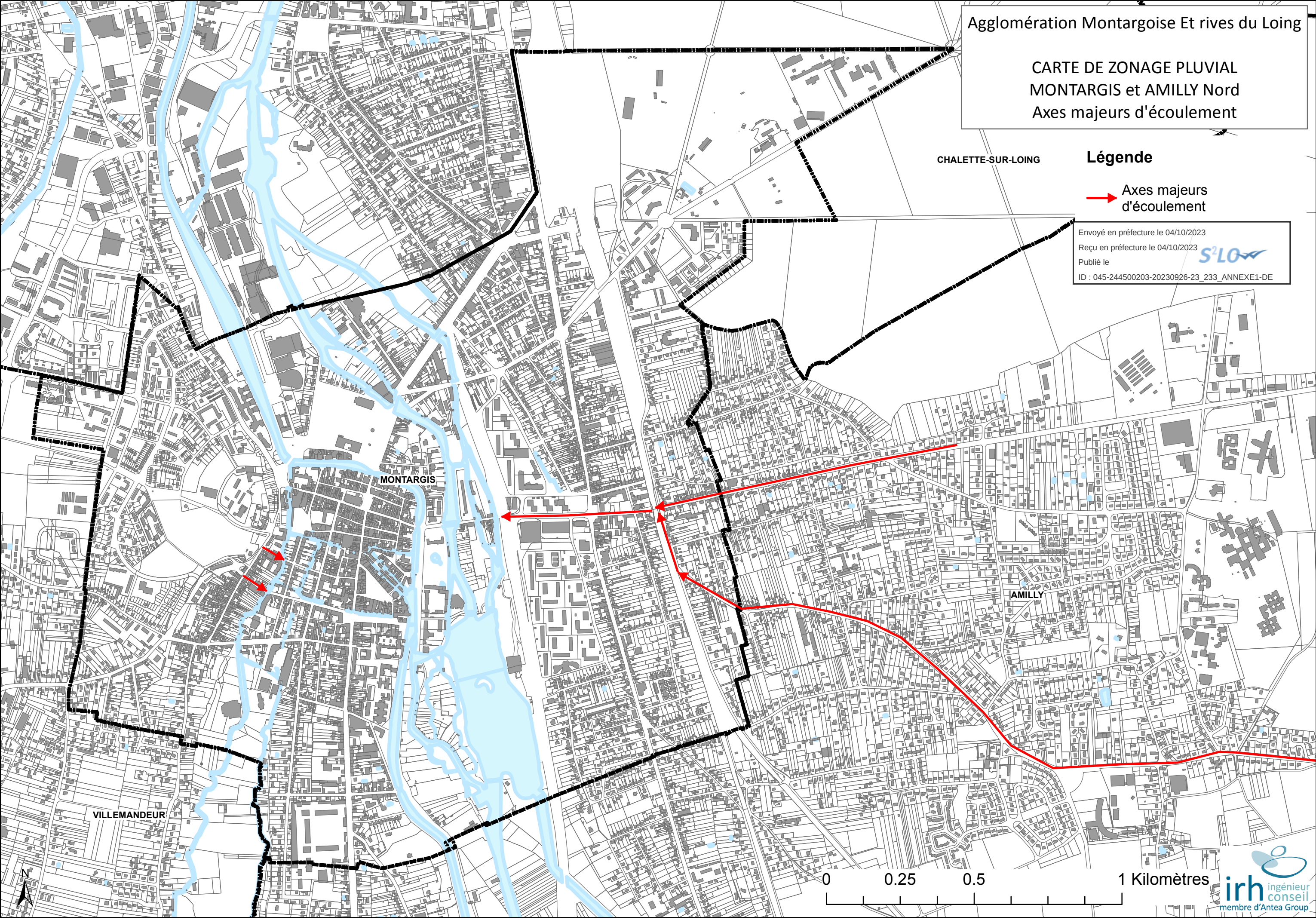
→ Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
MORMANT-SUR-VERNISSON
Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

→ Axes majeurs d'écoulement

0 0.25 0.5 1 Kilomètres

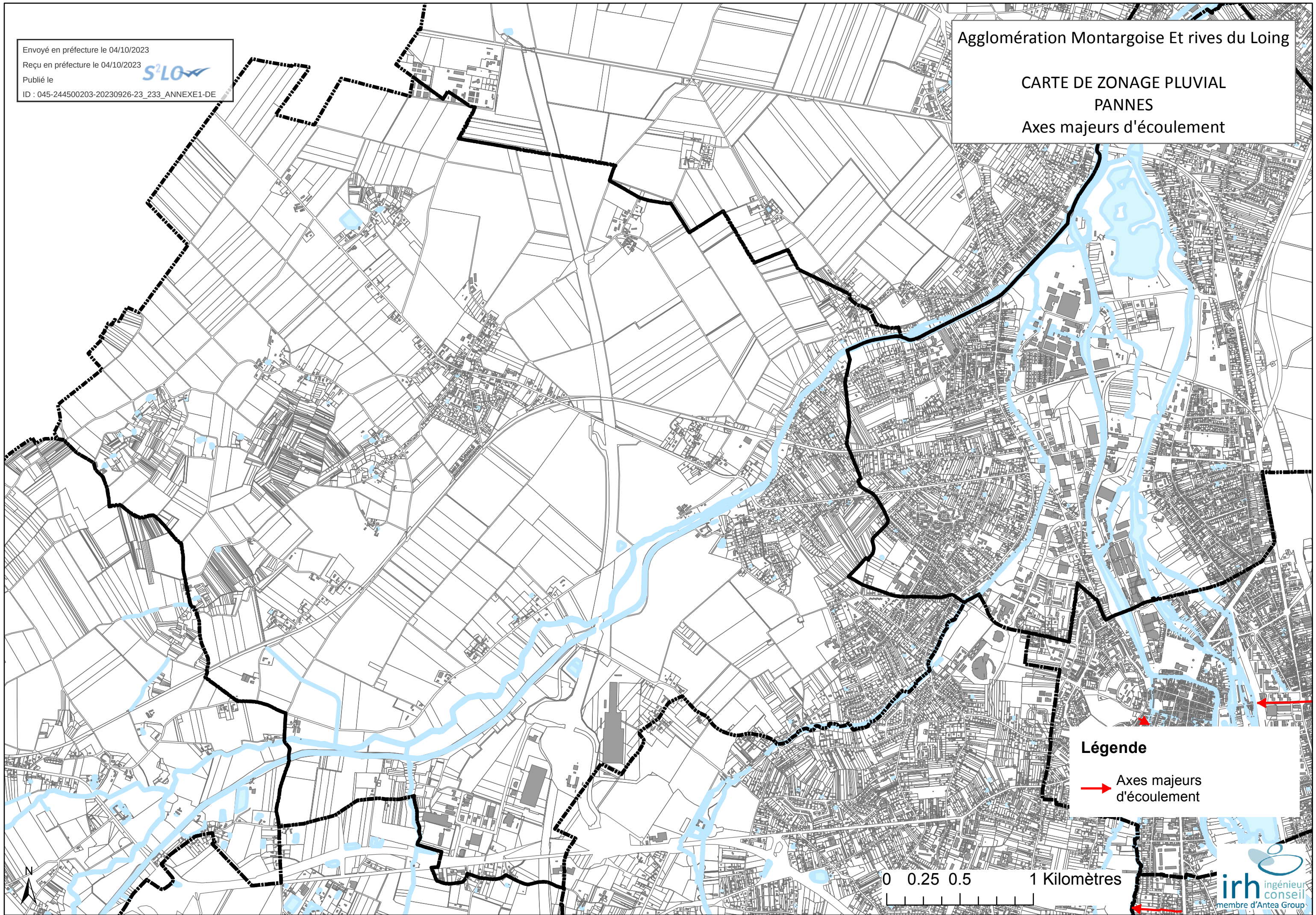


Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
PANNES
Axes majeurs d'écoulement



Légende

→ Axes majeurs d'écoulement

0 0.25 0.5 1 Kilomètres

Agglomération Montargoise Et rives du Loing

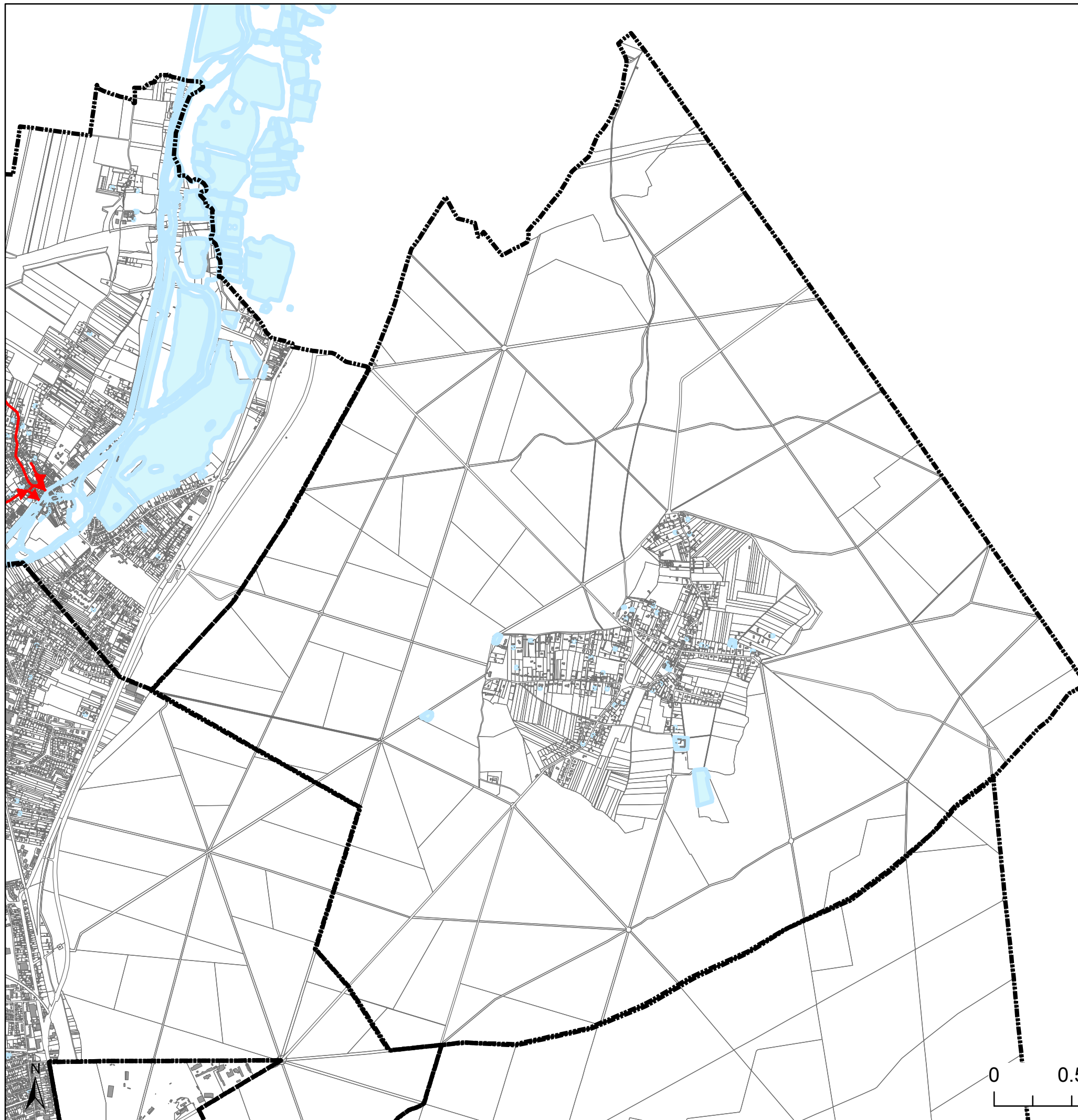
CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
PAUCOURT
Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

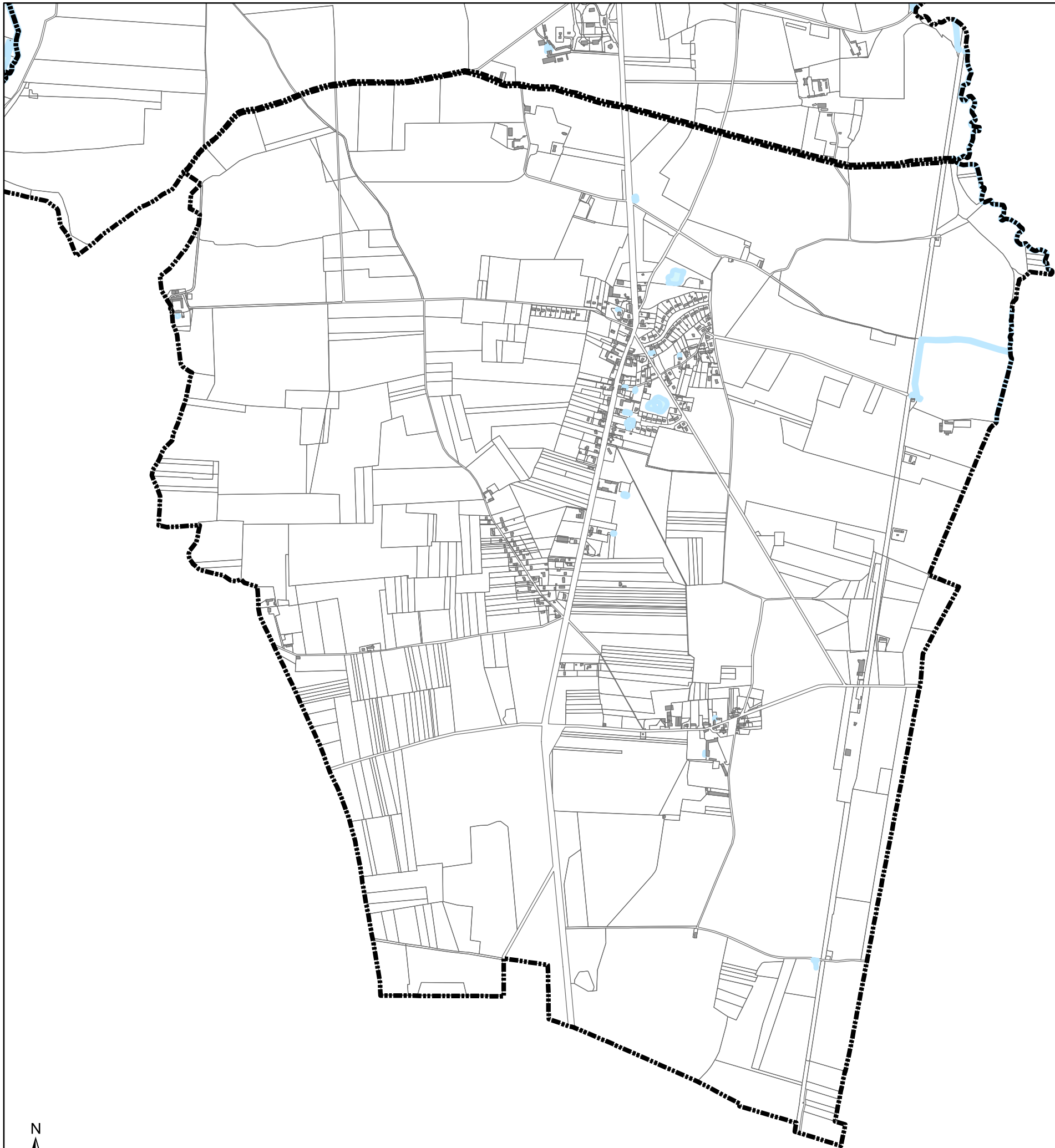
Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
SOLTERRE
Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement



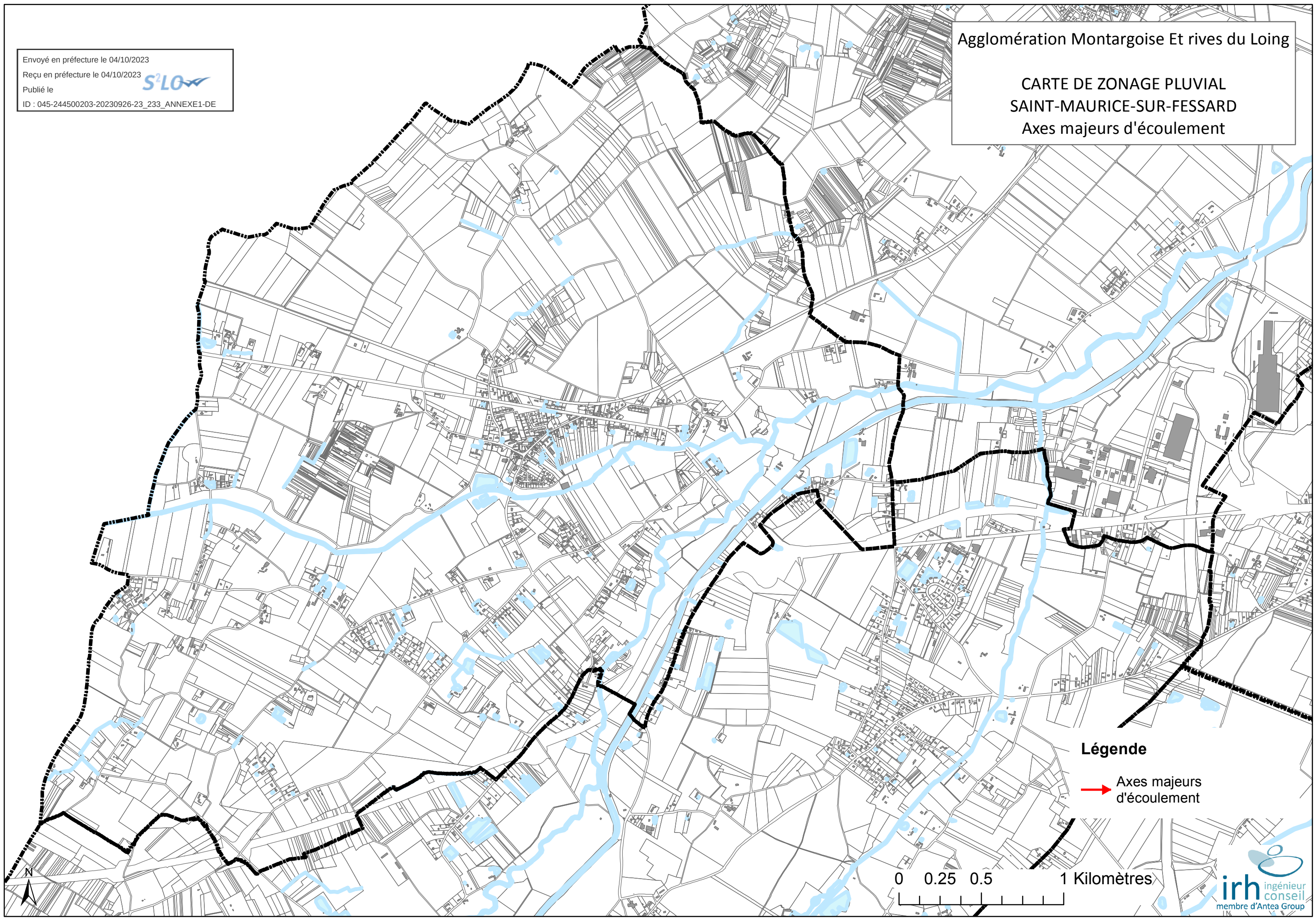
0 0.25 0.5 1 Kilomètres

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
Axes majeurs d'écoulement



Légende

→ Axes majeurs d'écoulement

0 0.25 0.5 1 Kilomètres



Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL
VILLEMANDEUR
Axes majeurs d'écoulement

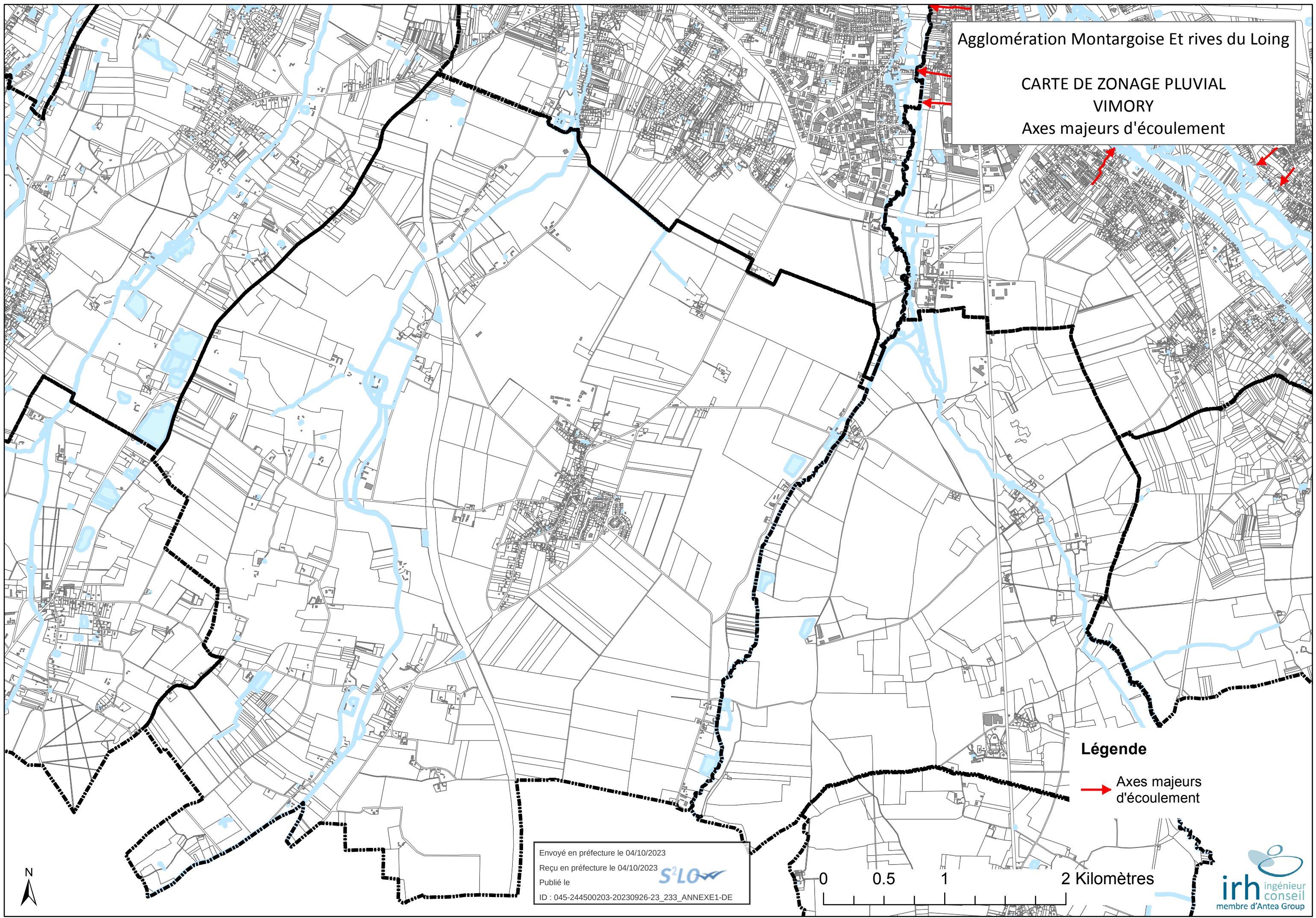
Légende

→ Axes majeurs
d'écoulement

0 0.25 0.5 1 Kilomètres

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE





Agglomération Montargoise Et rives du Loing

CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

VIMORY

Axes majeurs d'écoulement

Légende

→ Axes majeurs d'écoulement

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_233_ANNEXE1-DE



0 0.5 1 2 Kilomètres



DEPARTEMENT DU LOIRET

._*._*._*._*

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (AME)

._*._*._*._*

ENQUETE PUBLIQUE du 30 mai 2023 au 20 juin 2023

Relative aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE-SUR-LOING, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMORY, d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MORMANT-SUR-VERNISSON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret) présentés par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME)

(arrêté de l'AME n° 23-44 en date du 24 avril 2023)

._*._*._*._*

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

._*._*._*._*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commissaires enquêteurs :

Eugène Bonnal, Président de la commission.

Patrick André, Olivier Allezard

OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet la révision des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, et eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME), à savoir Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory.

Il s'agit d'une enquête publique dont le responsable du projet et l'autorité organisatrice est la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, située 1 rue du Faubourg de la Chaussée MONTARGIS – 45203.

Cette enquête relève des textes suivants :

- code de l'urbanisme et notamment l'article L 151-24
- code de l'environnement, articles L 123 et suivants, et R 123-1 et suivants
- loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques
- code général de la santé publique
- code général des collectivités territoriales, articles L 2224-8 et suivants et R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17

Elle a été prescrite par l'arrêté de l'AME n° 23-44 en date du 24 avril 2023.

Après publicité dans deux journaux de diffusion locale et affichage réglementaire au siège l'AME, dans toutes les mairies de l'agglomération, et sur le site internet de l'AME, l'enquête s'est déroulée du 30 mai au 20 juin 2023.

Le dossier technique a été réalisé, pour le compte de l'AME, par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, basé à OLIVET – 45166 – ZAC du Moulin 803 boulevard Duhamel du Monceau.

Pendant cette période, l'ensemble du dossier d'enquête et les registres, destinés à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, ont été mis à disposition de ce dernier au siège de l'AME siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies d'AMILLY, PANNES et VIMORY. Ils étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'AME et des mairies.

Le dossier était également mis en ligne sur le site internet de l'AME et le public pouvait adresser ses contributions par voie numérique, via l'adresse mail suivante :

enquete.publique.zonage@agglo.montargoise.fr. Par ailleurs, un poste informatique était à disposition du public au siège de l'AME pour consultation du dossier et éventuellement émettre un avis.

Sept permanences de la commission d'enquête ont été organisées : 4 au siège de l'AME et 1 dans chaque mairie.

Elles ont donné lieu à quatre visites.

Projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AME de CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMORY d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MORMANT-SUR-VERNON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret)- Dossier n° E23000031/45

Celles-ci ont donné lieu à :

- un message sur l'adresse mail dédiée
- aucune observation sur les registres
- aucune observation, proposition et contre-proposition orale ou par note écrite

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - CONCLUSIONS

◇ Sur la forme et la procédure de l'enquête :

La commission d'enquête constate que :

- ✓ la composition du dossier mis à disposition du public lors de l'enquête est respecté. Il comporte bien toutes les pièces réglementaires
- ✓ le dossier soumis à l'enquête était complet. Le public pouvait accéder facilement aux différents éléments du dossier. Chaque commune dispose d'un plan de zonage particulier
- ✓ le porteur du projet a fait appel à un bureau d'étude spécialisé compétent dans le domaine de l'assainissement
- ✓ que le dossier numérique consultable sur le site internet de l'AME était identique à celui déposé à l'AME et dans les mairies
- ✓ l'affichage extérieur de l'arrêté de l'AME et de l'avis d'enquête au siège de l'AME et dans les mairies était opérationnel ainsi que sur le site internet de l'AME
- ✓ la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à l'AME dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête
- ✓ le pétitionnaire a répondu dans son mémoire, dans les délais impartis, à l'observation formulée par le public et aux questions de la commission d'enquête, consignées dans le procès-verbal de synthèse
- ✓ Les procédures administratives et juridiques dans le cadre de l'ouverture, la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête publique ont été respectées, conformément aux prescriptions de l'arrête de l'AME prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

◇ Sur le fond de l'enquête :

la commission d'enquête constate :

→ concernant l'assainissement collectif

- ✓ le zonage d'assainissement collectif correspond
 - à toutes les zones desservies par le réseau actuel
 - à toutes les zones urbanisables définies dans le PLUi-HD
- ✓ le projet de zonage d'assainissement prend en compte les projets d'aménagement sur le territoire de chaque commune
- ✓ l'objectif de ce zonage est de réduire les apports d'eaux pluviales parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées
- ✓ pour atteindre l'objectif ci-dessus, le dernier réseau unitaire restant sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard sera restructuré et l'installation d'un réseau séparatif sera réalisé. Les réseaux d'eaux usées présentant des fuites seront réhabilités. Cela permettra d'optimiser le fonctionnement des stations d'épuration
- ✓ six des huit stations d'épuration existantes sur le territoire présentent des capacités de traitement suffisantes pour faire face à une augmentation des raccordements et obtenir une qualité de traitement satisfaisante. La station du Mignoret (50 Eh) sera supprimée et sera redirigée via un poste de refoulement sur la STEP de Chalette-sur-Loing. Seule la STEP de Saint-Maurice-sur-Fessard sera reconstruite (station vieillissante et croissance de la population)

→ concernant l'assainissement non collectif (ANC)

- ✓ le zonage d'assainissement non collectif correspond
 - à tout le reste du territoire n'appartenant pas à la zone d'assainissement collectif
- ✓ les études d'aptitude des sols à l'assainissement montrent que les sols sont favorables à moyennement favorables à l'épuration dispersée
- ✓ les différentes filières adaptées à ces sols préconisées doivent comprendre en sortie de fosses toutes eaux les dispositifs suivants :
 - soit tranchée d'infiltration
 - soit filtre à sable vertical
 - soit tertre d'infiltration

Projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AY, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR, d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MONTMANT-SUR-VERNON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret)- Dossier n° E23000031/45

- ✓ un règlement de service a été élaboré pour définir les différentes règles applicables à l'ANC : conception, réalisation, contrôle du fonctionnement, la vidange et la réhabilitation.
- ✓ le contrôle des dispositifs sera réalisé tous les 8 ans et permettra de maintenir des installations en conformité. Si non conformité, les conditions de réhabilitation seront explicitées
- ✓ les usagers pourront également bénéficier du service vidange via le SPANC, ce qui permettra de tirer les prix de la vidange vers le bas (ce service est facultatif)

➔ concernant l'assainissement collectif et non collectif

- ✓ la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- ✓ le projet de zonage n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux prélevées sur les 10 périmètres de protection de captage d'eau potable de la communauté d'agglomération
- ✓ les ZNIEF du territoire ne seront pas impactées par le projet. Il n'y aura pas d'incidence sur la biodiversité

EN CONCLUSION,

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît à la commission que :

- *le projet définit des zonages d'assainissement collectif et non collectif adaptés au contexte local et aux particularités de chaque commune. Les projets d'urbanisation prévus dans le PLUi-HD sont intégrés*
- *le zonage assainissement collectif est en adéquation avec les capacités d'épuration des différentes stations d'épuration*
- *le projet prévoit les travaux nécessaires au raccordement des zones raccordables, la restructuration des réseaux unitaires, la rénovation des réseaux de collecte pour lutter contre les eaux parasites. Le remplacement de la seule station d'épuration vétuste et sous-dimensionnée est également prévu*
- *le contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif sera effectué à échéance régulière (8 ans). Cela permettra de diminuer les risques de pollution*
- *la qualité de la ressource en eau potable sera préservée*
- *il n'y aura pas d'effet négatif sur l'environnement et la santé humaine*

6

DEPARTEMENT DU LOIRET

._*._*._*._*._*

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (AME)

._*._*._*._*._*

ENQUETE PUBLIQUE du 30 mai 2023 au 20 juin 2023

Relative aux projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE-SUR-LOING, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMORY, d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MORMANT-SUR-VERNISSON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret) présentés par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME)

(arrêté de l'AME n° 23-44 en date du 24 avril 2023)

._*._*._*._*._*

ZONAGE EAUX PLUVIALES

._*._*._*._*._*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commissaires enquêteurs :

Eugène Bonnal, Président de la commission.

Patrick ANDRE, Olivier ALLEZARD

Projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AMILLY, CEPLOY, CHALETTE-SUR-LOING, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMORY, d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MORMANT-SUR-VERNISSON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret)- Dossier n° E23000031/45

OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet la révision des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, et eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME), à savoir Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory.

Il s'agit d'une enquête publique dont le responsable du projet et l'autorité organisatrice est la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, située 1 rue du Faubourg de la Chaussée MONTARGIS – 45203.

Cette enquête relève des textes suivants :

- code de l'urbanisme et notamment l'article L 151-24
- code de l'environnement, articles L 123 et suivants, et R 123-1 et suivants
- loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques
- code général de la santé publique
- code général des collectivités territoriales, articles L 2224-8 et suivants et R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17

Elle a été prescrite par l'arrêté de l'AME n° 23-44 en date du 24 avril 2023.

Après publicité dans deux journaux de diffusion locale et affichage réglementaire au siège l'AME, dans toutes les mairies de l'agglomération, et sur le site internet de l'AME, l'enquête s'est déroulée du 30 mai au 20 juin 2023.

Le dossier technique a été réalisé, pour le compte de l'AME, par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, basé à OLIVET – 45166 – ZAC du Moulin 803 boulevard Duhamel du Monceau.

Pendant cette période, l'ensemble du dossier d'enquête et les registres, destinés à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, ont été mis à disposition de ce dernier au siège de l'AME siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies d'AMILLY, PANNES et VIMORY. Ils étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'AME et des mairies.

Le dossier était également mis en ligne sur le site internet de l'AME et le public pouvait adresser ses contributions par voie numérique, via l'adresse mail suivante :

enquete.publique.zonage@agglo.montargoise.fr. Par ailleurs, un poste informatique était à disposition du public au siège de l'AME pour consultation du dossier et éventuellement émettre un avis.

Sept permanences de la commission d'enquête ont été organisées : 4 au siège de l'AME et 1 dans chaque mairie.

Elles ont donné lieu à quatre visites.

Celles-ci ont donné lieu à :

- un message sur l'adresse mail dédiée
- aucune observation sur les registres
- aucune observation, proposition et contre-proposition orale ou par note écrite

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - CONCLUSIONS

◊ Sur la forme et la procédure de l'enquête :

La commission d'enquête constate que :

- ✓ la composition du dossier mis à disposition du public lors de l'enquête est respecté. Il comporte bien toutes les pièces réglementaires
- ✓ le dossier soumis à l'enquête était complet. Le public pouvait accéder facilement aux différents éléments du dossier. Chaque commune dispose d'un plan de zonage particulier
- ✓ le porteur du projet a fait appel à un bureau d'étude spécialisé compétent dans le domaine de l'assainissement
- ✓ que le dossier numérique consultable sur le site internet de l'AME était identique à celui déposé à l'AME et dans les mairies
- ✓ l'affichage extérieur de l'arrêté de l'AME et de l'avis d'enquête au siège de l'AME et dans les mairies était opérationnel ainsi que sur le site internet de l'AME
- ✓ la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à l'AME dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête
- ✓ le pétitionnaire a répondu dans son mémoire, dans les délais impartis, à l'observation formulée par le public et aux questions de la commission d'enquête, consignées dans le procès-verbal de synthèse
- ✓ le procédures administratives et juridiques dans le cadre de l'ouverture, la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête publique ont été respectées, conformément aux prescriptions de l'arrête de l'AME prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

Projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AMILLY, CÉPOY, CHALETTE-SUR-LOING, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMONT, d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MORMANT-SUR-VERNISSON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret)- Dossier n° E23000031/45

ID : 045-244500203-20230926-23_233_DELIB-DE

◇ Sur le fond de l'enquête :

la commission d'enquête constate que :

- ✓ la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- ✓ les eaux pluviales des différentes communes sont actuellement collectées et transférées via un réseau de collecte composé de canalisations enterrées et de fossés. Elles sont rejetées dans les nombreux cours d'eau situés sur le territoire
- ✓ le réseau hydrographique est important sur le territoire. On peut dénombrer 6 rivières (le Loing et 5 de ses affluents). Le risque majeur sur la communauté d'agglomération est le risque d'inondation. 8 communes sont concernées (Conflans-sur-Loing, Amilly, Montargis, Chalette-sur-Loing, Sépoy, Corquilleroy, Pannes et Villemandeur) et 3 PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) réglemente le territoire
- ✓ le projet s'oriente vers la mise en place de mesures préventives afin de prévenir les risques d'inondation liés aux orages et sur la qualité des eaux rejetées. Les débits d'eaux pluviales supplémentaires seront limités
- ✓ le projet se dirige vers une gestion des eaux pluviales en amont au niveau de chaque parcelle et non plus par une collecte des eaux pluviales par les collectivités
- ✓ le projet de zonage des eaux pluviales définit 3 types de zone :
 - zones urbanisées et à urbaniser : les eaux privatives sont gérées à la parcelle et les eaux de voirie sont gérées par un exutoire alternatif au réseau pluvial en place si possible
 - autres zones urbaines : pour les parcelles privatives, la gestion pluviale est non réglementée. Toutefois, il est préconisé d'appliquer la réglementation des zones urbanisées et à urbaniser. Pour les eaux de voirie, la collecte se fera via le réseau d'eaux pluviales existant ou un exutoire alternatif si possible
 - zones naturelles : pour les parcelles privatives, prise en charge des eaux pluviales à la parcelle prioritairement. Pour les eaux de voirie, raccordement au réseau d'eaux pluviales existant ou exutoire alternatif au réseau pluvial en place si possible
- ✓ le projet de zonage n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux prélevées sur les 10 périmètres de protection de captage d'eau potable de la communauté d'agglomération
- ✓ les ZNIEF du territoire ne seront pas impactées par le projet. Il n'y aura pas d'incidence sur la biodiversité

Projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'AMILLY, CEPOY, CHALETTE-SUR-LOING, CONFLANS-SUR-LOING, CORQUILLEROY, MONTARGIS, PANNES, PAUCOURT, VILLEMANDEUR et VIMORY, d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes de CHEVILLON-SUR-HUILLARD, LOMBREUIL, MONTVAULT-SUR-VERNON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SOLTERRE, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales des 15 communes de l'agglomération Montargoise (Loiret)- **Dossier n° E23000031/45**

EN CONCLUSION

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît à la commission d'enquête que

- *le projet retenu est le choix d'une gestion des eaux pluviales en amont au niveau des parcelles et non pas par une collecte des eaux pluviales par le réseau des collectivités. Aussi le projet assurera une meilleure gestion qualitative et quantitative des rejets dans le milieu naturel*
- *le risque inondation, risque principal du territoire, a bien été pris en compte. Les débits de ruissellement seront limités*
- *la qualité des eaux de consommation humaine ne sera pas affectée*
- *il n'y aura pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine*
- *le projet a soulevé une très faible participation lors de l'enquête, compte tenu de la population de l'agglomération*

II - AVIS

En conséquence de ce qui précède, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de zonage des eaux pluviales sur le territoire de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing, avec la recommandation suivante :

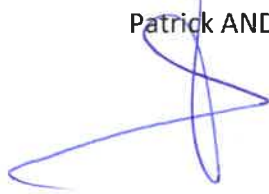
- ◆ inciter les nouveaux propriétaires à la valorisation de leurs eaux pluviales

Fait le 13 juillet 2023

Eugène BONNAL
Président



La commission d'enquête,
Patrick ANDRE



Olivier ALLEZARD

